

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

ITIE CONGO

RAPPORT 2018



Ce rapport a été établi à la demande du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Congo. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité National de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Comité National de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	8
1.1	Contexte de l'ITIE au Congo	8
1.2	Objectif	9
1.3	Nature et périmètre des travaux	9
2	SYNTHESE	11
2.1	Revenus du secteur extractif	11
2.2	Production et exportations du secteur extractif	14
2.3	Contribution du secteur extractif dans l'économie	20
2.4	Synthèse des travaux de réconciliation	21
2.5	Recommandations Rapport ITIE 2018	27
3	APPROCHE ET METHODOLOGIE	29
3.1	Etude de cadrage	29
3.2	Collecte des données	29
3.3	Compilation des données et analyse des écarts	29
3.4	Processus d'assurance des données ITIE	30
3.5	Niveau de désagrégation	30
3.6	Base des déclarations	30
3.7	Procédures de gestion et de protection des données collectées	31
4	DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	32
4.1	Approche pour la sélection du périmètre	32
4.2	Périmètre des flux	33
4.3	Périmètre des entreprises	36
4.4	Périmètre des régies financières et des entités publiques	37
5	CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	38
5.1	Contexte du secteur des hydrocarbures	38
5.2	Contexte du secteur minier	85
5.3	Contexte du secteur Forestier	107
5.4	Propriété réelle	125
5.5	Collecte et gestion des revenus extractifs	129
5.6	Pratiques d'audit et de transparence au Congo	133
6	Analyse des Données ITIE 2018	136
6.1	Production	136
6.2	Exportations	142
6.3	Parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures et revenus de commercialisation	148
6.4	Revenus provenant du secteur extractif en 2018	153
6.5	Contribution du secteur extractif dans l'économie	160
7	RESULTATS DES TRAVAUX DE RECONCILIATION	161
7.1	Secteur des Hydrocarbures	161
7.2	Secteur minier	177

7.3	Secteur forestier	185
8	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	193
8.1	Constats et recommandations 2018	193
8.2	Suivi des recommandations des exercices précédents.....	197
	ANNEXES	208
	Annexe 1 : Profil des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration	209
	Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration.....	211
	Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2018	216
	Annexe 4 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2018.....	220
	Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2018	222
	Annexe 6 : Permis de recherches minières au 31 décembre 2018.....	224
	Annexe 7 : Carte permis d'exploitation minière au 31 décembre 2018	230
	Annexe 8 : Carte permis de recherches minières au 31 décembre 2018	231
	Annexe 9 : Liste des conventions (ou contrats) d'exploitation minière en cours de validité au 31 décembre 2018.....	232
	Annexe 10 : Conventions secteur forestier en cours au 31 décembre 2018.....	233
	Annexe 11 : Exportations du secteur hydrocarbures par société, par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination	243
	Annexe 12 : Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production (SNPC-Fonctionnement)	249
	Annexe 13 : Coûts pétroliers au titre de l'année 2018 par société et par champs	250
	Annexe 14 : Comptes avances membres contracteurs au 31 décembre 2018.....	253
	Annexe 15 : Commercialisation de la RMP et le Profit-Oil revenant à l'Etat congolais pour les permis de NKOSSA et NSOKO (Permis Haute Mer) par TEP Congo en 2018	255
	Annexe 16 : Prix fiscaux des hydrocarbures liquides au titre de l'année 2018	256
	Annexe 17 : Paiements sociaux obligatoires.....	257
	Annexe 18 : Paiements sociaux volontaires	259
	Annexe 19 : Rapport d'activités 2018 de la Fondation SNPC.....	263
	Annexe 20 : Historique des taux de conversion appliqués par la BEAC USD-FCFA en 2018.....	265
	Annexe 21 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures reversés dans le compte séquestre en garantie des projets des infrastructures de la Chine	267
	Annexe 22 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures après versement dans le compte séquestre en garantie des projets des infrastructures de la Chine	268
	Annexe 23 : Effectifs dans le secteur extractif	269
	Annexe 24 : Fiche de réconciliation par société extractive.....	272
	Annexe 25 : Définition des flux	297
	Annexe 26 : Déclarations unilatérales.....	306
	Annexe 27 : Equipe de travail et liste des personnes contactées	307

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Total revenus provenant du secteur extractif (2018) en million de FCFA.....	11
Tableau 2 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu	12
Tableau 3: Versement des revenus du secteur extractif (2018)	13
Tableau 4: Contribution directe dans le Trésor Public par secteur (2018).....	13
Tableau 5: Variation des revenus provenant du secteur extractif (2018)	14
Tableau 6: Production d'hydrocarbures au Congo par qualité (2018)	14
Tableau 7: Part de l'Etat congolais dans la production (2018).....	15
Tableau 8: Prélèvements sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures (2018).....	15
Tableau 9: Quantités de Barils disponibles pour la vente (2018)	16
Tableau 10: Quantités de barils commercialisées (2018)	16
Tableau 11: Commercialisation de la part de l'Etat (2018)	17
Tableau 12: Rapprochement des versements de revenus provenant de la commercialisation de la part de l'Etat (2018)	17
Tableau 13: Exportations d'hydrocarbures par qualité (2018).....	17
Tableau 14: Production minière par substance (2018)	18
Tableau 15: Production minière par région (2018).....	18
Tableau 16: Exportations minières par exportateur (2018)	19
Tableau 17: Production forestière par type de produit (2018)	19
Tableau 18: Exportations des produits forestiers par type de produit (2018)	19
Tableau 19: Les entités publiques retenues dans le périmètre de réconciliation (2018)	22
Tableau 20: Ecart de réconciliation résiduel (2018) en millions FCFA.....	23
Tableau 21: Répartition de l'écart de réconciliation (2018) en millions de FCFA	23
Tableau 22: Sociétés pétrolières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration 2018	24
Tableau 23: Sociétés minières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration 2018	24
Tableau 24: Sociétés forestières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration 2018.....	25
Tableau 25: Contribution des sociétés extractives n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration ITIE 2018	25
Tableau 26: Sociétés n'ayant pas conformé à la procédure convenue pour la fiabilisation des données ...	26
Tableau 27: Recommandations Rapport ITIE 2018	27
Tableau 28: Approche et seuils retenus par le Comité National	32
Tableau 29: Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2016 et 2018.....	40
Tableau 30: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo	42
Tableau 31: Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo	45
Tableau 32: Partage de la production du champs Lianzi - Zone d'Unitization	49
Tableau 33: Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo	51
Tableau 34: Versements effectués par la SNPC à la DGT au titre de son mandat.....	60
Tableau 35: Principaux projets miniers au Congo en 2018	87
Tableau 36: Cadre institutionnel du secteur minier.....	90
Tableau 37: Fiscalité minière au Congo en 2018	91
Tableau 38: Types des titres miniers	93
Tableau 39: Nombre de licences minières en cours de validité au 31 décembre 2018	96
Tableau 40 : Statistiques de la production minière artisanales en 2018	103
Tableau 41 : Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo	110
Tableau 42: Fiscalité forestière au Congo	112
Tableau 43: Types des licences forestières	114
Tableau 44: Procédures d'octroi des licences forestières	114
Tableau 45 : Nombre de conventions forestières actives au 31 décembre 2018	117
Tableau 46 : Projets d'exploitation forestière en 2017	121
Tableau 47: Sociétés ayant communiqué une information non complète sur la propriété réelle	128
Tableau 48: Production des hydrocarbures liquides par opérateur en 2018	137
Tableau 49: Production des hydrocarbures par champs 2018	138
Tableau 50: production des hydrocarbures liquides par opérateur, par permis et par champ et en valeur en 2018	139
Tableau 51: Production forestière par type de produit (2018)	140
Tableau 52: Production forestière par société (2018)	140
Tableau 53: Production forestière par département (2018).....	141
Tableau 54: Production minière par substance et par société (2018)	141

Tableau 55: Exportations des hydrocarbures par société en 2018	142
Tableau 56: Exportations des produits forestiers par type de produit (2018)	144
Tableau 57: Répartition des exportations des produits forestiers par société (2018)	144
Tableau 58: Répartition des exportations des produits forestiers par destination (2018)	144
Tableau 59: Exportations minières par exportateur, par substance, par valeur et par pays de destination (2018)	147
Tableau 60: Part de l'Etat dans la production totale par opérateur	148
Tableau 61: Commercialisation de la part de l'Etat (2018)	150
Tableau 62: Rapprochement des versements de revenus provenant de la commercialisation de la part de l'Etat (2018)	151
Tableau 63: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor public par société pétrolière	153
Tableau 64: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor Public par flux de paiement	154
Tableau 65: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par administration publique.....	154
Tableau 66: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier	155
Tableau 67: Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier	156
Tableau 68: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur forestier	156
Tableau 69: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier	157
Tableau 70: Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier	157
Tableau 71: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier ..	158
Tableau 72: Rapprochement des flux de paiement en nature (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)	164
Tableau 73: Rapprochement des flux de paiement en numéraire par société pétrolière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)	166
Tableau 74: Rapprochement par nature de flux de paiement en FCFA.....	167
Tableau 75: Ajustement des déclarations des sociétés	169
Tableau 76: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement ..	169
Tableau 77: Ajustement des régies financières	171
Tableau 78: Ajustements des déclarations des sociétés par Régie financière	171
Tableau 79: Ecart non rapprochés par origine	173
Tableau 80: Ecart non rapprochés par société pétrolière	173
Tableau 81: Ecart non rapprochés par société pétrolière	175
Tableau 82: Rapprochement des flux de paiement par société minière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation).....	178
Tableau 83: Rapprochement par nature de flux de paiement	178
Tableau 84: Ajustement des déclarations des sociétés minière par nature d'ajustement en FCFA	179
Tableau 85: Ajustements des déclarations des sociétés minières par société et par nature d'ajustement en FCFA	180
Tableau 86: Ajustement des déclarations des régies financières en FCFA	180
Tableau 87: Ajustements des déclarations des régies financières par société et par nature d'ajustement.....	181
Tableau 88: Ecart non rapprochés par origine en FCFA.....	181
Tableau 89: Ecart non rapprochés par société minière et par origine.....	182
Tableau 90: Ecart non rapprochés par nature de taxe et par origine	183
Tableau 91: Rapprochement des flux de paiement par société forestière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation).....	186
Tableau 92: Rapprochement par nature de flux de paiement	188
Tableau 93: Ajustement des sociétés forestières en FCFA	189
Tableau 94: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement en FCFA	189
Tableau 95: Ecart non rapprochés par origine en FCFA.....	190
Tableau 96: Ecart non rapprochés par société forestière et par origine	190
Tableau 97: Ecart non rapprochés par nature de flux de paiement et par origine	191

LISTE DES ABREVIATIONS	
AOGC	Africa Oil and Gas Corporation
APV FLEGT	Accord de partenariat volontaire
Bbl	Barils
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BEEC	Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses
BPL	Société Bois et Placages de Lopola
CAD	Centimes Additionnels
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CCDB	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire
CEC	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré
CED	Centrale Gaz de Djéno
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGI	Code Général des Impôts
CIB	La Congolaise industrielle des Bois
CIBN	Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CITB	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois
CNC	Commissariat National aux Comptes
CNOOC	China National Offshore Corporation
CORAF	Congolaise de raffinage
CPP	Contrat de Partage de Production
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAC	Droits d'accise
DAS	Droits accessoires à la sortie
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DGG	Direction Générale de la Géologie
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DRN	Direction des Ressources Naturelles
DST	Droits de sortie
EC	Entreprise Christelle
EFC	Société Eucalyptus Fibre Congo
FCFA	Franc CFA d'Afrique Centrale
FSC	Forest Stewardship Council
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
Ha	Hectares
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRM	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les bénéfices des sociétés

LISTE DES ABREVIATIONS

ITIE	L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MEFDD	Ministère de l'économie forestières et du développement durable
MFCFA	Million Franc CFA d'Afrique Centrale
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPC	Magminerals Potasses Congo
MPD Congo	Société Mining Project Développement
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
PDG	Président Directeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour investissements diversifiés
RDA	Redevance sur les diamants
RDB	Redevance bois
RDC	République Démocratique du Congo
RMP	Redevance minière proportionnelle
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limité
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SNPC	Société Nationale des Pétroles du Congo
SOCOTRAM	Société Congolaise de Transports Maritimes
SOREMI	Société de recherche et d'exploitation minière
STP ITIE	Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE
SYSPACE	Système de suivi de paiements des créances de l'Etat
TAE	Taxe additionnelle à l'exportation
TEC	Tarif Extérieur Commun
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TSS	Taxe spéciale sur les sociétés
TUS	Taxe Unique sur les Salaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVTS	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés
UE	Union Européenne
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'ITIE au Congo

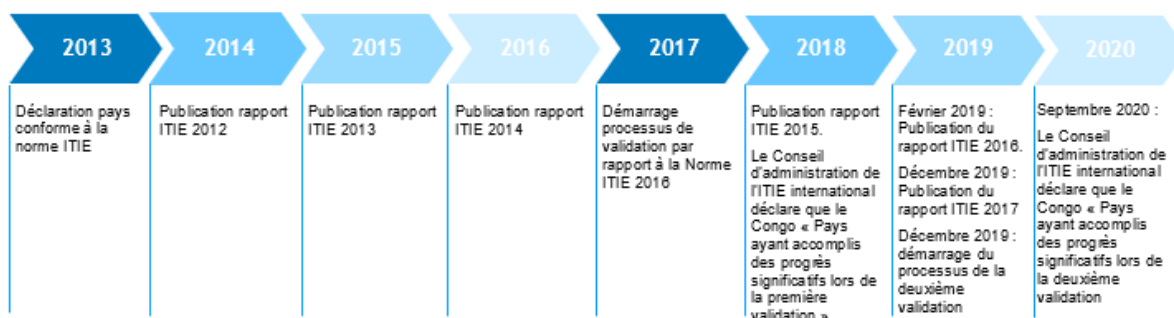
L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

La République du Congo a adhéré à l'ITIE en juin 2004. Elle a été admise comme pays Candidat à l'ITIE en 2007. Elle dispose du statut de pays « Conforme » depuis février 2013. Le Congo a fait l'objet d'une première validation en 2017 et ce par rapport à la Norme ITIE 2016. Le 29 juin 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE international a reconnu que la République du Congo a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016.

La deuxième validation par rapport à la Norme ITIE 2016 a commencé le 29 décembre 2019. Le 11 septembre 2020, le Conseil d'administration de l'ITIE International convient que la République du Congo a pleinement appliqué six des quinze mesures correctives arrêtées lors de la première validation du pays et que le pays, dans l'ensemble a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016, ainsi que des améliorations substantielles concernant plusieurs exigences. Le Conseil d'administration a décidé que la République du Congo disposerait d'un délai de 18 mois avant une troisième validation, qui commencera le **11 mars 2022**.

Le Congo a publié depuis son adhésion à l'ITIE, dix (10) rapports couvrant les années 2004 à 2017. Ce Rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Le schéma ci-dessous retrace l'historique du processus de l'ITIE au Congo depuis sa déclaration pays conforme à la norme à ITIE en 2013 :



La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret Présidentiel n° 2019-383 du 27 décembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Ce Décret précise que le Comité National « est un organe qui a pour mission de promouvoir et de suivre les règles de bonne gouvernance des revenus issus des ressources naturelles, conformément à la norme ITIE ».

Le Comité Exécutif est l'instance de décision et d'orientation du Comité National ITIE.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité National ITIE dispose d'un organe d'exécution dénommé Secrétariat Permanent.

Le décret institutionnel de l'ITIE est disponible et téléchargeable sur le site web de l'ITIE Congo sur ce lien : <https://drive.google.com/file/d/1oDxFYGURWHfHxzJfctBIOJ87BuzHJ11r/view>

¹ <https://eiti.org/fr>

1.2 Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.¹

L'objectif de ce rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Congo en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

1.3 Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été désigné Administrateur Indépendant chargé de l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2018.

Les travaux de l'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2018 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre pétrolier, minier ou forestier au Congo, d'une part ; et
- ii. les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État, d'autre part.

La mission de conciliation a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n°4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend huit sections résumées ainsi qu'il suit, de même que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- Section 1- une introduction
- Section 2- une synthèse de la contribution du secteur extractif et un résumé des résultats de la conciliation ;
- Section 3- l'approche et la méthodologie suivies pour la conduite des travaux ;
- Section 4- le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 5- les données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 6- l'analyse des données ITIE collectées;
- Section 7- les résultats des travaux de réconciliation; et
- Section 8- les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 16 décembre 2020. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de conciliation. Les montants sont présentés dans ce rapport en FCFA, sauf

¹ Exigence 4 de la Norme ITIE.2016

indication contraire. Les montants reportés par les entités déclarantes en Dollars américain (USD) ont été convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2018 soit 572,6883 tel que publié sur le site du Ministère des Finances et du Budget¹. Toutefois les paiements au titre de la fiscalité pétrolière effectués et déclarés en USD par les sociétés pétrolières et qui ont été crédités en FCFA sur le compte du Trésor public chez la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) ont été convertis en appliquant les taux de change historiques utilisés par la BEAC au cours de l'année 2018 et qui sont présentés dans l'Annexe 20 du présent rapport.

¹ https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%2031_DECEMBRE_%202018.pdf

2 SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la réconciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Congo et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les organismes collecteurs (régies financières et autres Administrations) ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE 2016.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE 2016.

2.1 Revenus du secteur extractif

2.1.1 Revenus générés par le secteur extractif en 2018

Les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de **1 115 503 millions FCFA** pour l'année 2018. La répartition de ces revenus par secteur se présente comme suit :

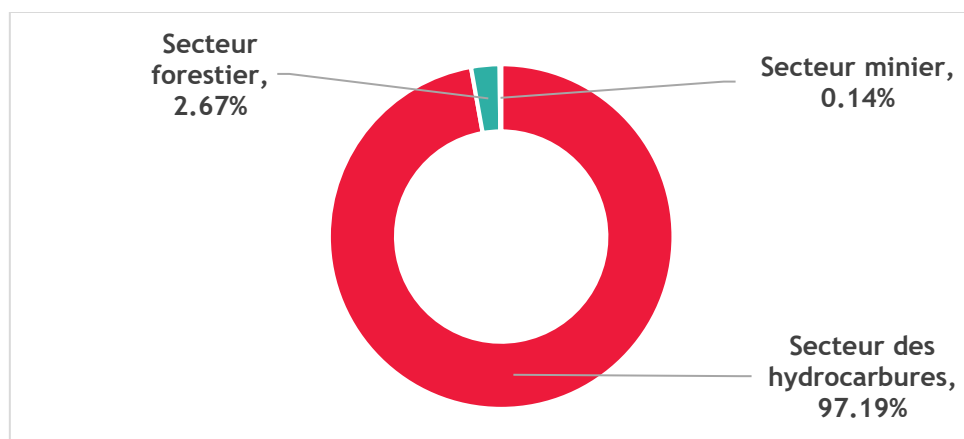
Tableau 1: Total revenus provenant du secteur extractif (2018) en million de FCFA

Secteur	Million FCFA	En %
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures	1 084 167	97,19%
Revenus provenant du secteur forestier	29 762	2,67%
Revenus provenant du secteur minier	1 574	0,14%
Total	1 115 503	100,00%

Source : Déclarations ITIE

Le secteur des hydrocarbures reste le premier contributeur dans les revenus provenant du secteur extractif avec une contribution de 97,19% du total revenus du secteur extractif pour l'année 2018, suivi par le secteur forestier avec 2,67% et par le secteur minier avec 0,14%.

Figure 1 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par secteur



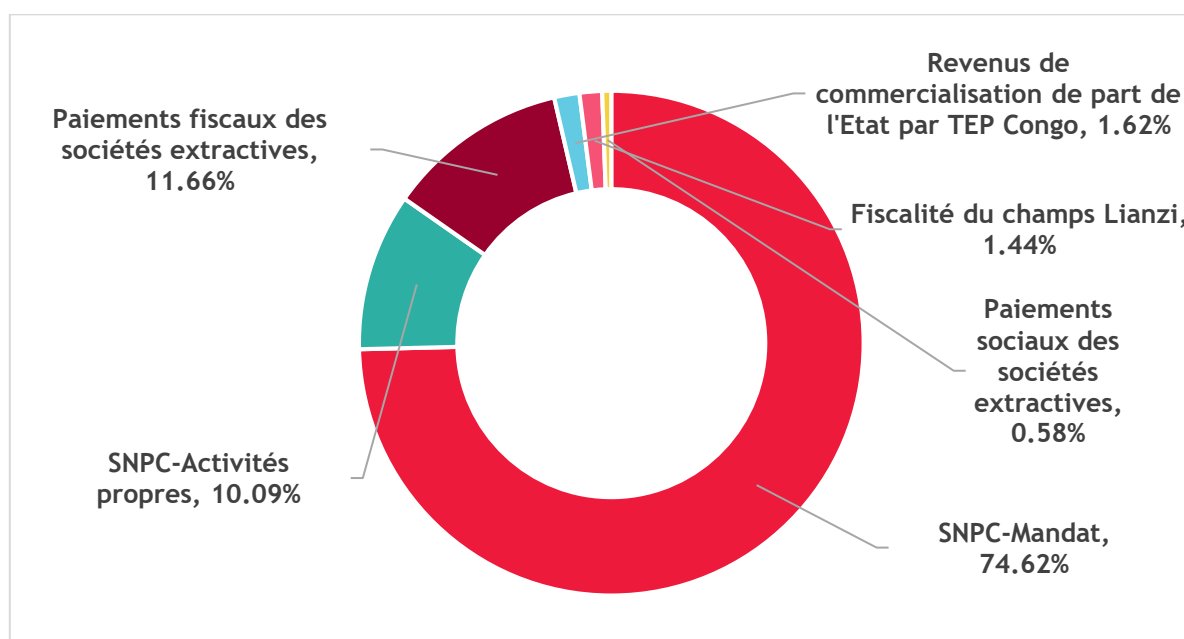
La répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu se présente dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu

Nature de revenu				En millions de FCFA	
	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier	Secteur forestier	Total revenus secteur extractif	En %
SNPC-Mandat	832 362			832 362	74,62%
Paievements fiscaux des sociétés extractives	98 956	1 496	29 574	130 027	11,66%
Revenus de commercialisation de part de l'Etat par TEP Congo	18 020			18 020	1,62%
Fiscalité du champs Lianzi	16 113			16 113	1,44%
Total revenus de l'Etat	965 452	1 496	29 574	996 522	89,33%
SNPC-Activités propres (Brut des taxes/impôts versés à l'Etat)	112 531			112 531	10,09%
Paievements sociaux des sociétés extractives	6 184	78	188	6 450	0,58%
Total autres revenus	118 715	78	188	118 980	10,67%
Total revenus provenant du secteur extractif	1 084 167	1 574	29 762	1 115 503	100,00%

Les revenus provenant de l'activité SNPC-Mandat (commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures) représentent 74,62% des revenus générés par le secteur extractif, suivi des paievements fiscaux des sociétés extractives avec 11,66%, des revenus générés par SNPC-Activités propres (activités propres de la SNPC) avec 10,09%, de revenus commercialisation de part de l'Etat par TEP Congo avec 1,62%, de de la fiscalité du champs Lianzi (zone de partage Congo-Angola) avec 1,44% et des paievements sociaux des sociétés extractives avec 0,58%.

Figure 2 : Répartition des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu



Versement des revenus générés par le secteur extractif par catégorie de revenu

43,37% des revenus générés par le secteur extractif en 2018 ont été directement versés dans le compte du Trésor Public (Direction Générale du Trésor (DGT)), soit 483 767 millions FCFA. Le reliquat des revenus a été versé comme suit :

- une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été versée dans un compte séquestre en Chine en garantie des projets d'infrastructures de la Chine pour un montant de 294 236 millions FCFA soit 26,38% du total des revenus du secteur extractif ;
- une autre partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été affectée au remboursement des accords de préfinancements avec les traders pour un montant de 223 335 millions FCFA soit 20,02% du total des revenus du secteur extractif ;
- Revenus encaissés directement par l'entreprise d'Etat, la SNPC, au titre de ses propres activités (net d'impôts et taxes versés à l'Etat), notamment les revenus provenant de la commercialisation de ses propres parts d'huile, les dividendes reçus au titre de sa

participation dans le capital des sociétés extractives et la commission en contrepartie de la commercialisation du brut de l'Etat pour un montant de 107 715 millions FCFA soit 9,66% du total des revenus provenant du secteur extractif ; et

- paiements sociaux des sociétés extractives et de la SNPC encaissés par divers bénéficiaires pour un montant de 6 450 millions FCFA soit 0,58% du total des revenus du secteur extractif.

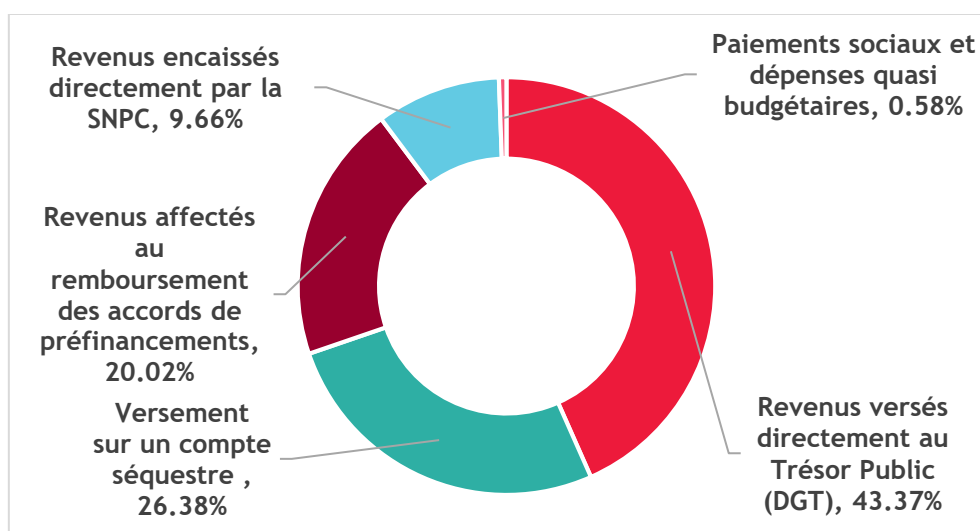
Le versement des revenus provenant du secteur extractif se présente comme suit :

Tableau 3: Versement des revenus du secteur extractif (2018)

Versement	Million FCFA	En %
Revenus versés directement au Trésor Public	483 767	43,37%
Revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat versés sur un compte séquestre (en garantie de projets d'infrastructures de la Chine)	294 236	26,38%
Revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat pour le remboursement des accords de préfinancements avec "Les Traders"	223 335	20,02%
Revenus encaissés directement par la SNPC (net des taxes et impôts versés à l'Etat)	107 715	9,66%
Revenus provenant des paiements sociaux encaissés par divers bénéficiaires	6 450	0,58%
Total	1 115 503	100,00%

Source : Déclarations ITIE

Figure 3 : Versement des revenus du secteur extractif (2018)



La contribution directe au Trésor Public totalise un montant de **483 767 millions FCFA** représentant **43,37%** des revenus générés par le secteur extractif. La contribution directe du secteur extractif dans le Trésor Public, par secteur, est présentée comme suit :

Tableau 4: Contribution directe dans le Trésor Public par secteur (2018)

Secteur	Million FCFA	En %
Secteur des hydrocarbures	452 696	93,58%
Secteur forestier	29 574	6,11%
Sociétés minier	1 496	0,31%
Total secteur extractif	483 767	100,00%

Le secteur pétrolier reste le premier contributeur aux recettes du Trésor Public avec une contribution totale de 452 696 millions FCFA soit 93,58% des recettes provenant du secteur extractif encaissées directement par l'Etat suivi par le secteur forestier avec une contribution totale de 29 574 millions FCFA soit 6,11% et par le secteur minier avec une contribution totale de 1 496 millions FCFA soit 0,31%.

2.1.2 Evolution des revenus du secteur extractif

Les revenus du secteur extractif ont augmenté de 248 119 millions FCFA, soit une hausse de 28,61%, passant de 867 384 millions FCFA en 2017 à 1 115 503 millions FCFA en 2018. Cette augmentation est justifiée principalement par l'augmentation de la production dans le secteur des hydrocarbures qui est de 23,57%.

Le tableau suivant présente le détail de cette évaluation par secteur :

Tableau 5: Variation des revenus provenant du secteur extractif (2018)

Revenus en millions FCFA	2018	2017	Variation	En %
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures	1 084 167	838 799	245 368	29,25%
Revenus provenant du secteur forestier	29 762	26 610	3 152	11,85%
Revenus provenant du secteur minier	1 574	1 975	(401)	(20,31%)
Total	1 115 503	867 384	248 119	28,61%

2.2 Production et exportations du secteur extractif

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

Production des hydrocarbures

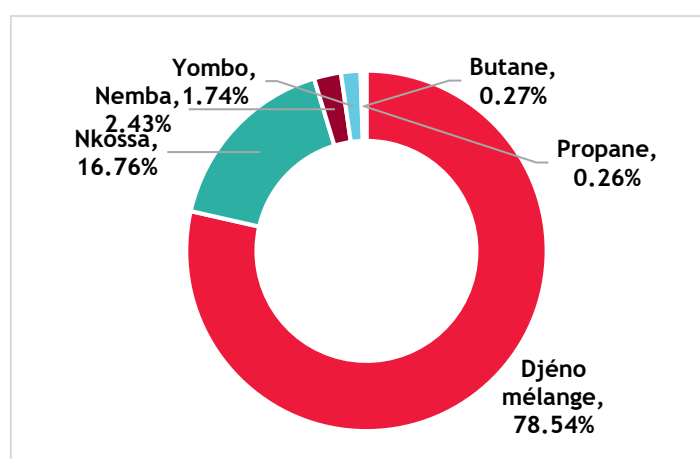
Sur la base des données déclarées par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et après travaux de réconciliation, la production de pétrole a atteint **120 590 611 bbl** en 2018 (8 309 243 891 US\$ en termes de valeur) contre 97 586 837 bbl en 2017 soit une hausse de 23,57%. Le rythme de production enregistré en 2018 est de 327 k bbl/j contre 267 k bbl/j en 2017. La production de gaz s'est élevée à 595 548 kSm³ en 2018 contre 657 000 kSm³ en 2017 soit une baisse de 9,35%.

Le tableau suivant présente la production des hydrocarbures au Congo en 2018 par qualité de produit :

Tableau 6: Production d'hydrocarbures au Congo par qualité (2018)

Type	Unité	Quantité produite	Valeur USD	% par volume
Djéno mélange	Barils	94 985 014	6 526 417 813	78,54%
Nkossa	Barils	19 599 547	1 392 472 213	16,76%
Nemba	Barils	2 804 092	201 927 165	2,43%
Yombo	Barils	2 158 239	144 883 936	1,74%
Propane	Barils	600 593	21 498 618	0,26%
Butane	Barils	443 126	22 044 145	0,27%
Total hydrocarbures liquides	Barils	120 590 611	8 309 243 891	100,00%
Gaz	kSm ³	595 548	69 701 128	
Total Gaz	kSm³	595 548	69 701 128	

Figure 4 : Production des hydrocarbures par qualité en 2018



La production des hydrocarbures liquides par opérateur, par qualité, par permis et par champs pour l'année 2018 est présentée dans la Sous-section 6.1 du présent rapport.

Part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures

Selon les données déclarées par la DGH, et après travaux de réconciliation avec les sociétés pétrolières, la quote-part dans production revenant à l'Etat congolais au titre en 2018 au titre de la Redevance Minière Proportionnelle (RMP), Profit-Oil et sa quote-part dans la production du permis Yanga & Senji, s'élève à un total de 33 786 616 bbl représentant ainsi 28,02% de la production totale en 2018.

Tableau 7: Part de l'Etat congolais dans la production (2018)

Désignation	Volume (bbl)
Redevance minière proportionnelle (RMP)	17 077 537
Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	16 142 976
Yanga et Sendji (15%)	566 103
Total Part de l'Etat	33 786 616

La Part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures par opérateur est présentée dans la Sous-Section 6.1 du présent rapport.

Prélèvements sur part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures

Selon les données déclarées par la DGH, SNPC-Mandat et la Direction des Ressources Naturelles (DRN), et après travaux de réconciliation, les prélèvements effectués sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures en 2018 totalisent un montant de 4 507 703 bbl. Ces prélèvements sont détaillés par catégorie dans le tableau suivant :

Tableau 8: Prélèvements sur la part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures (2018)

Prélèvements sur fiscalité		bbl
Prélèvements au titre du remboursement du coût d'investissement de la CEC	(1)	2 052 000
Prélèvement au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la CEC	(2)	1 409 809
Parts de l'Etat commercialisées directement par TEP Congo (accords commerciaux)	(3)	582 002
Prélèvement Yanga et Sendji	(4)	440 204
Prélèvements sur taxe maritime	(5)	23 688
Total prélèvement sur fiscalité		4 507 703

- (1) Le prélèvement de 2 052 000 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement du projet intégré (CEC). En se basant sur le prix fiscal du baril en 2018, la valeur de ce prélèvement est estimée à 140 772 330 USD (équivalent de 80,62 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Sous-Section n° 5.1.12 du présent rapport.
- (2) Le prélèvement de 1 409 809 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). En se basant, sur le prix fiscal du baril en 2018, la valeur de ce prélèvement est estimée à 96 041 906 USD (équivalent de 55,00 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Section n° 5.1.12 du présent rapport.
- (3) 582 002 bbl sont commercialisés directement par la société TEP Congo et ce en application des accords commerciaux. Ces parts sont au titre de la RMP et le Profit-Oil relatifs aux permis d'exploitation Nkossa et Nsoko (RMP au prix fiscal et le Profit-Oil au prix commercial). Les revenus de commercialisation s'élèvent à 38 960 796 US\$ (soit 22,31 milliards FCFA). Les revenus de commercialisation nets versés par TEP Congo au Trésor Public congolais s'élèvent 32 154 426 USD après déduction au titre de la taxe maritime d'un montant de 6 179 990 USD et déduction des frais payés par TEP Congo en lieu et place de l'Etat congolais au titre de son personnel détaché d'un montant de 626 380 USD, soit un versement net de 32 154 426 USD. Les revenus de commercialisation mensuels sont présentés dans l'Annexe 15 du présent rapport.

- (4) Le prélèvement de 440 204 bbl est effectué par les partenaires dans les champs Yanga et Sendji (TEP Congo & ENI Congo) pour le remboursement des coûts d'exploitation des champs Yanga et Sendji. Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Sou-Section 6.3 du présent rapport.
- (5) Le prélèvement de 23 688 bbl est effectué par les sociétés PERENCO et CONGOREP au titre de la taxe maritime. Les prélèvements détaillés par société sont présentés dans la Sous-Section 6.3 du présent rapport.

Livraison à la Congolaise de Raffinage (CORAF)

Selon les données de la SNPC et de la Direction des Ressources Naturelles (DRN), 6 089 066 bbl ont été livrés à la CORAF en 2018 dans le cadre de l'exécution du contrat de performance signé entre l'état congolais et la CORAF pour la mise à disposition du brut de l'Etat. Toutefois, la valeur de ces barils n'a pas été communiquée.

Quantités de barils disponibles pour la vente

Les quantités disponibles pour la vente (après prélèvements et après livraison à la CORAF) s'élèvent à 23 189 847 bbl au titre de l'année 2018 :

Tableau 9: Quantités de Barils disponibles pour la vente (2018)

Désignation	Volume (bbl)
Parts de l'Etat au titre de l'année 2018	33 786 616
Total prélèvements effectués en 2018	(4 507 703)
Quantités livrées à la CORAF en 2018	(6 089 066)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	23 189 847

Commercialisation de la part de l'Etat dans la production

Les quantités commercialisées en 2018 s'élèvent à 24 523 969 bbl. L'écart entre les quantités disponibles pour la vente et les quantités commercialisées est justifié par les quantités de brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017 et ce selon les confirmations de la DGH et la DRN :

Tableau 10: Quantités de barils commercialisées (2018)

Désignation	Volume (bbl)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	23 189 847
Quantités commercialisées	24 523 969
Ecart	(1 334 122)
Brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017	1 442 553
Ecart après justification	108 431

Revenus de commercialisation de la part de l'Etat en 2018

Selon les données déclarées par la SNPC et la DRN, SNPC-Mandat a commercialisé au profit de l'Etat congolais 24 523 969 bbl en 2018 pour une valeur 1 649 468 544 USD. Le versement des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat a été effectuée comme suit :

- 513 780 005 USD (soit 7 411 386 bbl) ont été versés dans un compte séquestre en garantie des projets d'infrastructures de la Chine;
- 376 731 510 USD (soit 5 499 955 bbl) ont été affectés au remboursement des préfinancements accordés par les négociants de pétrole ;
- 6 271 099 USD (soit 93 237 bbl) ont été retenus par la SNPC au titre de sa commission sur vente de brut de l'Etat ; et
- 752 685 930 USD (soit 11 519 390 bbl) ont été versés dans le compte du Trésor Public (DGT).

Tableau 11: Commercialisation de la part de l'Etat (2018)

	En bbl	en USD	Commentaires
Total revenus de commercialisation de la part de l'Etat	24 523 969	1 649 468 544	Voir la Sous-section 6.3.2 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination
Revenus de commercialisation versés dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine	(7 411 386)	(513 780 005)	Voir Annexe 21 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination
Restant après versement dans le compte séquestre de Chine	17 112 583	1 135 688 539	Voir Annexe 22 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination
Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders		(376 731 510)	
Commission retenue par la SNPC sur vente de pétrole brut de l'Etat		(6 271 099)	
Revenus de commercialisation à verser dans le compte du Trésor Public		752 685 930	

Toutefois, nous n'avons pas pu réconcilier le solde de 752 685 930 USD à reverser à l'Etat avec le total des revenus de commercialisation confirmé par la DGT, comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 12: Rapprochement des versements de revenus provenant de la commercialisation de la part de l'Etat (2018)

Versement	FCFA	Commentaires
Encaissé par le Trésor public en 2018	311 199 923 217	Rapproché et confirmé par la DGT et la SNPC
Acompte reçu en 2017 sur une cargaison 2018 (Djeno 2018)	17 900 000 000	Rapproché et confirmé par la DGT et la SNPC dans le cadre du rapport ITIE 2017
Encaissé en 2019 relatives à deux cargaisons 2018	20 000 000 000	Déclaré par la SNPC
Total	349 099 923 217	Nous n'avons pas pu rapprocher ce solde en FCFA avec les 752 685 930 USD

Exportations des hydrocarbures

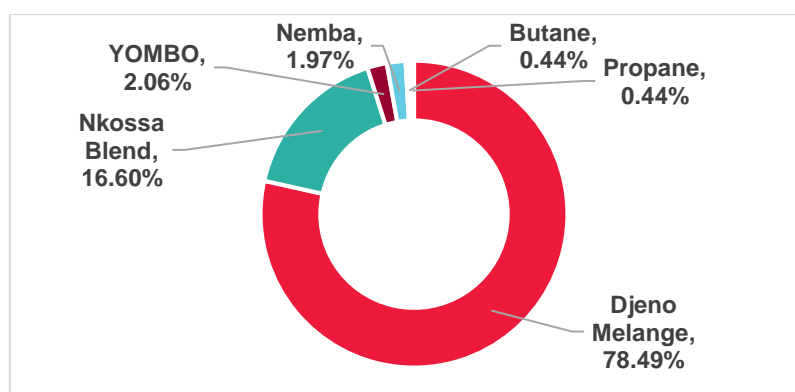
Sur la base des données déclarées par la DGH et après travaux de réconciliation avec les déclarations des sociétés pétrolières, les exportations des hydrocarbures ont atteint 112 914 715 bbl en 2018 (7 710 523 153 US\$ en termes de valeur) contre 90 919 469 bbl en 2017 soit une hausse de 24,19%.

Les exportations des hydrocarbures par qualité pour l'année 2018 sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 13: Exportations d'hydrocarbures par qualité (2018)

Type	Unité	Quantité exportée	Valeur USD	% par volume
DJENO MELANGE	Barils	88 622 967	6 050 517 803	78,49%
NKOSSA BLEND	Barils	18 747 470	1 318 550 705	16,60%
YOMBO	Barils	2 331 686	140 611 083	2,06%
NEMBA	Barils	2 224 778	159 778 715	1,97%
BUTANE	Barils	495 587	23 204 055	0,44%
PROPANE	Barils	492 226	17 860 793	0,44%
Total général	Barils	112 914 715	7 710 523 153	100,00%

Figure 5 : Exportations d'hydrocarbures par qualité (2018)



En termes d'exportations, le Djéno Mélange se classe au premier rang avec 78,49% des exportations suivi par le Nkossa Blend et le Yombo avec 16,60% et 2,06% respectivement.

Les exportations des hydrocarbures liquides par opérateur, par cargaison, par qualité et par pays destination pour l'année 2018 sont présentées dans l'Annexe 11 du présent rapport.

2.2.2 Secteur minier

Production minière

Selon les données communiquées par la Direction Générale des Mines (DGM), et après travaux de réconciliation, la production minière par substance pour l'année 2018 se présente comme suit :

Tableau 14: Production minière par substance (2018)

Type de minerai	Production industrielle	Production artisanale	Total production	Unité	Valeur production en million de FCFA	Valeur production en USD
Cathodes de cuivre	15 875		15 875	Tonne	45 422	79 313 220
Fer	100 000		100 000	Tonne	4 582	8 000 000
Polymétaux	978		978	Tonne	2 802	4 892 150
Or		52 585	52 585	Gramme	637	1 112 962
Diamants		51 982	51 982	Carat	1 277	2 230 635
Total					54 720	95 548 967

Données : SOREMI

Selon les données communiquées par la Direction Générale des Mines (DGM), la production minière par région pour l'année 2018 se présente comme suit :

Tableau 15: Production minière par région (2018)

Région	Substance	Nature de la production	Production	Unité	Valeur production en millions de FCFA	Valeur production en USD
Bouenza	Or	Artisanale	12 094,55	Gramme	147	255 981
	Cathodes de cuivre	Industrielle	15 875,23	Tonne	45 422	79 313 220
Cuvette ouest	Or	Artisanale	15 776	Gramme	191	333 888
Kouilou	Or	Artisanale	6 310,02	Gramme	76	133 555
Likouala	Diamants	Artisanale	10 396	Carat	255	446 127
	Fer	Industrielle	100 000	Tonne	4 582	8 000 000
Niari	Or	Artisanale	3 680,95	Gramme	45	77 907
	Diamants	Artisanale	41 585,12	Carat	1 022	1 784 508
Pool	Polymétaux	Industrielle	978,14	Tonne	2 802	4 892 150
	Or	Artisanale	5 259	Gramme	64	111 296
Sangha	Or	Artisanale	9 465	Gramme	115	200 333
					54 720	95 548 967

Le détail de la production industrielle par société est présenté dans la Sous-Section 6.1 du présent rapport.

Exportations minières

Selon les données communiquées par la DGM, et après travaux de réconciliation, les exportations minières par substance pour l'année 2018 se présentent comme suit dans le tableau suivant :

Tableau 16: Exportations minières par exportateur (2018)

Type de minerai	Volume	Unité	Valeur exportation en millions de FCFA	Valeur exportation en USD
Cathodes de cuivre	15 875	Tonne	45 422	79 313 220
Polymétaux	978	Tonne	2 802	4 892 150
Diamants	50 144	Carat	1 277	2 230 635
Or	45 725	Gramme	637	1 112 962
Total			50 138	87 548 967

Le détail des exportations minières par société et par pays de destination est présenté dans la Sous-Section 6.2 du présent rapport.

2.2.3 Secteur forestier

Production forestière

Selon les données de la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF), la production forestière a atteint 2 086 936 m³ en 2018. Le détail de la production par produit se présente comme suit :

Tableau 17: Production forestière par type de produit (2018)

Type	Volume production (m ³)	En %
Grumes	1 785 053	85,53%
Sciages	241 185	11,56%
Placages	45 048	2,16%
Contre-Plaqués	15 649	0,75%
Total	2 086 936	100,00%

En termes de production, les grumes sont au premier rang avec 85,53% de la production suivis par les sciages et les placages avec 11,56% et 2,16% respectivement.

Le détail de la production forestière par société, par volume et par département est présenté dans la Sous-Section 6.1 du présent rapport.

Exportations forestières

Sur la base des données rapportées par le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Export (SCPFE), les exportations des produits forestiers ont atteint 1 057 040 m³ en 2018 pour une valeur de 147 551 millions FCFA. Le détail par produit se présente comme suit :

Tableau 18: Exportations des produits forestiers par type de produit (2018)

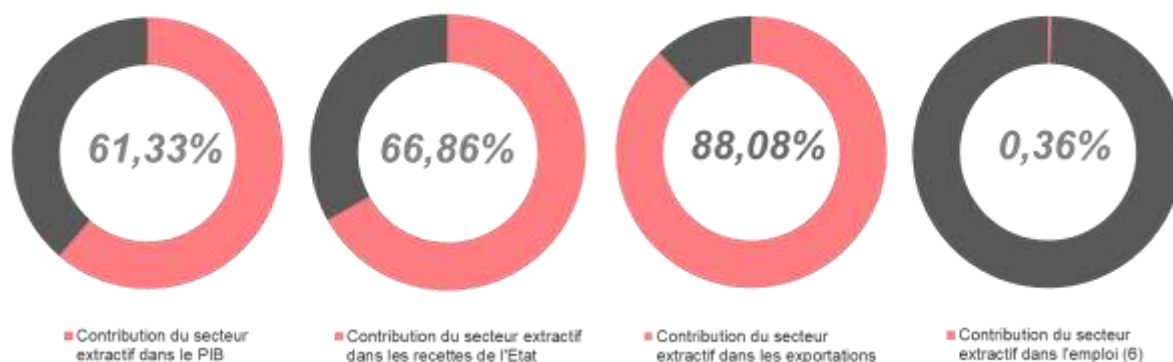
Type	Volume Exporté (m ³)	Valeur (En million FCFA)	En %
Grumes	766 858	82 062	72,55%
Sciages Humides	168 518	37 405	15,94%
Sciages Sèches	87 283	20 156	8,26%
Placages Déroules	27 930	6 181	2,64%
Produits Finis	6 451	1 747	0,61%
Total	1 057 040	147 551	100,00%

Les grumes étaient le principal produit exporté en 2018 représentant 72,55% des quantités exportées suivis des sciages humides et des sciages sèches qui représentent 15,94% et 8,26% respectivement.

Le détail des exportations forestières par société et par pays destination est présenté dans la Sous-Section 6.2 du présent rapport.

2.3 Contribution du secteur extractif dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Sous-Section 6.5 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le Produit Intérieur Brut (PIB), les revenus de l'Etat, les exportations et l'emploi se présentent comme suit :



Il ressort de l'analyse de la contribution, qu'au même titre que les années précédentes le poids du secteur extractif est surtout perceptible à travers son effet positif sur la balance des paiements.

- (1) La contribution aux recettes de l'Etat a été calculée sur la base de la contribution du secteur extractif tels qu'il ressort du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au 31 décembre 2018.
- (2) La contribution des exportations a été calculée sur la base des données ITIE sur les exportations totales du pays en 2018.

Le détail du calcul des contributions ci-dessus est présenté dans la Sous-Section 6.5 du présent rapport.

2.4 Synthèse des travaux de réconciliation

2.4.1 Périmètre de réconciliation¹

Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices d'un titre actif au 31 décembre 2018. Pour le besoin de la détermination du périmètre de réconciliation, le Comité National a retenu l'approche suivante :

Sociétés extractives

i. Pour le secteur des hydrocarbures :

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur dans les permis d'exploitation ;
- toutes les sociétés ayant la qualité d'associé dans les permis d'exploitation et toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou associé dans les permis de recherche ayant une contribution supérieure ou égale à 50 millions de FCFA ; et
- toutes les sociétés qui se sont associées dans un permis de recherche ou d'exploitation en 2018, même si leurs contributions sont inférieures à 50 millions FCFA.

ii. Pour le secteur minier :

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation en cours de validité au 31 décembre 2018 ; et
- toutes les sociétés ayant un permis de recherches minières dont la contribution était supérieure ou égale à 50 millions FCFA.

iii. Pour le secteur forestier :

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- toutes les sociétés ayant une convention forestière en cours de validité au 31 décembre 2018 avec une contribution minimum de 50 millions FCFA.

Entreprises d'Etat dans le secteur extractif

Toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur extractif ont été retenues dans le périmètre de réconciliation.

Flux de paiement

Le Comité National a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- tous les impôts, taxes et redevances prévus par le Code des Hydrocarbures, le Code Minier et le Code Forestier ;
- tous les flux de paiements identifiés au cours de la phase de cadrage ; et
- tous les flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés parmi les autres paiements significatifs dans le cadre du rapport ITIE 2017.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2018 est présentée dans la Sous-Section 4.2 du présent rapport.

Entités publiques

Sur la base du périmètre proposé pour les sociétés extractives et les flux de paiements, neuf (9) administrations publiques et une entreprise d'Etat dans le secteur extractif ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

¹ L'approche de sélection du périmètre est détaillée au niveau de la Section 4 du présent rapport.

Tableau 19: Les entités publiques retenues dans le périmètre de réconciliation (2018)

Organismes collecteurs/Entreprises de l'Etat	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓		
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)	✓	✓	✓
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD) :			
- Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)			✓
- Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)			
- Fonds Forestier			
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	✓		
Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitization Lianzi		✓	

Le Rapport de cadrage 2018 est disponible sur le site web du Ministère des Finances et du Budget sur ce lien : <https://www.finances.gouv.cg/fr/rapport-itie-2018>

2.4.2 Ecart de réconciliation

Les travaux de réconciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Les écarts non rapprochés après ajustements sont résumés au niveau du tableau suivant :

Tableau 20: Ecart de réconciliation résiduel (2018) en millions FCFA

En millions FCFA	Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Secteur Forestier	Total
Total paiements reportés par les entreprises extractives du périmètre de réconciliation	458 094	808	8 880	467 782
Total revenus reportés par l'Etat	458 978	384	29 146	488 509
Ecart absolu	(884)	423	(20 266)	(20 727)
En %	(0,19%)	110,13%	(69,53%)	(4,24%)

Source : Déclarations ITIE

L'écart résiduel non réconcilié global s'élève à **(20 727) millions FCFA** soit **(4,24%)** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements. Il se trouve au-dessous du seuil d'écart acceptable fixé par le Comité National de l'ITIE-Congo à **5%**. Cet écart de réconciliation est détaillé comme suit :

Tableau 21: Répartition de l'écart de réconciliation (2018) en millions de FCFA

	Secteur	Ecarts positifs	Ecarts négatifs	Ecart net
Ecart sur déclarations soumises	Secteur pétrolier	179	(381)	(202)
	Secteur minier	467	-	467
	Secteur forestier	232	(1 516)	(1 285)
Total écart sur déclarations soumises		878	(1 898)	(1 020)
Ecart sur défaut de déclaration des sociétés extractives	Secteur pétrolier	-	(682)	(682)
	Secteur minier	-	(44)	(44)
	Secteur forestier	-	(18 981)	(18 981)
Total écart sur défaut de déclaration		-	(19 707)	(19 707)
Ecart global		878	(21 605)	(20 727)
Ecart global en %		0,18%	(4,42%)	(4,24%)

Justification de l'écart global de réconciliation

91,58% de l'écart global de réconciliation provient du défaut de soumission de formulaires de déclaration par les 17 sociétés forestières parmi les 23 retenues dans le périmètre de réconciliation.

La justification des écarts de réconciliation par société et par flux est présentée dans la Section 7 du présent rapport.

2.4.3 Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

Sociétés extractives

(i) Secteur des hydrocarbures : sur les dix-sept (17) sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de réconciliation, quatorze (14) sociétés pétrolières ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2018. Les trois (3) sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 22: Sociétés pétrolières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration 2018

Société pétrolière	Contribution en millions FCFA
ORION OIL	535,81
SOCO Exploration and Production Congo	145,90
KOSMOS	-
Total	682,00

Nous avons reçu les informations auprès de la Direction Générale des Hydrocarbures :

Retrait de société KOSMOS du permis Marine XXI : À la suite de l'appel d'offre, le permis Marine XXI avait été attribué à la société KOSMOS par décret n° 2018-485 du 16 Décembre 2018. Cependant le processus d'approbation du CPP Marine XXI n'ayant pas abouti dans les délais prévus par la société KOSMOS ainsi que l'incertitude relative à l'exploration créée par le contexte et le marché pétrolier. La société a renoncé ledit contrat en date du 27 Février 2020. A cet effet, la société a renoncé permis Marine XXI. En définitive, la société KOSMOS n'ayant pas réalisé les activités en 2018, faute d'approbation du CPP par le gouvernement.

Défaillance constatée de la société SOCO Exploration and Production Congo : Concernant la situation de la société SOCO E&P Congo, après une série de réunions tenues relatives au CPP Marine XI et les permis d'exploitation y découlant dont SOCO E&P Congo était opérateur. En date du 06 Mars 2019, la République du Congo a constaté la défaillance, tel que présenté par le contracteur Marine XI, et a annoncé conformément aux dispositions du code des hydrocarbures que la société SOCO E&P Congo n'était plus opérateur et ne faisait plus partie de l'association de l'ex- permis d'exploration Marine XI.

(ii) Secteur minier : sur les quinze (15) sociétés minières retenues dans le périmètre de réconciliation, cinq (5) sociétés minières ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2018. Les dix (10) sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 23: Sociétés minières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration 2018

Société minière	Justification de la non-soumission de Formulaire de déclaration	Contribution en millions FCFA
Agil Congo		6,02
Congo Mining LTD	Société en arrêt d'activité selon la DGM	5,62
Lulu Mining LTD	Société en arrêt d'activité selon la DGM	8,29
Sino Congo Ressources	Société en arrêt d'activité selon la DGM	1,13
Newco Mining		18,29
Congo Iron SA	Société en arrêt d'activité selon la DGM	0,44
Magminerals Potasses Congo (MPC)	Société en arrêt d'activité selon la DGM	-
Core Mining Congo	Société en arrêt d'activité selon la DGM	-
SAPRO		-
Luyuan des Mines Congo	Société en arrêt d'activité selon la DGM	4,32
Total		44,11

(iii) Secteur forestier : sur les vingt-trois (23) sociétés forestières retenues dans le périmètre de réconciliation, six (6) sociétés forestières ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2018. Les dix-sept (17) sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 24: Sociétés forestières n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration 2018

Société forestières	Contribution en millions FCFA
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	6 069,56
ASIA CONGO INDUSTRIES	4 125,71
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	3 519,15
SEFYD	1 358,68
ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)	697,97
SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	215,15
AFRIWOOD INDUSTRIE	504,46
SIPAM	495,64
FOROLAC	401,70
SOFIA	388,11
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRIE	371,38
WANG SAM	204,81
MOKABI SA	190,05
BOIS TROPICAUX DU CONGO	132,85
ADL	130,66
SPIEX	97,00
BOIS KASSA	78,52
Total	18 981,41

Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour les trente (30) sociétés extractives qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2018 s'élève à 19 707,52 millions FCFA représentant 1,77% du total revenus provenant du secteur extractif. Leur contribution est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 25: Contribution des sociétés extractives n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration ITIE 2018

En millions FCFA	Déclarations administrations de l'Etat	En %
Secteur des hydrocarbures	682,00	0,06%
Secteur minier	44,11	0,00%
Secteur forestier	18 981,41	1,70%
Total	19 707,52	1,77%

Source : Déclarations ITIE

Régies financières

(i) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la réconciliation 2018 ont soumis un formulaire de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de réconciliation.

(ii) Les régies financières sollicitées dans le cadre de la réconciliation 2018 ont soumis un formulaire de déclaration indiquant les revenus provenant des sociétés extractives non retenues dans le périmètre de réconciliation (ces revenus sont intégrés dans le total des revenus extractives sur la base des déclarations unilatérales de régies financières).

(iii) Toutes les régies financières sollicitées pour déclarer les informations contextuelles relatives aux exportations, production, les transactions de trocs, les prêts et subventions, l'octroi des licences et les participations publiques ont soumis des formulaires de déclaration.

Conclusion sur l'exhaustivité : compte tenu de la faible contribution des sociétés extractives n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration soit 1,77% du total revenu du secteur extractif, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière satisfaisante l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif au Congo pour l'année 2018.

Fiabilité des données

Sociétés extractives

Dans le cadre de la procédure convenue avec le Comité National pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données reportées par les entreprises extractives, les sociétés retenues dans le

périmètre de réconciliation ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par un représentant habilité et certifié par un auditeur externe.

Sur les vingt-cinq (25) sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, neuf (9) sociétés ne se sont pas conformées avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données, soit **partiellement ou totalement**. Ces sociétés sont listées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26: Sociétés n'ayant pas conformé à la procédure convenue pour la fiabilisation des données

Société	Secteur	Signé par le Management	Certifié par un auditeur externe	Contribution dans le total revenus du secteur extractif en millions de FCFA	En % Contribution dans le total revenus du secteur extractif
NEW AGE	hydrocarbures	✓	✗	1 114,50	0,10%
WING WAH	hydrocarbures	✓	✗	504,24	0,05%
A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	hydrocarbures	✗	✗	865,17	0,08%
PELFACO	hydrocarbures	✓	✗	-	0,00%
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	Secteur forestier	✗	✗	5 318,76	0,48%
LIKOUALA TIMBER S.A	Secteur forestier	✓	✗	1 367,97	0,12%
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	Secteur forestier	✓	✗	316,77	0,03%
SIFCO SA	Secteur forestier	✗	✗	283,17	0,03%
SOCIETE THANRY CONGO	Secteur forestier	✓	✗	279,30	0,03%
				10 049,88	0,90%

Le pourcentage de la contribution des sociétés qui ne se sont pas conformées, **partiellement ou totalement**, avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données s'élève à 0,9% du total des revenus provenant du secteur extractif.

Régies financières

Conformément à la décision du Comité National de l'ITIE, les régies financières ont été sollicitées de soumettre un formulaire de déclaration signé et attesté par une personne habilitée.

Toutes les régies financières ont soumis un formulaire de déclaration signé et attesté par une personne habilitée.

Par ailleurs, la SNPC a soumis son formulaire de déclaration signé par une personne habilitée et certifié par ses commissaires aux comptes.

Conclusion sur la fiabilité : Compte tenu de la faible participation des sociétés extractives qui ne se sont pas conformées, partiellement ou totalement, avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données, soit 0,90%, et compte tenu que toutes les régies financières ont soumis un formulaire de déclaration signé et attesté par une personne habilitée, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable le caractère fiable des données ITIE rapportées aussi bien par les régies financières que par les sociétés extractives dans le cadre du présent rapport.

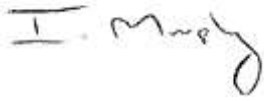
2.5 Recommandations Rapport ITIE 2018

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis une recommandation pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Congo. Ces recommandations formulées sont résumées comme suit :

Tableau 27: Recommandations Rapport ITIE 2018

N°	Titre	Type	Structure concernée	Recommandations
1	Accélérer les textes d'application de la loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures.	Non-respect de l'Exigence 2.1 (c) de la Norme ITIE 2016	Ministère de hydrocarbures	<p>La République du Congo doit accélérer la publication des textes d'application de la loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures notamment en ce qui concerne la procédure d'attribution des permis des hydrocarbures et les règles et les modalités de transfert de la redevance superficielle aux Collectivités territoriales.</p> <p>Afin de renforcer la transparence et l'efficacité concernant la collecte des recettes provenant de la fiscalité pétrolière, il est important d'intégrer dans les prochains rapports ITIE la BEAC.</p>
2	Intégrer la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) dans le périmètre de déclaration des prochains rapports ITIE	Non-respect de l'Exigence 4.1 (c) de la Norme ITIE 2016	Comité National	<p>L'intégration de la BEAC dans le périmètre de déclaration des prochains rapports ITIE permettrait d'assurer le rapprochement entre les paiements déclarés en USD par les sociétés pétrolières et les recettes déclarées en FCFA par la DGT tel que crédités en FCFA dans le compte du Trésor public chez la BEAC.</p> <p>Cette déclaration permettrait également de vérifier les taux de conversion USD/FCFA appliqués par la BEAC pour la conversion desdites recettes pétrolières.</p>
3	Renforcer la transparence en ce qui concerne les données sur la commercialisation de matières premières	Exigence 4.2 de la nouvelle norme ITIE 2019 (Encouragé)	Ministère des hydrocarbures et la SNPC	<p>Lorsque les revenus de la commercialisation de la des parts de l'Etat dans les ressources pétrolières, gazières et/ou minières qu'il perçoit en nature sont significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE et les entreprises d'Etat sont encouragés à décrire le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection, à produire la liste des entreprises clientes sélectionnées, et à indiquer tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire en vigueur régissant le processus de sélection des entreprises clientes et les contrats de ventes conclus.</p> <p>Il est également encouragé que les compagnies qui achètent du pétrole, du gaz et/ou des ressources minérales à l'Etat et aux entreprises d'Etat divulguent les volumes de produits qu'elles acquièrent et les montants qu'elles versent à l'Etat ou aux entreprises d'Etat pour leurs achats de pétrole, de gaz et/ou de ressources minérales.</p>

Les constatations et les recommandations émises sont détaillées dans la Section 8 du présent rapport.



Ian Murphy
Associé
BDO LLP

55 Baker Street
Londres W1U 7EU

31 décembre 2020

3 APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de conciliation a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de la conciliation et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de conciliation ;
- rapprochement des données reportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

3.1 Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des hydrocarbures, le secteur minier et le secteur forestier qui constituent la source de revenus provenant des industries extractives au Congo et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de réconciliation ;
- les entreprises et organismes collecteurs qui sont tenus de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par le Comité National, sont présentés dans la Section 4 du présent rapport.

3.2 Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE ont fait l'objet d'une dissémination au profit des parties déclarantes.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2018.

3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données reportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la conciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : Pour les besoins de la conciliation, le Comité National a convenu un seuil de matérialité de 5 000 000 de FCFA pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts : les écarts supérieurs au seuil de matérialité, ont été considérés comme significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs

nécessaires pour confirmer les données initiales reportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la Section 7 du présent rapport.

3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité National a convenu d'adopter la démarche suivante :

Entreprises extractives

- (a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
 - porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et
 - être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).
- (b) Pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité publique déclarante.

Les données sur la propriété réelle

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

3.5 Niveau de désagrégation

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, le Comité National a convenu que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de réconciliation 2018 ;
- par taxe et par nature de flux de paiements tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet (pétrolier, minier et forestier).

3.6 Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouvrés par l'Etat durant l'année 2018. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2018 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2018 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement. Les montants reportés par les entités déclarantes en USD ont été convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2018 soit 572,6883 tel que publié sur le site du Ministère des Finances et du Budget¹.

¹ https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf

3.7 Procédures de gestion et de protection des données collectées

Dans l'objectif de protéger la confidentialité des données collectées de la part des entités déclarantes, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité National :

- seules les données exigées par la Norme ITIE, les Termes de Références et les travaux de rapprochements ont été sollicitées. Toute information non pertinente communiquée par inadvertance sera supprimée et/ou détruite ;
- les données collectées sont traitées sur des ordinateurs portables verrouillés par des mots de passe et les communications par courrier électronique seront effectuées via des serveurs de messagerie sécurisés ;
- les données sources sont archivées d'une manière sécurisée une fois le rapport final transmis au Comité National ;
- les parties déclarantes ont été sollicitées de communiquer toute information considérée comme sensible ou confidentielle directement à l'administrateur indépendant ; et
- toutes les demandes d'informations supplémentaires de la part des entités gouvernementales ou des sociétés déclarantes pour les besoins de rapprochement sont traitées conformément au protocole ci-dessus indiqué.

4 DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

4.1 Approche pour la sélection du périmètre

L'approche et les seuils retenus par le Comité National sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 28: Approche et seuils retenus par le Comité National			
	Secteur pétrolier	Secteur minier	Secteur forestier
Flux de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les impôts, taxes et redevances prévus par le Code des Hydrocarbures, le Code Minier et le Code Forestier ; ▪ tous les flux de paiements identifiés au cours de la phase de cadrage ; et ▪ tous les flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés parmi les autres paiements significatifs dans le cadre du rapport ITIE 2017. 		
Entreprises extractives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur dans les permis d'exploitation ; ▪ toutes les sociétés ayant la qualité d'associé dans les permis d'exploitation et toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou associé dans les permis de recherche ayant une contribution supérieure ou égale à 50 millions de FCFA ; et ▪ toutes les sociétés qui se sont associées dans un permis de recherche ou d'exploitation en 2018, même si leurs contributions sont inférieures à 50 millions FCFA. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation en cours de validation au 31 décembre 2018 ; et ▪ toutes les sociétés ayant un permis de recherches minières dont la contribution supérieure ou égale à 50 millions FCFA. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de retenir toutes les sociétés ayant une convention forestière en cours de validation au 31 décembre 2018 avec une contribution minimum de 50 millions FCFA.
Entreprises de l'Etat	Toutes les entreprises de l'Etat détenant des intérêts dans le secteur pétrolier ont été retenues dans le périmètre de réconciliation sans application de seuil de matérialité.	Non applicable	Non-applicable
Régies Financières	Toutes les régies financières impliquées dans la collecte des revenus extractifs.		

4.2 Périmètre des flux

Les flux de revenu retenus dans le périmètre du présent rapport sont détaillés comme suit :

Flux de paiements en nature

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH/SNPC/ DRN	Redevance minière proportionnelle (RMP)	✓			R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Yanga et Sendji (15%)	✓			R
SNPC	Part d'huile de la SNPC	✓			R
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	✓			R
	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	✓			R
	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	✓			R
	Prélèvement Yanga et Sendji	✓			R
	Prélèvements sur taxe maritime	✓			R
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées					
DRN	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	✓			R
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	✓			R

Flux de paiements en numéraire

Les définitions de ces flux retenus sont présentées à l'Annexe 25 du présent rapport.

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Impôts retenus à la source des sous-traitants	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	✓	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	✓	✓	✓	R
	Impôts sur les sociétés	✓	✓	✓	R
	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	✓	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (t)
	Centimes Additionnels (CAD)	✓	✓	✓	R
	Patente	✓	✓	✓	R
	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Taxe immobilière	✓	✓	✓	R
	Taxe régionale	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (DGID)	✓	✓	✓	R
DGT	Bonus de production	✓			R
	Taxe d'abattage			✓	R
	Taxe de déboisement			✓	R
	Taxe de superficie			✓	R
	Taxe sur les produits forestiers accessoires			✓	R
	Transactions forestières			✓	R
	Bonus de signature	✓			R
	Dividendes versés à L'Etat	✓	✓	✓	R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Provision pour investissements diversifiés (PID)	✓			R
	Redevance pétrolière	✓			R
	Redevance superficière	✓	✓		R
	Redevance sur auto-consommation	✓			R
	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	✓			R
	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	✓			R
	Redevance minière proportionnelle	✓			R
	Frais de formation	✓			
	Recherche Cuvette	✓			
	Fiscalité de la zone Lianzi (Impôts sur les revenus pétroliers / Retenue à la source / Contribution à la formation)	✓			R
	Redevance minière		✓		R
Autres revenus du domaine minier	✓			R	
Taxe sur les géomatériaux de construction		✓		R	
Droits fixes		✓		R	
Dividendes versés par les sociétés minières		✓		R	
DGDDI	Redevance informatique	✓	✓	✓	R
	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	✓	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Taxe à l'exportation des bois			✓	R
	Redevance bois (RDB)			✓	R
	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Tarif Extérieur Commun (TEC)	✓	✓	✓	R
	Redevance sur les diamants (RDA)		✓		R
	Droits accessoires à la sortie (DAS)	✓	✓	✓	R
	Droits d'accise (DAC)	✓	✓	✓	R
	Droits de sortie (DST)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	✓	✓	✓	R
SNPC	Dividendes versés à la SNPC	✓			R
	Part d'huile de la SNPC	✓			R
MEFDD	Amendes et infractions	✓	✓	✓	R
Autres flux de paiements	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	✓	✓	✓	R
DGT	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier) (iii)			✓	U
	Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)			✓	U
Autres	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	✓	U
	Dépenses quasi fiscales	✓	✓	✓	U
	Contribution au fonds communautaire		✓		U
	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier		✓		U
	Transferts infranationaux	✓	✓	✓	U
	Autres transferts infranationaux	✓	✓	✓	U

(i) R : Réconciliation / U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives

(iii) Nouveau flux retenu dans le périmètre de conciliation 2016

4.3 Périmètre des entreprises

4.3.1. Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation s'élève à 17. Le détail de ces entreprises par nature de permis se présente comme suit :

N°	Société	Qualité	Type de permis
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Opérateur / Entreprise d'Etat	Permis d'exploitation
2	TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
3	ENI CONGO S.A	Opérateur	Permis d'exploitation
4	SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	Opérateur	Permis d'exploitation
5	CONGOREP	Opérateur	Permis d'exploitation
6	PERENCO CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
7	HEMLA	Associé	Permis d'exploitation
8	NEW AGE	Opérateur	Permis de recherche
9	KONTINENT	Associé	Permis d'exploitation
10	ORION OIL	Associé	Permis d'exploitation
11	WING WAH	Opérateur	Permis d'exploitation
12	PETRO CONGO	Associé	Permis d'exploitation
13	A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	Associé	Permis d'exploitation
14	SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
15	PETRO KOUILOU	Opérateur	Permis d'exploitation
16	PELFACO	Opérateur	Permis d'exploitation
17	KOSMOS	Opérateur	Permis de recherche

Les informations sur les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des régies financières.

4.3.2. Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation est de quinze (15). Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

N°	Société	Activité
1	SO.RE.MI - SARLU	Exploitation minière
2	MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	Exploitation minière
3	SINTOUKOLA POTASH S. A	Exploitation minière
4	SOCIETE AGIL-CONGO	Exploitation minière
5	CONGO MINING LTD	Exploitation minière
6	SOCIETE LULU DE MINE	Exploitation minière
7	COMINCOSA	Exploitation minière
8	SINO CONGO RESOURCES	Exploitation minière
9	SOCIETE NEWCO MINING	Exploitation minière
10	KOLA POTASH MINING	Exploitation minière
11	CONGO IRON S. A	Exploitation minière
12	Magnésium Alloy Corporation (MPC)	Exploitation minière
13	Core Mining Congo	Exploitation minière
14	SAPRO	Exploitation minière
15	Luyuan des Mines Congo	Exploitation minière

Les informations sur les sociétés retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

4.3.3. Secteur forestier

Le nombre d'entreprises forestières retenues dans le périmètre de réconciliation est de vingt-trois (23). Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

N°	Société	N°	Société
1	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	13	SOFIA
2	ASIA CONGO INDUSTRIES	14	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	16	SIFCO SA
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	17	SOCIETE THANRY CONGO
6	LIKOUALA TIMBER S.A	18	Wang Sam Ressources and Trading Compagny Congo
7	SEFYD	19	MOKABI S A
8	Entreprise Christelle	20	BOIS TROPICAUX DU CONGO
9	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI	21	ADL
10	AFRIWOOD INDUSTRIE	22	SPIEX
11	SIPAM	23	BOIS KASSA
12	FOROLAC		

Les informations sur les sociétés retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des régies financières.

4.4 Périmètre des régies financières et des entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2017, neuf (9) régies financières et entités publiques ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations :

Organismes collecteurs/Entreprises de l'Etat	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓		
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)		✓	
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD) :			
- Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)			
- Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)			✓
- Fonds Forestier			
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	✓		
Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitization Lianzi	✓		

5 CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

5.1 Contexte du secteur des hydrocarbures

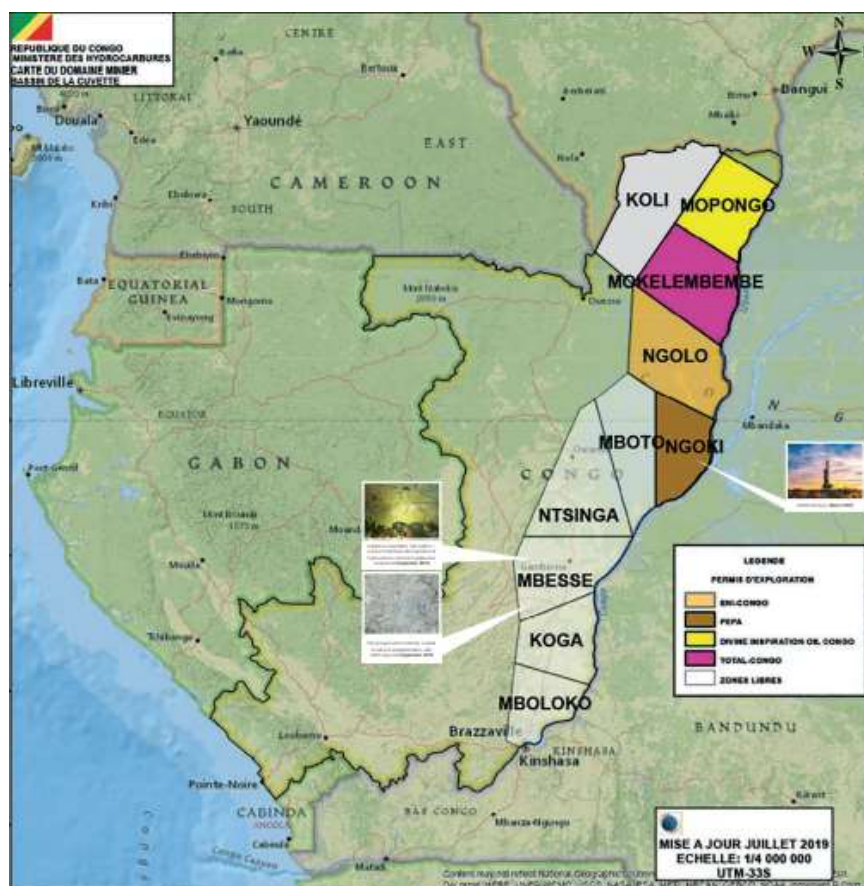
5.1.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures

L'économie de la République du Congo repose essentiellement sur l'exploitation des hydrocarbures qui représentent environ 90% des exportations du pays. La production pétrolière du Congo est l'une des plus anciennes du continent africain. Le pays compte parmi les plus grands producteurs de pétrole brut en Afrique. La production avait débuté en 1960 avec le gisement « on shore » de Pointe Indienne. En 1973, la production a bondi avec la mise en exploitation du gisement « off-shore » Emeraude par la société Elf-Congo.¹ De nombreux investissements ont suivi visant des objectifs en mer de plus en plus profonds et la production n'a cessé de croître depuis cette période avec la découverte de nouveaux puits de pétrole, jusqu'en 2010, date à partir de laquelle, la production a commencé à baisser du fait à l'arrivée à maturité de certains champs notamment Loango, Zatchi, Yanga et Sendji.

Actuellement, le Congo dispose de deux bassins de production de pétrole :

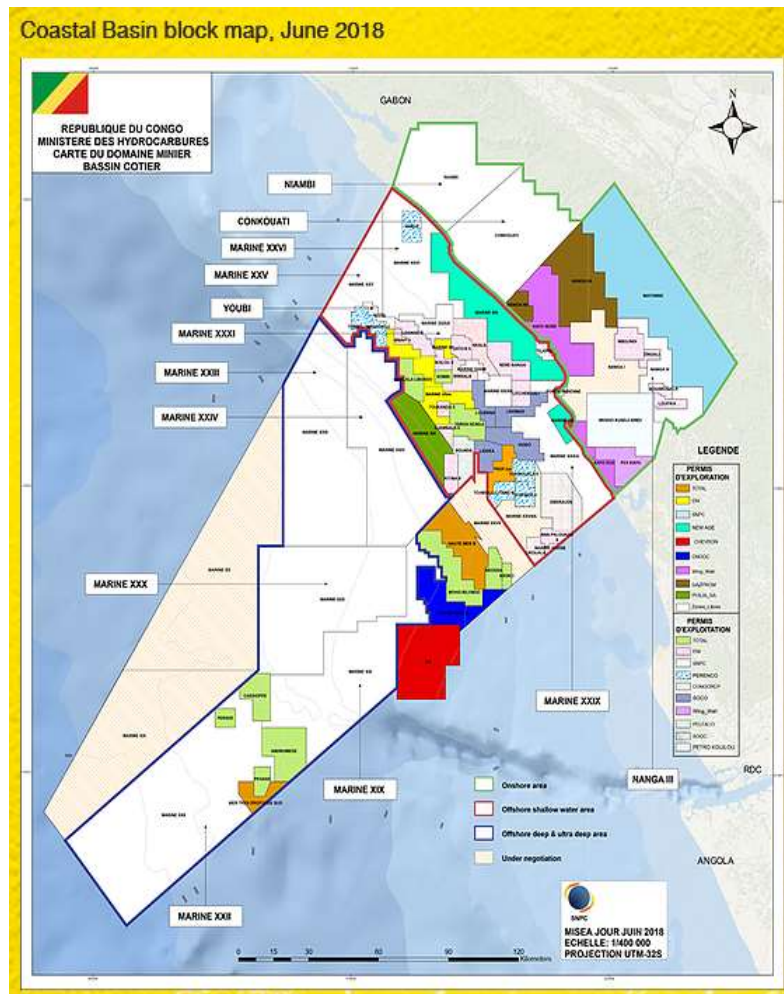
- le bassin de la Cuvette, dans le nord du pays, onshore, faiblement exploité, et qui a fait l'objet d'un appel d'offres du Ministère des Hydrocarbures en 2018 ; et
- le bassin côtier, dans le sud du pays off-shore.

Figure 6 : Le bassin de la cuvette²



¹ Le secteur pétrolier au Congo Brazzaville Direction Générale du Trésor- Publications des services économiques-2011.

² <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20Ted%20Galou%20Sou%20-%2025%20nov%202015.pdf>

Figure 7 : Le bassin côtier¹

La Banque Africaine de Développement (BAD) a cité des estimations selon lesquelles les réserves de pétrole avérées actuelles de la République du Congo sont suffisantes pour assurer une production pendant 40 ans aux niveaux actuels². Selon les données de la Direction Général des Hydrocarbures, Les réserves sont estimées actuellement à 2,448 milliards de barils au 31 décembre 2018, se situent principalement au large de Pointe Noire, d'où proviennent environ 80% de la production.³

La production totale de brut se répartit en trois principales qualités :

- le Djéno Mélange, produit en offshore, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal onshore de Djéno ;
- le Nkossa Mélange, produit en onshore et en offshore, principalement sur les champs Nkossa, M'Boundi, Foukanda, et exporté du terminal onshore de Djéno ; et
- le Yombo Mélange, produit en offshore, sur le champ Yombo et exporté du terminal offshore de Yombo.

¹ Communiqué par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH).

² Banque africaine de développement, 2016

³ Déclaration de la DGH 2018

La République du Congo était le 6^{ème} producteur de pétrole africain en 2018, et ce selon le rapport annuel 2018 de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) dont il est membre depuis le 22 juin 2018 avec un rythme de 327 000 barils produits par jour.

La République du Congo est devenue, vendredi 22 juin 2018, le 15^{ème} pays membre de l'Organisation des pays producteurs et exportateurs de pétrole (OPEP) qui a donné son feu vert lors de la 174^e conférence des ministres tenue à Vienne en Autriche. Il devient ainsi le 7^{ème} pays africain à rejoindre l'Organisation.

Selon les données communiquées par la DGH la production de pétrole a atteint 120 590 611 bbl en 2018 soit à peu près 330 663 barils par jour avec une augmentation de 23,58% par rapport à 2017. A cette production s'ajoute la production de 595 548 kSm³ de gaz.

Nous présentons dans le tableau suivant le taux de croissance de la production annuelle pétrolière en barils durant les trois dernières années selon des données de la DGH :

Tableau 29: Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2016 et 2018

Année	Production annuelle en millions de barils	% de croissance annuel
2016	84,63	
2017	97,58	15,30%
2018	120,59	23,58%

5.1.2 Cadre légal

En 2018, le secteur des hydrocarbures au Congo était régi par :

- la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration ;
- la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et ses textes d'application applicables encore pour les conventions signées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2016 ;
- la loi n° 23-82 portant Code Minier (ou le « Code minier de 1982 »), adoptée le 7 juillet 1982, et applicable uniquement aux contrats en vigueur signés avant 1994 (principalement les contrats de concession) ;
- la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;
- le décret n° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ; et
- le décret n° 2017-420 du 09 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

Le Code des Hydrocarbures constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice

des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers.

Le Code des Hydrocarbures constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

La nouvelle loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant le nouveau Code des Hydrocarbures vise notamment à :

- relancer la production d'hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontalières (par ex. l'offshore très profond ; la Cuvette centrale) ;
- figer le régime fiscal et douanier, afin de consolider les recettes pétrolières et améliorer leur prévisibilité ;
- renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement, au premier rang desquelles la limite des pratiques de torchage ; et
- consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais (ou local content), que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance.

Par rapport à l'ancien Code de 1994, la nouvelle loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant nouveau Code des Hydrocarbures a institué :

- le contrat de services, comme nouvelle forme de contrat pétrolier entre l'Etat et les opérateurs pétroliers, à côté du régime du contrat de partage de production (CPP), qui date de l'ancien Code des Hydrocarbures du 23 août 1994. Dans le contrat de services, l'Etat confie certaines opérations à un opérateur qui va être rémunéré par rapport aux services rendus ;
- le passage de la durée des permis de recherche de 4 à 6 ans dans les zones frontalières ;
- les nouvelles dispositions sur le contenu local visaient à valoriser les compétences nationales et consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais, que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance ;
- des nouvelles mesures en faveur de la protection de l'environnement ; et
- des nouvelles mesures en faveur du développement communautaire.

Mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016

Concernant les mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures 2016, l'article 214 du nouveau code précise que les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production (CPP) en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures, un délai de vingt-quatre mois maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Nous comprenons donc que les sociétés pétrolières ayant un contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, peuvent opter pour cette dernière ou rester soumises aux dispositions de l'ancien code jusqu'à l'expiration du contrat. Le même article 212 ajoute que les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur du Code doivent être conformes aux dispositions de celle-ci.

En plus du Code des Hydrocarbures, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Congo dont notamment :

- le code Général des Impôts ; et
- le Code des Douanes.

5.1.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Hydrocarbures est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 30: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo

STRUCTURES	PREROGATIVES
Ministère des Hydrocarbures	<p>Le Ministère des Hydrocarbures intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir et développer le secteur ; - suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficiente des ressources pétrolières ; - suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - accroître les capacités du contrôle de l'État en matière de produits pétroliers ; - orienter et contrôler les entreprises d'État sous tutelle ; et - contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des hydrocarbures.

¹ Décret n°2003-100 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du Ministère des Hydrocarbures.

STRUCTURES

PREROGATIVES

Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)

La Direction Générale des Hydrocarbures a été créée par le décret N° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Hydrocarbures et qui prévoit que cette direction est l'organe technique qui assiste le ministre en matière des hydrocarbures. La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹:

- élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ;
- gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui régit l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits ;
- veiller à l'application, dans le domaine des hydrocarbures, des lois et règlements ;
- veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières ;
- suivre la politique des prix pratiqués par les opérateurs en vue de contrôler les coûts de recherche, de développement et d'exploitation ;
- analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et participer à leur certification ;
- promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche ;
- suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution, établis par les organismes sous tutelle ;
- prendre part à l'élaboration des prix des produits pétroliers ;
- constituer une banque des données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ;
- participer aux études initiées par le gouvernement avec les tiers et suivre leurs réalisations ; et
- réaliser des études relevant de sa compétence.

¹ Décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisations de la Direction Générale des Hydrocarbures.

STRUCTURES	PREROGATIVES
<p>Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)</p>	<p>La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est l'entreprise de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures. Elle intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquidés ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; - concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; - créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur des industries pétrolières ; et - plus généralement, entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus. <p>Au titre de ses participations, la SNPC perçoit des Parts d'huile en barils. Ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise. En tant qu'« établissement public à caractère industriel et commercial », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'État.</p> <p>La SNPC est en charge de la commercialisation, pour le compte de l'Etat, des Parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs pétroliers au titre des contrats de partage de production et des participations de l'Etat dans les concessions pétrolières. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de cette vente diminué de la rémunération de la SNPC »². Cette rémunération (ou commission de trading) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison³. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la taxe maritime.</p>

¹ Décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles.

² Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

³ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 6.

5.1.4 Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes. Nous présentons dans le tableau ci-dessous les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières :

Tableau 31: Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Fiscalité de droit commun		
Impôt sur les bénéfices des sociétés	35% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités au Congo. Chapitre 3 du CGI.	Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du revenu brut revenant au membre du contracteur, déduction faite des charges prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ¹ . Chaque permis d'exploration et les permis d'exploitation qui en découlent, feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts ² . L'impôt sur les sociétés est calculé au taux défini conformément au Code général des impôts et repris dans le contrat pétrolier. Dans le contrat de partage de production, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise à l'Etat de sa part de profit oil ³ .
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Sont soumises à la TVA au taux normal de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services. Sont soumises à la TVA au taux réduit de 5% certains biens de consommation courante. Au taux 0% pour les exportations. Article 17- Chapitre 4- Base d'imposition et taux du titre 5- Taxe sur la valeur ajoutée du CGI.	Les ventes de produits des activités extractives ne sont pas soumises à la TVA dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques. Article 7 du chapitre 1 Champs d'application de la TVA du CGI.
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leurs domiciles fiscaux au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP. Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Unique sur les Salaires	Sont assujettis à la Taxe Unique sur les Salaires (TUS), les personnes morales de droit public ou privé employant un ou plusieurs travailleurs. La TUS frappe le salaire brut y compris les émoluments, les primes, les indemnités, les allocations, les gratifications et avantage en nature. Le taux de la TUS est de 7,5%. Titre 4 de la partie principaux textes fiscaux non codifiés du CGI.	Pas de particularités.

¹ Article 167 du Code des Hydrocarbures 2016

² Article 170 du Code des Hydrocarbures 2016

³ Article 172 du Code des Hydrocarbures 2016

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
<p>Taxe Spéciale sur les Sociétés</p> <p>Sont soumises à la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) les SA, SARL et les sociétés en commandite par actions. La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA.</p>	Section 3 du chapitre 5 du CGI.	Pas de particularités.
<p>Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS)</p> <p>Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés. Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.</p>	Section 4 du chapitre 5 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.

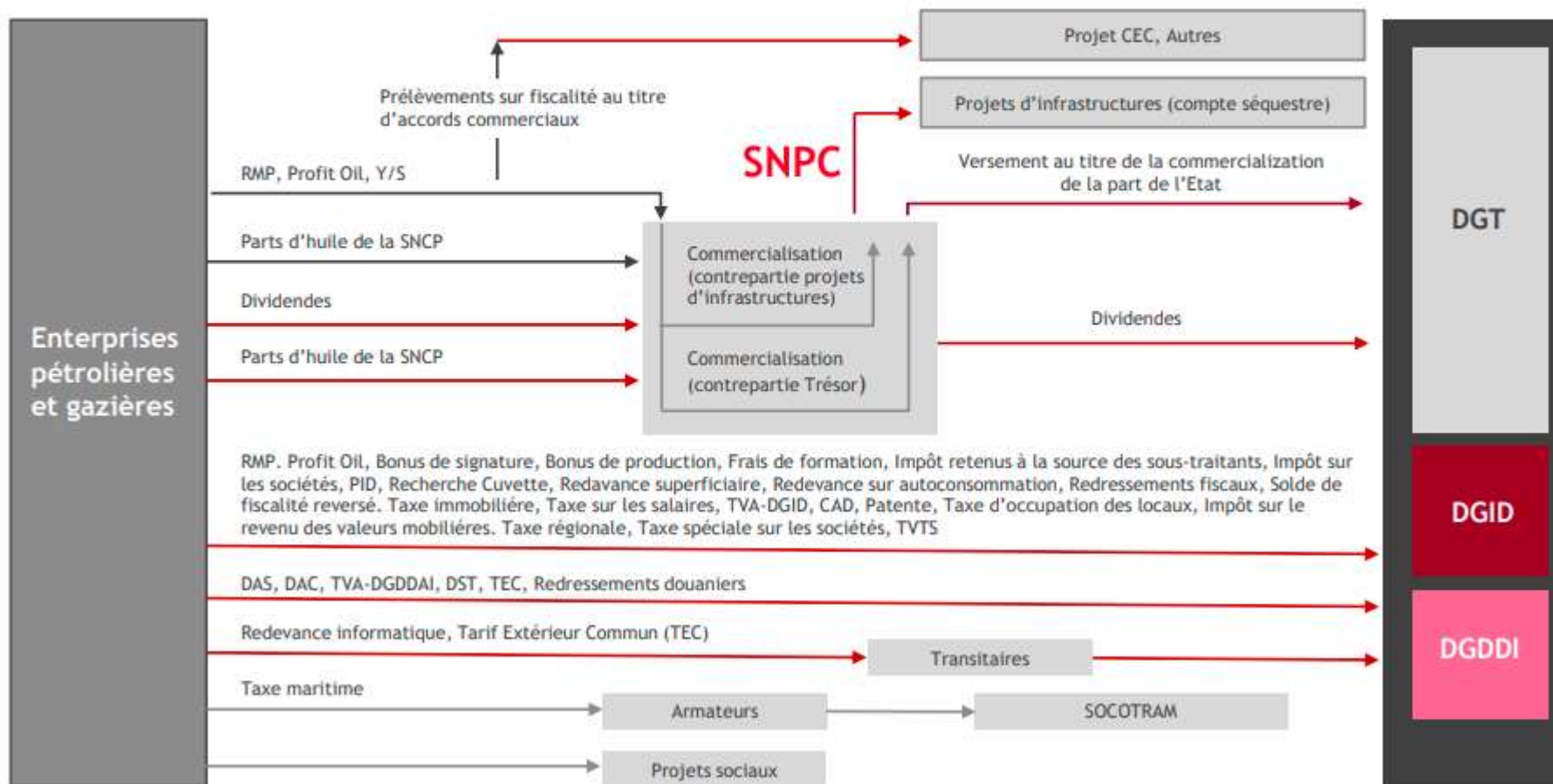
II. Fiscalité pétrolière

Nature du paiement	Contrat	Référence
<p>La redevance Minière Proportionnelle (RMP)</p> <p>En nature ou en numéraire</p> <p>CPP</p>	<p>Le contracteur est assujéti à une Redevance Minière Proportionnelle (RMP) assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation.</p> <p>Le taux de la RMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15% pour les hydrocarbures liquides ; et - 5% pour le gaz naturel et les hydrocarbures solides. <p>La RMP peut être versée en nature ou en numéraire.</p>	Section 4 du Code des hydrocarbures 2016
<p>Profit oil / Super Profit Oil</p> <p>En nature ou en numéraire</p> <p>CPP</p>	<p>Dans un Contrat de Partage de Production (CPP), la part de production correspondant à la production nette disponible diminuée du Cost oil (solde de la production nette disponible) qui partagée entre l'Etat et les contracteurs selon les modalités du CPP (taux fixé par la CPP).</p> <p>Si les cours du baril dépassent un certain seuil appelé prix haut, les sociétés pétrolières sont soumises au paiement de super profit oil. Il est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du super profit oil entre l'Etat et les partenaires est défini dans le CPP.</p>	Modalités définies dans les contrats
<p>La redevance superficière</p> <p>En numéraire</p> <p>CPP</p>	<p>La redevance superficière est due annuellement par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficière sont fixés par décret en Conseil des ministres.</p>	Article 157 du Code des hydrocarbures 2016
<p>Bonus</p> <p>En numéraire</p> <p>CPP</p>	<p>L'attribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier et la prorogation d'un permis d'exploitation donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus (Bonus de signature, Bonus d'attribution, bonus de prorogation et autres bonus) dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixées par décret en Conseil des ministres.</p>	Article 15 du Code des hydrocarbures 2016

Modalités		Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Provision pour Investissements Diversifiés (PID)	En numéraire	CPP	Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés. Les modalités de perception, de recouvrement et d'affectation de la PID sont fixés par textes spécifiques.
Plus-values de cession des actifs pétroliers	En numéraire	CPP	Tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un CPP est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession.

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux dans le secteur des hydrocarbures :

HYDROCARBURES



Fiscalité du champs Lianzi - Zone d'Unitization Congo-Angola

Ce champ gazier et pétrolier de Lianzi est à cheval entre les zones maritimes de l'Angola et du Congo. Découvert en 2004, ce gisement d'hydrocarbures est situé à 105 km des côtes et à une profondeur de 900 mètres. C'est le premier gisement opéré par Chevron au Congo. La production de Lianzi est attendue à 40 000 bbl de brut par jour, ses réserves sont estimées à 70 millions de bbl.

Le champ est entré en production en 2015, il est opéré par Chevron Overseas Congo avec 15,75%, TEP Congo 26,75%, SNPC 7,5%, Sonangol P&P 10,00% , GABGOC 15,50% , ENI Angola 10,00% , Total Angola 10,00% et GALP 4,5%.

L'accord de participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo en date du 22 décembre 2002 et ses avenants 1, 2, 3 et 4 expose les principes et les conditions spéciales convenues du projet Lianzi. L'accord de participation et ses avenants établissent le régime fiscal et législatif régissant la participation des parties dans la zone d'Unitization, la coordination et les opérations de la zone.

Partage de production

Selon l'article 12 C de l'avenant 4 à l'accord de participation, la totalité du pétrole brut produit et conservé lors d'un trimestre dans la zone de développement et non utilisé dans les travaux pétroliers moins le pétrole brut de récupération des coûts de Lianzi sont désignés sous les termes « Profit Oil » de la zone de développement de Lianzi et doit être partagé comme suit :

Taux de rendement (pour cent par année)	Part de la République du Congo en %	Part de Sanangol E.P (République d'Angola) en %	Part des participants de la zone d'Unitization en%
Moins de 15%	15%	15%	70%
Entre 15% et 25%	20%	20%	60%
Entre 25% et 30%	30%	30%	40%
Entre 30% et 40%	40%	40%	20%
40% et plus	45%	45%	10%

Impôt sur les revenus pétroliers

Le régime fiscal pour les opérations dans la zone de 'Unitization est défini dans l'article 9A l'annexe B de l'avenant n°4 à l'accord de participation. Les participants dans la zone d'Unitization sont soumis au paiement d'un seul Impôt celui de l'impôt sur les revenus pétroliers remplaçant l'impôt industriel de la République d'Angola et l'impôt sur les sociétés et la RMP de la République du Congo. Le calcul du revenu imposable ainsi que l'acquiescement de l'impôt seront effectués de façon autonome.

Retenues à la source

Selon l'article 9 A.2 de l'avenant à l'accord de participation, la retenue à la source effectuée sur les factures des prestataires de service intervenant dans la zone d'Unitization "Lianzi". Le taux de la retenue à la source est de 5.75% tel que défini dans l'accord de participation. Cette retenue est reversée dans un compte commun entre le Congo et l'Angola et répartie équitablement (50%) entre les deux Etats.

Contribution à la formation

Les participants de la zone d'Unitization, à l'exception de Sonangol P&P et de la SNPC, devront effectuer une contribution à la formation s'élevant à 0,15 USD par bbl de leur part de pétrole brut enlevé au titre de l'accord d'enlèvement. Sur ce montant, 50% seront gérés et alloués conformément à un contrat de formation à conclure entre le groupe contracteur et le Ministère des hydrocarbures de la République du Congo pour la formation du personnel congolais dans l'industrie pétrolière.

Revenus encaissés par le Congo en 2018 au titre de la fiscalité du champs Lianzi

Les paiements au titre de la fiscalité du champs Lianzi sont effectués dans un compte interétatique chez la Banque Angolaise d'investissement à l'Angola. Le compte est géré conjointement par les ministres des finances des deux pays. Le montant cumulé des paiements effectués par les membres de l'association dans le compte est partagé comme suit : 50% pour le Congo et 50% pour l'Angola. La périodicité du partage n'est pas régulière. La décision de partage est prise par les deux ministres.

Les revenus reçus par la République du Congo au cours de l'année 2018 au titre de la fiscalité du champs Lianzi s'élèvent à 16 113 201 308 FCFA tel que déclaré par l'Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitization Lianzi et confirmé par le Trésor public congolais. Le détail de ces paiements est présenté dans le tableau suivant :

Date	Montant en FCFA
27-mars-18	5 236 382 198
08-juin-18	2 455 524 914
19-déc-18	8 421 294 196
Total	16 113 201 308

Le décret n°2008-157 portant approbation des avenants 1 et 2 à l'accord de participation relatif à l'exploitation concertée des prospectifs 14K en Angola et A-IMI au Congo est téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.sgg.cg/JO/2008/congo-jo-2008-28.pdf>

5.1.5 Octroi et transfert de licences des hydrocarbures

Octroi de licences des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. A cet égard, le Code des Hydrocarbures 2016 distingue trois types de licences :

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée pour la même surface ou une surface réduite sur le même périmètre une seule fois pour la même durée.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection dans le périmètre qu'elle définit.
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est accordé pour une période initiale de quatre ans (possibilité de porter cette durée à 6 ans pour les zones frontalières ou dans les zones marines profondes). Le permis d'exploration peut, sur demande du titulaire, être renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans à chaque fois ¹⁹ .	Confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploration pendant la période de validité tels que définis dans le décret attributif ²⁰ .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué pour une durée fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement. La durée du permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années dans le cas d'un gisement d'hydrocarbures liquides et trente années dans le cas d'un gisement de gaz naturel ou d'hydrocarbures solides ²¹ . Tout permis d'exploitation peut être prorogé une fois, sur demande du titulaire, pour une période n'excédant pas cinq ans ²² .	Le permis d'exploitation confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploitation ²³ .

¹⁹ Article 42 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁰ Article 39 du Code des hydrocarbures 2016.

²¹ Article 62 du Code des hydrocarbures 2016.

²² Article 63 du Code des hydrocarbures 2016.

²³ Article 71 du Code des hydrocarbures 2016.

Modalités d'attribution des licences

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les modalités de l'attribution des titres des hydrocarbures :

Tableau 33: Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo

Tires	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.	Les conditions et les modalités d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de prospection sont fixées par décret en Conseil des Ministres ²⁴ .
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures ²⁵ .	Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des Ministres ²⁶ .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures. La date d'entrée en vigueur du permis d'exploitation est la date de publication dudit décret au Journal Officiel ²⁷ .	<p>Le permis d'exploitation est attribué sur présentation de la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable.</p> <p>La demande de permis d'exploitation comporte un rapport de commercialité, un plan de développement et d'exploitation du gisement d'hydrocarbures découvert.</p> <p>L'Etat a le droit de procéder ou de faire procéder par des experts indépendants à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier la pertinence des informations fournies dans les demandes de permis d'exploitation, y compris, notamment, les estimations de réserves et des coûts de développement.</p> <p>Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des Ministres²⁸.</p>

L'Article 3 du Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux stipule que « *hormis les cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres* ».

Cette disposition a été reprise à l'article 9 du Code des hydrocarbures de 2016. En effet, cet article stipule : « *En vue de la constitution d'un contracteur, le choix des sociétés membres du contracteur autres que la société nationale est effectué par l'administration des hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou, dans des conditions exceptionnelles, de gré à gré. Les conditions et les modalités de constitution du contracteur suivant les procédures d'appel d'offres et de gré à gré sont fixées par décret en Conseil des ministres* ».

Nous comprenons que les attributions des permis des hydrocarbures au Congo se font selon soit la procédure d'appel d'offres soit de gré à gré.

²⁴ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁵ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁶ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁷ Article 56 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁸ Article 57 du Code des Hydrocarbures 2016.

Selon les articles 5, 19 et 20 du décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux : « préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs suivants :

- les critères techniques :
 - l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
 - le transfert de connaissance ; et
 - la qualité du programme minimum des travaux.
- Les critères financiers :
 - le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;
 - la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ; et
 - la qualité du programme minimum des travaux.

Les critères d'évaluation des offres sont donc d'ordre technique et financier. L'évaluation financière des offres est fondée sur le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit oil de la République), la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices et la qualité du programme minimum des travaux. L'évaluation technique des offres est fondée sur l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers, le transfert des connaissances et la qualité du programme minimum des travaux qui doit comprendre trois périodes dans lesquelles se réalisent les travaux de géologie, de géophysique et de forage, ainsi que des projets sociaux sur la zone considérée proposés par soumissionnaire.²⁹

Nous comprenons donc que le règlement fixe déjà les critères pour évaluer les capacités techniques et financières des soumissionnaires.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont réalisés par un Comité d'évaluation interministériel mis en place par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures. Les réunions du Comité d'évaluation interministériel sont convoquées par le Ministre en charge des Hydrocarbures. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

A l'issue du dépouillement, l'administration des hydrocarbures publie les résultats (son avis) dans la presse locale et internationale, et adresse une notification conforme au procès-verbal du Comité d'évaluation interministériel à chaque soumissionnaire retenu.

Le soumissionnaire retenu négociera un contrat pétrolier, sous la supervision du Ministre en charge des Hydrocarbures avec la participation de la SNPC.

Le Décret d'attribution du permis de recherche, pris en Conseil des ministres sur la base du rapport du Ministre des Hydrocarbures est signé au plus tard 30 jours après dépouillement.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou contrat de services) avec l'État.

Le Code des Hydrocarbures précise que l'entrée en vigueur du permis d'exploration ou le permis d'exploitation est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel.

Promotion des blocks libres

Afin d'encourager de nouvelles découvertes, les autorités congolaises ont procédé depuis 2016 à une campagne d'attribution de nouveaux permis et ce conformément à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures. Cette initiative vise à stimuler les investissements dans

²⁹ Article 21 du Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

l'industrie pétrolière et gazière du pays. L'annonce officielle du début de cette campagne a été faite par le Ministère des Hydrocarbures le 28 octobre 2015 lors de l'Africa Upstream Conference 2015.

La campagne est organisée sous forme de trois phases : Licence Round I, Licence Round II et Licence Round III. Le graphique ci-dessous présente les permis proposés pour chacune des trois phases.

Figure 8 : Congo License Round Phase I-II & III³⁰



La République du Congo, par l'intermédiaire du Ministère des Hydrocarbures, avait organisé en 2018, la phase II de cette campagne.

Congo License Round Phase II 2018-2019

Le cycle de licence phase II s'est déroulée du 7 mai 2018 au 23 juillet 2019, dix-huit blocs ont été proposés lors de cette deuxième phase. Il s'agit des blocs listés dans le tableau³¹ ci-dessous :

Bassin côtier Onshore	Bassin côtier Offshore eaux peu profondes	Bassin côtier Offshore eaux très profondes	Bassin de la Cuvette Onshore
Conkouati	Marine XXV	Marine XIX	Koba
Nanga III	Marine XXVI	Marine XXII	Mbesse
Niambi	Marine XXIX A/B	Marine XXIII	Mboloko
	Marine XXXI A/B	Marine XXIV	Mboto
	Youbi	Marine XXX	Ntsinga

L'enregistrement est fait en ligne et les documents de l'appel d'offres ainsi que toutes les dates limites concernant la soumission. L'ouverture et l'évaluation des offres sont sur le site web créée et dédié à la Licence Round II³². La licence Round II est basée sur un appel d'offres ouvert. Les offres ont été évaluées en fonction des critères d'évaluation énoncés dans le cahier des charges de chaque bloc en promotion.

Ensuite, les soumissionnaires retenues sur chaque bloc pour constituer le groupe contracteur sont invités à signer un Contrat de Partage de Production (CPP) avec le Gouvernement de la République du Congo.

Les résultats de la phase Licence Round II sont présentés dans le tableau ci-dessous :

³⁰ <https://www.congomhc.com/>

³¹ congolr2018.com

³² congolr2018.com

Licence	Soumissionnaire retenu
Marine XXII	KOSMOS
Marine XXIV	ENI / LUKOIL
Marine XXXI A/B	ENI / LUKOIL
Youbi	PERENCO

Cependant, trois décrets d'attribution ont été signés en 2018 relatives à des permis et qui sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Licence	Attributaire	Procédure d'attribution	Round	Décret d'attribution
Marine XXI	KOSMOS Energy LLC	Appel d'offres	Round I	Décret n° 2018 - 485 du 26 décembre 2018
Marine XXVII	PERENCO Congo S.A	Appel d'offres	Round I	Décret n° 2018 - 486 du 26 décembre 2018
Marine XXVIII	PERENCO Congo S.A	Gré à gré	NA	Décret n° 2018 - 487 du 26 décembre 2018

Vérification des dossiers des licences attribuées en 2018

Nous avons procédé à la vérification de la conformité des attributions de licences pétrolières par rapport à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux étant donné que les textes d'application du nouveau code des hydrocarbures ne sont pas encore publiés.

Nous présentons ci-dessous les résultats de notre vérification :

Vérification des permis attribués dans le cadre de la procédure d'appel d'offres round (I):

Nous comprenons selon les informations et les documents transmis par la DGH que le Comité d'évaluation interministériel n'a pas été mis en place conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Toutefois et selon les confirmations de l'administration des hydrocarbures, une enquête publique et une évaluation des offres ont été menées dans le cadre d'attribution des permis Marine XXI et Marine XXVII. En effet, un avis de la DGH a été publié le 22 mai 2017 contenant les résultats de l'évaluation des candidatures des permis Marine XXI et Marine XXVII qui se présentent comme suit :

- **Marine XXI** : une seule société à soumissionné, à savoir la société KOSMOS. L'offre n'a pas été retenue faute de moyenne requise aussi bien sur la partie technique qu'économique. A défaut de remettre en jeu le permis Marine XXI, l'administration des hydrocarbures a proposé que des négociations soient effectuées avec la société KOSMOS. Nous présentons ci-dessous le barème utilisé pour chacun des critères d'évaluation et le résultat final de l'évaluation :

N°	Critères	Barème	Offre unique KOSMOS	%
1	Informations sur le candidat	15	12,75	85%
2	Offre technique	35	19	54%
3	Offre économique	35	12,5	36%
4	Contenu local et HSE	15	9	60%
Total		100	53,25	

- **Marine XXVII**: ont soumissionné Eni Congo (associé avec TEP Congo) : Aucune offre n'a été retenue faute de moyenne requise sur la partie technique pour Eni Congo / TEP Congo et sur les parties techniques et économique pour Perenco Congo. L'administration des hydrocarbures a proposé que des négociations soient effectuées avec les sociétés soumissionnaires. Nous présentons ci-dessous le barème utilisé pour chacun des critères d'évaluation et le résultat final de l'évaluation :

N°	Critères	Barème	Offre ENI/TOTAL	Offre PERENCO	%
1	Informations sur le candidat	15	13	13	87%/87%
2	Offre technique	35	19	19	54%/54%
3	Offre économique	35	21	15	60%/43%
4	Contenu local et HSE	15	11	9,5	73%/63%
Total		100	64	56,5	

Il convient de préciser que la moyenne requise pour la partie technique et la moyenne requise pour la partie économique n'ont pas été précisées dans l'avis de publication de résultats de l'évaluation des candidatures pour le permis Marine XXI et Marine XXII.

Vérification des permis attribués dans le cadre de la procédure de gré à gré :

Selon les déclarations de la DGH, la société PERENCO Congo a manifesté son intérêt pour le permis MARINE XXVIII, tenant compte de la position adjacente dudit permis par rapport au permis MARINE XXVII, au caractère marginal des réserves de ces deux (2) blocs, ainsi que dans le souci de minimiser les coûts y afférents. Suite à la manifestation d'intérêt, la République du Congo a choisi de considérer positivement la demande de la société Perenco Congo en lui accordant le permis MARINE XXVIII suivant la procédure de gré à gré.

La DGH note que la procédure d'évaluation et d'enquête publique s'appliquent même si la République du Congo a opté pour une procédure de gré à gré.

Les critères techniques et financiers appliqués dans la pratique

Selon les confirmations de la DGH, Les deux (2) processus d'attribution reposent sur les mêmes critères d'exigences qui sont :

- l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
- le transfert des connaissances ;
- la qualité du programme minimum des travaux ;
- le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit oil de la République du Congo) ; et
- la qualité du bilan et des comptes des soumissionnaires des trois derniers exercices.

Conclusion sur la conformité de l'attribution par rapport à la loi et le règlement : En l'absence de la mise en place d'un Comité d'évaluation interministériel conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de ces attributions par rapport à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Transfert des licences des d'hydrocarbures

Le chapitre 6 du nouveau Code des Hydrocarbures prévoit la possibilité de chaque membre du contracteur de céder tout ou partie de ses intérêts participatifs, ses droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier, sous réserve de l'approbation de la cession par le Ministre chargé des Hydrocarbures. La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières, les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix et les modalités de paiement ainsi que la documentation y relative.³³

³³ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 120.

Selon l'article 120 du nouveau Code des Hydrocarbures, les conditions d'approbation des cessions des intérêts participatifs ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Le nouveau Code des Hydrocarbures, et contrairement à l'ancien, prévoit une imposition forfaitaire de 10% spécifique sur les plus-values réalisées de la cession des actifs pétroliers.³⁴

Selon la confirmation de la DGH, aucun transfert (cession) n'a eu lieu au cours de l'année 2018.

5.1.6 Registre des licences des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures 2016 de la République du Congo prévoit l'obligation de tenir un registre public des titres pétroliers. Selon l'article 27 : « Les informations relatives aux périmètres de prospection, d'exploration et d'exploitation sont consignées dans un cadastre du domaine pétrolier tenu par l'administration des hydrocarbures ».

La DGH tient une liste des permis de recherche et des permis d'exploitation actifs au 31 décembre 2018 qui sont présentés dans l'Annexe 3 et dans l'Annexe 4 du présent rapport.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2018 et ce par catégories de permis :

Type	Nombre des permis
Permis de recherche	15
Permis d'exploitation	37

5.1.7 Cadastre pétrolier

Le Congo dispose désormais d'un cadastre pétrolier appelé « Système cadastral OGAS » opérationnel depuis le mois de décembre 2018. Le Ministère des Hydrocarbures garde la maîtrise et le contrôle des informations qui sont mises en ligne. OGAS est installé au sein de la DGH et est destiné à être utilisé par les agents de toutes ses directions. L'accès à OGAS est réglementé par une procédure définie par la DGH.

- **OGAS** est utilisé durant tout le cycle de vie d'un permis pétrolier et possède une fonctionnalité SIG de pointe pour faciliter la validation spatiale. Toutes les étapes, de la candidature à l'attribution du permis, mais aussi les renouvellements ou expirations. Gestion des blocs, enregistrement de nouvelles demandes de permis, validation de chaque demande, titres en attente, etc. Le Lien vers le système de cadastre pétrolier OGAS est le suivant : <http://congo-repo.revenue.gov>

The screenshot shows the OGAS web application interface. The main content area displays a table of permits with the following columns: Code du Titre, Type de Titre, Site/Opérateur, Date d'attribution, and Nom du Titre. The table lists several permits, including those held by CONGOREP, TOTAL E&P Congo, PERENCO Congo, ENI Congo, and SHPC.

Code du Titre	Type de Titre	Site/Opérateur	Date d'attribution	Nom du Titre
OGAS-PE 1/1978	Permis d'Exploitation	CONGOREP	27 May 1978	Likouala
OGAS-PE 1/1992	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 1992	Nkossa
OGAS-PE 1/1995	Permis d'Exploitation	PERENCO Congo	1 Jan 2015	Tchibeti-Litani
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	ENI Congo	20 Jul 2005	Itou II
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 2005	Moho blonde
OGAS-PE 1/2006	Permis d'Exploitation	ENI Congo	19 May 2006	Awa Paloukta
OGAS-PE 1/2009	Permis d'Exploitation	SHPC	13 Nov 2017	Mango-Kurstj-Bindi
OGAS-PE 1/2010	Permis d'Exploitation	ENI Congo	6 Feb 2013	Litchendji
OGAS-PE 1/2013	Permis d'Exploitation	ADGC	13 Jul 2013	Poivre-Indienne

³⁴ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 163.

5.1.8 Les contrats pétroliers

Types des contrats pétroliers

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures 2016, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement.³⁵ L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat. Cependant, il n'emporte pas dérogation au Code des Hydrocarbures, ni aux textes pris pour son application. Les modifications portées au niveau du contrat pétrolier doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions qu'un contrat pétrolier.³⁶

Le Code des Hydrocarbures 2016 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le contrat de Partage de Production (CPP) ; et
- le contrat de services.

Type de Contrat	Définition
Contrat de Partage de Production (CPP)	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil). ³⁷
Contrat de services	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature. Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production. ³⁸

Modèle « Type » de Contrat de Partage de Production (CPP)

Dans le cadre du « Congo Licence Round Phase I », un modèle « Type » de CPP a été préparé et publié dans le site web dédié à cette deuxième phase de cette campagne : https://2ea849a9-c0a1-4712-a06a-4a8c36dab922.filesusr.com/ugd/f80303_8d18386df8f543d88db9b9b1e7f234bc.pdf.

Signé entre la République du Congo, la SNPC et l'opérateur du permis, le modèle « Type » du CPP fixe les conditions des programmes des travaux et budgets, remboursement des coûts pétroliers, le partage de la production, les conditions fiscales, contenu local, etc.

En 2018, un seul CPP à savoir « Mengo-Kundi-Bindi II » a été signé le 06 juin 2018 et promulgué par la loi n° 31-2018 du 28 août 2018.

Type de Contrat	Nom du permis	Opérateur	Date de signature du CPP	Approbation par le parlement	Décret d'attribution du permis
Contrat de Partage de Production (CPP)	Mengo-Kundi-Bindi II	Orion-Oil Limited	06-juin-18	Loi n° 31-2018 du 24 août 2018	Décret n° 2017 - 421 du 13 novembre 2017

Particularité de la concession Yanga & Sendji par rapport aux autres contrats de partage de production

Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui

³⁵ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 11.

³⁶ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 12.

³⁷ Article 16 du Code des hydrocarbures 2016.

³⁸ Article 17 du Code des hydrocarbures 2016.

lui revient au titre de l'accord du 21 août 1990 en plus de la redevance et du Profit-oil dûs par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production.

Le Groupe Contracteur supporte la totalité des coûts pétroliers liés à la concession Yanga-Sendji. En contrepartie, les entités composant le groupe contracteur prélèvent périodiquement sur les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures liquides revenant au Congo au titre de son Profit-oil, et les commercialisent. Les quantités d'Hydrocarbures liquides commercialisées doivent permettre le remboursement de l'intégralité de la quote-part de 15% des coûts pétroliers revenant au Congo.

5.1.9 Publication des contrats pétroliers

Au Congo, tout contrat pétrolier signé et approuvé par une loi fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>). En outre, tous les CPP sont disponibles sur le site web du Ministère des Finances.³⁹ <https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation>. 62 documents sont publiés sur le site web du Ministère des Finances (contrats, avenant et annexes aux contrats).

5.1.10 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Participation de l'Etat dans les contrats pétroliers

La participation publique de l'Etat congolais dans le secteur pétrolier est régie par les dispositions de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016, qui donnent à l'Etat à travers sa société nationale, la SNPC, un droit de participation minimum obligatoire et incessible de 15% dans tout contrat pétrolier. Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au pro-rata de leurs intérêts participatifs respectifs, jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

Participation de l'Etat congolais dans la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet

L'Etat congolais ne rembourse pas dans les dépenses de recherches et de développement sauf en cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration. (L'Etat congolais n'autorise pas la récupération des coûts pétroliers par le contracteur sauf en cas de découverte d'hydrocarbures commercialisables. Selon, l'article 71 du Code des Hydrocarbures 2016 : « Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict ». Selon l'article 75 du même code, les modalités de récupération des coûts d'exploration et de développement pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés ;
- les provisions pour remise en état des sites ;
- les coûts des travaux de développement ; et
- les coûts des travaux d'exploration.

Le détail concernant la récupération des coûts pétroliers au titre de l'année 2018 par opérateur, par permis et par trimestre est présenté dans l'Annexe 13 du présent rapport :

Participation de l'Etat congolais dans le capital des sociétés pétrolières

L'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 précise qu'en cas de besoin, l'Etat congolais peut détenir directement des parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières. Nous comprenons que l'Etat congolais ne détenait pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre 2018.

³⁹https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=91&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

5.1.11 Entreprise d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

En 2018, il existait une seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur des hydrocarbures au Congo : La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et ce conformément à l'Exigence 2.6 (a) de la Norme ITIE 2016.

Présentation de la SNPC

La SNPC est un établissement public à caractère industriel et commercial créée par la loi 001- 98 du 23 avril 1998 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Le capital social de la SNPC s'élève à 260 807 564 USD à la fin de l'année 2018. Par le Décret n°2017-420 du 9 novembre 2017, elle a été restructurée et dotée de nouveaux statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directoire. La SNPC est détenue à 100% par l'Etat congolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Missions et attributions de la SNPC

Dans la pratique, la SNPC exerce deux activités différentes :

- Activité « SNPC-Mandat » : destinée à la gestion des intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures, et la commercialisation des parts d'huile de l'État dans les contrats pétroliers.
- Activité « SNPC-Activités propres » destinée à l'exploitation pour son propre compte des intérêts détenus dans les champs pétroliers conjointement avec des opérateurs privés.

Les missions principales de la SNPC dans le cadre de ces deux activités :

SNPC Mandat

- commercialisation de brut de l'Etat (RMP, Profit oil) pour le compte de l'Etat;
- concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; et
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière.

SNPC-Activités propres

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; et
- entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Gouvernance de la SNPC

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SNPC. La composition du Conseil et du statut de ses membres est comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Portefeuille Public ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du personnel de la société ; et

- deux personnalités choisies en raison de leurs compétences et expériences.

Revenus de la SNPC

Les revenus de la SNPC consistent essentiellement de :

- revenus liés de sa propre participation (profit oil) dans les associations pétrolières en tant qu'associé ou opérateur ;
- commissions générées par les ventes d'hydrocarbures appartenant à l'Etat au titre de mandat de commercialisation ;
- prestations de services ; et
- dividendes reçus de ses filiales et des autres participations.

Relations financières avec l'Etat

- **SNPC- Mandat**

Dans le cadre de ses activités de mandat, la SNPC intervient pour le compte de l'Etat dans l'exercice du droit qui lui confère « la convention relative à la détention et à la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures » notamment la commercialisation des parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité et de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse le produit de chaque vente sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC après déduction de toutes les charges liées à son mandat et de la rémunération de la SNPC. En effet, l'article 6 de la convention indique que la rémunération de la SNPC ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison. Notons que la SNPC déduit également du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la taxe maritime. Le tableau ci-dessous présente les quantités commercialisées par la SNPC et le versement des revenus provenant de la commercialisation :

		En bbl	en US\$
(a)	Total revenus de commercialisation de la part de l'Etat	24 523 969	1 649 468 544
(b)	Revenus de commercialisation versés dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine	7 411 386	513 780 005
(c)	Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	5 499 955	376 731 510
(d)	Commission de la SNPC sur vente de pétrole brut	93 237	6 271 099
(e) = (a) - (b)-(c)-(d)	Revenus de commercialisation nets dans le compte du Trésor Public	11 519 390	752 685 930

Selon le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre de l'exercice indique l'incidence de la convention de vente du brut entre la SNPC et l'Etat Congolais : « Au titre de l'exercice 2018, la SNPC a comptabilisé en compte de produits US\$ 26 397 254,24 contre US\$ 11 777 139,37 au titre de l'exercice 2017.

Nous avons effectué une réconciliation des versements nets effectués par la SNPC à la DGT au titre de la commercialisation du brut de l'Etat et les revenus nets déclarés par la DGT provenant de la SNPC au titre de la commercialisation du brut de l'Etat. Le montant ainsi confirmé par les deux parties après travaux de réconciliation s'élève à 311 199 217 426 FCFA.

Tableau 34: Versements effectués par la SNPC à la DGT au titre de son mandat

Flux de paiement	SNPC	DGT	Ecart
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	311 199 923 217	311 199 923 217	-

En l'absence de taux de conversion journaliers US\$/FCFA appliqués par la BEAC en 2018, nous n'avons pas pu rapprocher les 752 685 930 US\$ avec les 311 199 923 217 FCFA versés au Trésor Public congolais.

- **SNPC- Activités propres**

Dans le cadre de ses activités propres, la SNPC entreprend directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger. Dans le cadre de ses activités de fonctionnement, la SNPC est assujettie au paiement de ses impôts, des cotisations sociales de ses employés, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La SNPC verse également des dividendes à l'Etat puisque l'Etat est l'unique actionnaire de la société. Nous avons ainsi procédé au rapprochement des paiements déclarés par la SNPC dans le cadre de ses activités de fonctionnement et les revenus déclarés par les différents administrations publiques (DGT, DGID et DGDDI). Le montant total des revenus tel que déclarés par les entités publiques, après travaux de réconciliation, s'élève à 7 906 555 936 FCFA. Le tableau ci-dessous détaille par entité publique et par flux de paiements, les revenus provenant de la SNPC au titre de son activité de fonctionnement ainsi que les écarts non réconciliés.

	SNPC	Gouvernement	Ecart
DGT	5 458 348 209	5 458 348 209	-
Profit-Oil (Permis MKB)	2 458 348 209	2 458 348 209	-
Dividendes versés à L'Etat	3 500 000 000	3 500 000 000	-
DGID	2 294 368 866	2 294 373 861	(4 995)
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1 723 631 239	1 723 631 233	6
Impôts retenus à la source des sous-traitants	66 199 921	66 199 921	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	465 322 982	465 322 983	(1)
Centimes Additionnels (CAD)	21 833 972	21 833 972	-
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	3 198 000	3 198 000	-
Taxe immobilière	-	5 000	(5 000)
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	13 313 252	13 313 252	-
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	869 500	869 500	-
DGDDI	153 833 866	153 833 866	-
Redevance informatique (RDI)	76 916 933	76 916 933	-
Droits accessoires à la sortie (DAS)	76 916 933	76 916 933	-
Total paiements	7 906 550 941	7 906 555 936	(4 995)

Source : Déclaration ITIE

- **Livraison du Brut à la CORAF**

La CORAF est une filiale de la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC). Son objet est de raffiner le pétrole brut en produits pétroliers destinés au marché national. Dotée d'un capital social de cent milliards de francs CFA. La Congolaise de Raffinage (CORAF) est détenue à 100% par la SNPC. Elle est située à Pointe-Noire. La CORAF dispose d'une capacité annuelle de production d'un million de tonnes de produits raffinés⁴⁰.

La réglementation pétrolière congolaise, prévoit que chaque opérateur est tenu d'approvisionner prioritairement les industries locales au prix fiscal de la période de transfert, défiscalisé du montant correspondant de la redevance minière proportionnelle. Les diverses difficultés liées aux coûts d'approvisionnement par les opérateurs pétroliers privés ont porté le Gouvernement à assurer souverainement les approvisionnements de la CORAF.

La CORAF traite en priorité du Brut Congolais. Ce brut provient en majeure partie du terminal pétrolier de Djéno situé à 25 kilomètres de la raffinerie. Les transferts sont effectués sur instruction de la République du Congo et sont pris sur les Parts d'huile de l'État⁴¹ ou de la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés.

La CORAF transforme le brut en produits raffinés et les vend sur le marché national à un prix subventionné, fixé par arrêté⁴².

⁴⁰ http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc/la_coraf.html

⁴¹ Conformément au Contrat de performance qui lie la CORAF à l'État.

⁴² Arrêté n° 1 MHC/MEFB/MCCA 14 janvier 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix du.

La CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, signé en 2008 (amendé en 2013), dont nous avons reçu une copie. Selon l'article 9 du contrat de performance, l'Etat accorde un délai de règlement du brut livré à la CORAF d'au moins 90 jours.

Durant les exercices 2017 et 2018, la CORAF a été approvisionnée par le pétrole brut en provenance des stocks des droits de production de la République du Congo, mais le paiement correspondant n'a pas été constaté au Trésor public. Cette subvention de fait a commencé à être comptabilisée dans le Tableau des opérations financières (TOFE) à partir de l'année 2018 pour un montant de 216,9 milliards de FCFA. La subvention est retranscrite dans le budget de l'Etat de l'année en cours.

Dans sa réunion du 06 novembre 2019, le Comité National de l'ITIE Congo s'est accordé que les livraisons à la CORAF sont des créances envers l'Etat et ne pas être assimilées à une subvention, et ce en application du contrat de performance signé en 2008.

En vue d'encadrer ces subventions les mesures suivantes sont envisagées dans le programme avec le Fonds monétaire international (FMI) :

- le paiement par la CORAF du brut mis à sa disposition par l'Etat dans le compte unique du Trésor public, la vente directe par la CORAF des produits pétroliers aux sociétés de distribution, le recouvrement par la CORAF auprès des sociétés de distribution des revenus issus de la vente des produits pétroliers, une revue par les Ministères en charge des finances, du commerce et des hydrocarbures, des paramètres de pilotage du mécanisme de tarification des produits pétroliers finis ;
- du fait de l'augmentation des livraisons par les sociétés pétrolières, procéder à la réduction de livraisons de pétrole brut de la part de l'Etat ;
- relance à la CORAF en vue du recouvrement de l'excédent par rapport à la subvention prévue par la loi de finances ; et
- en 2020 a été prévu le lancement d'un audit organisationnel, commercial et financier de la CORAF pour identifier les réformes nécessaires afin d'assurer une viabilité financière et permettre une élimination graduelle de la subvention de l'Etat. A ce jour cet audit est en cours de réalisation, le rapport provisoire a été élaboré et les observations du Ministère des hydrocarbures ont été transmises au cabinet en charge de cette opération.

Il convient d'indiquer également que L'Etat congolais et la CORAF ont signé un contrat de vente et d'achat le 19 mai 2020 qui définit les modalités de vente, de livraison et de paiement des quantités de pétrole brut mises à disposition. Un rapport trimestriel de l'exécution de ces opérations sera adressé aux Ministres en charge des finances et des hydrocarbures.

Selon les déclarations de la SNPC, les quantités de brut livrées à la CORAF au cours de l'année 2018 après confirmation de la DRN s'élèvent 6 089 066 bbl. Toutefois, la valeur de ces quantités de barils n'a pas été communiquée.

• Affectation du résultat net de l'exercice 2018

Selon le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2018 de la SNPC, le résultat net de l'exercice de la SNPC s'élève à 130 612 615,81 USD.

Dividendes

Concernant la décision de distribution de dividendes, ou rétention ou de réinvestissement des bénéfices nets, elle est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la SNPC et ce conformément aux dispositions de l'OHADA.

Selon les rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels de 2018, l'AGO du 28 décembre 2018 a décidé d'affecter le résultat de l'exercice 2017, qui s'élève à 18 993 816,95 US\$ comme suit :

Affectation résultat exercice 2017	Montant US\$
Distribution des dividendes	6 000 000,00
Report à nouveau	12 993 816,95
Total	18 993 816,95

En 2018, la SNPC a versé au Trésor Public un montant de 3 500 000 000 FCFA au titre d'avance aux dividendes de l'Etat relatifs à l'exercice 2014.

- **Prêts et subventions**

Il s'avère qu'en 2018, il existait une convention de prêt entre la SNPC et l'Etat congolais. Selon, le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre d'année 2018, le taux d'intérêt de cet emprunt s'élève à 4%. Le même rapport indique que la SNPC n'a comptabilisé aucune charge financière liée à l'incidence de cette convention.

Selon les déclarations de la SNPC, cette convention n'a pas fait l'objet de transactions financières depuis sa conclusion.

Nous comprenons à travers les déclarations de la DGT et de la SNPC au titre d'année 2018 qu'aucune subvention n'a été accordée par l'Etat à la SNPC.

Audit des comptes de la SNPC

Les comptes de la SNPC sont soumis au :

- contrôle des commissaires aux comptes : l'audit légal des comptes de la société est assuré conjointement par le Commissariat National aux Comptes (CNC) et par un cabinet d'experts-comptables agréé ;
- contrôle de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) : la société est soumise au contrôle de la CCDB ; et
- autre audit financier externe : le Ministère chargé des Finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2018 est disponible sur le site web du Ministère des Finances et du Budget⁴³.

Participation de la SNPC dans les contrats pétroliers

La participation de la SNPC dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2018 et ce en application de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Permis en exploitation	Champs	Opérateur	Qualité	Quote-part SNPC
PNGF	Tchibeli II	PERENCO CONGO	Nkossa Blend	15%
HAUTE MER A	Nkossa	TOTAL E&P CONGO	Nkossa Blend	15%
HAUTE MER B	Nsoko	TOTAL E&P CONGO	Nkossa Blend	15%
Ex - Marine VII	Kitina II	ENI CONGO	Nkossa Blend	38%
Ex - Marine VI	Djambala II	ENI CONGO	Nkossa Blend	40%
Ex - Marine VI	Foukanda II	ENI CONGO	Nkossa Blend	34%
MARINE X	Awa Paloukou	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
MARINE XII	Litchendjili	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
MARINE XII	Néné Banga	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
KOUILOU	Kouakouala	ENI CONGO	Nkossa Blend	25%
KOUILOU	M'boundi	ENI CONGO	Nkossa Blend	17%
TILAPIA	Tilapia	PRETRO KOUILOU	Nkossa Blend	44%
HAUTE MER D	Moho Bilondo	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER D	Moho Nord	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER D	Moho Phase 1 bis	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
Ex MARINE VI	Mwafi II	ENI CONGO	Djéno Mélange	34%

⁴³ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20GRS%20SOCIAUX%202018.pdf>

Permis en exploitation	Champs	Opérateur	Qualité	Quote-part SNPC
MENGO-KUNDJI-BINDI	Kundji	SNPC	Djéno Mélange	60%
Ex MADINGO	Loango II	ENI CONGO	Djéno Mélange	10%
Ex MADINGO	Zatchi II	ENI CONGO	Djéno Mélange	15%
MARINE XII	Néné Banga	ENI CONGO	Djéno Mélange	10%
BANGA KAYO	Kayo	WING WAH	Djéno Mélange	15%
PNGF	Tchibouéla II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
PNGF	Tchendo II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
PEX	Litanzi II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER A	Nkossa Butane	TOTAL E&P CONGO	GPL Butane	15%
HAUTE MER A	Nkossa propane	TOTAL E&P CONGO	GPL Propane	15%
HAUTE MER B	Nsoko Butane	TOTAL E&P CONGO	GPL Butane	15%
HAUTE MER B	Nsoko Propane	TOTAL E&P CONGO	GPL Propane	15%
YOMBO MASSEKO	YOMBO	PERENCO CONGO	Fuel	39%
LIANZI (ZIC)	Lianzi	CHEVRON CONGO	Nemba	15%
MARINE XII	Litchendjili Gaz	ENI CONGO	Gaz Litchendjili	10%

Quote-part de la SNPC dans le Profit-oil au titre de sa participation dans les contrats pétroliers

La quote-part de la SNPC dans le Profit-Oil au titre de sa participation dans les contrats pétroliers s'élève à 4 162 698 bbl pour l'année 2018. Elle est présentée par opérateur dans le tableau suivant :

Tableau : Quote-part de la SNPC dans le Profit-oil au titre de sa participation dans les contrats pétroliers

	Chiffre définitif SNPC après réconciliation
TEP Congo	1 013 070
Eni Congo	1 391 996
PERENCO	1 255 582
Chevron (Champs Lianzi)	400 423
Petrokouilo	2 493
MKB	81 996
Wing wah	17 138
Total	4 162 698

Revenus provenant de la commercialisation de la Quote-part SNPC dans les contrats pétroliers

Les revenus provenant de la commercialisation de la part de la SNPC dans les contrats pétroliers s'élèvent à 142 616 268 USD. Le détail de ces revenus de commercialisation par cargaison, par qualité, par entité acheteuse, et par pays de destination sont présentés dans l'Annexe 12 du présent rapport.

Participation de la SNPC dans les différentes phases du projet pétrolier

Coûts de développement et de production : la part de la SNPC dans les coûts de développement et d'exploitation sont portés par les autres membres du contracteur. Ils sont ensuite prélevés sur les parts de la SNPC dans la production (Cost-oil). Les modalités de portage de la SNPC sont définies dans les contrats d'associations des permis concernés notamment en ce qui concerne les intérêts sur la dette non remboursée après déduction du Cost oil revenant à la SNPC.

A titre d'exemple, l'avenant n°2 à la convention d'établissement de la zone de permis Haute Mer dispose à son article 3 alinéa 2 : « Chaque associé participera au financement des travaux proportionnellement à son pourcentage de participation. Toutefois, le Groupe Contracteur fera à la Société Nationale l'avance de sa part de financement jusqu'à ce que les recettes relatives à sa part de production aient permis le remboursement des avances et puissent assurer le financement des travaux ultérieurs. Ces avances porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 0.5% libor 3 mois. ». Le Contrat d'association précise également que l'opérateur tiendra le Compte-Avance entre la Société nationale et chaque société, qui fera apparaître tous les fonds

avancés correspondant au pourcentage de participation de la Société nationale aux dépenses relatives aux travaux pétroliers. Ce Compte-Avance portera des intérêts.

Le montant des avances par le mécanisme de portage s'élève à 2 410 192 507 USD au 31 décembre 2018. Le Compte-Avance par permis et par tiers au 31 décembre 2018 est présenté dans l'Annexe 14 du présent rapport.

Participation de la SNPC dans le capital des sociétés extractives

Selon les données communiquées par la SNPC, la société détient une seule participation dans le secteur extractif au 31 décembre 2018. Il s'agit de la participation dans le capital de la société CONGOREP à hauteur de 49%. Cette participation n'a pas subi de changement par rapport au 31 décembre 2017.

Les dividendes encaissés par la SNPC au cours de l'année 2018 au titre de sa participation dans la société CONGOREP s'élèvent à 39 199 890 USD.

La participation de la SNPC dans le capital des sociétés non extractives

La SNPC détient des participations dans des sociétés exerçant dans les filières en amont et en aval du secteur des hydrocarbures. Nous vous présentons la situation de ces participations au 31 décembre 2018 selon le rapport général des commissaires aux comptes au titre de l'année 2018 :

Société	Participation au 31 décembre 2018	Participation au 31 décembre 2017	Variation	Activité
CORAF	100%	100%	0%	Raffinage
SNPC Trading Pte Ltd	100%	100%	0%	Commercialisation du brut
SNPC D	100%	100%	0%	Distribution des produits pétroliers
ILOGS	80%	80%	0%	Logistique pétrolière
SONAREP	80%	80%	0%	Recherche des hydrocarbures
SFP	65%	65%	0%	Forages pétroliers
SCP	35%	35%	0%	Construction et gestion de pipelines
SOCOGAZ SA.	30%	30%	0%	Transformation et commercialisation du gaz
SNAT SA.	20%	20%	0%	Distribution des produits pétroliers
SCLOG	25%	10%	15%	Logistique pétrolière

Dépenses sociales de la SNPC

Nous comprenons que la Fondation SNPC, créée depuis 2002, joue un rôle important dans le domaine social. La Fondation SNPC réalise plusieurs œuvres d'intérêt public dans de nombreux domaines, en partenariat avec les autorités congolaises, notamment dans la santé, l'éducation, la culture, le sport et l'humanitaire.

Les activités de la Fondation SNPC sont soutenues financièrement par la SNPC. Selon la déclaration ITIE au titre de l'année 2018, la SNPC a déclaré un montant de 1 127 247 073 FCFA d'appui financier à sa Fondation au titre de l'année 2018. Le montant de l'appui par activité est présenté dans le tableau suivant :

Désignation	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire
BUDGET FONCTIONNEMENT DU 1ER TRIMESTRE 2018 FONDATION SNPC		30/01/2018	48 600 000
BUDGET FONCTIONNEMENT 2IEME TRISMETRE 2018 FONDATION SNPC		27/04/2018	34 700 000
APPUI FINANCIER AU COMMITE SMIB 15EME EDITION 2018	BRAZZAVILLE	04/05/2018	67 500 000
APPUI FINANCIER A LA MUNICIPALITE D'OWANDO LORS DU SINISTRE DU 04 MAI 2018	CUVETTE CENTRALE	09/05/2018	79 963 625
REMISE EN ETAT DES BATIMENTS DU PAVILLON MERE ET ENFANT KINKALA	POOL	15/05/2018	16 505 954
REABILITATION DU MUR DE CLOTURE PAVILLON MERE ET ENFANT KINKALA	POOL	15/05/2018	23 643 494
APPUI FINANCIER AU COMMITE SMIB 15EME EDITION 2018	BRAZZAVILLE	30/05/2018	309 410 000
APPUI FINANCIER AU COMMITE SMIB 15EME EDITION 2018	BRAZZAVILLE	27/06/2018	86 380 000
BUDGET FONCTIONNEMENT 3E TRIMESTRE 2018/ FONDATION SNPC		10/07/2018	55 200 000
APPUI FINANCIER A LA FECOFOOT	BRAZZAVILLE	01/08/2018	28 000 000
APPUI FINANCIER A LA PREFECTURE DE BRAZZAVILLE	BRAZZAVILLE	10/08/2018	47 500 000

Désignation	Région du bénéficiaire	Date	Paiements en numéraire
SPONSORING DE LA CAMPAGNE D INFORMAT° ET D ORIENTAT° DES BACHELIERS	BRAZZAVILLE	21/08/2018	25 000 000
APPUI FINANCIER A LA MUNICIPALITE DE POINTE NOIRE ACHATS KITS 5000 ELEVES TOUT CYCLE CONFONDU	POINTE NOIRE	20/09/2018	134 577 000
APPUI FINANCIER A LA FECOFOOT	BRAZZAVILLE	08/10/2018	35 000 000
APPUI FINANCIER A L'UNIVERSITE MATRIEN NGOUABI	BRAZZAVILLE	24/10/2018	20 000 000
BUDGET FONCTIONNEMENT 4 IEME TRIMESTRE FONDATION SNPC		24/10/2018	56 725 000
APPUI FINANCIER A L'UNIVERSITE MATRIEN NGOUABI 35E SOUTENANCES DES THESES ET MEMOIRES FACULTES DES SCIENCES DE LA SANTE	BRAZZAVILLE	30/11/2018	28 542 000
APPUI FINANCIER A LA FONDATION NOEVY ITOUA POUR LA RECHERCHE SUR LE CONCERT	BRAZZAVILLE	20/12/2018	30 000 000
Total			1 127 247 073

Le rapport d'activités de la Fondation SNPC au titre de l'année 2018 est présenté dans l'Annexe 19 du présent rapport.

5.1.12 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2018, il existait des accords de fournitures d'infrastructures et des accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE (2016) :

Projet intégré de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Le projet

Cet accord, qui lie l'Etat congolais et Eni Congo depuis 2007, prévoyait le développement d'un projet intégré « Upstream-downstream » et plus précisément la construction d'une Centrale Électrique du Congo (CEC) à deux turbines à gaz à Pointe-Noire d'une capacité 300 Mégawatts (MW) et à haut niveau de rendement. Le projet a été préfinancé intégralement par Eni Congo.

Aujourd'hui, la ville de Pointe-Noire est entièrement alimentée par l'électricité provenant de la CEC et de la Centrale Electrique de Djéno. La puissance supplémentaire non utilisée à Pointe Noire est acheminée vers Brazzaville à travers le réseau très haute tension (THT) modernisé. Le potentiel de la seule CEC serait en mesure de faire face à la consommation journalière moyenne d'électricité du pays.

La CEC est alimentée par le gaz issu du champ de M'Boundi (onshore) et de Marine XII (offshore).

La CEC a été inaugurée officiellement en 2011 et l'ensemble du projet intégré a été remis officiellement à la République du Congo en 2015.

La CEC est une société anonyme avec Conseil d'administration dont le capital est détenu à 80% par l'Etat congolais et à 20% par la société Eni Congo.

Composantes du projet intégré CEC :

- **CEC (Centrale Electrique du Congo)** Construction de la Centrale Electrique du Congo (CEC) 300 MW à travers deux turbines à gaz ;
- **RIT (Réhabilitation des Infrastructures de Transport d'électricité):** Construction et réhabilitation des lignes et infrastructures de transport d'électricité haute tension entre Pointe-Noire et Brazzaville (510 km) ;
- **DEPN (Distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire) :** Extension et développement du Réseau de distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire ; et
- **MGG (M'Boundi Gas Gathering) :** construction d'un système de collecte, de traitement, de compression et de transport de gaz du permis M'Boundi à la CEC.

Coûts du projet intégré CEC

Selon les données fournies par ENI Congo, le coût total du projet intégré s'élève à 1 567 330 943 USD. Le coût de chaque composante du projet se présente comme suit :

Composante	Montant USD
DEPN	105 303 091
CEC	568 059 030
RIT	556 192 000
MGG	337 776 822
Total	1 567 330 943

Ressources promises par l'Etat congolais

Permis Marine XII : Nous comprenons selon le protocole d'accord signé entre l'Etat congolais et Eni Congo, que l'Etat congolais entend attribuer le permis de recherche d'Hydrocarbures liquides et gazeux dénommé « Permis Marine XII » à la SNPC avec l'association d'Eni Congo en tant qu'opérateur. Eni Congo devient opérateur du permis Marine XII par Décret n°2008-54 du 28/03/ 2008. Le gaz produit à partir des champs du permis Marine XII sera affecté entre autres au développement d'un projet intégré.

Accord particulier Gaz M'Boundi : Nous comprenons que selon l'accord particulier Gaz M'Boundi, le Congo transfère à Eni Congo le gaz associé, y compris les hydrocarbures liquides (Condensats et GPL) provenant du traitement du gaz associé pour permettre à ENI Congo le remboursement des coûts d'investissement de MGG

Accord commercial du 02 novembre 2010 :

Le Congo et Eni Congo ont, dans le cadre de l'accord commercial signé le 02 novembre 2010, l'accord commercial, convenu d'affecter, une partie du pétrole brut revenant à l'Etat et issue des champs opérés par Eni Congo au remboursement des coûts du projet intégré CEC.

Le Congo et Eni Congo ont, dans le cadre de l'avenant n° 1 à l'accord commercial signé le 02 novembre 2010, signé le 11 avril 2012, l'avenant, convenu que les coûts des investissements du projet RIT soit également récupérés par le biais de l'accord commercial.

Selon l'avenant n°2 à l'accord commercial, Eni Congo récupérera dans l'ordre les coûts du projet DEPN, les coûts du projet CEC, les coûts du projet RIT, puis les coûts du projet MGG.

Les quantités de pétrole brut devant être prélevées sur les droits du Congo puis commercialisées par Eni Congo dans le cadre de l'accord commercial sont égales à 171 000 bbl par mois dans la période allant de juillet 2010 jusqu'à la fin de la récupération totale des coûts d'investissement du projet intégré CEC.

Prélèvements effectués en 2018

Les prélèvements en bbl qui ont été effectués sur les droits de l'Etat congolais en 2018 tel que déclaré par la DRN et confirmé par la société ENI Congo s'élèvent à 2 052 000 bbl (soit 171 000 x 12).

Selon la déclaration de la DRN, la valorisation de ces prélèvements est effectuée au prix fiscal soit une valeur de 140 772 330 USD (voir tableau ci-dessous). Toutefois, selon le tableau d'amortissement du coût d'investissement de la CEC tel que communiqué par ENI Congo, la valeur des 2 052 000 bbl s'élève à 141 464 538 USD, soit une différence de 307 792 USD.

Ci-dessous le tableau des prélèvements mensuels au titre de la récupération du coût d'investissement de la CEC :

Mois	Nombre de BBL	Nature du brut	Prix USD	Montant USD
Janvier	171 000	Djeno Mélange	66,95	11 447 766
Février	171 000	Djeno Mélange	63,08	10 786 851
Mars	171 000	Djeno Mélange	64,49	11 028 303
Avril	171 000	Djeno Mélange	71,30	12 191 958
Mai	171 000	Djeno Mélange	73,93	12 642 714
Juin	171 000	Djeno Mélange	70,76	12 099 105
Juillet	171 000	Djeno Mélange	70,97	12 135 699
Août	171 000	Djeno Mélange	70,17	11 998 215
Septembre	171 000	Djeno Mélange	76,96	13 159 476
Octobre	171 000	Djeno Mélange	78,24	13 379 211
Novembre	171 000	Djeno Mélange	61,67	10 545 057
Décembre	171 000	Djeno Mélange	54,73	9 357 975
TOTAL	2 052 000			140 772 330

Source :DRN

Coûts d'investissement récupérés et restant à récupérer au 31 décembre 2018

Les coûts d'investissement récupérés et les coûts d'investissement restant à récupérer au 31 décembre 2018 se présente comme suit :

Coûts d'investissement	Montant USD
Montant total récupéré au 31 décembre 2018	1 559 713 243
Montant restant à récupérer au 31 décembre 2018	7 617 701
Total	1 567 330 944

Comme le montre le tableau ci-dessous, ENI Congo confirme que la valeur des prélèvements effectués en 2018 s'élève à 141 464 538 USD contre 140 701 575 USD reportés par la DRN.

Etat de récupération des coûts		Accord commercial Djeno	Accord Commercial Nkossa	Cargaison Spot	Récupération	DEPN	CEC	RIT	MGG
		BBLs	BBLs	BBLs	USD	USD	USD	USD	USD
Couts à récupérer						105 303 091,41	568 059 030,40	556 191 999,84	337 776 821,96
Récupération					1 559 713 242,66	105 303 091,66	568 059 030,67	556 191 999,84	330 159 120,49
Couts à récupérer						-	-	-	7 617 701,00
Année	Période								
2010	annee complete	1 026 000,00		963 402,640	164 729 810,14	27 654 674,93	137 075 135,21	-	-
2011	annee complete	2 052 000,00		879 984,317	323 983 923,83	27 147 949,58	296 835 974,25	-	-
2012	annee complete	2 052 000,00			226 860 116,46	44 162 383,12	134 147 921,21	48 549 812,13	-
2013	annee complete	2 052 000,00			215 013 247,70	6 338 084,03	-	208 675 163,67	-
2014	annee complete	2 052 000,00			193 997 876,58	-	-	193 997 876,58	-
2015	annee complete	2 052 000,00			98 581 192,07	-	-	98 581 192,07	-
2016	annee complete	1 651 802,40	400 197,60		85 388 457,12	-	-	6 387 955,39	79 000 501,73
2017	annee complete	1 760 935,00	291 065,00		109 694 080,76	-	-	-	109 694 080,76
2018	1	171 000,00			11 447 766,00	-	-	-	11 447 766,00
2018	2	-			-	-	-	-	-
2018	3	342 000,00			22 056 606,00	-	-	-	22 056 606,00
2018	4	-			-	-	-	-	-
2018	5	342 000,00			25 285 428,00	-	-	-	25 285 428,00
2018	6	171 000,00			12 099 105,00	-	-	-	12 099 105,00
2018	7	171 000,00			12 135 699,00	-	-	-	12 135 699,00
2018	8	171 000,00			11 998 215,00	-	-	-	11 998 215,00
2018	9	171 000,00			13 159 476,00	-	-	-	13 159 476,00
2018	10	171 000,00			13 379 211,00	-	-	-	13 379 211,00
2018	11	171 000,00			10 545 057,00	-	-	-	10 545 057,00
2018	12	171 000,00			9 357 975,00	-	-	-	9 357 975,00

Source : ENI Congo.

Taux d'intérêt et structure de garantie

Selon les données communiquées par ENI Congo, le taux d'intérêt appliqué sur le préfinancement de la construction de la CEC est de 18% (Uplift contractuel). La structure de garantie est l'engagement de la République du Congo à rembourser les coûts d'investissement encourus.

Fin des accords commerciaux en 2019

Dans une lettre adressée le 24 avril 2019 par le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Hydrocarbures au Directeur Général de la société Eni Congo ce dernier a été informé que l'échéance prévue pour la récupération totale des investissements (DEPN, CEC, RIT et MGG) est arrivée à son terme depuis le 20 janvier 2019, avec un dernier prélèvement effectué d'une quantité de 141 760 bbl. En conséquence, la société Eni Congo est instruite de ne plus prélever mensuellement les 171 000 bbl.

Récupération des coûts d'exploitation de la CEC

Il est important de noter que les dépenses de fonctionnement effectués pour le compte de la République sont portées par la société Eni Congo. La récupération de ces coûts sous forme de prélèvements en bbl qui ont effectués sur les droits de l'Etat congolais en 2018 tel que déclaré par la DRN et confirmé par la société ENI Congo s'élèvent à 1 409 809 bbl pour la récupération du financement des coûts d'exploitation de la CEC. Valorisé au prix fiscal, la valeur de ces prélèvements s'élève à 96 041 906 USD.

Mois	Nombre de BBL	Nature du brut	Prix USD	Montant
Janvier	195 917	Djeno	66,95	13 115 859
Février	160 799	Djeno	63,08	10 143 369
Mars	172 608	Djeno	64,49	11 131 985
Avril	168 767	Djeno	71,30	12 032 778
Mai	128 256	Djeno	73,93	9 482 491
Juin	81 970	Djeno	70,76	5 799 818
Juillet	85 658	Djeno	70,97	6 079 085
Août	83 502	Djeno	70,17	5 858 885
Septembre	84 461	Djeno	76,96	6 499 786
Octobre	76 988	Djeno	78,24	6 023 655
Novembre	75 291	Djeno	61,67	4 642 944
Décembre	95 592	Djeno	54,73	5 231 250
TOTAL	1 409 809			96 041 906

Source : DRN

Les prélèvements faits pour le compte de la CEC sont comptabilisés dans le tableau des opérations financière de l'Etat (TOFE) à partir de l'exercice 2018 et retranscrits dans la loi de finances.

En 2020, a été lancé un audit organisationnel, commercial et financier de la CEC pour identifier les réformes nécessaires afin d'assurer une bonne viabilité économique et financière et permettre une élimination graduelle des subventions publiques.

Contentieux entre l'Etat congolais et ENI Congo concernant la récupération des coûts d'exploitation de la CEC effectuée en 2018

Dans le cadre du projet d'extension de la capacité productive de la CEC, ENI Congo a prélevé en 2018 du terminal de Djéno, 875 780 bbls de brut revenant à l'Etat congolais dans d'autres champs non opérés par ENI Congo.

Selon, les commentaires de la société, ce prélèvement a été effectué en application de l'accord de sécurisation n° 13-X-1-000387 du 20 février 2013 autorisant ENI Congo à prélever dans le disponible de la République (Djeno Mélange ou Nkossa Blend) en provenance de tous les permis. Il n'y a pas donc une limitation sur des champs opérés par Eni et ce selon les déclarations de la société.

Selon les commentaires de la DGH, la République du Congo est en contentieux avec ENI Congo, affirmant que la société a ponctionné dans les droits d'huile de la République issus des permis non opérés par ENI Congo et sans notification préalable.

Les quantités mensuelles prélevées telles que confirmées par la DGH et par ENI Congo sont présentées dans le tableau suivant :

Mois	Nombre de BBL
Janvier	128 904
Février	96 898
Mars	136 244
Avril	121 170
Mai	77 982
Juin	48 575
Juillet	40 587
Août	38 308
Septembre	33 563
Octobre	28 542
Novembre	44 179
Décembre	80 828
TOTAL	875 780

Fixation des prix des prélèvements

Les prélèvements faits par ENI Congo sont évalués au prix fiscal. Le prix sont encadrés par la méthodologie de fixation des prix des hydrocarbures au Congo. A cet effet, une réunion des prix est tenue trimestriellement entre la République du Congo et les sociétés pétrolières. Les prix fiscaux mensuels fixés au cours de l'année 2018, selon la qualité, sont présentés dans l'Annexe 16 du présent rapport.

5.1.13 Mandat de commercialisation signé avec la société TEP Congo

La République du Congo a signé un mandat de commercialisation le 19 février 1996 avec la société TEP Congo. Plusieurs avenants ont été signés depuis la signature de l'accord. Le mandat de commercialisation organisait à l'origine la commercialisation par TEP Congo d'une partie des parts d'huile d'hydrocarbures revenant au Congo dans certains permis tout en permettant que des montants correspondant à certaines dettes de la République soient déduites par TEP Congo du montant des revenus des ventes.

En 2018, TEP Congo a commercialisé au titre du mandat de commercialisation la RMP des permis Nkossa et Nsoko.

Les termes et conditions du mandat de commercialisation autorisent TEP Congo à déduire certains frais liés à la commercialisation des hydrocarbures concernés. C'est notamment le cas des droits de trafic maritime institués par le décret N° 98-39 du 29/01/1998 sont payés d'abord par les armateurs étrangers à la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs puis facturés par ces derniers à TEP Congo qui déduit le montant de ces droits du produit de commercialisation à reverser à l'Etat, et ce en application des dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants.

La société TEP Congo confirme par ailleurs qu'elle ne prélève aucune commission ou rémunération sur le produit de commercialisation de la part de l'Etat.

Revenus de commercialisation en 2018

En 2018, TEP Congo a commercialisé pour le compte de la République du Congo 582 002 bbl. Le produit brut de la vente s'élève 38 960 796 US\$. TEP Congo a déduit 6 179 990 US\$ au titre de paiement des droits de trafic maritime et 626 380 US\$ au titre du montant versé aux salariés de TEP EP Congo auprès du Ministère des Hydrocarbures. Le versement net au Trésor public est de 32 154 426 USD.

Fixation des prix de vente

Selon la confirmation de la DRN et de la société TEP Congo, la valorisation est faite comme suit :

- lorsque le prélèvement est effectué dans la RMP, la valorisation est faite au prix fiscal ; et
- Lorsque le prélèvement est effectué dans le Profit-oil revenant à l'Etat, la valorisation est faite au prix commercial.

Entité acheteuse

Selon les confirmations de TEP Congo, l'entité acheteuse est TOTSA et GEOGAS.

Destination des ventes

Selon les confirmations de TEP Congo, la part de l'Etat vendue par TEP Congo au titre du mandat de commercialisation est destinée à l'export (marché international) dans les mêmes cargaisons que la part des droits d'hydrocarbures revenant à TEP Congo au titre des contrats de partage de production selon la qualité du produit :

Qualité	Destination
Djeno Mélange	Chine -Singapour-Inde
Nkossa Blend	Corée du sud- Singapour- Malaysia
Butane	Cameroun, Gabon

Le détail du produit de commercialisation par mois, par baril, par qualité et par prix est présenté dans l'Annexe 15 du présent rapport.

5.1.14 Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine

Nous comprenons qu'une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat est utilisée comme garantie contre le défaut de remboursement des projets d'infrastructures financés par la Chine. Ainsi, la SNPC commercialiserait une certaine quantité de brut prélevée sur les parts d'huile de l'Etat (tous opérateurs confondus). Cependant, la contrepartie en numéraire de cette vente n'est pas versée sur le compte du Trésor Public mais sur un compte séquestre spécifique en Chine.

Sur la base des données communiquées par la SNPC et la DRN, les parts d'huile de l'Etat utilisées dans le cadre de cet accord s'élevaient à 7 411 386 bbl en 2018. Cela représente 30,22% du total revenus de commercialisation des Parts d'huile de l'Etat en 2018. Le produit de la vente de ces parts est ensuite versé sur le compte séquestre qui s'élève à 513 780 005 USD. Le détail de ces ventes destinées au compte séquestre est présenté dans l'Annexe 21 par cargaison, par bbl, par prix de vente, par entité acheteuse et pays de destination.

Le détail et la nature des projets d'infrastructures livrés en contrepartie du montant versé sur le compte séquestre sont présentés dans le tableau suivant :

N°	Dénomination du projet
1	Route OBOUYA-BOUNDJI-OKOYO
2	Route MAKOUA-MAMBILI
3	Construction Aéroport Maya-Maya
4	Construction Hôpital d'OYO
5	Construction logements Camp 15 Août
6	Route Pointe-Noire-Malélé-Dolisie
7	Construction Aéroport d'Ollombo
8	Construction de la route Mambili- MOYOYE
9	Construction de la route MOYOYE-Liouesso
10	Construction de la route Liouesso- Ouesso ;
11	Construction de la route OKOYO- Frontière Gabon
12	Construction Port d'OYO phase I et II
13	Construction du Barrage hydroélectrique et lignes électriques de LIOUESSO

N°	Dénomination du projet
14	Réhabilitation de l'unité d'eau de Djiri
15	Construction des Réservoirs et pose de réseau de redistribution d'eau potable
16	Travaux d'assainissement et de bitumage des tronçons de la RN1 Dolisie-Brazzaville
17	Barrage Hydroélectrique de LIOUESSO
18	Construction d'un centre Commercial à Brazzaville
19	Construction des logements sociaux à MPILA
20	Construction de la zone commerciale de MPILA
21	Construction du Mémorial de MPILA

A travers l'ouverture d'un compte dans les livres de la banque Eximbank le Gouvernement de la République du Congo a mis en place un processus de paiement de ces engagements commerciaux qui prévoit un mécanisme de garantie, via un compte de l'Etat domicilié en Chine, sur la base de versements de produits de ventes de pétrole brut.

Le rapport de la République du Congo sur la gouvernance et la corruption⁴⁴, publié en juin 2018, dont nous avons reçu une copie indique que dans le cadre d'un accord de partenariat stratégique signé le 19 juin 2006, la Chine s'est engagée à accorder au Congo des prêts concessionnels d'un montant avoisinant le US\$ 1,6 milliards. Les prêts dans ce cadre précis ont été libellés en dollars américains et ont été accordés pour 20 ans, avec une période de grâce de 5 ans et avec des taux d'intérêt de 0,25 %. Ces emprunts ont été contractés par le biais de la China Exim Bank, la China Development Bank, ainsi que par le biais d'une coopération décentralisée avec la province du Jiangsu-ville de Weihai, à travers la Weihai International Economic Technical Corporation (WIETC). Les décaissements sont augmentés de façon importante depuis 2010 mais ont commencé à diminuer après l'achèvement des projets d'infrastructures relatifs aux Jeux africains 2015, à Brazzaville. L'encours de la dette globale envers la Chine s'élevait à US\$ 2.9 milliards à la fin de l'année 2017, ce qui représentait près des deux tiers de la dette extérieure totale du Congo. Comme garantie pour les prêts, les autorités congolaises sont tenues de conserver un solde de dépôt minimum équivalent à environ vingt pour cent du total des encours dans un compte séquestre auprès de la China Exim Bank sur le produit de leurs ventes de pétrole à la Chine.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Mémoire de politique économique et financière approuvé le 11 juillet 2019 par le Conseil d'Administration du FMI, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine ont signé courant 2019, un accord de restructuration de la dette. Cet accord de restructuration prévoit le :

- paiement de 33% du stock de la dette pendant une période de trois (3) ans à compter de la rentrée en vigueur de l'accord ; et
- rééchelonnement des 67% restant puis, à la maturité résiduelle de chaque prêt, s'ajoute sur une période de 15 ans.

La dette relative aux travaux d'infrastructures réalisés par les entreprises chinoises de droit congolais, est comptabilisée dans la dette intérieure de l'Etat. Dans cette rubrique les travaux effectués ont été financés par les moyens librement affectables.

La Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA), service du Budget de la dette du Congo, fait ressortir l'évolution des montants des paiements (intérêts compris) effectués dans le cadre du remboursement de la dette du Congo envers la Chine durant la période 2017 à 2019 :

Service budget de la dette du Congo	En millions de FCFA		
	2017	2018	2019
Travaux infrastructures- Chine	205 987	241 295	151 621

⁴⁴ [https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Republique du Congo -- Rapport Diagnostic 2018 -.pdf](https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Republique%20du%20Congo%20--%20Rapport%20Diagnostic%202018%20-.pdf)

Certaines informations relatives à cet accord restent toutefois non communiquées notamment : le solde du montant cumulé dans le compte séquestre au 31 décembre 2018 et le coût d'investissement de chaque projet.

5.1.15 Accords de préfinancements signés avec les Traders

Nous comprenons qu'une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été affectée au remboursement des accords de préfinancements signés entre l'Etat congolais et les négociants de pétrole « les Traders » tels que TRAFIGURA, GLENCORE ET ORION, pour un montant de 376 731 510 US\$ soit 22,84% du total revenus de commercialisation des Parts d'huile de l'Etat en 2018.

Un accord a été signé avec un des trois négociants en matières premières, la société Orion-Oil. Cet accord a permis une décote de 30% sur le montant initial avec un paiement du montant résiduel jusqu'en 2023.

Les données ci-après de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) présentent sur les trois dernières années, les remboursements de cette dette effectués par la République du Congo :

Service budget de la dette du Congo	En millions de FCFA		
	2017	2018	2019
Traders	-	383 192	346 869

Les paiements faits pour le compte des traders ont été comptabilisés dans le tableau des opérations financières de l'Etat et retranscrits dans la loi de finances.

Toutefois, les conditions de ces accords, le montant de ces préfinancements, le principal, le taux d'intérêt, les modalités de remboursement, le montant non encore remboursé au 31 décembre 2018, etc., n'ont pas été communiqués.

5.1.16 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 des revenus provenant du transport dans le secteur des hydrocarbures au sens de l'Exigence 4.4 de la norme ITIE 2016.

L'étude de cadrage et l'étude du contexte du secteur extractif en République du Congo n'a pas mis en évidence l'existence de revenus significatifs provenant du transport de pétrole ou de gaz.

Cependant, nous avons identifié que des droits de trafic maritime (redevance et commission de participation) sont payés par les armateurs étrangers et qui sont réparties entre :

- la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) ; et
- le Conseil Congolais des Chargeurs.

Nous comprenons que ces droits de trafic maritime sont par la suite facturés par les armateurs étrangers aux opérateurs pétroliers (les chargeurs). Les opérateurs pétroliers, à leur tour, récupèrent le montant de ces droits de trafic maritime par des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat évoquant le principe de stabilité fiscale accordée aux sociétés pétrolières qui ont des activités au Congo.

Nous avons ainsi prévu une ligne « Taxe maritime » dans le formulaire de déclaration de 2018 et les sociétés extractives ont été ainsi invitées à déclarer les montants des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat effectués en 2018.

Selon l'article premier du décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo : « la régulation du trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit :

- 40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel Etat décide de leur attribution par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.
- Le solde est ouvert à tout armement agréé au trafic congolais ».

Par ailleurs, l'article 7 du même décret stipule que : « tous les armateurs/ et ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de :

- une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs ; et
- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

L'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance stipule que : « ... toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

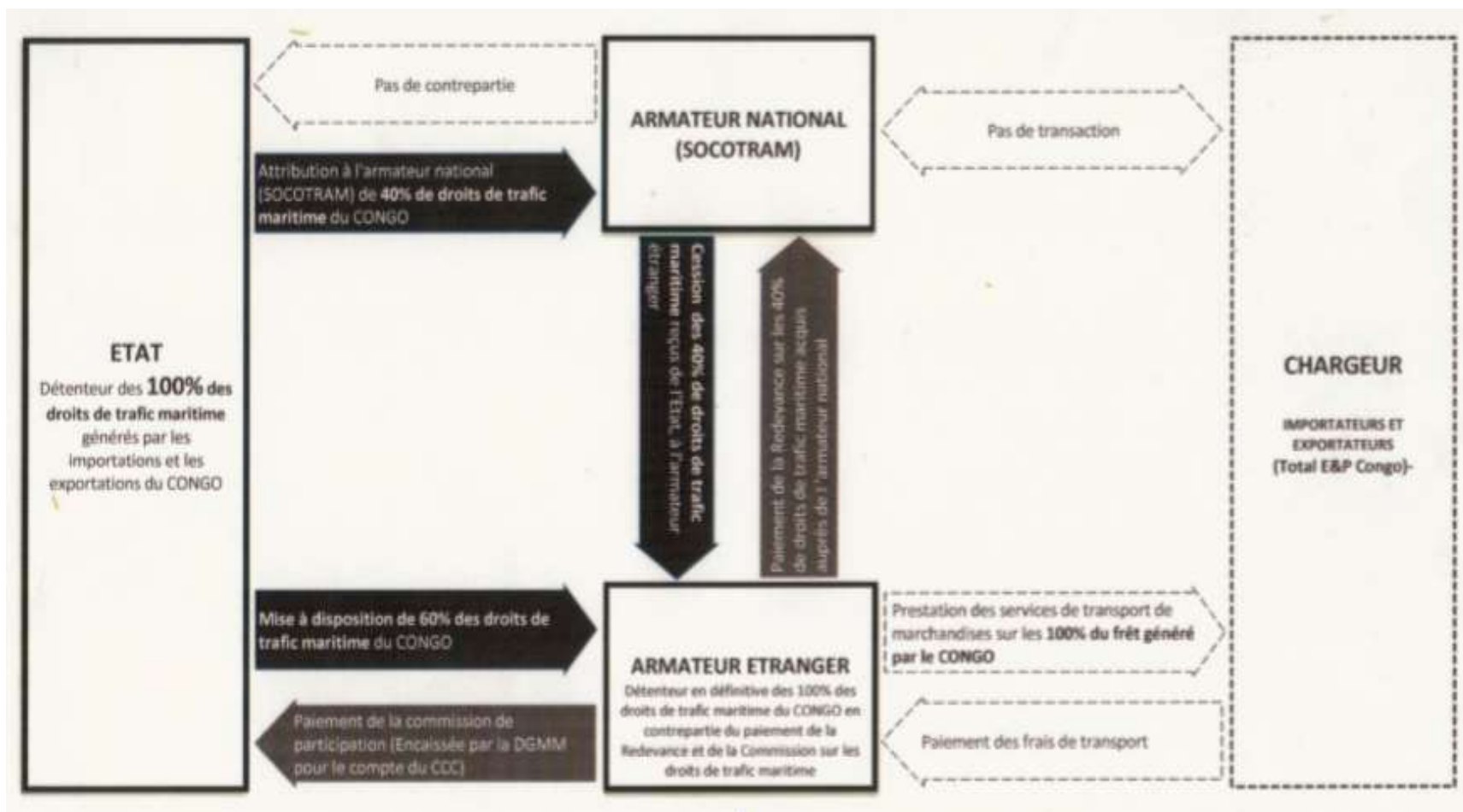
- (a) Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :
 - 0,925 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
 - 0,610 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
 - 0,686 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import ;
 - 0,550 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'export.
- (b) une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :
 - 3,658 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
 - 1,829 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

Afin de mieux expliciter le mécanisme de paiement et de récupération de droits de trafic maritime et comprendre la position de chacune des parties prenantes concernant la possibilité d'intégration de ces droits dans le processus de réconciliation des rapports ITIE, les parties prenantes ont été invitées à une réunion qui s'est tenue le 6 novembre 2019 dans les locaux du Secrétariat Permanent de l'ITIE à Brazzaville. Les parties présentes durant cette réunion, sont :

- M. Florent Michel OKOKO, Président exécutif du Comité National ;
- M. Conseiller aux affaires maritimes de M. le Ministre des transports et de la marine marchande ;
- M. Christian Mounzeo, Vice-Président du Comité National, Coordonnateur national PWYP ;
- M. Brice Mackosso, Membre du Comité National, Commission justice et paix, PWYP ;
- M. Assen Bozir, Membre du Comité National, Coordonnateur national AGODEC
- M. Marcel Kombo Kissi, ENI Congo;
- M. Méthode NKoua, Chevron Congo;
- M. Alain NGuimbi, TOTAL E&P Congo ;
- M. Mesmin Dikabou, TOTAL E&P Congo;

- M. Séraphin NDion, Secrétaire permanent ;
- M. Mouenzi, DG Conseil Congolais des Chargeurs ;
- M. Moussitou, Directeur, SOCOTRAM ;
- M. Eric Frank Dibas, DG SOCOTRAM;
- M. Jean-Jacques Ikama, conseiller du Premier Ministre ; et
- Le Cabinet BDO LLP, Administrateur Indépendant, représenté par Monsieur Maher Kabsi.

La réunion a débuté par la présentation par les représentants de la SOCOTRAM et les représentants du Conseil Congolais des Chargeurs un schéma interprétant les dispositions du décret de 98-388 portant organisation et réglementation du trafic maritime au Congo, qui est présenté ci-dessous :



Le schéma montre que 40% des droits de trafic maritime sont attribués sans contrepartie à la SOCOTRAM en qualité d'armateur national par le décret n°1989/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes (SOCOTRAM) sa la qualité d'armement national congolais. 40% des droits de trafic maritime (redevance) sont cédés par la SOCOTRAM aux armateurs étrangers et 60% des droits de trafic maritime (commission de participation) sont cédés par la Direction Générale de la Marine Marchande pour le compte du Conseil Congolais des Chargeurs aux armateurs étrangers. En définitive, les armateurs étrangers détiennent 100% des droits de trafic maritime.

La position officielle de la SOCOTRAM et du Conseil Congolais des Chargeurs est la suivante :

- la SOCOTRAM, bien que bénéficiant de la qualité d'armement national, n'est pas une émanation de l'Etat. La Cour d'Appel de Paris l'a confirmé dans un arrêté du 23 mai 2002 devenu définitif, qu'elle est une société commerciale de droit privé, au capital propre dont l'Etat n'est qu'un actionnaire minoritaire. Quant au Conseil Congolais des Chargeurs, il est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant d'une autonomie financière ;
- la redevance (40% des droits de trafic maritime) et la commission de participation (60% des droits de trafic maritime) ne sont pas nullement des taxes, mais plutôt des commissions armatoriales ou une contrepartie de l'acquisition des droits de trafic maritime congolais, c'est-à-dire une contribution des armateurs au titre des droits de trafic maritime dévolus à l'Etat congolais, qui concerne les armateurs et qui sont payés par les armateurs et non par les sociétés pétrolières qui ne sont, en réalité, que des chargeurs ;
- le décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo, s'applique aux armateurs et aux opérateurs de navires et non à l'activité de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, principal objet de conventions d'établissement qui lient l'Etat aux sociétés pétrolières opérant en République du Congo ; et
- la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs ne comprennent pas sur quelle assise légale les sociétés pétrolières déduisent ces droits sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat.

Les principales conclusions de la réunion, sont :

1. la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs réaffirment qu'ils ne sont pas parties prenantes du processus ITIE et ils rappellent que les droits maritimes sont cédés à 100% à des armateurs étrangers ;
2. les revenus de transport sont détenus par les armateurs étrangers ;
3. les sociétés pétrolières présentes n'ont pas exprimé leurs positions sur l'exposé de la SOCOTRAM ;
4. déclaration unilatérale des sociétés pétrolières des prélèvements effectués au titre de la « taxe maritime » ; et
5. Les sociétés pétrolières ont rappelé que les prélèvements au titre des droits de trafic maritime sont effectués conformément aux textes en vigueur.

Prélèvements effectués au titre des droits de trafic maritime sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat

Selon les données collectées au cours des travaux de réconciliation, les déductions faites au cours de l'année 2018 au titre des droits de trafic maritime ont été effectués par les sociétés suivantes :

Mois	US\$	En bbl	Déduction
TEP Congo	6 179 990		Déduction faite sur le produit de commercialisation de part de l'Etat (RMP Nkossa/Nkosso)
Perenco Congo		11 828	Déduction en bbl faite dans la part d'huile de la République du Congo
Congorep		11 860	Déduction en bbl faite dans la part d'huile de la République du Congo
Total	6 179 990	23 688	

5.1.17 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 des paiements directs des entreprises pétrolières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2016.

5.1.18 Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n° 5.2 de la Norme ITIE était, en vigueur 2018. Ainsi, le Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle précise que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au Trésor Public ;
- 2/3 aux collectivités publiques.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes en application de cette règle n'a été effectué en 2018.

Le montant qui aurait été transféré en application de cette règle = $1\,233\,873\,227\text{ FCFA} \times (2/3) = 822\,582\,151\text{ FCFA}$.

5.1.19 Dépenses sociales obligatoires

L'examen de certains contrats de partage de production ne nous a pas permis de vérifier l'existence de dispositions relatives à des dépenses sociales obligatoires. Toutefois, des accords particuliers relatifs aux projets sociaux sont signés entre l'Etat et les opérateurs pétroliers.

5.1.20 Contenu local

La loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 définit le contenu local comme étant l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables.

Au Congo, les bases du Contenu Local ont été posées par la loi n°3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo. Par la suite, le décret n°2000-160 du 7 août 2000 portant réglementation de la sous-traitance dans le secteur pétrolier et l'arrêté n°1214 du 19 mars 2001 fixant les conditions d'obtention de l'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ont permis sa mise en œuvre dans le secteur pétrolier.¹

Il est à signaler que l'ancien Code des Hydrocarbures (loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures) ne prévoyait pas clairement les obligations de contenu local ainsi que des mécanismes

¹ Dr. Inès Féviliyé, « Contenu local, effets structurants : concepts, attentes et réalités », Améliorer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la Communauté économique d'Afrique centrale, Atelier régional de la CNUCED, N'djamena, novembre 2015, <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20In%20C3%A8s%20F%20C3%A9viliy%C3%A9%20-%2025%20nov%202015.pdf>

de contrôle de l'application de la politique de contenu local. Les dispositions relatives au contenu local étaient donc renvoyées dans les différents contrats pétroliers.

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 a apporté des grandes innovations dans le secteur des hydrocarbures en matière de contenu local. Les articles 139 à 147 du projet de code renforcent le dispositif réglementaire sur le contenu local.¹

En effet, le nouveau Code des Hydrocarbures confère un caractère obligatoire quant à l'application du contenu local dans tous les permis pétroliers². Il s'agit, entre autres, de :

- l'emploi et la formation du personnel congolais : les sociétés ainsi que leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de recruter, en priorité, des congolais, de les former mais également d'en faire la promotion (nomination à des postes de décisions, stratégiques ou encore techniques). Un bilan et un programme de recrutement et de formation devra être transmis aux administrations compétentes en vue d'un meilleur suivi ;
- l'utilisation prioritaire des biens et services locaux : les sociétés, leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de s'approvisionner prioritairement, en biens et services, au Congo. Cette obligation demeure même lorsque les offres faites par les sociétés congolaises sont supérieures (dans la limite de 10%) à celle des sociétés étrangères. Ici encore, les coûts de développement ou d'exploitation d'origine congolaise ne peut être inférieur à 25% de l'ensemble des coûts pétroliers. En phase d'exploration, ce coût sera fixé dans le programme minimum des travaux. Afin de contrôler ces opérations, chaque opérateur devra fournir semestriellement au Ministre en charge des Hydrocarbures un compte-rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et le pourcentage des sociétés congolaise à ces opérations ; et
- il est prévu un pourcentage minimal obligatoire de 15% dans chaque périmètre pétrolier, réservé aux sociétés privées nationales. Ce pourcentage minimal obligatoire augmenté de 10% (soit 25% en totalité) dans le cas de la poursuite de l'exploitation des champs mûres. Il s'agit ici du mécanisme qui permet le transfert de la technologie et du savoir-faire afin d'une meilleure prise en main des champs pétroliers par les sociétés privées nationales. Une évaluation périodique des obligations du contenu sera faite par les organes compétents de l'Etat.

Enfin, deux dispositions déjà présentes dans le Code des Hydrocarbures de 1994 sont reprises dans le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016. Il s'agit de :

- l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurances ou de courtage d'assurances de droit congolais. Cependant, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurances agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès des sociétés étrangères à la zone Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), après dérogation expresse du ministre en charge des assurances ; et
- l'approvisionnement prioritaire du marché local en hydrocarbures.

5.1.21 Principaux acteurs des projets pétroliers en 2018

Total E&P Congo

Depuis 1968, TOTAL a foré la moitié des puits d'exploration au Congo, mis en production 16 champs et découvert environ 65% des réserves.³

Total E&P Congo opère actuellement les champs offshore en production :

¹ Ali LITHO, Le Contenu Local dans le nouveau Code des hydrocarbures, Atelier organisé par la CNUCED de formation sur la gouvernance de la chaîne de valeur dans le secteur extractif : renforcement des capacités institutionnelles et humaines, 15-19 mai 2017, Brazzaville,
https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_LITHO_mai2017.pdf

² Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement : Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016,
https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

³ <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

- Kombi-Likalala-Libondo (65%) ;
- Moho-Bilondo (53,5%) qui comprend le champ de Moho Nord ;
- Nkossa et Nsoko (53,5%) ;
- Sendji et Yanga (55,25%).

Total E&P Congo détient également des participations dans les champs de Loango II (42,5%) et de Zatchi II (29,75%), tous deux en production, ainsi qu'un intérêt de 26,75% dans le bloc 14K qui comprend le champ de Lianzi et qui correspond à la zone d'unitisation offshore entre la République du Congo et l'Angola.¹

Elle est aussi présente sur plusieurs permis d'exploration comme le Haute Mer C.

Le projet Moho Nord issu du permis d'exploitation Moho Bilondo opéré par Total E&P Congo est entré en production en 2017.

ENI Congo

ENI Congo est présente en République du Congo depuis 1968 et ses activités sont concentrées dans le secteur de l'exploration et de la production dans les zones offshore profond et onshore. En 2018, la production, nette à Eni, s'est élevée à 83 k bbl/j.² Les activités sont menées au large des zones offshore face à Pointe-Noire et sur des zones onshore couvrant une zone développée et non développée de 2 750 km² (1 471 km² nettes à Eni).³

Les champs en production opérés par ENI Congo sont :

- Loango II (42,5%) ;
- Zatchi II (55,5%) ;
- IKalou /Ikalou sud (100%) ;
- Kitina II (52%) ;
- Djambala II (50%) ;
- Foukanda II (58%) ;
- Mwafi II (58%) ;
- Kouakouala (50%) ;
- Mboundi (46%) ;
- Awa Paloukou (90%) ;
- Loufika - Tioni (63%) ;
- Zingali (63%) ;
- Litchendjili (65%) ; et
- Néné-Banga (65%).

Le projet Nene Marine II opéré par ENI est entré en production en 2016.

Perenco Congo

Perenco est présente en République du Congo depuis 2001, année de la création de CONGOREP, une entreprise locale appartenant à Perenco et à la SNPC, chargée d'exploiter le champ Emeraude. CONGOREP exploite désormais également le champ de Likouala (en partenariat avec Eni Congo).

¹ <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

² https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

³ https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

Perenco Congo, anciennement CMS NOMEKO, exploite le champ Yombo avec le FPSO Conkouati. Depuis janvier 2017, Perenco Congo est également l'opérateur des champs de PGNF Sud¹.

Depuis 2001, Perenco au Congo a régulièrement renforcé sa position grâce à une stratégie de développement des champs existants et à de nouvelles acquisitions, faisant ainsi passer la production de 4 k bbl/j à 70 k bbl/j².

Les champs en production opérés par Perenco sont :

- Emeraude opéré par CONGOREP (100%) ;
- Likouala opéré par CONGOREP (65%) ; et
- Yombo opéré par Perenco Congo (42.5%).

Chevron

Chevron opère en République du Congo par le biais de sa filiale Chevron Overseas (Congo) Limited. Elle soutient le développement du plus grand projet pétrolier et gazier du pays, qui se situe dans un bassin en eaux profondes, et participe à un développement offshore dans une région que le pays partage avec l'Angola³.

Chevron a une participation directe non exploitée de 31,5% dans les zones de permis offshore de Haute Mer (Nkossa, Nsoko et Moho Bilondo) et une participation directe de 20,4% dans les zones de permis extracôtières de Haute Mer B. En outre, Chevron est opérateur et détient une participation de 15,75% dans la zone d'unification de Lianzi, située dans une zone à parts égales entre l'Angola et la République du Congo. En 2018⁴, la production du champs Lianzi a atteint 5 627 491 bbl.⁵

Le détail des coûts de tous les champs en exploration et en exploitation en 2018 est présenté en Annexe 13 du présent rapport.

5.1.22 Principaux projets d'exploration en 2018 dans le secteur des hydrocarbures

Les projets majeurs en exploration en 2018 sont :

- la poursuite de la deuxième phase de la promotion des blocs libres : le lancement de cette deuxième phase a eu lieu pendant la 23^{ème} Conférence du Oil & Gas Week à Cape Town en Afrique du Sud. Elle concernait 13 blocs du bassin côtier et 5 blocs dans le bassin de la cuvette ;
- la finalisation de l'interprétation de 2 600 Km² de la 3D Multi-Clients acquise sur le bloc libre de Marine XX relative à la deuxième phase de promotion des blocs libres ;
- le lancement par PGS de l'acquisition de 8 000 Km² de la 3D Multi-Clients relative à la zone de promotion des blocs libres de la 2^{ème} phase de la LICENCE ROUND dite Shallow Water ;
- l'acquisition sismique 2D de 336 Km par BGP dans le permis d'exploration Kayo au bloc Nord ;
- l'étude géologique régionale du pré-sel, en vu de la réévaluation du permis Marine XII ; et
- acquisition et interprétation des données gravimétriques et magnétométriques sur le permis en exploration Marine III.

D'autres activités, études et projets en 2018 ont été focalisées sur :

Nouveaux développements

- **Moho-Bilondo phase 1 bis et Moho Nord :**

¹ <https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

² <https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

³ <https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

⁴ <https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

⁵ Source : DGH

Après la mise en production en décembre 2015 pour la phase 1 bis, et en mars 2017 pour Moho Nord, le projet Moho Nord s'est poursuivi en 2018 avec les travaux restants liés au forage et mise en production des puits du Miocène et de l'Albien.

- **Néné-Banga:**

Après la mise en production de la phase Néné AEP, l'Opérateur a procédé en 2018 à la poursuite de la phase 2A notamment avec la réalisation des travaux ci-dessous :

- l'installation et connexion des plateformes WHP3 et WHP4 ;
- la construction et l'installation des Sea-lines 12 pouces intra fields (WHP4 - Kitina, WHP3 - WHP4, et LTJ) ;
- la poursuite et mise en production des forages prévus dans le FDP ;
- la poursuite des études de développement de la phase 2B.

- **Banga-Kayo**

Les travaux de développement de la phase 1 du projet Banga-Kayo se sont poursuivis en 2018 avec les travaux suivants :

- la construction du centre de traitement du brut ;
- la construction et intégration du pipeline 14" export brut vers le terminal de Djeno ; et
- la poursuite de certains forages de développement prévus dans le FDP.

Les redéveloppements et les développements complémentaires des champs

Ils ont concerné les travaux menés dans les PEX suivant :

- **Sur Yombo - Masséko :** Les travaux du projet Yombo-Masseko réalisés en 2018 ont concerné la poursuite des travaux suivants :
 - installation et Commissioning du FPSO la Noubi ;
 - livraison et installation du MOPU Masseko sur site, et réalisation des travaux surface et de pose de pipeline ; et
 - la poursuite des études (POD) phasés et forages de Masseko.
- **Sur Likouala :**

L'installation d'une nouvelle plateforme LAF3 résultant de la conversion d'un jack-up de forage (MODU) en unité de production (MOPU), le forge des puits infill, s'est réalisé en 2018.

- **Sur Emeraude :**

Les résultats de la phase 1 de redéveloppement du secteur Nord d'Emeraude ont permis la poursuite de la phase 2 à travers la réactivation des plateformes Mike et Romeo.

Perspectives de développement en 2018

Dix (10) principales perspectives de développement ont continué à retenir l'attention suite aux présentations faites par les Opérateurs en fin d'année 2017 et en 2018, à savoir : Lidongo, Loubana, Lideka, Viodo, Minsala, NKala, le pôle Pégase, le pôle Eléphant, CBLNG, Sounda.

Au regard de l'avancement de leurs études, les projets Lidongo, CBNLG ont laissé entrevoir des développements plus imminents.

5.1.23 Réformes du secteur des hydrocarbures

Depuis janvier 2019, le Congo applique un nouveau système appelé « Système de suivi de paiements des créances de l'Etat (SYSPACE) ». Ce dispositif devrait également relier les deux entités publiques au ministère des Hydrocarbures et à la direction des ressources naturelles. Il sera placé sous la tutelle du ministère en charge des finances et vise à mieux sécuriser les recettes pétrolières.¹

¹ Source : https://www.portail242.info/Congo-le-SYSPACE-sera-applique-des-janvier-2019_a3175.html

Le SYSPACE est une plateforme web qui permet aux sociétés évoluant dans les secteurs liés aux ressources naturelles (bois, mines et pétrole) d'enregistrer leurs déclarations périodiques en ligne. Ce système permettra d'automatiser certaines tâches de l'administration afin d'assurer une meilleure sécurisation des recettes et un bon suivi des paiements au profit de l'Etat.¹

La plateforme SYSPACE présente plusieurs atouts, au rang desquels² :

- outil de maîtrise de la production et de commercialisation des ressources naturelles ;
- outil de fiabilisation des calculs des droits issus de la répartition prévue dans les conventions ou contrats ;
- outil de suivi en temps réel des paiements des droits, de maîtrise des recettes et des créances de l'Etat vis-à-vis des sociétés extractives ;
- outil de facilitation des déclarations et de relance automatique des sociétés ; et
- outil de monitoring des droits à huile de l'Etat et des prélèvements sur ces droits.

Le volet pétrolier de SYSPACE a été finalisé et il comprend une série de fonctionnalités, pour l'automatisation de certaines tâches :

- module de déclaration de production ;
- module de déclaration des autres revenus (pour la déclaration de la redevance superficielle, bonus, etc.) ;
- module de suivi des réserves ;
- module des notifications et des relances automatiques ;
- module de déclaration des prix fiscaux et des prix seuils ;
- module de suivi de la commercialisation ;
- module de suivi des prélèvements ; et
- module de suivi du bilan matière.

Le volet forestier et le volet minier sont en cours de développement.

Le système est disponible sur ce lien : <https://syspace.finances.gouv.cg/>

¹ Brochure SYSPACE:

https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

5.2 Contexte du secteur minier

5.2.1 Contexte général du secteur minier

La République du Congo est dotée de ressources minières importantes et d'un très grand potentiel géologique. Le pays n'est pas pour autant producteur de minerais à l'exception de la production artisanale de l'or et du diamant. Ses immenses réserves, prouvées par des études de faisabilité, sont pour le moment inexploitées du fait d'un manque d'infrastructures de transport et la difficulté de lever des fonds avec la baisse des prix des minerais depuis 2014 qui remet en cause la rentabilité des projets.¹

Le secteur minier au Congo est donc toujours en phase de développement avec une seule société en phase de production effective, à savoir la Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI) dont la production a commencé en 2017. La plupart des sociétés minières ont achevé leurs phases de recherches géologiques, ainsi que leurs études de faisabilité identifiant les infrastructures qui devront être construites pour réaliser l'exploitation. Ce secteur pourrait être amené à tenir une place de tout premier ordre, si toutefois les prix des matières premières (fer, cuivre, potasse et phosphate) remontent à un niveau satisfaisant et que des solutions de financement des infrastructures de transport et d'énergie soient mises en place.²

En effet, la plupart des gisements miniers, notamment ceux de fer et des poly-métaux, se situent dans des zones enclavées, éloignées des grands centres urbains, des infrastructures existantes, ainsi que de la façade maritime. La majorité de ces projets sont donc des projets intégrés qui mobilisent d'importants capitaux et engagent une gestion logistique plus lourde que le développement d'une simple mine.³ Dès lors, il est nécessaire de construire de nombreuses infrastructures annexes aux infrastructures minières (route, centrale électrique, voie ferrée, pipeline et port en eau profonde) que les sociétés doivent intégrer dans leur investissement.⁴ Ces projets d'exploitation miniers pourraient permettre une production minière dans les prochaines années, ce qui placerait le Congo parmi les principaux pays dans le monde.⁵

Les ressources minières au Congo sont caractérisées par l'abondance et la variété des ressources. Le Congo recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales. Parmi ces immenses potentialités : le fer, l'or, le diamant, le phosphate, la potasse, le magnésium, les polymétaux, les phosphates et la tourbe :

- **Fer** : D'importants gisements de minerai de fer sont associés aux formations volcano-sédimentaires des massifs archéens du Chaillu dans le Lekoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) et celui d'Ivindo (Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou), provenant des quartzites riches en magnétite et hématite, très altérées en climat chaud et humide. Le minerai est en général détritique, associé à des roches métamorphiques très altérées et riches en fer de type formations rubanées (« BIF »). Les quartzites ferrugineuses, altérées et désintégrées, à faibles teneurs en fer (hématite et magnétite) sont souvent recouvertes par une croûte d'hématite à teneurs exceptionnelles, pouvant faire l'objet d'une première phase d'exploitation et exportation directe (DSO). (« Direct Shipping Ore », minerai de fer dont la teneur élevée permet de l'exporter directement, sans transformation.).⁶

¹ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

² Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Les investissements dans les infrastructures conditions sine qua non pour le développement des projets miniers au Congo », Journal de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération - Hors-série mars 2016

³ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

⁴ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/16739_le-secteur-minier-au-congo-brazzaville

⁵ Florent Lager et Emmanuel Yoka « L'impact du secteur minier sur le développement du Congo », Congo Economie - Publication d'Unicongo, décembre 2014

⁶ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

- **Or** : Les gisements de type placers ont été de tout temps exploités artisanalement, essentiellement pour l'or, mais aussi pour l'étain, le tungstène, et la colombo-tantalite. Ils sont typiques des cours d'eau à travers le pays, dans les secteurs de Kellé, Mboma, Elogo, dans le bassin côtier (Kouilou) et proviendraient de fortes concentrations dans des pegmatites qui restent encore à découvrir dans les massifs archéens du Chaillu et de l'Ivindo. L'or, dont la production est estimée à 10 tonnes, proviendrait de la remobilisation de minéralisations primaires, semblables à celles connues en Afrique de l'Ouest et du Sud, ou ailleurs en Afrique Centrale, associées aux ceintures de roches vertes du panafricain. Des traces d'or sont, en particulier, connues dans les formations du Mayumba, parfois associés aux roches volcano-sédimentaires ferrugineuses de Zanaga et de Mayoko ou aux gîtes polymétalliques (Pb-Zn-Cu).¹
- **Diamant** : La République du Congo dispose d'un potentiel diamantifère certain bien qu'encore sous-évalué qui repose sur une position géotectonique favorable en bordure des grandes zones productrices d'Angola et de la RDC. Le potentiel actuel est essentiellement constitué par les ressources alluvionnaires rencontrées dans les zones de socle du Kouilou, du Chaillu ou de Kellé Mbomo, où le diamant est produit conjointement à l'or. Mais d'autres zones dans la Likouala, la Cuvette ouest, le Niari et la Lekoumou sont aussi réputées pour leur potentiel diamantifère. Dans la pratique, les diamants furent trouvés un peu partout à travers le pays, sans que leur source primaire, ou aucun gisement d'intérêt économique n'aient été identifiés.

Dans les quatre zones diamantifères mises en évidence, les secteurs d'intérêt définis à partir des données disponibles couvrent une surface d'environ 26 000 km² et l'estimation donne un ordre de grandeur d'environ 8 millions de carats.²

La République du Congo a adhéré au processus Kimberley en 2003 et a été suspendu en 2004. La République du Congo a été réintégrée au processus de Kimberley en 2007 avec depuis une reprise significative des exportations de diamants.

- **Potasse** : Le potassium est l'un des sept éléments les plus abondants sur la croûte terrestre. Les accumulations très importantes de potasse que l'on trouve au fond des anciens lacs et mers permettent son exploitation économique. Au Congo, les évaporites sont connues dans les formations de la Loémé qui abritent un grand nombre de gisements de potasse et magnésium : Pointe Noire, Makola, Holle et Kouilou sont des exemples de ces dépôts stratiformes associés à des couches sédimentaires de sels et de gypse, du Crétacé Inférieur. Ces dépôts, proches les uns aux autres, sont distribués au long de couches de sel qui s'étendent à partir de la côte sud du Gabon, traversent la région de la Pointe Noire (RC) sur plus de 50 km, l'enclave de Cabinda (Angola) et enfin la côte de RDC. La sylvinite est le minéral le plus souvent exploité dans le monde mais dans l'ancienne mine de Holle, c'est la carnallite qui était plus abondante.³
- **Magnésium** : D'après MagMinerals, société qui détient le permis de Mengo à 20 km à l'Est de Pointe Noire, l'ensemble des dépôts représenterait environ 800 milliards de tonnes métriques de ressources indiquées du sel de magnésium.
- **Polymétaux** : Les gisements polymétalliques à dominance Cuivre, Plomb et Zinc sont fréquents dans la Bouenza et dans le bassin de Niari, une province métallo génique qui se retrouve jusqu'au Katanga (RDC). Les plus connus sont localisés à Boko-Songho, Mfouati, Mpassa et Mindouli. Il s'agit de gisement stratiformes et discordants de type « Mississippi Valley » (MVT) dans l'Ouest du Congo, aux contacts schisto-calcaires ou schisto-gréseux. Les minerais de Cu-Pb-Zn sont fortement oxydés (malachite, azurite, cérusite, calamine). Les sulfures y semblent rares. Le district le plus important est celui de Yanga-Koubenza-Palanda qui montre un potentiel supérieur à 1 Mt Pb (classe mondiale). Des travaux antérieurs avaient estimé des réserves respectives de 8% de Pb, 7% de Zn et 1,9% de Cu. Boko Songho (Cu-Zn-Pb) fut exploité par la SOCOREM entre 1979 et 1983. En

¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

² Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

³ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

parallèle, les prospections complémentaires entre 1980 et 1991 avaient permis d'identifier les ressources additionnelles de Djenguele II et III, de la Grande mine, de Kalomba et de Malembe.¹

- **Phosphates** : Des phosphates faiblement uranifères sont présents. Selon les études menées par Cominco, le gisement date du Maastrichtien (Crétacé supérieur) soit environ -65 à -70 millions d'années. Le phosphate de Hinda est localisé dans une structure en graben qui a une largeur de 300 à 800 m et s'étend sur plus de 20 km.² Ce gisement, situé à 40 km de la côte, est un des plus importants prouvés et non encore développés dans le monde.
- **Tourbe** : Les tourbières de la plaine côtière et celles du Bassin du Congo, et les nombreux gisements de matériaux de construction existants, complètent la liste des potentialités minières de La République du Congo.³

En l'état de la connaissance actuelle du sous-sol, plusieurs indices de gisements d'or, de diamant, de potasse, de fer, de polymétaux et d'autres substances minérales à usage agricole et industriel sont répertoriés.

Selon plusieurs études disponibles, le potentiel minier du Congo se présente comme suit :⁴

- 25 milliards de tonnes des réserves de fer localisées au sud du pays notamment dans les départements de la Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) et dans le nord du pays notamment dans le département de la Sangha (Mont Nabemba, Ivindo, Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou) ;
- 3,2 milliards de tonnes de réserves de potasse localisés dans les départements de Kouilou/Pointe-Noire ;
- 2,2 millions de tonnes de réserves de cuivre ; et
- 404,9 millions de tonnes de réserves de phosphate.

Dix entreprises dont huit sont membres de la Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) ont cependant des projets significatifs susceptibles de déboucher sur une exploitation industrielle.

Tableau 35: Principaux projets miniers au Congo en 2018

Société	MINERAIS	Site	Réserves millions T	Invest millions USD (prévision)	Emplois Directs (estimation)	Prod. Année Croisière (T/an)
MPD Congo	Fer	Zanaga/Lekoumou	6 800	2 200 (phase 1) 2.400 (phase 2)	4 000	12 000 000 (phase 1) 30.000.000 (phase 2)
CORE MINING	Fer	Avima/Sangha	690	4 000	3 000	20 000 000
CONGO IRON	Fer	Nabemba/ Sangha	517	4 000	1 518	20 000 000
SAPRO	Fer	Mayoko/ Niari	2 600	500	1 000	5 000 000
CONGO MINING	Fer	Mayoko/Niari	3 100	200	2 010	5 000 000
TOTAL FER	Fer		8 919	13 000	11 528	110 000 000
MPC	Potasse	Mengo/Kouilou	33	1 300	1 000	1 200 000
SINTOUKOLA POTASH	Potasse	Sintoukola/Kouilou	600	1 200	500	600 000
COMINCO	Phosphate	Kouilou	400	600	500	4 100 000
SOREMI	Cuivre	Boko Songo/ Yanga Koumbaza/bouenza	0	250	500	20 000
LULU	Polymétaux	Mindouli-Mpassa/Pool	60	0	0	20 000
TOTAL NON FERREUX			897	2 850	2 000	1 832 000

¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

² Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

³ République du Congo - Revue du Secteur Minier - Département Mines, Pétrole et Gaz / Octobre 2012 (Document de la Banque mondiale) (P20-21-220)

⁴ <http://www.apicongo.org/mines.php>

Parmi les 15 projets en phase d'exploitation au Congo en 2018, il y a 5 projets en cours de production (SOREMI, LULU et SAPRO) et 10 projets en recherche des investissements pour démarrer la production. Les 14 projets sont présentés dans le tableau suivant :

n°	Société	Substance	Nom du permis (projet)	Commentaires
1	SOREMI	Polymétaux	Boko-Songo	En production
2	SOREMI	Polymétaux	Yanga-Koubenza	En production
3	LuLu	Polymétaux	Mpassa-Moubiri	En production
4	LuLu	Polymétaux	Mindouli	En production
5	Sapro-Mayoko	Fer	Mayoko-Lekoumou	En production
6	MPD Congo	Fer	Zanaga	A la recherche de l'investissement pour produire
7	Congo Iron	Fer	Nabéba	A la recherche de l'investissement pour produire
8	Congo Mining	Fer	Mayoko-Moussondji	A la recherche de l'investissement pour produire
9	Sino Congo Resource	Fer	Bikélé	A la recherche de l'investissement pour produire
10	Cominco	Phosphate	Hinda	A la recherche de l'investissement pour produire
11	Dougou-Potash	Potasse	Dougou	A la recherche de l'investissement pour produire
12	Kola Potash	Potasse	Kola	A la recherche de l'investissement pour produire
13	Luyan des mines	Sels de potasse	Mboukoumassi	A la recherche de l'investissement pour produire
14	MPC	Sels de potasse	Mengo	Construction des installations de la mine interrompue
15	Avima Fer (ExCore mining)	Fer	Avima	En attente de négociation de sa convention minière

5.2.2 Contexte politique et stratégique

Le Congo dispose de réserves minières importantes. Ce potentiel minier demeure sous exploré et sous exploité. La mise en œuvre de ce potentiel pourrait constituer une source importante de revenus et contribue à diversifier l'économie largement tributaire du pétrole.

Le développement du secteur minier est un des axes prioritaires de diversification de l'économie congolaise, encouragé par le Code Minier de 2005 qui crée un cadre légal plus propice. Ce que confirme la multiplication des autorisations de prospection, de permis de recherche et d'exploitation, l'arrivée de grandes entreprises internationales ainsi que le lancement du projet de cartographie minière.

5.2.3 Cadre légal

Le secteur minier en République du Congo est essentiellement régi par :

- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
- la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ; et
- le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le Code Minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local¹.

Nous comprenons selon nos discussions avec le MMG qu'un nouveau Code Minier est en cours de préparation.

5.2.4 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

¹ Ludovic Bernet et Florent Lager «Réformes des codes miniers et évolution de l'environnement réglementaire des secteurs extractifs en Afrique», L'Afrique et les marchés mondiaux des matières premières - ARCADIA 2017
<http://www.ocppc.ma/sites/default/files/Rapport%20Arcadia%20Fran%C3%A7ais%20DER.pdf>

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 36: Cadre institutionnel du secteur minier

Structure	Prérogatives
Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)	<p>Le Ministre des Mines et de la Géologie exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des mines et de la géologie¹. A ce titre, il est chargé, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ; - définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines et de la géologie ; - participer à l'élaboration des plans et des organismes nationaux de développement économique; - définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines et de la géologie conformément aux prévisions des programmes ; - rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ; - rechercher systématiquement, dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement ; - promouvoir, et de concerter avec les autres départements ministériels, la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines et de la géologie ; - élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ; et - participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.
La Direction Générale des Mines (DGM)	<p>La Direction Générale des Mines (DGM), créée par décret n°205-313 du 29 juillet 2005 assiste le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG). La DGM a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des mines et de l'industrie minière, et veille à leurs applications, y compris à travers des missions d'audit, des études et autres ; - gérer le patrimoine minier national et en assure la promotion et la valorisation, y compris le suivi des données statistiques économiques, boursières ; et - initier les textes relatifs à l'octroi des titres miniers relatifs à la recherche et à l'exploitation, de mettre en place et d'organiser les banques de données y rattachées.
La Direction Générale de la Géologie (DGG)	<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG), créée par décret n°2010-314 du 29 juillet 2005, est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer et de veiller à l'application de la réglementation relative à la géologie ; - réaliser, coordonner ou contrôler toutes les activités relatives à la recherche géologique, géophysique ou hydrogéologique du sous-sol national, y compris celles mises en œuvre par les compagnies privées produire les cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ; - contribuer à l'actualisation des données géologiques ; De gérer et promouvoir le patrimoine géologique national ; et - concevoir et réaliser des programmes de prospection et de mise en valeur de géo-matériaux, de repérage et de promotion de petites exploitations minières.

¹ Décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie.

Structure	Prérogatives
Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)	<p>Le BEEC, créé par le décret 2008-338 du 22 septembre 2008, comme un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, et ayant pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'expertise, le tri, la catégorisation et certification des substances minérales précieuses ; - l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ; - l'établissement des certificats d'expertise ; - la tenue des statistiques ; et - le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contrebande.
	<p>Le BEEC comporte un service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales et un service des statistiques. En sa qualité de structure administrative chargée du contrôle et de la validation des « Certificats du Processus de Kimberley 50 », le BEEC opère sous la supervision d'un Secrétariat Permanent et suivant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley telles que définies par le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008.</p>

5.2.5 Régime fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier. En effet, les entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes :

Tableau 37: Fiscalité minière au Congo en 2018

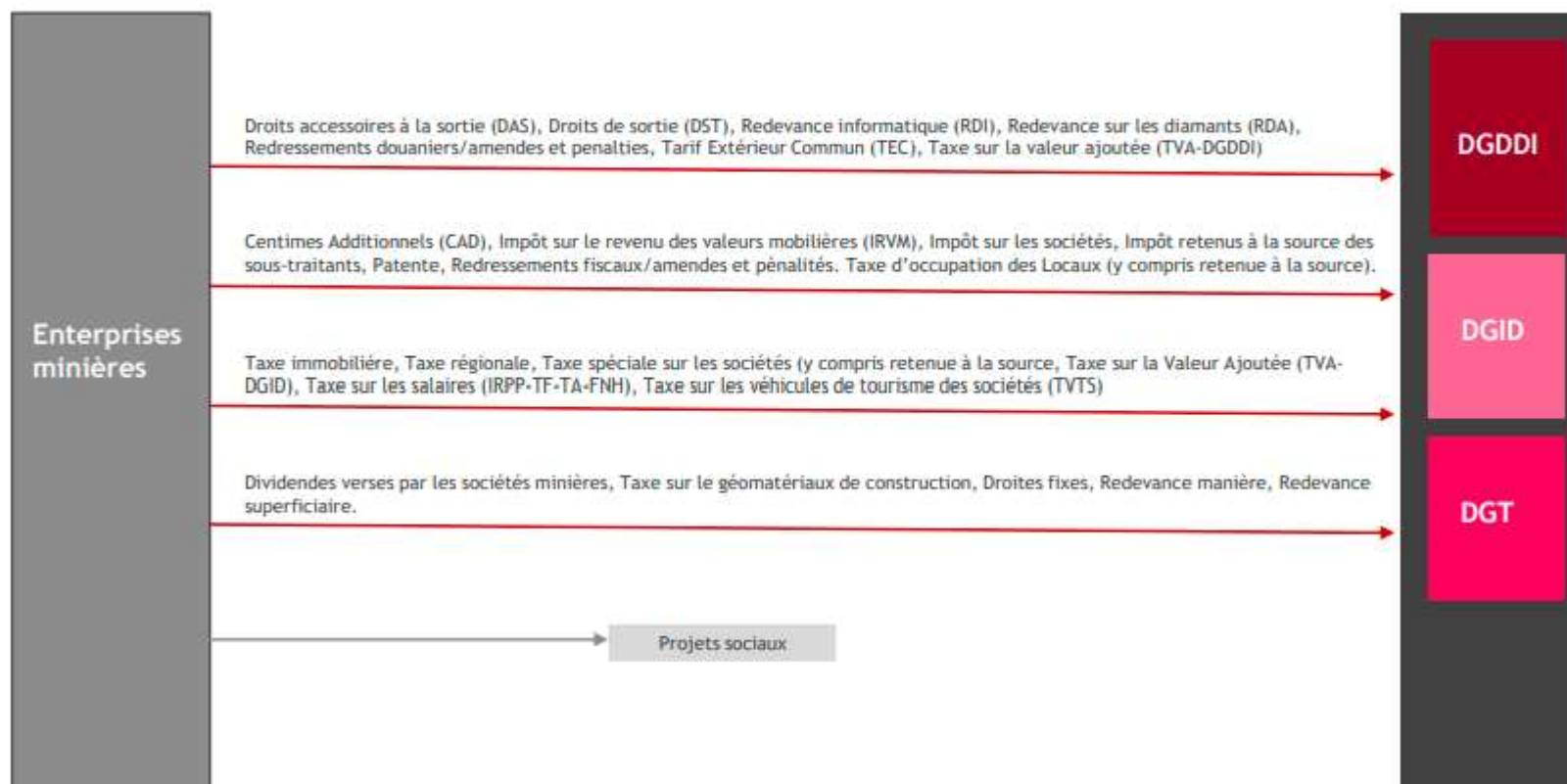
Taxe	Modalités	Référence
Droits fixes	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession, la mutation des titres miniers de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière. Les taux sont fixés par la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005.
Redevance superficière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la redevance superficière. Cette redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement. Son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005
Redevance minière	Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe. Le taux de cette redevance (entre 1% et 5%) qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites.	Article 157 du Code Minier 2005
Taxe sur les géomatériaux de construction	Les exploitants de carrières sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géo-matériaux. Cette taxe servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public.	Article 156 du Code Minier 2005

Revenus en nature dans le secteur minier

Nous comprenons qu'il n'existe pas des revenus en nature provenant du secteur minier au Congo

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux dans le secteur minier :

MINIER



5.2.6 Octroi et transfert des licences minières

Octroi des licences minières

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau 38: Types des titres miniers

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	Un an renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurrentement avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.
Permis de Recherches minières	Trois ans renouvelables 2 fois pour une période de 2 ans chaque fois.	Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation artisanale	Trois ans renouvelables tacitement pour la même période	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.
Permis d'Exploitation	25 ans renouvelables pour une période de 15 ans chacune	Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	N/A	L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines. L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

Source : Code minier

Modalité d'attribution des licences minières

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier et ce comme suit :

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection	Par arrêté du Ministre chargé des Mines	L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines ¹ . Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles ² .

¹ Article 18 du Code Minier 2005

² Article 21 du Code Minier 2005

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
		Elle est non cessible ni amodiable.
Permis de Recherches minières	Par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.	Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines ¹ . Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par l'autorité administrative centrale des mines	L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives ² . Elle est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines.
Permis d'Exploitation	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après une enquête d'utilité publique. Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses. ³

Source : Code minier

Nous comprenons que les titres de recherches et d'exploitation minière sont attribués sur demande adressée au Ministre chargé des mines et ce selon la procédure « premier arrivé premier servi ».

Selon le décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative :

Permis de recherches minières

- La demande de permis de recherches minières est adressée au ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 30 du Code minier complétés par le rapport de travaux de prospection et une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, la fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur. A la clôture de l'enquête, les autorités administratives du département concerné par l'activité et l'administration de la géologie établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues, ainsi que sur l'instruction qu'ils ont conduite. Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherche.

¹ Article 25 du Code Minier 2005.

² Article 40 du Code Minier 2005.

³ Article 72 du Code Minier 2005.

Permis d'exploitation

La demande de permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 59 du Code minier et accompagnée d'une étude de faisabilité technico-économique. En effet, Le permis d'exploitation est attribué sur demande au détenteur d'un permis de recherches minières qui, au terme des activités de recherche, a démontré l'existence d'un gisement exploitable et présenté un programme technico-économique d'exploitation ». Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe modalités d'exploitation. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, le fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire.

Critères techniques et financiers

Le Code minier exige que le demandeur de permis minier possède les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 10 du Code minier : « Toute personne physique ou morale qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux desdites opérations ». Selon l'article 20 du Code minier, les demandes de permis de recherches minières doivent comprendre un programme technique exhaustif et l'effort financier détaillé par poste. Nous comprenons donc que la loi et la réglementation exigent que le demandeur présente les capacités techniques et financières.

Licences minières attribuées en 2018

Permis de recherches minières : Nous comprenons selon le registre des licences minières en cours de validité au 31 décembre 2018 mis à notre disposition, que quatre (4) permis de recherches minières ont été attribués en 2018 :

N°	Titre	Société	Substance	Département	Superficie en Km ²	Date de la demande	Date d'attribution	Date expiration
1	Sintoukola 2	Sintoukola Potash s.a.	Potasses	Kouilou	294,4	30-mars-17	Décret n° 2018-34 du 09/02/2018	8-févr.-21
2	Malolo-Sinistré-uranium	Boya Congo s.a	Uranium	Niari	683	17-janv.-17	Décret n° 2018-35 du 09/02/2018	8-févr.-21
3	Malolo-Sinistré-polymétaux	Boya Congo s.a	Polymétaux	Niari	683	17-janv.-17	Décret n° 2018-33 du 09/02/2018	8-févr.-21
4	Loango	Origin's	Potasses	Kouilou	441	20-mars-18	Décret n° 2018 - 278 du 18/07/2018	17-juil.-21

Permis d'exploitation : Nous comprenons selon le registre des licences minières en cours de validité au 31 décembre 2018 mis à notre disposition qu'aucun permis d'exploitation minière n'a été octroyé en 2018.

Vérification des dossiers des permis attribués en 2018

Nous avons procédé à la vérification des dossiers d'attribution des permis de recherches minières afin de s'assurer de la conformité par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative et ce en vérifiant les documents suivants :

- copie de la demande (article 19) ;
- rapport des travaux de prospection (article 19) ;
- rapport d'instruction de l'administration de la géologie (article 22) ; et
- décret d'attribution (article 23).

Nous présentons le résultat de notre vérification

N°	Titre	Copie de la demande (article 19)	Rapport des travaux de prospection (article 19)	Rapport d'instruction de l'administration de la géologie (article 22)	Décret d'attribution (article 23)
1	Sintoukola 2	✓	✓	✗	✓
2	Malolo-Sinistré-uranium	✓	✓	✗	✓
3	Malolo-Sinistré-polymétaux	✓	✓	✗	✓
4	Loango	✓	✓	✓	✓

Conclusion : En l'absence de communication des rapports d'instruction de l'administration de la géologie (article 22) pour chacun des permis Sintoukola 2, Malolo-Sinistré-uranium et Malolo-Sinistré-polymétaux attribués en 2018, nous n'avons pu s'assurer de la conformité des attributions de permis de recherches minières par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.

Critères techniques et financiers utilisés dans la pratique lors de l'attribution des permis de recherches minières : Selon le rapport d'instruction de l'administration de la géologie (Note d'information) pour le permis Loango attribué en 2018, les critères techniques et financiers utilisés dans la pratique sont les suivants :

- **Critères techniques :** La détention du demandeur d'un permis de prospection pour les potasses dite « autorisation Loango » objet de la demande de permis de recherches minières et le résultats encourageants des différentes études relatives à la prospection menée.
- **Critères financiers :** Le budget prévu pour la réalisation de ces travaux de recherches minières pendant les trois ans de validé du permis de recherches minières demandé.

Transfert de licences minières

Selon l'article 29 du code minier, le permis de recherches minières est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. Selon l'article 64 du code minier, le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

L'administration minière nous a informés qu'il n'y a pas eu de transfert de licences minières au cours de l'année 2018.

5.2.7 Registre des titres miniers

Le Code minier 2005 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des permis miniers. Toutefois, la DGM tient une liste des permis actifs au 31 décembre 2018. La liste des permis est présentée dans l'Annexe 6 pour les permis de recherches minières et l'Annexe 5 pour les permis d'exploitation. Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2018 :

Tableau 39: Nombre de licences minières en cours de validité au 31 décembre 2018

Types de permis	Actifs au 31 décembre 2018
Permis de recherches minières	55
Permis d'exploitation	15
Total	70

5.2.8 Cadastre minier

Le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction générale de la géologie et du Cadastre minier a institué la Direction du Cadastre minier. Une cellule a été mise place pour l'implémentation du « système d'information géographique SIG » qui est doté d'un serveur informatique. Des séances de formation sont actuellement en cours pour la formation du personnel de la Direction du Cadastre avant la mise en ligne du Cadastre minier. Deux entités ont été recrutées pour l'installation et la formation du personnel :

- la société ASPERBRAS ; et
- le Bureau de recherche géologique et minière de France (BRGM).

Une fois mis en ligne, le Cadastre minier pour être accessible au public.

5.2.9 Conventions minières

Selon l'article 98 du code minier : « Lors de la délivrance du titre de recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles, l'Etat doit conclure avec l'investisseur minier bénéficiaire, une convention définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatives aux investissements à réaliser ».

En effet, le titulaire d'un permis minier signe une convention avec l'Etat, définissant les droits et obligations de chacune des parties qui est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation.

La convention fixe également le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatives aux investissements à réaliser, le régime fiscal, les dépenses de recherche et d'exploitation, la participation de l'Etat, le contenu local, etc.

Nous comprenons selon la liste des conventions minières en cours de validité au 31 décembre 2018 mise à notre disposition que trois conventions minières ont été signées en 2018 :

N°	Nom de la société (Et substance)	Projet	Date de signature	Adoption par le Parlement
1	COMINCO (Phosphates)	Hinda (Kouilou)	10/07/2018	Non
2	SINO CONGO RESOURCES Sarl (Fer)	Bikéléélé (Niari)	10/07/2018	Non
3	Luyan des Mines (potasses)	Mboukoumassi (Kouilou)	10/07/2018	Non

Les conventions minières sont ensuite ratifiées par le Parlement. La ratification donne une valeur de loi à la convention ce qui sécurise juridiquement les investisseurs.

La liste des conventions minières en cours de validité au 31 décembre 2018 est présentée dans l'Annexe 9 du présent rapport.

5.2.10 Publication des conventions minières

Nous comprenons que le Code Minier ne fait pas mention, comme c'est le cas pour le secteur des hydrocarbures, de l'obligation de publication des conventions minières signées par l'Etat dans le Journal Officiel. Dans la pratique, nous comprenons néanmoins que chaque convention signée fait l'objet d'une ratification par le parlement sous forme de loi qui est publiée également au Journal Officiel.

Nous comprenons donc que toutes les conventions minières qui ont été ratifiées par le parlement ont été publiées au Journal Officiel et sont disponible en papiers et électronique sur le site du journal officiel de la République du Congo : <https://www.sgg.cg/fr/journal-officiel/le-journal-officiel.html>

5.2.11 Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier donne à l'Etat congolais une participation à titre gratuit de 10% dans le capital de toute société d'exploitation minière sous réserve qu'une licence minière soit accordée. Selon l'article 100 du Code Minier, l'Etat peut prendre des parts supplémentaires. Les conventions minières

d'exploitation signées avec les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation précisent les modalités d'attribution des 10% et des pactes d'actionnaire seront négociées entre les sociétés minières et l'Etat congolais. Nous comprenons selon la Fédération des Mines que la participation de l'Etat dans le capital n'est effective tant que l'exploitation n'a pas démarré, étant donné que l'Etat ne participe pas aux dépenses de recherches et d'investissement aux cours de la phase de développement.

Selon les déclarations de la DGM, les participations de l'Etat congolais dans le capital des sociétés minières au 31 décembre 2018 n'ont pas subi de modification par rapport au 31 décembre 2017. Ces participations se présentent comme suit :

N°	Nom Société	Participation de l'Etat au 31/12/2018	Participation de l'Etat au 31/12/2017	Variation	Observation
1	Congo Iron SA	10%	10%	0%	Décret n° 2013-45 du 6 février 2013-Sangha
2	Core Mining Congo	15%	15%	0%	Décret n° 2013-46 du 6 février 2013-Sangha
3	DMC Iron	10%	10%	0%	Décret n° 2013403 du 9 août 2013-Niari
4	Lulu des mines	10%	10%	0%	Décret n° 2011471 du 20 juillet 2011/ Décret n° 2011472 du 20 juillet 2011 -Pool
5	Magmine rals Potasses Congo	10%	10%	0%	Décret n° 2008-74 du 3 avril 2008-Kouilou
6	SOREMI	10%	10%	0%	Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et SOREMI du 21 février 2008-Bouenza

L'Etat congolais n'a pas encaissé de dividendes en 2018 liés à ses participations dans le capital des sociétés minières.

5.2.12 Entreprises d'Etat dans le secteur minier

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 d'entreprise d'Etat dans le secteur minier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2016.

5.2.13 Fourniture d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2018 il n'existait pas des accords de fourniture d'infrastructures et accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE 2016.

5.2.14 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 des paiements provenant du transport dans le secteur minier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2016.

5.2.15 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2018 des paiements directs des entreprises minières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2016.

5.2.16 Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'aucune disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2016 en vigueur ne prévoit de telles mécanismes de transferts infranationaux dans le secteur minier.

5.2.17 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2018, le Congo comptait plusieurs projets miniers dont les principaux sont¹ :

¹ Source Ministère des Mines et de la Géologie, Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) et les articles publiés par les responsables de la FedMines notamment : Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017 ; Florent Lager « Extraction, production, transport, sous-traitance, services. Profil des acteurs requis et recommandation pour la participation effective des entreprises locales du secteur minier en Afrique centrale », atelier régional organisé par le CNUCED

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Nabeba Mbalam	Congo Iron, filiale du groupe australien Sundance Ressources, développe l'exploitation du gisement de fer du Mont Nabemba à Souanké, dans la Sangha au nord du Congo	<p>Le groupe minier australien Sundance Resources a signé avec la République du Congo une convention d'exploitation de la mine de fer de Nabeba, à la frontière avec le Cameroun.</p> <p>La signature de cette convention d'exploitation est un pas important pour Sundance Resources dans le développement du projet minier de Mbalam-Nabeba. Les minerais, qu'ils proviennent de Mbalam ou Nabeba, transiteront tous jusqu'au port camerounais de Lolabe. Le groupe australien avait déjà conclu, en novembre 2012, une convention d'exploitation pour la partie camerounaise de ce projet qui dispose d'une capacité de production de 35 millions de tonnes par an de minerais de fer sur une période d'au moins dix ans.</p> <p>Le permis de Nabeba couvre une zone de plus de 950 kilomètres carrés dans la province de Sangha au nord du pays. Dans le cadre de cette convention, Sundance Resources dispose d'une licence opérationnelle de 25 ans (à compter de la promulgation du décret présidentiel pour le permis minier de février 2013) renouvelable jusqu'à 15 ans. La convention de Nabeba dispose également que des royalties devront être versées par le groupe australien à hauteur de 3% de la production de minerai. Quant à l'État congolais, il devrait prendre une participation de 10% dans la filiale de Sundance Resources, Congo Iron SA¹.</p>
Gisement de Sangha	Core Mining est une société australienne développe l'exploitation du gisement de fer du mont Avima, dans le département de la Sangha, au nord-ouest du Congo	<p>Le gouvernement congolais a délivré le 14 août 2007 à la société Core Mining Congo Ltd un permis de recherche de minerais de fer au Congo.</p> <p>Le gouvernement congolais a renouvelé le 23 février 2011 le permis de recherche de Core Mining, dit "Permis Avima"</p> <p>La production de Core Mining est évaluée à environ 50.000 tonnes par an, pour une durée d'environ 50 ans, la société entendant atteindre à partir de 2015 une teneur de 70 pc.</p> <p>L'investissement est estimé à plus de 8 millions d'euros, pour un chiffre d'affaires de près de 4 milliards de dollars américains.</p> <p>Les études d'exploitation mettent en exergue le respect des normes environnementales, la construction d'écoles, d'hôpitaux et de plusieurs autres infrastructures.²</p>
Gisement de Mpassa	LULU est une société chinoise développe l'exploitation des polymétaux dans la zone de Mpassa, à Mindouli, petite ville située à environ 150 km au sud de la capitale congolaise	<p>Le Président-Directeur Général de la société Lulu, a signé le 21 février 2014, la convention d'exploitation minière relative aux polymétaux de Mpassa Moubiri et de Mindouli dans le Pool³.</p> <p>Dans le cadre de cet accord, le cahier des charges applicables à la recherche minière précise que l'administration de la Géologie effectuera au cours de chaque année trois missions de contrôle pour constater le niveau d'exécution du programme des travaux et du budget.</p> <p>En outre, la société Lulu consentira l'effort financier nécessaire pour aider au renforcement des capacités de l'administration de la Géologie grâce à la formation et au perfectionnement du personnel, aux voyages d'études, à l'accès aux Technologies de l'information et de la Communication (TIC), ainsi qu'à la mise à disposition d'outils informatiques et de moyens de transport.</p> <p>Les travaux comprennent deux phases dont la première, d'une durée de deux ans, a abouti à la remise du permis d'exploitation. La deuxième phase, quant à elle, s'étendra sur une période qui reste à</p>

afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville; https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_MPDCongo_mai2017.pdf

¹ <https://www.emploi.cg/recruteur/20993>

² <https://africanmanager.com/core-mining-australie-va-exploiter-en-2015-le-fer-d%C2%92avima-au-congo/>

³ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-mini%C3%A9re-lulu-de-mine-formalise-son-exploitation-8490>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Gisement MENGO	Magminerals Potasses Congo (MPC) est une entreprise minière qui exploite le gisement de potasse de MENGO, à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Pointe-Noire en République du Congo.	<p>déterminer et concernera la réhabilitation des routes, la construction des bases vie, la réfection des réseaux de distribution d'eau, etc.</p> <p>Le projet Potasse de Mengo, situé à 15 km de la ville océane Pointe-Noire, de la société chinoise Mag Minerals Potasses (MMP) Congo SA, s'étend sur une superficie de 300 hectares.</p> <p>Sur ce site sera installé un port minéralier moderne qui servira à l'exploitation et au transport des minerais vers l'étranger. Un projet qui, à terme va favoriser le développement de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.</p> <p>Le projet de potasse de Mengo de la Société MPC Evergreen, a commencé des travaux de construction des usines de cristallisation de potasse et aboutira à la production de 1,2 million de tonnes de potasse par an. Ces travaux sont à l'arrêt en 2016. Cela va placer le pays parmi les tous premiers producteurs de potasse en Afrique, avec, à la clé, une contribution déterminante pour l'amélioration de l'agriculture à l'échelle mondiale dont les retombées sont, entre autres, la lutte pour l'éradication de la faim.</p> <p>Une fois réalisé, le port minéralier permettra d'exporter les produits, en vrac, en grande quantité. Il facilitera ainsi le trafic des produits miniers à court, moyen et long terme. Ce port public permettra également d'importer des équipements, des produits de consommation courante et des matériaux de construction. La capacité de chargement et de déchargement est estimée à 150 millions de tonnes. Pour satisfaire les besoins des entreprises d'exploitation des minerais, la capacité totale du trafic est envisagée à 46 millions de tonnes, soit 40 millions de tonnes de fer, trois millions de tonnes de potasse, et trois millions en poste multifonctions. Vu le besoin croissant d'importation et d'exportation des marchandises, le port minéralier recevra des navires ayant une capacité maximum de 300 000 tonnes, compte tenu de la distance de la ligne de navigation vers les pays importateurs¹.</p>
Gisement Pointe-Noire	Sintoukola Potash est détenue par le groupe Sud-Africain Kore Potash. Le projet se situe dans le sud de la République du Congo à 100 km au Nord de Pointe Noire. Il est réparti sur deux sites distants d'environ 40 km : le site minier (lieu d'extraction) et le site côtier (usine de transformation, camp de base et port).	<p>Le gouvernement a approuvé, le 5 avril 2018 à Brazzaville, une convention d'exploitation des gisements de potasse Kolo et Dougou dans le Kouilou au profit de la société Sintoukola potash. Le projet devrait produire deux à cinq millions de tonnes de potasse par an pour un investissement, lors de la première phase, de sept cents milliards de francs CFA.</p> <p>D'une superficie globale de 650 km², les deux gisements contigus, considérés comme étant de classe mondiale, nécessiteront des travaux de grande envergure.</p> <p>En vue de mener à bien le projet, un consortium de quatre entreprises françaises d'ingénierie a été constitué afin de couvrir les services requis pour la construction des infrastructures conventionnelles, minières et maritimes. Il s'agit de Technip FMC, Vinci construction grands projets, Egis international et Louis Dreyfus armateur.</p> <p>En phase de pic d'exploitation, ce projet fera du Congo le premier producteur africain de potasse avec environ 6% de la production mondiale. Il améliorera les conditions de vie de la population rurale du district de Madingo-Kayes et contribuera au développement économique du pays.</p> <p>Dans la phase de construction des infrastructures, le consortium prévoit d'engager quatre mille personnes et environ trois mille lors de l'exploitation. Il est également prévu le recours à la sous-traitance locale grâce à un programme d'investissement spécifique</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-les-travaux-de-lusine-de-sechage-et-de-compactage-avancent-normalement-41399>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
		d'environ trois millions de dollars, soit environ 1,5 milliard de francs CFA ¹ .
Hinda	Cominco SA est une société congolaise qui cherche à exploiter le gisement de phosphate de Hinda.	La convention d'exploitation minière a été signée le 10 juillet 2018 à Brazzaville, entre le Gouvernement et la société Cominco pour le gisement des phosphates de Hinda. Cominco a réalisé une étude de faisabilité définitive, finalisée en 2015, confirmant la faisabilité du projet sur la base d'un investissement de USD600 millions et prévoyant la production de 4,1 Mtpa de concentré de phosphate à 32% P2O5. Le produit sera acheminé par un pipeline enterré depuis l'usine jusqu'à des installations dans le futur port minéralier de la Pointe-Indienne où le produit sera séché par un sécheur à gaz, stocké et enfin exporté. Le prix moyen considéré dans la DFS et sur la durée du projet est de USD149/t. Cominco a également réalisé une étude d'impact environnemental et social détaillée, validée par le Ministère en charge de l'environnement, et ayant conduit à la délivrance d'un certificat de conformité environnemental en juillet 2017. Le projet devrait mobiliser environ 1000 emplois dans sa phase d'exploitation. Fin 2018, la société Kropz plc a pris le contrôle par échange d'actions de la maison-mère Cominco Resources Ltd. Kropz souhaite développer le projet Hinda malgré le contexte économique difficile. Le prix du concentré est resté faible en 2018 (inférieur à \$100/t). Ainsi Cominco analyse la faisabilité d'exploiter une phase 1 d'un tonnage moindre et d'un coût d'investissement plus faible dont le concentré de phosphate serait exporté via le port autonome de Pointe-Noire, en l'absence de port minéralier. »
Gisement de Zanaga	(Société Mining Project Développement) MPD Congo est filiale à 100% de la société JUMELLES Mauritius qui est aussi filiale de Glencore (pour 50% des actions plus 1 action) et de Zanaga Iron Ore Company (ZIOC) pour 50% des actions moins 1 action). À travers cette convention, l'État deviendra actionnaire à 10% du Projet, selon des modalités qui seront définies dans un pacte d'actionnaires à discuter.	<p>Ce Projet a pour objectif d'exploiter le gisement de minerai de fer dit «de Zanaga», situé dans le Département de la Lékoumou, en République du Congo, à 60 km au sud de la frontière avec le Gabon et à environ 300 km au nord-est de la ville de Pointe-Noire.</p> <p>Entre 2007 et 2014, MPD Congo a réalisé la phase de recherche qui a permis d'identifier un gisement de 6,9 milliards de tonnes de fer d'une teneur moyenne de 32%. En août 2014, MPD Congo a obtenu le permis d'exploitation « Zanaga». Ce permis de 499 Km2 se situe sur les districts de Bambama et de Komono, dans le département de la Lékoumou. Hormis une proximité géographique et l'histoire de ce gisement au Congo, le projet n'a aucun lien direct avec le district de Zanaga.²</p> <p>En août 2014 MPD Congo a également signé la convention d'exploitation minière qui a été ratifiée par le parlement congolais et publiée au Journal Officiel en mai 2016.</p> <p>Cette convention détermine les droits et obligations des parties (l'État et MPD Congo) notamment au niveau de la fiscalité, des douanes, des autorisations administratives, de l'exploitation du minerai.</p> <p>En novembre 2017, MPD Congo a obtenu le Certificat de conformité environnementale</p> <p>MPD Congo envisage de produire dans sa première phase 12 millions de tonnes de fer par an puis d'augmenter, dans la deuxième phase, la production à 30 millions de tonnes par an. Pour se réaliser le Projet nécessite la construction d'infrastructures de transport (minéraloduc), d'évacuation (futur port minéralier) et d'énergie. La réalisation de ces infrastructures est non seulement dépendante du cours du minerai de fer qui a fortement chuté depuis la fin de l'année 2014 mais aussi de la négociation des différents accords de financements et de partenariats.</p> <p>La société envisage également une phase optionnelle de 1 à 2 millions de tonnes de minerai par an, directement exportable. Seulement cette option n'est possible que s'il y a l'accès aux</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-sintoukola-potash-va-produire-cinq-millions-de-tonnes-dans-le-kouilou-81690>

² <http://www.adiac-congo.com/content/mines-les-premieres-productions-de-mpd-attendues-pour-2019-18739>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
		infrastructures routières, ferroviaires et portuaires utilisables (au Congo via Mossendjo ou au Gabon via Franceville) renouvelé deux fois.
Mayoko-Lékoumou	La société DMC Exxaro a été acquise en 2016 par le groupe congolais Sapro	La convention d'exploitation, signée en 2014, a été ratifiée par le Parlement congolais en septembre 2016 et publiée au Journal Officiel. Le projet estime à près de 2,6 Mds de tonnes les réserves de minerais de fer qui devraient être exportées par la voie ferrée du CFCO une fois réhabilitée ¹ . 1.200 tonnes par semaine de minerai de fer de Mayoko au Port Autonome de Pointe-Noire.
Mayoko-Moussondji	La société Congo Mining, précédemment filiale de la sociétés australienne Equatorial Ressources et cédée en 2015 à la société anglaise InterAlloys	Congo Mining opère sur le site Mayoko-Moussondji, proche du projet DMC. Les réserves évaluées à 3,1 Mds de tonnes de minerais de fer qui devraient également être exportées via CFCO. Par ailleurs, la société Congo Mining est également titulaire de deux permis d'exploration du fer, Moussondji-Ouest et Moussondji-Est, dans le massif du Chaillu ² .
Gisement Mboukoumassi	Luyan est une société chinoise qui exploite le gisement de Mboukoumassi	La société chinoise, Luyan des mines Congo, vient de signer avec le gouvernement congolais (2018) une convention d'exploitation des minerais de potasse du gisement de Mboukoumassi, dans le département du Kouilou. Dans un très proche avenir, cette société commencera l'exploitation de ce minerai. Son entrée en exploitation revêt, pour le département des mines solides, une importance capitale au moment où la diversification de l'économie congolaise devient une impérieuse nécessité dans la perspective de la réduction du chômage ³ .

¹ Article CongoEco - Mai 2017

² Article CongoEco - Mai 2017

³ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-miniére-luyan-des-mines-congo-sengage-pour-la-potasse-du-kouilou-86497>

5.2.18 Activité minière artisanale au Congo

L'activité minière artisanale au Congo est régie par la loi n°7-2010 du 22 juin 2010. L'or et le diamant représentent l'essentiel de la production minière artisanale au Congo. La dernière campagne de collecte des données sur les zones et nombres population date de l'année 2013. Cette campagne était réalisée en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement au Congo (PNUD), depuis lors aucune actualisation n'a pas été effectuée.

Statistiques de la production minière artisanales en 2018

Selon les données communiquées par l'administration minière, les statistiques de la production minière artisanale en 2018 se présentent dans le tableau suivant :

Tableau 40 : Statistiques de la production minière artisanales en 2018

Substance	Or		Diamants	
	Quantité (en g)	Valeur en CFA	Quantité (en carat)	Valeur en USD
Cuvette ouest	15 776	191 214 037	-	-
Bouenza	12 095	146 597 428	-	-
Sangha	9 465	114 728 422	-	-
Kouilou	6 310	76 485 615	-	-
Pool	5 259	63 738 012	-	-
Niari	3 681	44 616 608	10 396	446 127
Likouala	-	-	41 585	1 784 508
Total	52 585	637 380 122	51 982	2 230 635

Procédure d'exportation des diamants bruts

L'exportateur fait la demande d'une exportation adressée au Bureau d'expertise, d'évaluation et des Certifications des substances minérales précieuses (BEEC) :

La BEEC lance la procédure d'exportation :

- 1- Contrôle administratif et technique : vérification de l'agrément autorisant l'exercice de l'activité (bureau d'achat ou société d'exploitation industrielle) et du registre d'achat et de vente des diamants tenu par l'exportateur afin de contrôler le stock et d'en établir la stabilité ;
- 2- Sensibilisation des autres membres de la commission d'expertise (douanes et police de la date retenue pour la séance de travail ;
- 3- Présentation des lots de diamants par l'exportateur ;
- 4- Expertise des lots de diamants bruts selon le système harmonisé de désignation et de codification par le BEEC ;
- 5- Placement des lots de diamants dans des caissettes inviolables et scellage du colis ;
- 6- Etablissement du certificat congolais du processus Kimerbley ;
- 7- Conservation du colis dans le coffre-fort du BEEC ;
- 8- Escorte du colis jusqu'au pied de l'avion par l'équipe composée d'un policier et d'un agent du BEEC,
- 9- Communication à l'autorité d'importation par un message électronique des détails du chargement en précisant le numéro de série du certificat congolais, le poids en carats et la valeur du lot.

Nous présentons ci-dessous la liste de comptoirs d'achat d'or et diamant en activité au 31 décembre 2018. Les paiements provenant de ces comptoirs ont été intégrés dans les revenus du secteur minier le cadre de ce rapport sur la base de déclarations unilatérales des administrations publiques :

N°	Comptoirs d'achat	Substance
1	COMMERCE GENERAL ET BATIMENT (CGB)	DIAMANT
2	BLUE DIAM	DIAMANT
3	GROUPE NOD	DIAMANT & OR
4	MINERELYA	OR
5	SOCOMIRAL	OR

Statistiques de l'exportation minière artisanale en 2018

Selon les données communiquées par l'administration minière, les statistiques de l'exportation minière artisanale pour l'année 2018 par substance, par volume, par valeur, par comptoir et par pays de destination se présentent comme suit :

Diamond

N°	Comptoir	Volume, carats	Valeur, USD	Destination
1	CGB	39 849	1 942 641	Emirats Arabes Unis
2	BLUE DIAM	8 208	193 909	Emirats Arabes Unis
3	GROUPE NOD	1 992	92 554	Emirats Arabes Unis
4	OKIA MINES CONGO SAS	95	1 532	États-Unis d'Amérique (USA)
Total		50 144	2 230 635	

Or

N°	Comptoir	Masse, grammes	Valeur, Francs CFA	Destination
1	AGIL CONGO	22 987	321 435 000	Emirats Arabes Unis
2	SOCAMIRAL	15 060	212 315 930	Emirats Arabes Unis
3	MINERELYA	4 862	65 640 915	Emirats Arabes Unis
4	GOLD GROUP CONGO	2 816	37 988 280	Emirats Arabes Unis
Total		45 725	637 380 125	

5.2.19 Contenu local

En matière de contenu local, les conventions d'exploitation minières contiennent des dispositions relatives à l'embauche, la formation du personnel, la contribution au fonds minier et la contribution au fonds communautaire.¹

Embauche

Employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises.

Formation du personnel

- Assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais ;
- Faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleur, etc.

Centre de formation du personnel

Des centres de formation seront implantés dans le département concerné par la réalisation des opérations minières ou dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux opérations minières.

¹ Urbain Fiacre Opo (attaché aux mines, Ministère des Mines et de la Géologie), "Le contenu local dans le secteur des mines solides au Congo" atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/>

Programme de formation¹

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrirait les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante.

Il est accompagné d'un programme plus général de trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

Le contenu local tel que développé par le secteur des mines solides au Congo pourrait offrir de multiples opportunités aux acteurs économiques locaux et s'inscrit dans la logique de la diversification de l'économie et du développement durable.

5.2.20 Dépenses sociales obligatoires

Certaines conventions minières prévoient des paiements sociaux obligatoires une fois que les sociétés minières sont entrées en exploitation tels qu'une contribution annuelle dans un fonds de développement communautaire et une contribution dans le fonds minier.

Contribution au Fonds Communautaire

Cette contribution obligatoire vise à favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales impactées par l'exploitation minière.

Afin de mieux gérer le fonds, un organe ou un comité indépendant est mis en place. Il sera composé de cinq (5) représentants choisis par l'Etat et cinq (10) représentants choisis par la société d'exploitation. L'entrée en production dans un futur proche de certaines sociétés minières, devrait permettre de tester le fonctionnement de ces dispositions.

Les contributions au titre de l'année 2018:

En FCFA	Contribution au fonds communautaire
SOREMI	50 000 000
Total	50 000 000

Source : Données ITIE

Contribution au Fonds Minier

En application des dispositions de la convention minière, la Société d'Exploitation versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable sur un compte spécial du Trésor Public afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs du secteur minier, notamment :

- la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- les voyages d'études ;
- l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ; et
- l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets miniers sur le territoire congolais :

- privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national ; et
- offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services

¹ Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement: Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

Les autres sociétés telles ne sont pas en phase de développement et ne sont pas soumises à des paiements sociaux obligatoires.

En FCFA	Contribution au fonds forestier
SOREMI	
LULU DES Mines	
SAPRO	
Total	

5.2.21 Réformes dans le secteur minier au cours de l'année 2018

Institution de la Direction du Cadastre minier

Le décret n°2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction général de la géologie et du Cadastre minier a institué la Direction du Cadastre minier.

La Direction du Cadastre minier est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir, informer et enregistrer les demandes de titres miniers ;
- recenser, compiler, archiver et mettre à la disposition du public et des investisseurs l'information géologique et minière, nationale et internationale sur les ressources minières ;
- mettre en œuvre les procédures d'octroi, de retrait, d'extinction, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des titres miniers ;
- inscrire ou radier des titres miniers sur la carte cadastrale ;
- émettre des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'un titre minier ;
- participer aux négociations des accords, contrats et conventions relatifs au secteur minier ;
- gérer le fichier des titres miniers ;
- conserver les titres miniers ;
- tenir à jour le fichier des titres miniers en cours de validité, de traitement et de retrait ;
- certifier la capacité financière minimale du requérant d'un titre minier ;
- concilier les détenteurs de titres miniers, en cas de litige relatif à la position des limites des titres miniers ;
- contrôler la validité des titres miniers ;
- authentifier les actes d'hypothèques, d'amélioration ou de mutation des titres miniers.

Selon l'Article 10 du même décret, la direction du cadastre minier comprend :

- le service de l'information géologique et minière ;
- le service du registre cadastral ;
- le service des enquêtes, de la certification et du contentieux.

Institution de la Direction de l'inspection générale des mines et de la géologie

Le Décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie a institué une direction de l'inspection générale des mines et de la géologie, rattachée au Cabinet du ministère.

5.3 Contexte du secteur Forestier

5.3.1 Contexte général du secteur forestier

La superficie forestière du Congo est évaluée aujourd'hui à 22 410 682 hectares, soit 65,52% du territoire. Les savanes continues, observées dans le centre et dans le sud-ouest du pays, occupent une superficie de 11 793 318 hectares, soit 34,48% du territoire congolais.¹

Le pays compte 3 principaux massifs :

- le massif du Kouilou Mayombe (1,5 millions ha), dans le sud-ouest du pays ;
- le massif du Chaillu Niari (3,5 millions ha), dans l'ouest du pays ; et
- le massif du Nord (17 millions ha), dans la partie septentrionale du pays.

La forêt contribue à hauteur de 5% au PIB.² La forêt, comme écosystème, fournit à la société un ensemble de services, tangibles et intangibles. Le bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, de bois énergie ou de bois de service, est l'une de ses principales ressources.

Le domaine forestier congolais comprend :³

- le domaine forestier permanent, recouvrant les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales⁴ ; et
- le domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement.

Le domaine forestier des personnes privées, qui recouvre :⁵

- les forêts privées, se trouvant sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales⁶ ; et
- les plantations forestières privées⁷, qui disposent librement des produits issus de leur peuplement forestier, sous réserve du respect des plans d'aménagements.⁸

Sur l'ensemble du domaine forestier national, 12 millions ha (55%) sont alloués à l'exploitation forestière. Dans ce périmètre, 0,7 millions ha (3%) ont fait l'objet, d'autorisations de coupe par l'administration forestière congolaise.⁹

Le potentiel exploitable des essences commercialisables et de promotion sur pied est estimé à 170 millions de mètres cubes avec une possibilité d'extraire 2 millions de mètres cubes par an.

En 2018, 32 concessions forestières sur 51, couvrant 10 202 966 ha, soit 61% de la superficie totale attribuée à l'exploitation forestière en République du Congo était sous ou en cours d'aménagement.

L'effort engagé en faveur de la gestion durable des ressources forestières du pays a déjà permis la certification par le Forest Stewardship Council (FSC) de 4 concessions couvrant 2 418 943 ha et 3 concessions, représentant 1 369 466 ha de forêts congolaises, bénéficient d'une certification de légalité privée.

Les statistiques sur les exportations de produits forestiers, provenant de l'ensemble des antennes et postes de contrôle frontaliers du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE), se présentent comme suit au cours des 4 dernières années :

¹ La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

² La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

³ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 3.

⁴ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 6. 173

⁵ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 33. 175

⁶ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 34. 176

⁷ Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) -<http://www.observatoire-comifac.net>

⁸ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

⁹ Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

Année	Volume en m3	% de croissance
2015	937 732,40	
2016	905 963,77	-3,39%
2017	1 114 101,28	22,97%
2018	1 093 797,86	-1,82%

5.3.2 Contexte politique et stratégique

L'importance de la forêt congolaise sur le triple plan économique, social et écologique n'est plus à démontrer. Elle constitue de ce fait un levier important pour l'émergence de l'économie congolaise et pour son développement et sa diversification. La forêt s'insère alors véritablement dans le développement durable du territoire.

Le Congo a défini depuis plusieurs années une politique fondée sur la gestion durable des forêts, qui garantit une production rationnelle des ressources forestières, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers et le respect de la réglementation en vigueur.

La politique forestière de la République du Congo (2014-2025)

Afin de promouvoir le développement de son économie forestière, la République du Congo a élaboré et mis en œuvre une politique forestière dont les fondements visent :

- l'institution d'un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts et des terres forestières sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- la définition d'un domaine forestier national et la détermination des critères et des normes d'organisation et de gestion concertée et participative des ressources forestières ; et
- la conciliation de la récolte des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique, en vue d'un développement durable.

Cette politique forestière permettra d'améliorer la gouvernance du secteur forestier, la conservation de la biodiversité et le développement durable. Elle s'adresse non seulement aux gestionnaires du secteur forestier mais aussi à d'autres parties prenantes, acteurs du secteur privé, communautés locales, populations autochtones, société civile, partenaires techniques au développement, etc.

Accord de partenariat volontaire

En 2010, la République du Congo a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne (UE), pour l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) faisant de la République du Congo le second pays dans le monde (après le Ghana) à signer un APV avec l'UE. Cet accord commercial, bilatéral et contraignant a été ratifié par le Parlement Européen en janvier 2011 et par le Parlement Congolais en juillet 2012. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013. Le but de l'Accord est de renforcer la gouvernance forestière et de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo ont été produits conformément à la loi en vigueur au Congo. À cette fin, l'APV établit un régime d'autorisation FLEGT qui instaure un ensemble de procédures, d'exigences réglementaires, de contrôles, de vérifications et d'audits, ayant pour but de vérifier et de garantir la légalité des bois et des produits dérivés. L'Accord concerne toutes les sources d'approvisionnement et tous les marchés de bois (nationaux et internationaux), et en vertu de celui-ci, seuls les bois vérifiés comme étant légaux obtiendront une autorisation FLEGT et pourront être exportés sur le marché européen, sans nécessiter d'exercice de diligence raisonnée par les importateurs européens. Élaboré et publié conformément à l'Article 19 de l'Accord, ce rapport annuel est réalisé conjointement par les parties congolaise et européenne, avec l'appui des parties prenantes (secteur privé, société civile, assistances techniques et facilitation FLEGT).

Afin de pouvoir appliquer cet accord, les autorités congolaises mettaient en place, un système de vérification de la légalité des activités de récolte, de transformation et d'acquisition des bois au Congo¹. Il permettra à l'administration des eaux et forêts :

- de contrôler l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur, grâce à la délivrance annuelle des certificats de légalité aux entreprises forestières n'ayant commis aucune infraction (administrative, contractuelle, fiscale, environnementale, sociale, etc.) ; et
- de contrôler toute la chaîne d'approvisionnement des grumes et des produits transformés, de la souche au port, grâce à un système national de traçabilité auquel toutes les entreprises forestières devront être reliées.

5.3.3 Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier au Congo sont essentiellement :

- la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclassement des forêts, la fiscalité forestière, etc. ;
- la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- la loi n° 14 - 2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- le décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatives aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable ;
- le décret n°2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) ;
- le décret n°98-175 du 2 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière (DGEF) ; et
- le décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE).

Le Code Forestier vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une bonne gouvernance des ressources.

Le Code Forestier constitue également le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans secteur forestier. Il fixe les conditions d'obtention des titres d'exploitation et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités forestières par les titulaires des titres et leurs relations avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de commercialisation des produits forestiers.

Le Code Forestier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires des titres d'exploitation.

¹ Pour plus d'informations, consulter le site de l'APV-FLEGT Congo - www.apvflegtcongo.info

5.3.4 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) est l'entité responsable des activités d'exploitation forestière au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur forestier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur forestier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 41 : Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)	<p>Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable. A ce titre, il a pour mission principale de¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la gestion et la conservation du patrimoine forestier, de la faune et des eaux ; - assurer la gestion et l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ; - contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ; - initier les plans d'aménagement des unités forestières ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ; - veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement ; et - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.
Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)	<p>La Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) est l'organe technique qui assiste le Ministère dans l'exercice de ses attributions en matière de faune et de forêt. A ce titre, elle est chargée, notamment, de² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir, proposer et de faire appliquer la politique de développement du secteur forestier ; - orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales ; - promouvoir les études relatives au développement du secteur forestier ; - suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des secteurs placés sous son autorité ; - concevoir et suivre, sur le plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de forêts, de faune et d'aires protégées, de concevoir des sols, de bassins versants, de sources, de cours d'eau et de plans d'eaux ; - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ; et - gérer la documentation et les archives de l'administration forestière.

¹ Décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

² Selon les dispositions du décret n°98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière.

Structure	Prérogatives
<p>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)</p>	<p>Sous tutelle du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), le SCPFE a son siège à Pointe Noire. Les principales missions du SCPFE est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les exportations de bois ; - contrôler les exportations des produits de la flore et de la faune ; - suivre la conjoncture du marché international des produits forestiers ; - produire les rapports statistiques, mensuels, semestriels et annuels ; - produire et publier périodiquement les notes de conjoncture ; et - contrôler les quotas et déclarations des exportations.
<p>Direction du fonds forestier (DFF)</p>	<p>La direction du fonds forestier est chargée, notamment, de¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer et exécuter le budget du fonds forestier ; - veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ; - suivre le recouvrement des recettes forestières ; - suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ; - préparer les réunions du comité de gestion ; - participer à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable ; et - veiller à la conformité des dépenses. <p>Le Fonds forestier a été institué par le Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques »². Il est administré par un comité de gestion³.</p> <p>Ce fonds permet notamment les réalisations suivantes :</p> <p>En matière forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources forestières ; - les travaux d'aménagement et de sylviculture en forêt dense et en savane ; - le classement d'un domaine forestier permanent ; - les opérations de contrôle des produits forestiers destinés à l'exportation et de suivi de la conjoncture du marché du bois ; - les opérations liées à la construction d'un domaine forestier permanent ; - le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'activité forestière ; - la promotion des produits forestiers ; <p>En matière de faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources fauniques ; - la création et l'aménagement des aires protégées ; - l'aménagement des zones banales de chasse ; - le contrôle de l'exploitation et de la circulation des produits de faune ; <p>En matière de conservation des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des sols, des bassins versants et des plans d'eau ;

¹ Décret 2013 - 219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

² Article 1 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

³ Article 2 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

Structure	Prérogatives
	- le suivi du niveau hydrologique des plans d'eau.

5.3.5 Régime fiscal

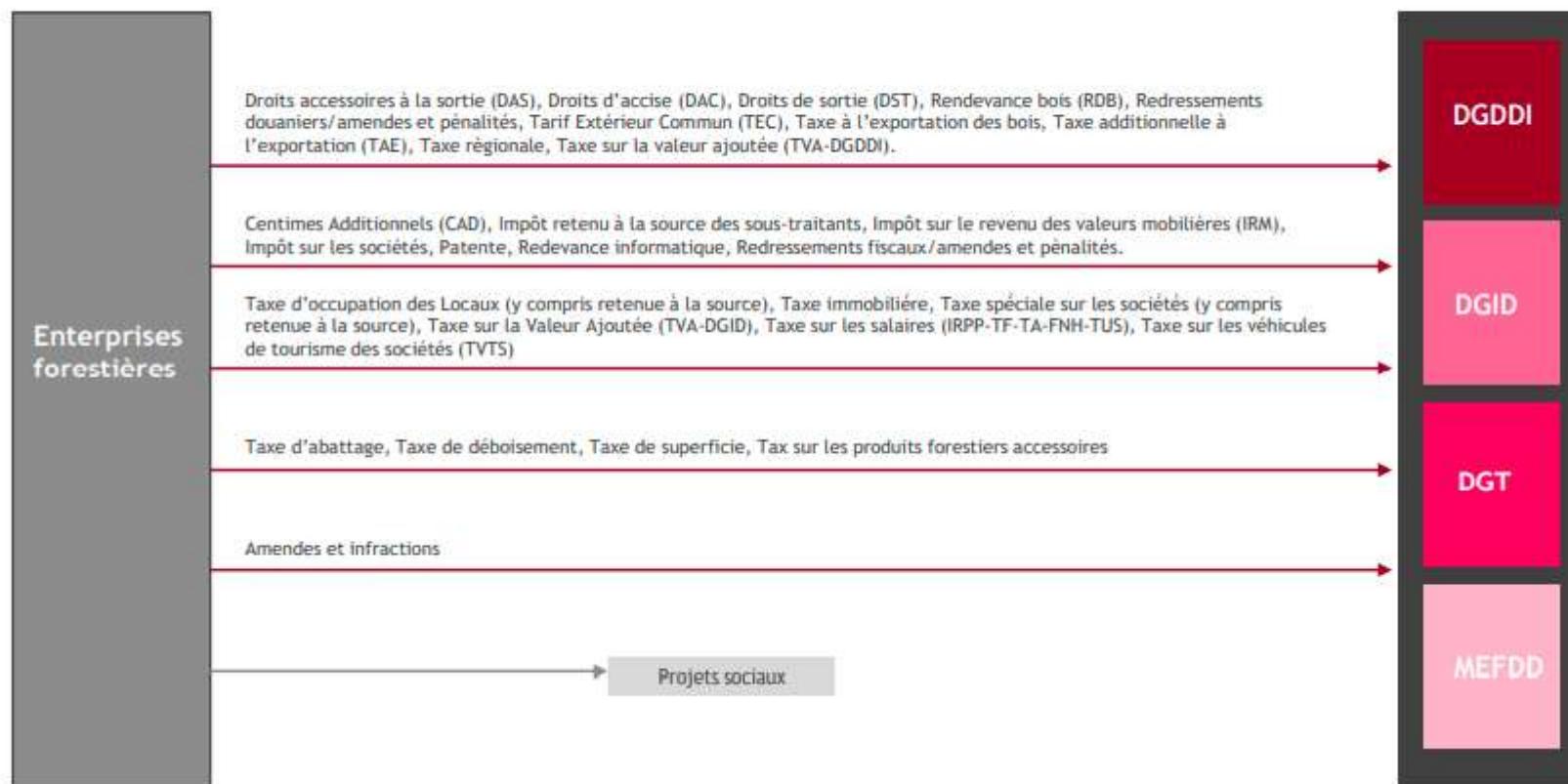
Les sociétés d'exploitation forestières sont assujetties au paiement des taxes forestières prévues par le Code Forestier 2000. Ces taxes sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 42: Fiscalité forestière au Congo

Taxe	Modalités
Taxe de superficie	Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de superficie. Elle est perçue annuellement et versée en numéraire. (Arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie).
Taxe d'abattage	Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de d'abattage. Elle est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières s'engagent à produire par convention. Le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles pour les différentes essences indexées sur les valeurs FOB est fixé à 3% conformément (Arrêté n°6378 du 31 Décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).
Taxe sur les produits forestiers accessoires	La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits.
Taxe de déboisement	Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier. Elle est fixée par tarif qui est déterminée proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable. (Arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux dans le secteur forestier :

FORESTIER



5.3.6 Octroi et transfert des licences forestières

Types de licences forestières

Les dispositions du Code Forestier exigent l'obtention au préalable d'un titre d'exploitation avant l'exercice de toute exploitation forestière et ne peuvent être attribués qu'à des personnes morales de droit congolais ou des personnes physiques de nationalité congolaise. A cet égard, le Code distingue quatre types de titres d'exploitation suivants :

Tableau 43: Types des licences forestières

Licence	Durée	Droits conférés
La convention de transformation industrielle (CTI)	Ne peut pas dépasser 15 ans (renouvelable sous conditions)	La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire (article 66 du code forestier). Elle porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme.
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	Ne peut pas excéder 25 ans (renouvelable sous conditions)	La convention d'aménagement et de transformation comporte les mêmes stipulations que la convention de transformation industrielle, auxquelles s'ajoute l'engagement de l'exploitant d'exécuter les travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, et mentionnés par la convention (article 67 du Code Forestier).
Le permis de coupe des bois de plantations	Ne peut pas excéder 6 mois	Le permis de coupe des bois de plantations est conclu pour l'exploitation des arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat (article 69 du Code Forestier).
Le permis spécial	NA	Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires dans les quantités et les lieux qu'il précise. Il autorise le titulaire à effectuer une exploitation à des fins commerciales. (Article 70 du Code Forestier)

Source : Code forestier

Modalités d'attribution des licences

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 16-2000 portant Code Forestier et ce comme suit :

Tableau 44: Procédures d'octroi des licences forestières

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
La convention de transformation industrielle (CTI)	Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. (Article 74)	Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts.

Tableau 44: Procédures d'octroi des licences forestières

<p>La convention d'aménagement et de transformation (CAT)</p>	<p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>Les conventions de transformation industrielle (article 65) sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p> <p>Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.</p> <p>Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.</p> <p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>La convention d'aménagement et de transformation (article 65) est strictement personnelle. Elle ne peut ni être cédée, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>	<p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>Les conventions de transformation industrielle (article 65) sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p> <p>Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.</p> <p>Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.</p> <p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>La convention d'aménagement et de transformation (article 65) est strictement personnelle. Elle ne peut ni être cédée, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
<p>Le permis de coupe des bois de plantations</p>	<p>Par le Ministre chargé des Eaux et Forêts (Article 76)</p>	<p>Les ventes sur pied des bois de plantations du domaine forestier de l'Etat se font par adjudications publiques. Toutefois, lorsque l'adjudication publique n'a pu avoir lieu deux fois successivement faute d'un minimum de deux participants ou n'a pas produit des résultats du fait qu'aucun participant ne s'est porté acquéreur à un prix supérieur à celui de retrait, la vente se fait de gré à gré. Le permis de récolte est délivré à l'issue de l'adjudication publique par le ministre chargé des eaux et forêts. (Article 76)</p> <p>Le permis de coupe des bois de plantations (article 65) est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
<p>Le permis spécial</p>	<p>Délivré par le Directeur région administration des eaux et forêts</p>	<p>Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts détermine la liste des produits accessoires, la quantité des pieds d'essence de bois d'œuvre autorisée, les zones dans lesquelles est attribué le permis spécial, ainsi que les modalités de son attribution (Article 70).</p> <p>Le permis spécial est délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts à la demande de l'intéressé, après acquittement de la taxe forestière sur les produits forestiers accessoires ou les essences de bois d'œuvre dont il autorise l'exploitation (Article 77).</p> <p>Le permis spécial est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport (article 65).</p>

Source : Code forestier

Nous comprenons donc selon le Code forestier que les candidatures à la convention de transformation industrielle (CTI) ou d'aménagement et de transformation (CAT) sont suscitées par un appel d'offres,

lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts. Le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts fixe la composition et le fonctionnement de cette commission.

Pour les candidatures agréées par la commission forestière, les conventions sont préparées par l'administration des eaux et forêts, approuvées et signées par le ministre chargé des eaux et forêts, qui confirme cette approbation par un arrêté.

Un décret pris en conseil des ministres édicte un cahier de charges général concernant les conventions. Il se rapporte au contrôle de l'exécution des plans d'aménagement, de transformation, de la circulation et de la commercialisation des produits.

Les critères techniques et financiers

Selon l'article 73 du Code forestier, l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement sont les critères d'appréciation des soumissions. Selon l'article 161 du décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la Commission forestière examine les dossiers relatifs aux CTI et aux CAT. Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- surface financière de la société ou capital social ;
- professionnalisme du soumissionnaire ;
- nature et qualité des associés ;
- expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- débouchés commerciaux des produits ;
- schéma d'intégration professionnelle ;
- programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
- volume des investissements et origine des capitaux ;
- le nombre des emplois à créer ;
- les propositions de participation au programme de développement sociaux économique départemental ; et
- le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

Attributions en 2018

Nous comprenons, selon les déclarations du DGEF qu'il n'a y eu une seule attribution en 2018, à savoir :

Unité	Attributaire
UFE Mouliéné	CFF Bois International

Vérification des attributions de licences forestières en 2018

Nous avons procédé à la vérification de la conformité de la seule licence forestière attribuée en 2018 par rapport à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et par rapport au décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Nous présentons ci-dessous les résultats de notre vérification :

Nous avons reçu de l'administration forestière une copie d'un protocole d'accord valant transaction sur procès signé entre le Ministère de l'Economie Forestière et la Société CFF Bois International. Cet accord fait référence à un jugement rendu le 06 juin 2017 par le Tribunal Administratif de Pointe Noire ordonnant à l'Etat Congolais agissant pour le compte du Ministère de l'Economie Forestière, de rétrocéder à la société CFF Bois International les permis d'exploitation des UFE LOANGO et LEBAMA attribuées à la société SICOFOR et subsidiairement, à défaut de la rétrocession condamnant l'Etat Congolais à payer à la société CCF Bois International à titre principal la somme de onze milliards

(11.000.000.000) de Francs CFA et celle de un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudices confondus.

Afin de mettre un terme au litige et à venir qui oppose ou opposera les parties aux présentes au sujet de l'indemnisation de la Société CFF Bois International, le Ministère de l'Economie Forestière offre à celle-ci qui accepte, à titre de compensation transactionnelle des superficies forestières dans le secteur forestier du centre, UFE KITEMBE d'une superficie totale de 86.820 Ha et l'UFE MOULIENE d'une superficie totale de 143.000 ha soit au total 229.820 ha. La transaction implique renonciation à tout procès et met fin à toute action dirigée contre l'une quelconque des parties, relativement au litige en cause.

Nous comprenons à travers ce protocole d'accord que l'UFE MOULIENE a été attribuée à la société CFF Bois International à titre de compensation et ce par dérogation à la procédure d'appel d'offres.

Conclusion sur la conformité des attributions par rapport à la loi et le règlement : compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité des attributions de licences forestières en 2018 par rapport à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et par rapport au décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Il est de même pour la vérification des critères techniques et financiers qui ont été appliqués dans la pratique.

Transfert des conventions forestières

Selon le code forestier, les conventions de transformation industrielle (CTI), Les conventions d'aménagement et de transformation (CAT), le permis de coupe des bois de plantations et le permis spécial sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.

Nous comprenons que le transfert et les cessions de licences forestières sont interdites au Congo.

5.3.7 Registre des licences forestières

Le Code forestier 2000 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des licences forestières. Toutefois, le MEFDD tient une liste des CTI et des CAT en cours au 31 décembre 2018 est présentée dans l'Annexe 10 du présent rapport.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des CTI et des CAT actives au 31 décembre 2018 :

Tableau 45 : Nombre de conventions forestières actives au 31 décembre 2018

Type	Nombre
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	28
La convention de transformation industrielle (CTI)	17

5.3.8 Cadastre forestier

Nous comprenons qu'il n'existe pas un cadastre forestier en République du Congo en 2018.

5.3.9 Les conventions forestières

Nous comprenons que les CAT et les CTI comportent deux parties :

- la convention proprement dite qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et les obligations des parties ; et
- le cahier de charges particulier qui précise les charges de l'attributaire et complète le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne le plan d'aménagement, les installations industrielles, la fonction professionnelle et les infrastructures sociales ou d'exploitation.

5.3.10 Publication des conventions forestières

Le Code Forestier ne fait pas mention de l'obligation de publication des conventions forestières. Nous comprenons que dans la pratique chaque convention signée fait l'objet d'un arrêté, publié dans le Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>).

5.3.11 Participation de l'Etat dans le secteur forestier

Nous comprenons qu'aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles participations publiques dans le secteur forestier en République du Congo.

Selon les déclarations du MEFDD que l'Etat congolais ne détenait aucune participation dans le capital des sociétés d'exploitation forestières au 31 décembre 2018.

5.3.12 Entreprises d'Etat dans le secteur forestier

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 d'entreprise d'Etat dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2016.

5.3.13 Fourniture d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2018, il existait des accords de fourniture d'infrastructures et accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE 2016 :

Des conventions de fourniture d'infrastructures sont signées entre les sociétés forestières, l'administration forestière et le ministère des finances. Ces conventions prévoient que les sociétés forestières réalisent des travaux d'infrastructures routières en contrepartie d'une réduction de taxes du même montant des travaux engagés.

Cependant, nous n'avons pas reçu de la part de l'administration forestière les informations sur le montant total des travaux engagés en 2018 et les montants des réductions de taxes effectuées en 2017.

5.3.14 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 des paiements provenant du transport dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2016.

5.3.15 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2018 des paiements directs des entreprises forestières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la norme ITIE 2016.

5.3.16 Transferts infranationaux

Fonds forestier

L'article 107 du Code forestier a institué un fonds forestier. Il s'agit d'un compte spécial ouvert au Trésor public par la loi n°36-2011 du 29 décembre 2011. Le fonds forestier est destiné à contribuer à la mise en valeur des ressources forestières nationales et en assurer la gestion, la conservation et la reconstitution notamment à assurer le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques.

Selon l'article 108 du Code forestier, un fonds forestier est alimenté par :

- 100% de la taxe d'abattage ;
- 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- 100% de la taxe de déboisement ;
- 50 % de la taxe de superficie ;
- les subventions diverses, les dons et legs ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ;

- les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

Transferts effectués au Fonds forestier au cours de l'année 2018

Sur la base de la déclaration du fonds forestier, nous notons deux transferts effectués au Fonds forestier au cours de l'année 2018 d'un montant total de 2 762 983 452 FCFA.

Transferts au Fonds forestier en 2018	Montant en FCFA
Transfert au titre de l'année 2018	2 050 000 000
Transfer solde report au 31 décembre 2017	712 983 452
Total	2 762 983 452

Dépenses effectuées par le Fonds forestier (gestion des Gestion des revenus et des dépenses)

Sur la base du rapport d'activités du fonds forestier pour l'année 2018, les dépenses effectuées par le Fonds forestier au cours de l'année 2018, s'élèvent à un montant total de 2 436 907 228 FCFA. Ces dépenses sont présentées par catégorie dans le tableau suivant :

Dépenses du fonds forestier par catégorie de dépenses	Montant en FCFA
Dépenses de gestion courante	1 093 785 961
Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques, hydriques et reboisement	1 141 505 928
Renouvellement du matériel	201 615 339
Total	2 436 907 228

Compte spécial ouvert au Trésor public pour le développement des régions

Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par le Décret n°2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinés au développement des départements.

Toutefois, la DGT ne nous a pas communiqué le montant transféré au cours de l'année 2018.

Le montant qui aurait été transféré en application de cette règle = $3\,202\,129\,739 \text{ FCFA} \times 50\% =$ soit 1 601 064 870 FCFA

5.3.17 Dépenses sociales obligatoires

La partie cahier de charges des conventions forestières signées entre l'Etat et les sociétés forestières prévoit un certain nombre de dépenses que la société doit les engager soit de façon permanente (chaque année) soit de façon ponctuelle. Ces dépenses peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

Contribution au développement socio-économique du département

La construction de base vie pour les travailleurs (infirmerie, économat, école, système d'adduction d'eau potable), appuyer les populations à développer les activités agropastorales, entretien des routes, livraison des produits pharmaceutiques, construction des puits, réhabilitation des écoles, des centres de santé, des préfectures, etc.

Contribution à l'équipement de l'administration forestière

Livraison de carburant, des véhicules, du matériel informatique, etc.

La DGEF tient un état de suivi de l'exécution des dépenses que chaque société forestière s'est engagé à les réaliser. Toutefois, la DGEF n'a pas mis à notre disposition l'état de suivi de l'exécution de ces dépenses sociales obligatoires.

Selon les déclarations des sociétés forestières retenues dans le périmètre de déclaration le montant des dépenses sociales obligatoires déclarées s'élèvent à 1 000 000 FCFA en 2018.

Le détail des dépenses sociales obligatoires est présenté dans l'Annexe 17 du présent rapport.

5.3.18 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2018, le Congo comptait plusieurs projets d'exploitation forestière dont les principaux étaient :

Tableau 46 : Projets d'exploitation forestière en 2017

Projet	Entreprise	Données sur le projet
Kouilou	AFRIWOOD INDUSTRIE	<p>Au siège de la préfecture de Loango au Kouilou, le Ministre de l'Économie Forestière et du Développement durable représentant le gouvernement de la République, le Président Directeur Général de la société Afriwood, ont paraphé une convention le 15 février 2016 en présence des autorités préfectorales et de divers invités.</p> <p>Ainsi au terme de cette convention, la société Afriwood s'engage à élaborer un plan d'aménagement à partir de la première année sur la base d'un protocole d'accord qui sera signé avec la Direction Générale de l'Économie Forestière. En matière d'industries de bois, la société Afriwood implantera une unité de sciage dans la zone concernée à partir de la troisième année qui comprendra des unités de deuxième et troisième transformation, notamment une unité de séchage, une unité de menuiserie et celle déjà acquise installée au quartier Siafoumou à Pointe-Noire sera délocalisée pour Magne. L'électrification de la base-vie et du site industriel sera assurée par un groupe électrogène de 500KVA.</p> <p>La société Afriwood s'engage également à mettre en place une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) et à contribuer à son fonctionnement, en vue d'assurer une gestion et une protection de la faune sauvage dans la concession forestière. Un protocole d'accord y relatif sera signé avec la Direction Générale de l'Économie Forestière. Cette société appuiera aussi les populations environnantes à développer des activités agro-pastorales autour de la base-vie.</p> <p>L'unité forestière d'exploitation Nkola a une superficie totale d'environ 188.406 hectares, dont 139.816 hectares de superficie utile, l'ensemble des investissements prévisionnels se chiffre à 749.980.000 FCFA sur une période de cinq ans. La contribution au développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration des Eaux et Forêts fait l'objet d'une concertation entre les autorités locales, l'administration forestière et la société Afriwood.¹</p>
Niari Lekoumou	Asia-Congo Industrie est une société droit congolais de capitaux Sino-Malaisiens	<p>Deux conventions d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation de Kola dans la sous-préfecture de Banda, des plantations domaniales d'eucalyptus de pin et de limba situées dans le périmètre de reboisement de Malolo dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari et les périmètres de reboisement du PK 45 aligné dans le département du Pool ont été signés le 14 avril 2016 à Dolisie.</p> <p>Les données techniques des conventions présentées par la Direction Générale de l'Économie Forestière, indiquent que sur le permis kola, la superficie attribuée à Taman est de 91.146 hectares dont 30.667 hectares de superficie utile. L'ensemble des investissements prévisionnels se chiffrent à 1 994 971 000 FCFA sur une période de 5 ans. Les prévisions de production portent sur un volume de 30 000 m³ par an. Les prévisions de production en industrie de bois sont estimées à 8 032 m³ pour les sciages verts et 4 819 m³ pour les sciages séchés, une partie de la production issue de ces forêts sera transformée au complexe industriel de Hinda composé de 8 unités notamment de sciage, déroulage, contreplaqués, tranchage, parqueterie et moulurage. 98 emplois sont prévus d'ici à l'an 2020 pour résorber le chômage dans les zones d'activités du projet.²</p>
Sangha	Atama Plantation est une société droit congolais de capitaux malaisiens	<p>En 2013, la société Malaisienne Wah Seong Berhad, qui n'avait pas d'expérience préalable en matière d'huile de palme, a annoncé sa décision d'investir 744 millions USD au cours des dix prochaines années pour installer un complexe industriel et une plantation de palmiers à huile de 180 000 hectares dans les Départements de la Sangha et de la Cuvette, à quelque 800 kilomètres au nord de Brazzaville, la capitale de la</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/kouilou-signature-de-la-convention-damenagement-et-de-transformation-entre-le-gouvernement>

² <http://www.adiac-congo.com/content/niari-le-gouvernement-signe-deux-conventions-dexploitation-forestiere-avec-asia-congo-et>

Projet	Entreprise	Données sur le projet
		République du Congo. ATAMA Plantation, filiale de la société malaise, avait obtenu du Ministère des Affaires Foncières et du domaine public du Congo l'autorisation d'occuper 470 000 hectares pour y faire des plantations de palmiers à huile. Les 180 000 hectares dans la Sangha font partie de cette concession. L'usine de transformation devait créer près de 20 000 emplois et produire 720 000 tonnes d'huile de palme quand la production atteindrait son maximum. D'après l'entreprise, elle serait « la raffinerie la plus grande du bassin du Congo ». (1) En 2013, l'entreprise avait annoncé que, fin 2014, 2 000 hectares seraient déjà plantés de palmiers à huile. (2) En février 2017, le gouvernement congolais a suspendu les activités de coupe frauduleuse de bois de l'entreprise. ¹
Likouala	Bois et Placages	La société Bois et Placages de Lopola existe au Congo depuis l'année 2000, précisément dans le département de la Likouala à Lopola, situé entre Thanry et Mokabi. Elle dispose d'une concession forestière d'une superficie de 00 000 hectares et d'une base vie dans la localité. Avec sa scierie, BPL transforme 85% de sa production en bois débité et 15% de cette production en grumes destinées à l'exportation. BPL compte installer des nouvelles machines plus performantes qui permettront d'améliorer la transformation du bois. Il s'agit des machines pour le rabotage, et les machines pour le séchage. Tout ceci permettra de réduire les déchets et d'augmenter la valeur de la matière. Ces mesures vont aussi améliorer les recettes de la société et la qualité de ses produits ² .
Sangha Likouala	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une société industrielle et commerciale, de droit congolais, spécialisée dans la gestion forestière, l'exploitation, la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Installée depuis 1968 au Nord de la République du Congo, à Pokola (Département de la Sangha), la CIB est une entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales. Les efforts entrepris depuis 1999, leur ont permis d'être aujourd'hui, avec la gestion de près de 1,3 millions d'hectares de forêts naturelles en République du Congo, la plus large forêt tropicale, à vocation d'exploitation forestière, bénéficiant du label du Forest Stewardship Council (FSC). Début 2011, la CIB a rejoint le Groupe OLAM international basé à Singapour. OLAM est un des leaders mondiaux dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement de matières premières et produits agricoles, y compris le bois, et d'ingrédients alimentaires. Le Groupe OLAM appuie son développement sur une politique volontariste en matière de responsabilité environnementale et sociale et des engagements concrets et significatifs pour la mettre œuvre ³ .
Kouilou	Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB-QUATOR)	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB QUATOR) est une société industrielle et commerciale de droit congolais, spécialisée dans la gestion et l'exploitation forestière en République du Congo. CITB QUATOR intervient dans la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales ⁴ . Exportateur sur le marché international, CITB Quator transforme et commercialise le bois mais le cœur de métier reste l'exploitation forestière. Tout en veillant au respect de la gestion durable des forêts tropicales.
Cuvette-Ouest	Entreprise Christelle	L'Etat congolais a concédé, en 2017, à la société Christelle Sarl l'exploitation de l'Unité forestière et d'aménagement Tsama-Mbama (Cuvette-Ouest) d'une superficie de 568. 520 hectares. La société qui devra investir en 5 ans 22.827 milliards de FCFA, s'est engagée à créer 454 emplois et à financer nombreux projets en faveur des populations locales.

¹<https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/republique-of-congo-atama-plantation-constitue-aujourd'hui-un-malaise-pour-les-communautes-locales-et-toute-la-communaute-nationale/>

²<http://www.mefdd.cg/actualites/actualite/article/parteneriat-mefdde-societes-forestieres-le-pdg-de-bois-et-placages-de-lopola-recu-en-audience/>

³<https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/CIB-OLAM-F.html>

⁴<https://www.citbquator.cg/notre-metier>

Projet	Entreprise	Données sur le projet
		Sur les 568.520 hectares, dont 341.558 hectares de superficie utile, la société concessionnaire, selon les termes du contrat, y réalisera une production grumière d'un volume de 268.680 m ³ et des industries de bois d'environ 159.865 m ³ pour faciliter l'approvisionnement de la chaîne de transformation composée d'unités de sciage, de séchage, de récupération et de menuiserie industrielle ¹ .

5.3.19 Réformes du secteur forestier

Nouveau Code Forestier en cours de préparation²

Entamée depuis quelque temps, la révision du Code Forestier obéit aux mutations intervenues ces dernières années dans le secteur. Elle devrait permettre au Congo de disposer d'un nouveau cadre législatif et réglementaire répondant aux exigences de l'heure.

Le Code Forestier adopté en 2000 ayant fait son chemin, présente à ce jour une certaine caducité, au regard notamment de l'avènement des nouveaux défis en matière de gestion durable des forêts.

Il s'agit à titre illustratif, des concepts de développement durable, de lutte contre les changements climatiques et la pauvreté, de l'accès aux ressources génétiques forestières, du partage des bénéfices découlant de leurs exploitations, l'intégration du processus REDD+ et la traçabilité de la production (FLEGT, etc.).

Soumis à l'approbation du gouvernement, le nouveau code comporte 310 articles, regroupés en titres, subdivisés en chapitres et sections. Il reconnaît les droits des communautés locales et des populations autochtones à apporter leurs consentements libres, informés et préalable dans la gestion durable des forêts.

Le nouveau texte institue les forêts communautaires au profit des communautés locales, autorise la mise en place par l'administration forestière d'un système de vérification de la légalité forestière et de la traçabilité et d'un système national de certification dont la gestion sera assurée par une structure indépendante.

Il définit en outre les différentes séries d'aménagement dans une concession forestière aménagée et une taxation spécifique des grumes pour dissuader les titulaires des permis forestiers à transformer au maximum la production grumière sur place.

Nous pouvons noter comme innovations, l'institution des nouveaux titres d'exploitation (permis d'exploitation domestique, convention de valorisation des bois de plantations forestières de l'Etat) et l'obligation faite aux sociétés forestières d'optimiser la transformation locale des bois et de valoriser leurs résidus.

La promotion du paiement pour les services environnementaux liés aux écosystèmes forestiers, la prise en compte des changements climatiques dans l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'actions et d'aménagement font également partie des nouveautés.

A cela s'ajoutent les dispositions portant facilitation par l'Etat du financement des opérations d'afforestation et de reboisement par des personnes physiques ou morales, l'institution d'une autorisation d'occupation d'une partie des plantations forestières de l'Etat par les sociétés autorisées à les gérer pour l'implantation des infrastructures.

Une série de taxes vient s'ajouter aux anciennes, notamment la taxe d'occupation, la taxe sur la vente des crédits de carbone forestier et la taxe de résidus. Les transactions et les pénalités ont été revues à la hausse, de même la part revenant aux agents du corps des eaux et forêts concernant les montants recouverts sur les amendes.

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-forestiere-la-societe-christelle-sarl-va-investir-228-milliards-dans-lufa-tsama>

² <http://adiac-congo.com/content/forets-le-congo-en-voie-de-se-doter-dune-legislation-plus-efficace-60377>

5.3.20 Contenu local

Le Code Forestier ne contient pas de dispositions en matière de contenu local. Toutefois, nous avons constaté à la suite de l'examen de certaines (CAT), l'existence des dispositions en matière de contenu local relatives à l'embauche, la formation du personnel, notamment :

- le recrutement des diplômés sans emploi ;
- le recrutement, à qualification, compétences et expérience égales en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise ; et
- le financement de la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

5.4 Propriété réelle

5.4.1 Cadre juridique de la propriété réelle au Congo

Actuellement, le Congo ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 66 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques : « Le Gouvernement publie, dès leurs signatures ou validations définitives les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels.

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE sur la divulgation de la propriété réelle et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la République du Congo a adopté et publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété réelle en décembre 2016.

L'adoption de cette feuille de route par le Comité National était intervenue aux termes d'un processus qui avait requis l'avis préalable du groupe consultatif du Secrétariat International de l'ITIE en matière de propriété réelle. Il s'agit d'une feuille de route qui montre, à travers les étapes de sa mise en œuvre, la volonté des pouvoirs publics à asseoir la transparence et à mettre fin à l'anonymat des entreprises selon une expression empruntée au Secrétariat International de l'ITIE.¹

5.4.2 Etude de cadrage et un projet de loi en cours sur la propriété réelle

Etude de cadrage

Un consultant a été recruté pour réaliser une étude sur la propriété réelle. Une étude de cadrage qui reste en attente de validation par le Comité National. Cette étude aborde les points suivants

- la définition de la notion de bénéficiaire effectif;
- la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises;
- la notion d'une personne politiquement exposée; et
- la notion de seuil de participation.

Des ateliers de sensibilisation ont été organisés à Pointe-Noire et à Brazzaville les 8 et 9 octobre 2020 ainsi qu'une présentation lors de la dernière session du Comité exécutif.

Afin de permettre la bonne réalisation de cette exigence, le comité exécutif du comité national de l'ITIE est appelé à se prononcer sur ce processus et la note de cadrage.

Projet de loi sur la propriété réelle

En rapport avec la loi sur la transparence de mars 2017, un projet de loi sur la propriété réelle a été proposé en 2020 par le Ministère des finances et du budget par le biais de l'Agence Nationale pour les Investissements financiers (ANIF). Le consultant a fait de nombreuses observations qui pourraient être prises en compte avant l'adoption de cette nouvelle loi par le Parlement.

5.4.3 Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

Sur la base de ce qui précède et l'étude sur la propriété réelle effectuée, le Comité National a retenue pour la collecte des informations sur la propriété réelle dans le cadre du rapport ITIE 2018

¹ Rapport d'avancement annuel - ITIE Congo.

la définition retenue par la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que :

Le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes à un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

5.4.4 Feuille de route pour la divulgation des données sur propriété réelle

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) et (c) de la norme ITIE 2016, la République du Congo a publié en décembre 2016, sa feuille de route pour la divulgation relative à la propriété réelle à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Comité a mis en place des travaux préparatoires entamés par l'organe technique du Comité National ITIE - Congo pour réaliser cette feuille de route. Le comité prévoit également d'échanger avec le département Afrique francophone au Secrétariat International de l'ITIE sur le projet de feuille de route élaboré. Ce projet a été discuté et adopté par le Comité National en décembre 2016.

Les objectifs de cette feuille de route sont de :

- convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel », qui reflète le contexte national et les bonnes pratiques internationales, qui comportera les seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées ;
- définir la nature et le contenu du texte réglementaire qui sous-tend l'exigence de divulgation de la propriété réelle au niveau national, les types d'entreprises visées, le périmètre des entreprises concernées, l'approche à convenir en vue d'une assurance qualité des divulgations attendues et la périodicité des mises à jour des données ;
- l'élaboration et l'adoption des formulaires de déclarations et des informations requises qui doivent être remplies par les entités déclarantes ;
- la mobilisation des ressources pour le financement de l'ensemble des activités sur la mise en œuvre de la propriété réelle ;
- la planification des ateliers de sensibilisation et de renforcement de capacités sur la production des données sur la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; et
- l'élaboration d'un rapport sur la propriété réelle après la réception, le traitement et la fiabilisation des données collectés auprès des entreprises déclarantes.

La feuille de route est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant : <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-propriete-reelle-au-congo-am.pdf>.

Jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport, nous n'avons pas été informés de l'avancement concernant l'adoption de la feuille de route pour la divulgation relative à la propriété réelle à compter du 1^{er} janvier 2020.

5.4.5 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE 2018

La République du Congo ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition proposée ci-dessus, nous avons proposé un formulaire spécifique qui a été soumis aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

Le tableau ci-après récapitule le résultat de collecte des informations sur la propriété réelle et qui ne tient pas compte des sociétés n'ayant pas soumis un formulaire de déclaration :

Informations sur la propriété réelle		Nombre
Sociétés tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	4
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	10
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	4
Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'Etat dans le secteur extractif	1
	Sociétés cotées	6
Total		25

Nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées concernant les 10 sociétés extractives ayant communiqué l'information non complète sur la propriété réelle :

Tableau 47: Sociétés ayant communiqué une information non complète sur la propriété réelle

Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
HEMLA	Hemla Africa Holding AS	72,00%	NC	Non communication du propriétaire réel de la société Hemla Africa Holding AS et la société MGI International SARLU
	MGI International SARLU	24,75%	NA	
	NTSIBAT Patrick Robert	0,25%	NA	
	KOSTVEIT Trond	0,75%	NA	
	ALHOMOUZ RANDA Eyas A.A.	2,25%	NA	
WING WAH	SNPC	15,00%	Entreprise d'Etat	Non communication des données sur le propriétaire réel de XIAO LIANGPING (la nationalité, adresse de résidence, l'adresse professionnelle, le numéro de passeport et s'il est politiquement exposé)
	WING WAH	85,00%	XIAO LIANGPING	
PETRO CONGO	AOGC	33,50%	NC	Non communication des propriétaires réels de la société AOGC et la société CEPC
	CEPC	31,50%	NC	
	IFOURET	17,50%	NA	
	M&A	17,50%	NA	
A. O. G. C. EXPLORATION & PRODUCTION	DA SILVA JC	37,00%	NC	Non communication des données sur les propriétaires réels de DA SILVA JC et LIPIKA MeddY (la nationalité, adresse de résidence, l'adresse professionnelle, le numéro de passeport et s'il est politiquement exposé)
	LIPIKA MeddY	30,99%	NC	
	EBOUNGABEKA A.	18,00%	NA	
	OKOUMOU M.	14,00%	NA	
	NGANGUIA E.	0,01%	NA	
PELFACO	PEFALCO LIMITED	60,00%	NC	Non communication des informations sur les propriétaires réels de la société PELFACO Limited
	ASAMAOWEI EBYESI	40,00%	C	
MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	SOCIETES JUMELLES MAURITIUS	100,00%	NC	Non communication du propriétaire réel de la société JUMELLES MAURITIUS
COMINCOSA	Cominco Resources Ltd	100,00%	NC	Non communication du propriétaire réel de la société Cominco Resources Ltd
LIKOUALA TIMBER S.A	Alfania LTD	79,60%	NC	Non communication du propriétaire réel de la société Alfania LTD
	Guerric Christian	20,00%	NA	
	Fuser Giancarlo	0,10%	NA	
	Fuser Alessio	0,10%	NA	
	Marin	0,10%	NA	
	Guerric	0,10%	NA	
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	NADIM BITAR	40,00%	C	Non communication des données sur le propriétaire réel MR OMAR SALHAB (l'adresse et le numéro de passeport et s'il est politiquement exposé)
	GOERGES BITAR	30,00%	C	
	OMAR SALHAB	30,00%	NC	
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	INTERHOLCO AG	100,00%	NC	Non communication des informations sur le propriétaire réel de la société INTERHOLCO AG

NA : Non applicable

NC : Non communiqué

C : Communiqué

Le détail des informations sur la propriété juridique et la propriété réelle collectées par le rapportage ITIE des sociétés extractives est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport.

5.5 Collecte et gestion des revenus extractifs

5.5.1 Processus budgétaire

Etape	Description
Préparation du budget	<p>Le gouvernement congolais a adopté un processus de préparation de son budget. Le calendrier budgétaire est établi en fin février ou en début mars de chaque année, il détermine les étapes à suivre afin de promulguer la loi de finances. Le calendrier budgétaire est un instrument de pilotage annuel des activités de préparation et de vote de la loi des finances. Il décrit les activités budgétaires menées depuis le début de l'année précédente (encours) jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de finances. Il est établi à la fin du mois de février ou au début du mois de mars de chaque année. Il détermine les étapes à suivre jusqu'à la promulgation de la loi de finances par le chef de l'État, la définition des activités, les produits attendus et les responsabilités.</p> <p>Sous l'autorité du chef de l'État, le Ministre en charge des Finances est chargé de rédiger le projet de loi de finances et du budget. Il prépare le projet de loi budgétaire, qui est approuvé par le cabinet tout entier, tel que stipulé dans la loi organique du régime financier de l'État (LORFE) de 2012.</p> <p>Le projet de loi des finances de l'année est élaboré en se référant au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans. Le document de programmation économique et financière est présenté par le Ministre en charge des Finances, puis examiné et adopté en Conseil des Ministres.</p> <p>L'examen du projet de loi sur le budget se déroule dans chaque chambre du Parlement (l'Assemblée nationale et le Sénat) par le biais de leurs commissions chargées des affaires économiques et financières.¹</p>
Rédaction des budgets des Ministères	<p>Les allocations budgétaires sont actuellement basées sur l'historique de la performance financière, des projets en cours sur plus d'un exercice, les stratégies des secteurs prioritaires et les orientations du chef de l'État. Les ministères sectoriels valident leurs allocations budgétaires par le Cabinet avant la transmission au Parlement du projet de loi sur le budget. Toutefois, les ministères ont la possibilité d'expliquer aux membres des parlements les politiques sectorielles qui ont appuyé les budgets en cours d'examen. Cela mène parfois à des changements substantiels dans les montants prévus dans le projet de loi².</p>

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

² <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
<p>Préparation de l'ensemble du Budget</p>	<p>Le pays préfère utiliser des classifications administratives et économiques au détriment de la classification fonctionnelle. Selon la législation en place, trois types de classifications budgétaires sont appliqués au Congo.</p> <p>La prévision des recettes du budget du gouvernement est faite par le Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire (CPCMB) au sein du Ministère en charge des Finances. L'exercice consiste à déterminer le montant de (i) recettes propres (taxes, revenu du domaine, revenu de service, et revenu du portefeuille) et (ii) les recettes externes (prêts du gouvernement, dons de partenaires techniques et financiers) nécessaires pour couvrir les dépenses budgétaires. En ce qui concerne la prédiction des recettes pétrolières, les données de la CPCMB viennent de la Direction Générale des hydrocarbures (DGH) et de la Direction des Ressources Naturelles du Cabinet de la ministre en charge des Finances qui travaillent étroitement avec les sociétés pétrolières (comme la Société nationale du pétrole du Congo (SNPC), Total E&P, ENI CONGO, etc.) pour valider les projections de production pétrolière.</p> <p>Au niveau central, la répartition des dépenses de fonctionnement est discutée dans la partie centrale du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT). Le CDMT est un instrument fiscal qui a une base historique à jour, et offre une gamme de possibilités pour les projections des dépenses publiques. Fonctionnant en conjonction avec le cadre macroéconomique, dont il tire des prévisions de recettes budgétaires à venir, le CDMT central a produit des dotations budgétaires sur trois ans, en tenant compte des besoins de chaque secteur ainsi que de leurs stratégies (le cas échéant) pour atteindre les objectifs définis du Plan national de développement (PND) de 2012 à 2016. Les dépenses de fonctionnement comprennent : (i) les frais du personnel ; (ii) les biens et services ; (iii) les transferts et les interventions directes ; (iv) les dépenses communes ; et (v) le paiement d'intérêts sur la dette publique.</p> <p>Comme pour les dépenses de fonctionnement, la préparation du budget d'investissement est dirigée par le CPCMB, par l'entremise du CDMT central.</p> <p>Lors de l'élaboration du budget, des ressources externes sont incluses dans le projet de loi de finances. Toutes les ressources externes pour financer l'investissement public et la mise en œuvre de projets de développement sont incluses dans le projet de loi de finances.¹</p>
<p>Adoption du budget par le Parlement</p>	<p>Le rôle du Parlement est de contrôler les politiques fiscales et financières de l'exécutif, de voter le projet de loi budgétaire et la loi réglementaire, (voir la Constitution du 20 janvier 2002). D'après la loi, ce projet de loi devrait être soumis au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire le 15 octobre. Étant donné que chaque chambre du Parlement dispose d'une Commission économie et finances, les projets de loi de finances et de loi de règlement ainsi que le rapport de contrôle de conformité de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) y sont examinés avant les plénières. Conformément à la loi, le ministère en charge des Finances transmet, pour déclaration de conformité les règlements de finances de l'année (n-1) à la Cour des comptes avant l'examen du projet de loi sur le budget pour l'année (n+1) par le Parlement.²</p>
<p>Exécution du budget</p>	<p>L'exécution du budget comporte plusieurs acteurs, étapes et procédures. Il existe quatre types d'acteurs : les ordonnateurs, les administrateurs, les contrôleurs budgétaires ou financiers et les comptables publics. Il y a également quatre étapes : l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement. Enfin, il y a trois types de procédures : procédure normale, simplifiée et sans ordonnancement préalable.</p> <p>Le ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal des dépenses du budget de l'État. Les responsables des établissements publics ainsi que les</p>

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

² <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPE0MFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
	responsables des organes délibérants ou administratifs de la gestion des collectivités locales sont aussi des ordonnateurs principaux des dépenses de leurs établissements et organes respectifs. Tous les ordonnateurs principaux des dépenses peuvent déléguer leurs pouvoirs ou peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement. La perception des Recettes budgétaires est centralisée et gérée par le Trésor. ¹

5.5.2 Collecte des revenus provenant du secteur extractif

Les recettes extractives sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire appliqué pour l'ensemble des recettes de l'Etat. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction. La centralisation des fonds publics tire sa source des dispositions de l'Article 25 de la Loi Organique relative au régime financier de l'État de 2012.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun. Les revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les CPP sont collectés par la DGT.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur des hydrocarbures et la DGDDI pour les droits de douane.

Pour le secteur des hydrocarbures :

En plus des recettes fiscales encaissées directement par les régies financières, SNPC fait également partie du processus de collecte des revenus du secteur des hydrocarbures à travers :

- son mandat pour la commercialisation des parts d'huile de l'Etat (Profit-oil Etat) dans les CPP qu'elle enlève pour le compte de l'Etat et reverse la contrepartie monétaire, après déduction des commissions de trading qui s'élèvent à 1.6% du prix du brut pour chaque cargaison. Les versements nets des commissions et des éventuelles compensations sont effectués pour chaque vente à la DGT ; et
- ses participations propres dans les CPP qui lui confèrent des parts d'huile dans le cost-oil et profit oil des champs en production. La commercialisation des parts est effectuée par SNPC pour son propre compte et la contrevaletur est comptabilisée en produit dans les comptes de la société.

En contrepartie de ses activités pour compte propre, la SNPC verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. La société publie annuellement des états financiers certifiés par deux Commissaires aux Comptes. Le rapport publié par la SNPC se rapportant à 2018 est accessible sur le site web du Ministère des Finances.

Pour le secteur forestier et le secteur minier :

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur et la DGDDI pour les droits de douane.

Certains paiements sont également effectués au fond de protection pour l'environnement dans le cadre de la réalisation des Etudes d'Impact Environnementales et Sociales.

5.5.3 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système efficace de gestion des finances publiques est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans un développement économique équitable et durable. Les

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure, l'éducation et les services de base.

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouverts par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

En conséquence, l'utilisation des recettes minières, forestières et pétrolières ne peuvent pas être facilement retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coûts ou des projets à l'exception des :

- redevances superficielles pétrolières qui sont supposés être transférés aux collectivités locales ;
- revenus forestiers qui sont supposés être transférés au fonds forestier.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État et où le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la Loi des Finance.

5.6 Pratiques d'audit et de transparence au Congo

5.6.1 Entreprises extractives

Le Code des Hydrocarbures 2016 prévoit que chaque permis d'exploration ou d'exploitation fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts.¹ Dans ce même titre, le Code des Hydrocarbures autorise l'Etat à examiner et à vérifier, pour chaque année civile, par l'intermédiaire de ses agents, d'un commissaire aux comptes ou d'un cabinet international spécialisé de son choix, les documents dont la tenue ou la production incombe au contracteur ou aux membres du contracteur.²

En ce qui concerne le secteur minier, le Code Minier 2005 exige que les travaux de prospection ou de recherches minières doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon le plan comptable général national en vigueur. A l'instar du Code des Hydrocarbures, le Code Minier exige également que le permis de recherche ou d'exploitation fasse l'objet d'une comptabilité séparée, sans que puisse opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

Pour les entreprises opérant dans le secteur forestier, le Code Forestier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique³ d'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont atteints :

- total bilan supérieur à 125 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

5.6.2 Entreprise d'Etat

En plus des obligations de certification des comptes prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les comptes des entreprises d'Etat sont contrôlés et certifiés par le Commissariat National des Comptes qui doit adresser son rapport de certification au Ministère de tutelle.⁴ En effet, les comptes de la SNPC au titre de l'exercice 2018 sont co-certifiés par le Commissariat National aux Comptes et un autre cabinet d'audit. Leurs rapports sont disponibles sur le site du Ministère des Finances et du Budget.⁵

5.6.3 Comptes de l'Etat

La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) est l'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'Etat.

¹ Article 177 du Code des hydrocarbures.

² Article 177 du Code des hydrocarbures.

³ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

⁴ Chapitre II de la loi n° 13/81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises de l'Etat.

⁵ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20RGRS%20SOCIAUX%202016.pdf>.

La CCDB du Congo est instituée par l'article 189 de la Constitution de 2015. Son organisation, son fonctionnement et sa composition ont été définis par la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances.

A ce titre, elle exerce le contrôle juridictionnel sur les comptables publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et réalise des missions de vérification et d'audit. Elle est compétente en matière de contrôle des comptes des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises de l'Etat, des entreprises d'économie mixte et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

La CCDB est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

En tant que juridiction, les compétences de la CCDB du Congo sont fixées par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017. Au regard de ce texte, elle est responsable de :

- assister le parlement dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer les sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs des données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ; et
- procéder, à la demande du gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cours produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Les rapports de la CCDB ne sont pas disponibles en ligne.

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI.¹

Selon l'article 54 de la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la CCDB rend public tous les rapports qu'elle transmet au gouvernement et au Parlement. Elle rend publique ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif sont soumises également au contrôle de la CCDB.

¹ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

5.6.4 Code de la transparence

Le Président de la République du Congo a promulgué la loi n° 10 - 2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité fiscale dans la gestion des finances publiques. Ce code est constitué sur la base des lois internationales autour des bonnes pratiques de transparence afin de permettre un meilleur contrôle des ressources de l'état. Les directives de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) relatives au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques figurent parmi les sources d'inspiration de ce texte qui porte sur :

- la légalité et la publicité des opérations financières publiques ;
- la responsabilité des institutions et le respect de leurs attributions ;
- la conformité des opérations financières publiques au cadre économique ;
- l'élaboration et la présentation des budgets publics conformément aux lois et règles en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses publiques ;
- le contrôle des politiques et opérations de finances publiques ;
- l'information du public ; et
- l'intégralité des acteurs.

Le Code de Transparence inclut plusieurs dispositions relatives à la publicité des opérations financières de l'Etat ainsi qu'aux industries extractives et forestières. Par ailleurs l'article 14 de ce Code stipule que « *les autorisations, permis et licences accordées par l'administration publique ainsi que les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont rendus publics. Les principes ci-dessus valent, tant pour la procédure d'attribution des autorisations, des permis, des licences et la conclusion des contrats, que pour leur contenu* ».

En outre, l'article 25 du Code stipule que le Gouvernement doit publier les informations détaillées sur le niveau, la composition et les réserves en ressources naturelles. Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques des finances publiques.

D'autres stipulations relatives à la publication sont prévues par l'Article 66 qui prévoit que le gouvernement publie dès leurs signatures ou validations définitives :

- les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champs ;
- les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers de charges ;
- les accords de financement des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ; et
- l'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine.

Selon ce même code, chaque ministère, administration ou établissement public produit ses comptes annuels dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Ces comptes sont vérifiés dans les 12 mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, qui donne son avis conformément aux normes internationales d'audit.

6 ANALYSE DES DONNEES ITIE 2018

6.1 Production

6.1.1 Secteur des hydrocarbures

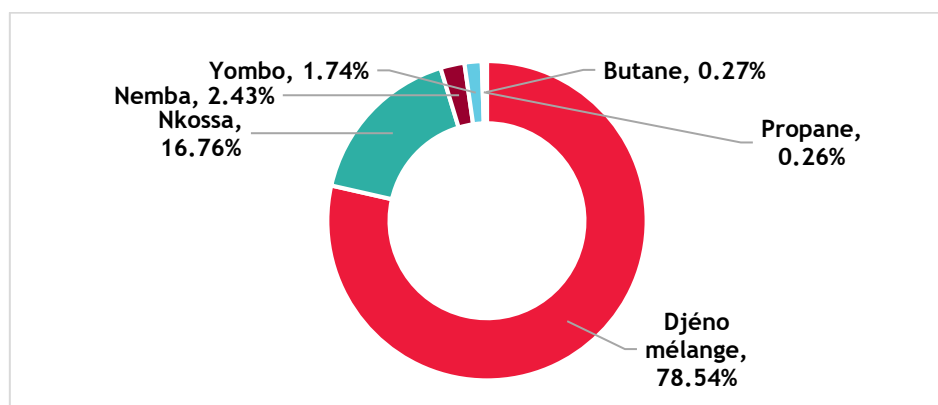
Sur la base des données déclarées par la DGH et après travaux de réconciliation, la production de pétrole a atteint 120 590 611 bbl en 2018 (8 309 243 891 US\$ en valeur) contre 97 586 837 bbl en 2017 soit une hausse de 23,57%. Le rythme de production enregistré en 2018 est de 327 k bbl/j contre 267 k bbl/j en 2017. La production de gaz s'est élevée à 595 548 kSm³ contre 657 000 kSm³ en 2017 soit une baisse de 9,35%.

Production des hydrocarbures par qualité

La production des hydrocarbures par type de produit pour l'année 2018 est présentée dans le tableau suivant :

Type	Unité	Quantité produite	Valeur USD	% par volume
Djéno mélange	Barils	94 985 014	6 526 417 813	78,54%
Nkossa	Barils	19 599 547	1 392 472 213	16,76%
Nemba	Barils	2 804 092	201 927 165	2,43%
Yombo	Barils	2 158 239	144 883 936	1,74%
Propane	Barils	600 593	21 498 618	0,26%
Butane	Barils	443 126	22 044 145	0,27%
Total hydrocarbures liquides	Barils	120 590 611	8 309 243 891	100,00%
Gaz	kSm ³	595 548	69 701 128	
Total Gaz	kSm³	595 548	69 701 128	

Figure 9: Production des hydrocarbures par qualité en 2018



En termes de production, le Djéno Mélange se classe au premier rang avec 78,54% de la production suivi par le Nkossa et le Nemba (Champs Lianzi) avec 16,76% et 2,43% respectivement.

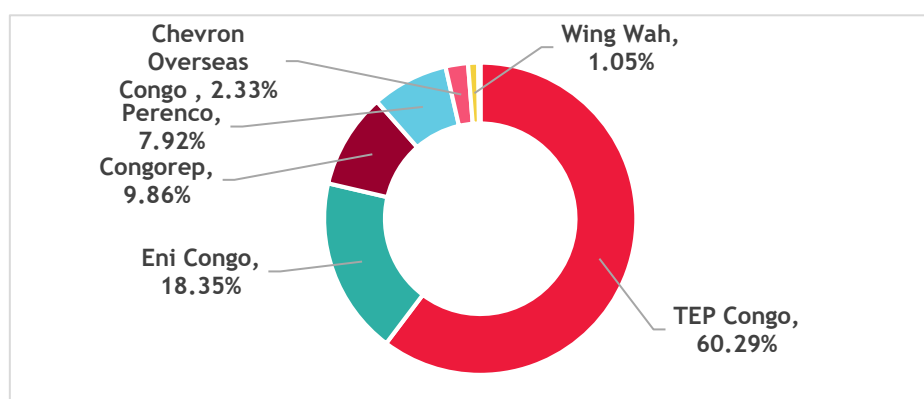
Production des hydrocarbures par opérateur

La production des hydrocarbures liquides par opérateur pour l'année 2018 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 48: Production des hydrocarbures liquides par opérateur en 2018

Société	Bbl	En %
TEP Congo	72 703 251	60,29%
Eni Congo	22 129 709	18,35%
Congorep	11 892 365	9,86%
Perenco	9 551 035	7,92%
Chevron Overseas Congo	2 804 092	2,33%
Wing Wah	1 264 682	1,05%
SNPC	195 927	0,16%
AOGC	42 789	0,04%
Petro Kouilou	6 761	0,01%
Total	120 590 611	100,00%

Figure 10 : Production des hydrocarbures par opérateur en 2018



En termes de production, TEP Congo se classe au premier rang avec 60,29% de la production suivie par Eni Congo et Congorep avec 18,35% et 9,86% respectivement.

La production des hydrocarbures gazeux par opérateur pour l'année 2018 est présentée dans le tableau suivant :

Société	bbl	En %
ENI Congo	595 548	100,00%
Total	595 548	100,00%

Production des hydrocarbures par champs

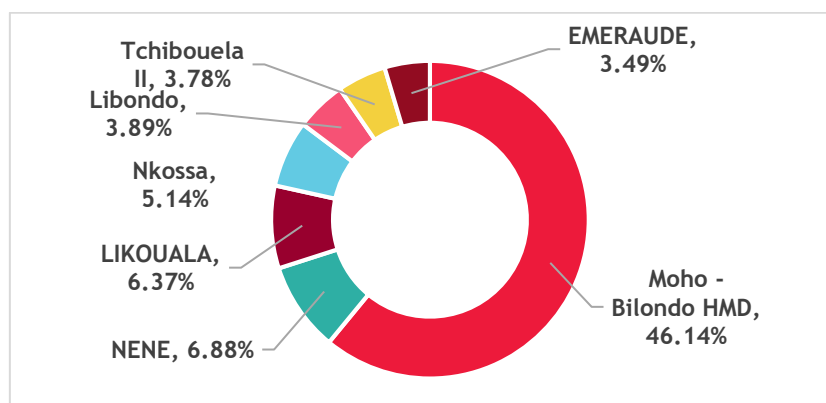
La production des hydrocarbures liquides par champ pour l'année 2018 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 49: Production des hydrocarbures par champs 2018

Champs	BBL	%
MOHO - BILONDO HMD	55 634 610	46,14%
NENE	8 295 789	6,88%
LIKOUALA	7 682 845	6,37%
NKOSSA	6 197 396	5,14%
LIBONDO	4 690 209	3,89%
TCHIBOUELA II	4 556 883	3,78%
EMERAUDE	4 209 520	3,49%
MBOUNDI	2 862 876	2,37%
LIANZI	2 804 092	2,33%
SENDJI	2 629 821	2,18%
LOANGO II	2 619 929	2,17%
YOMBO-MASSEKO	2 158 239	1,79%
TCHENDO II	1 560 702	1,29%
LIKALALA	1 434 403	1,19%
IKALOU	1 415 773	1,17%
ZATCHI II	1 378 562	1,14%
BANGA KAYO	1 264 682	1,05%
YANGA	1 224 098	1,02%
AWA-PALOUKOU	1 152 694	0,96%
MWAFI II	1 122 024	0,93%
LITCHENDJILI	1 113 229	0,92%
TCHIBELI II	851 843	0,71%
FOUKANDA II	780 814	0,65%
NSOKO	614 942	0,51%
KITINA II	500 799	0,42%
CONDENSATS-MBD-CRU	481 249	0,40%
LITANZI II	423 367	0,35%
KOMBI	277 771	0,23%
ZINGALI	216 409	0,18%
MKB	195 927	0,16%
KOUAKOUALA	145 975	0,12%
POINTE-INDIENNE	42 789	0,04%
DJAMBALA II	41 314	0,03%
TILAPIA	6 761	0,01%
LOUFIKA	2 269	0,00%
Total	120 590 611	100,00%

En termes de production, le champs MOHO - BILONDO HMD se classe au premier rang avec 46,14% de la production suivi par le NENE et le LIKOUALA avec 6,88% et 6,37% respectivement.

Figure 11: Production des hydrocarbures par champs en 2018



Production du secteur des hydrocarbures par opérateur, par permis et par champ et valeur en 2018

La production des hydrocarbures liquides par opérateur, par permis et par champ et en valeur pour l'année 2018 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 50: production des hydrocarbures liquides par opérateur, par permis et par champ et en valeur en 2018

Société	BBL	Valeur en USD
TEP Congo	72 703 251	4 983 363 027
PEX	6 402 383	438 994 373
Kombi	277 771	19 193 850
Libondo	4 690 209	321 010 614
Likalala	1 434 403	98 789 909
PEX 2	62 446 948	4 279 383 777
Moho - Bilondo HMD	55 634 610	3 823 138 404
Nkossa	6 197 396	413 353 278
Nsoko	614 942	42 892 095
PNGF Sud	3 853 919	264 984 877
Sendji	2 629 821	182 062 860
Yanga	1 224 098	82 922 017
Eni Congo	22 129 709	1 551 635 603
KOUILOU	3 227 530	228 622 188
KOUAKOUALA	145 975	10 192 486
LOUFIKA	2 269	160 813
MBOUNDI	2 862 876	202 385 849
ZINGALI	216 409	15 883 040
MADINGO	5 414 265	372 004 953
IKALOU	1 415 773	97 647 405
LOANGO II	2 619 929	179 673 661
ZATCHI II	1 378 562	94 683 886
MARINE VI	1 944 152	135 097 547
DJAMBALA II	41 314	2 819 069
FOUKANDA II	780 814	55 188 789
MWAFI II	1 122 024	77 089 688
MARINE VII	500 799	34 908 784
KITINA II	500 799	34 908 784
MARINE X	1 152 694	81 606 202
AWA-PALOUKOU	1 152 694	81 606 202
MARINE XII	9 409 019	665 321 840
LITCHENDJILI	1 113 229	78 315 182
NENE	8 295 789	587 006 658
M'Boundi	481 249	34 074 089
CONDENSATS-MBD-CRU	481 249	34 074 089
Congorep	11 892 365	814 623 305
PNGF Sud 1	11 892 365	814 623 305
EMERAUDE	4 209 520	289 109 526
LIKOUALA	7 682 845	525 513 779
Perenco	9 551 035	653 480 974
PEX 1	1 275 211	88 817 959
Litanzi II	423 367	28 823 476
Tchibeli II	851 843	59 994 483
PNGF Sud 2	6 117 585	419 779 078

Société	BBL	Valeur en USD
Tchendo II	1 560 702	107 279 110
Tchibouela II	4 556 883	312 499 969
MARINE I	2 158 239	144 883 936
Yombo-Masseko	2 158 239	144 883 936
Chevron Overseas Congo	2 804 092	201 927 165
LIANZI	2 804 092	201 927 165
Lianzi	2 804 092	201 927 165
Wing Wah	1 264 682	87 260 917
Banga Kayo	1 264 682	87 260 917
Banga Kayo	1 264 682	87 260 917
SNPC	195 927	13 511 032
Mengo/Kundji/Bindi	195 927	13 511 032
MKB	195 927	13 511 032
AOGC	42 789	2 965 350
Pointe Indienne	42 789	2 965 350
POINTE-INDIENNE	42 789	2 965 350
Petro Kouilou	6 761	476 519
Marine III	6 761	476 519
TILAPIA	6 761	476 519
Total général	120 590 611	8 309 243 891

6.1.2 Secteur forestier

Par type de produit

Selon les données du MEFDD, la production forestière a atteint 2 086 936 m³ en 2018. Le détail par produit se présente comme suit :

Tableau 51: Production forestière par type de produit (2018)

Type	Volume production (m ³)	En %
Grumes	1 785 053	85,53%
Sciages	241 185	11,56%
Placages	45 048	2,16%
Contre- Plaqués	15 649	0,75%
Total	2 086 936	100,00%

En termes de production, les grumes se classent au premier rang avec 85,53% de la production suivi par les sciages et les placages avec 11,56% et 2,16% respectivement.

Par société

Le détail de la production par société se présente comme suit :

Tableau 52: Production forestière par société (2018)

Société	Total (m ³)	En %
CIB	389 270	18,65%
IFO	246 789	11,83%
SICOFOR	235 133	11,27%
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	217 083	10,40%
ASIA CONGO INDUSTRIES	209 035	10,02%
SEFYD	192 804	9,24%
LIKOUALA TIMBER S.A	112 112	5,37%
Autres	484 710	23,23%
Total	2 086 936	100,00%

En termes de production, CIB se classe au premier rang avec 18.65% de la production suivi par IFO et SICOFOR avec 11,83% et 11,27% respectivement.

Par département

Tableau 53: Production forestière par département (2018)

Département	Total (m ³)	En %
SANGHA	658 922	31,57%
LIKOUALA	496 479	23,79%
Niari	386 802	18,53%
LEKOUMOU	414 412	19,86%
KOUILOU	19 122	0,92%
CUVETTE OUEST	92 518	4,43%
PLATEAUX	10 483	0,50%
Cuvette	4 827	0,23%
BOUENZA	3 371	0,16%
Total	2 086 936	100,00%

En termes de production, le département SANGHA se classe au premier rang avec 31,57% de la production suivi par LIKOUALA et NIARI avec 23,79% et 18,53% respectivement.

6.1.3 Secteur minier

Selon les données communiquées par la DGM, et après travaux de réconciliation, la production minière par substance et par société, se présente comme suit en 2018 :

Tableau 54: Production minière par substance et par société (2018)

Type de minerai	Substance	Volume	Unité	Valeur production en FCFA	Valeur production en USD
SOREMI	Cathodes de cuivre	15 875	Tonne	45 422	79 313 220
SAPRO	Fer	100 000	Tonne	4 582	8 000 000
LULU des mines	Polymétaux	978	Tonne	2 802	4 892 150
Total				52 805	92 205 370

6.2 Exportations

6.2.1 Secteur des hydrocarbures

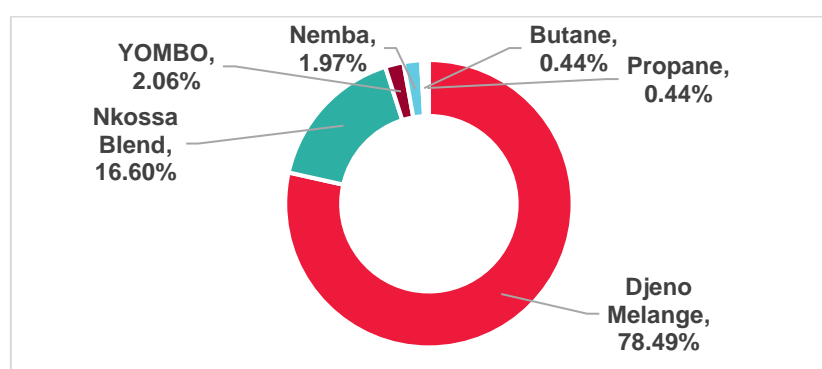
Sur la base des données déclarées par la DGH et après les travaux de réconciliation, les exportations des hydrocarbures a atteint 112 914 715 bbl en 2018 (7 710 523 153 US\$ en valeur) contre 90 919 469 bbl en 2017 soit une hausse de 24,19%.

Exportations par qualité

Les exportations des hydrocarbures par type de produit pour l'année 2018 est présentée dans le tableau suivant :

Type	Unité	Quantité exportée	Valeur USD	% par volume
DJENO MELANGE	Barils	88 622 967	6 050 517 803	78,49%
NKOSSA BLEND	Barils	18 747 470	1 318 550 705	16,60%
YOMBO	Barils	2 331 686	140 611 083	2,06%
NEMBA	Barils	2 224 778	159 778 715	1,97%
BUTANE	Barils	495 587	23 204 055	0,44%
PROPANE	Barils	492 226	17 860 793	0,44%
Total général	Barils	112 914 715	7 710 523 153	100,00%

Figure 12: Exportations des hydrocarbures par qualité en 2018



En termes d'exportations, le Djéno Mélange se classe au premier rang avec 78,49% des exportations suivi par le Nkossa Blend et le Yombo avec 16,60% et 2,06% respectivement.

Exportations par société

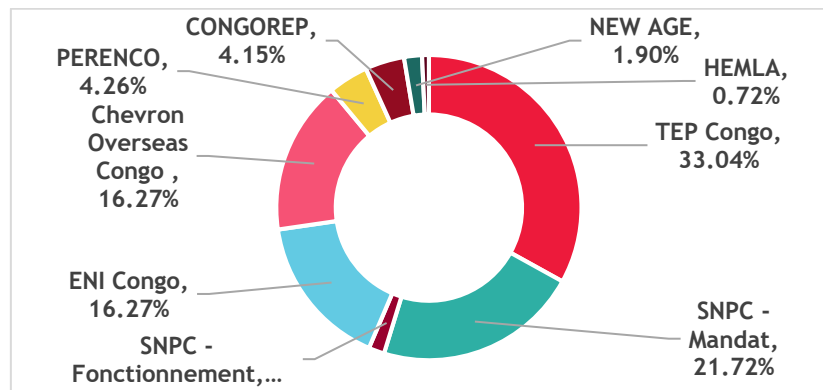
Les exportations des hydrocarbures liquides par société pour l'année 2018 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 55: Exportations des hydrocarbures par société en 2018

Opérateur	Quantité exportée (bbl)	Valeur USD	% Quantité
TEP Congo	37 303 407	2 549 000 886	33,04%
SNPC - Mandat	24 523 969	1 649 468 544	21,72%
SNPC - Fonctionnement	1 888 446	117 044 104	1,67%
ENI Congo	18 374 613	1 279 811 649	16,27%
Chevron Overseas Congo	18 370 861	1 262 731 441	16,27%
PERENCO	4 805 089	317 060 350	4,26%
CONGOREP	4 690 644	326 028 811	4,15%
NEW AGE	2 145 686	153 407 001	1,90%
HEMLA	812 000	55 970 366	0,72%
Total	112 914 715	7 710 523 153	100,00%

En termes de quantité exportée, Total E&P Congo se classe au premier rang avec 33,04% des exportations suivie par SNPC-Mandat et ENI Congo avec 21,72% et 16,27% respectivement.

Figure 13: Exportations des hydrocarbures par société en 2018



Les exportations par société, par cargaison et par pays de destination sont présentées dans l'Annexe 11 du présent rapport.

6.2.2 Secteur forestier

Exportations par produit

Sur la base des données rapportées par le SCPFE, les exportations des produits forestiers ont atteint 1 057 040 m³ en 2018 pour une valeur de 147 551 millions FCFA. Le détail par produit se présente comme suit :

Tableau 56: Exportations des produits forestiers par type de produit (2018)

Type	Volume Exporté (m ³)	Valeur (En million FCFA)	En %
Grumes	766 858	82 062	72,55%
Sciages Humides	168 518	37 405	15,94%
Sciages Sèches	87 283	20 156	8,26%
Placages Déroules	27 930	6 181	2,64%
Produits Finis	6 451	1 747	0,61%
Total	1 057 040	147 551	100,00%

Les grumes étaient le principal produit exporté représentant 72,55% des quantités exportées suivi des sciages humides et du des sciages sèches qui représentent 15,94% et 8,26% respectivement.

Exportations par société

Sur la base des données rapportées par le SCPFE et les sociétés, les exportations forestières par société forestière se présentent comme suit par produit :

Tableau 57: Répartition des exportations des produits forestiers par société (2018)

Exportateurs	Total	En %
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	218 651	20,69%
CIB	138 746	13,13%
ASIA CONGO INDUSTRIES	127 228	12,04%
SEFYD	126 522	11,97%
SICOFOR	124 490	11,78%
IFO	86 044	8,14%
Autres	235 360	22,27%
Total	1 057 040	100,00%

En termes d'exportations, TAMAN INDUSTRIES LIMITED se classe au premier rang avec 20,69% des exportations suivie de CIB et ASIA CONGO INDUSTRIES avec 13,13% et 12,04% respectivement.

Exportations par destination

Sur la base des données rapportées le SCPFE et les sociétés, les exportations forestières par destination se présentent comme suit :

Tableau 58: Répartition des exportations des produits forestiers par destination (2018)

Destination	Volume Exporté	%
CHINE	480 983	45,50%
Belgique	131 455	12,44%
VIETNAM	57 092	5,40%
USA	39 959	3,78%
HOLLANDE	39 691	3,75%
France	38 483	3,64%
ANGLETERRE	31 900	3,02%
Autres	237 478	22,47%
Total	1 057 040	100,00%

La Chine est la première destination des produits forestiers congolais avec 45,5 % des exportations suivie de la Belgique, le Vietnam, les Etats Unis D'Amérique, la Hollande, la France et l'Angleterre qui représentent respectivement 12,44%, 5,4%, 3,78%, 3,75%, 3,64% et 3,02%.

Le détail des exportations forestières par société et par type de produit est présenté dans le tableau ci-dessous :

Exportateurs	Grumes	Sciages Humides	Sciages Sèches	Placages déroulés	Produits finis	Total
TIL	184 376	5 507	11 570	17 198		218 651
CIB	51 624	42766,12	42621,084		1735,419	138 746
ACI	119 716	571,222		6 941		127 228
SEFYD	115 423	11 099				126 522
SICOFOR	112 925	139	8 233	3192,391		124 490
IFO	31 691	33 377	16 391	359,856	4 225	86 044
E.C	29 987	16961,365				46 948
CDWI	21 296	7 078				28 374
LIKOUALA TIMBER	2 908	18 541	5722,515		490,5	27 662
BPL	18 234	6 997				25 230
SOFIA SA	3 797	12 145				15 942
AFRIWOOD	15 790					15 790
THANRY	12 068	2766,55	67,759			14 903
MOKABI	2 581	7 869	2 127			12 577
WANG SAM	10 088					10 088
SIPAM	9 012	131	132,731			9 277
ADL	7 138	136		238,662		7 512
SIFCO	4 076	2005,114	419,208			6 500
FORALAC	5 242	13,911				5 256
BTC	4 243					4 243
BOIS-KASSA	3 313					3 313
SPIEX-GL	1 331	414,932				1 746
Total Volume m3	766 858	168 518	87 283	27 930	6 451	1 057 040
Tote Valeur FCFA	82 062 445 658	37 405 337 479	20 155 726 764	6 180 527 624	1 746 733 527	147 550 771 052

6.2.3 Secteur minier

Selon les données communiquées par la DGM, et après travaux de réconciliation, le détail des exportations minières pour l'année 2018 par substance, par exportateur, par valeur et par pays de destination est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 59: Exportations minières par exportateur, par substance, par valeur et par pays de destination (2018)

Exportateur	Type Exportateur	Substance	Volum e	Unité	Valeur exportati on en Millions de FCFA	Valeur exportation en USD	Pays du destinataire
SOREMI	Société minière	Cathodes de cuivre	15 875	Tonne	45 422	79 313 220	Chine
LULU des mines	Société minière	Polymétaux	978	Tonne	2 802	4 892 150	Chine
SAPRO	Société minière	Fer	100 000	Tonne	4 582	8 000 000	Chine
CGB	Comptoir D'achat	Diamants	39 849	Carat	1 113	1 942 641	Emirats Arabes Unis
BLUE DIAM	Comptoir D'achat	Diamants	8 208	Carat	111	193 909	Emirats Arabes Unis
GROUPE NOD	Comptoir D'achat	Diamants	1 992	Carat	53	92 554	Emirats Arabes Unis
OKIA MINES CONGO SAS	Comptoir D'achat	Diamants	95	Carat	1	1 532	États-Unis d'Amérique (USA)
AGIL CONGO	Comptoir D'achat	Or	22 987	Gramme	321	561 274	Emirats Arabes Unis
SOCAMIRAL	Comptoir D'achat	Or	15 060	Gramme	212	370 736	Emirats Arabes Unis
MINERELYA	Comptoir D'achat	Or	4 862	Gramme	66	114 619	Emirats Arabes Unis
GOLD GROUP CONGO	Comptoir D'achat	Or	2 816	Gramme	38	66 333	Emirats Arabes Unis
Total					54 720	95 548 967	

6.3 Parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures et revenus de commercialisation

6.3.1 Parts de l'Etat dans la production en 201

Part de l'Etat congolais dans la production

Selon les données déclarées par la DGH, et après nos travaux de réconciliation, la quote-part de la production revenant à l'Etat congolais au titre de 2018 (RMP, Profit oil et quote-part Yanga & Senji) s'élève à un total de 33 786 616 bbl représentant ainsi 28,02% de la production totale en 2018.

La part de l'Etat dans la production totale de chaque opérateur est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 60: Part de l'Etat dans la production totale par opérateur

Opérateur	Redevance minière proportionnelle (RMP) en bbl	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil en bbl	Yanga et Senji (15%)	Total	En %
TEP Congo	10 638 827	6 347 644	566 103	17 552 574	51,95%
ENI Congo	3 260 725	3 175 406		6 436 131	19,05%
CONGOREP	1 524 184	3 819 549		5 343 734	15,82%
PERENCO	1 437 116	2 433 646		3 870 762	11,46%
Wing Wah	178 799	149 580		328 379	0,97%
SNPC-Activités propres	30 119	37 398		67 517	0,20%
AOGC	6 722	1 935		8 657	0,03%
PETRO KOUILO	1 045	7 423		8 468	0,03%
Chevron Overseas Congo		170 394		170 394	0,50%
TOTAL	17 077 537	16 142 976	566 103	33 786 616	100,00%

Prélèvements

Selon les données déclarées par la DGH, et suivant nos travaux de réconciliation, les prélèvements effectués sur la quote-part de la production revenant à l'Etat congolais au titre de de l'année 2018 totalisent un montant de 4 507 703 bbl. Les prélèvements par catégorie sont présentés dans le tableau suivant :

Prélèvements sur fiscalité		bbl
Prélèvements au titre du remboursement du coût d'investissement de la CEC	(1)	2 052 000
Prélèvement au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la CEC	(2)	1 409 809
Parts de l'Etat commercialisées directement par TEP Congo (accords commerciaux)	(3)	582 002
Prélèvement Yanga et Senji	(4)	440 204
Prélèvements sur taxe maritime	(5)	23 688
Total prélèvement sur fiscalité		4 507 703

- (1) Le prélèvement de 2 052 000 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement du projet intégré (CEC). En se basant sur le prix fiscal du baril en 2018, la valeur de ce prélèvement est estimée à 140 772 330 USD (équivalent de 80,62 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Sous-Section n° 5.1.12 du présent rapport.
- (2) Le prélèvement de 1 409 809 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). En se basant, sur le prix fiscal du baril en 2018, la valeur de ce prélèvement est estimée à 96 041 906 USD (équivalent de 55,00 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans la Sous-section n° 5.1.12 du présent rapport.
- (3) 582 002 bbl sont commercialisés directement par la société TEP Congo et ce en application des accords commerciaux. Ces parts sont au titre de la RMP et le Profit-Oil relatifs aux permis d'exploitation Nkossa et Nsoko (RMP au prix fiscal et le Profit-Oil au prix commercial). Les revenus de commercialisation s'élèvent à 38 960 796 US\$ (soit 22,31 milliards FCFA). Les revenus de commercialisation nets versés par TEP Congo au Trésor Public congolais s'élèvent 32 154 426 USD après déduction au titre de la taxe maritime d'un montant de 6 179 990 USD

et déduction des frais payés par TEP Congo en lieu et place de l'Etat congolais au titre de son personnel détaché d'un montant de 626 380 USD, soit un versement net de 32 154 426 USD. Les revenus de commercialisation mensuels sont présentés dans Annexe 15 du présent rapport.

	Montant en USD
Revenus de commercialisation bruts	38 960 796
Déduction au titre de la taxe maritime	(6 179 990)
Déduction des frais payés par TEP Congo en lieu et place du Congo au titre de son personnel détaché	(626 380)
Versement net au Trésor congolais	32 154 426

Source : TEP Congo

- (4) Le prélèvement de 440 204 bbl est effectué par les partenaires dans le champ Yanga et Sendji (TEP Congo & ENI Congo) pour le remboursement des coûts d'exploitation du champs Yanga et Sendji. Les prélèvements mensuels sont présentés dans le tableau suivant :

Mois	TEP CONGO	ENI	Total
janv.-18	23 000	23 375	46 375
févr.-18	20 000	10 186	30 186
mars-18	24 000	7 261	31 261
avr.-18	28 000	6 939	34 939
mai-18	22 000	8 377	30 377
juin-18	25 000	10 069	35 069
juil.-18	22 000	17 273	39 273
août-18	23 000	13 538	36 538
sept.-18	22 000	11 881	33 881
oct.-18	30 000	11 733	41 733
nov.-18	28 000	6 956	34 956
déc.-18	27 000	18 616	45 616
Total	294 000	146 204	440 204

- (5) Le prélèvement de 23 688 bbl est effectué par les sociétés PERENCO et CONGOREP au titre de la taxe maritime. Les prélèvements mensuels sont présentés dans le tableau suivant :

Prélèvements Yanga & Senji	bbl
CONGOREP	11 860
PERENCO	11 828
Total prélèvements Yanga & Senji	23 688

Source : Données ITIE

Livraison à la Congolaise de raffinage (CORAF)

Selon les données de la SNPC et de la Direction des Ressource Naturelles (DRN), 6 089 066 bbl ont été livrés à la CORAF en 2018 dans le cadre de l'exécution du contrat de performance signé entre l'état congolais et la CORAF pour la mise à disposition du brut de l'Etat. Toutefois, la valeur de ces barils n'a pas été communiquée.

Quantités disponibles pour la vente

Les quantités disponibles pour la vente (après prélèvements et après livraison à la CORAF) s'élèvent à 23 189 847 bbl au titre de l'année 2018 :

Désignation	Volume (bbl)
Parts de l'Etat au titre de l'année 2018	33 786 616
Total prélèvements effectués en 2018	(4 507 703)
Quantités livrées à la CORAF en 2018	(6 089 066)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	23 189 847

Les quantités commercialisées en s'élèvent à 24 523 969 bbl. L'écart entre les quantités disponibles à la vente et les quantités commercialisées est justifié par les quantités du brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017 selon les confirmations de la DGH :

Désignation	Volume (bbl)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	23 189 847
Quantités commercialisées	24 523 969
Ecart	(1 334 122)
Brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017	1 442 553
Ecart après justification	108 431

Le détail par qualité du brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Type de Brut	Stock Brut par de l'Etat au 31 décembre 2017
DJENO MELANGE	814 971
NKOSSA BLEND	285 995
BUTANE	(6 549)
PROPANE	123 306
YOMBO	224 830
Stock au 31 décembre 2017	1 442 553

6.3.2 Revenus de commercialisation de la part de l'Etat en 2018

Selon les données déclarées par la SNPC et la DRN, SNPC-Mandat a commercialisé au profit de l'Etat congolais 24 523 969 bbl en 2018 pour une valeur 1 649 468 544 USD. Le versement des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat a été effectuée comme suit :

- 513 780 005 USD (soit 7 411 386 bbl) ont été versés dans un compte séquestre en garantie des projets d'infrastructures de la Chine;
- 376 731 510 USD (soit 5 499 955 bbl) ont été affectés au remboursement des préfinancements accordés par les négociants de pétrole ;
- 6 271 099 USD (soit 93 237 bbl) ont été retenus par la SNPC au titre de sa commission sur vente de brut de l'Etat ; et
- 752 685 930 USD (soit 11 519 390 bbl) ont été versés dans le compte du Trésor Public (DGT).

Tableau 61: Commercialisation de la part de l'Etat (2018)

	En bbl	en USD	Commentaires
Total revenus de commercialisation de la part de l'Etat	24 523 969	1 649 468 544	Voir Sous-Section 6.3.2 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination
Revenus de commercialisation versés dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine	(7 411 386)	(513 780 005)	Voir Annexe 21 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination
Restant après versement dans le compte séquestre de Chine	17 112 583	1 135 688 539	Voir Annexe 22 pour détail par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination
Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders		(376 731 510)	
Commission retenue par la SNPC sur vente de pétrole brut de l'Etat		(6 271 099)	
Revenus de commercialisation à verser dans le compte du Trésor Public		752 685 930	

Toutefois, nous n'avons pas pu réconcilier le solde de 752 685 930 USD à reverser à l'Etat avec le total des revenus de commercialisation confirmé par la DGT, comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 62: Rapprochement des versements de revenus provenant de la commercialisation de la part de l'Etat (2018)

Versement	FCFA	Commentaires
Encaissé par le Trésor public en 2018	311 199 923 217	Rapproché et confirmé par la DGT et la SNPC
Acompte reçu en 2017 sur une cargaison 2018 (Djeno 2018)	17 900 000 000	Rapproché et confirmé par la DGT et la SNPC dans le cadre du rapport ITIE 2017
Encaissé en 2019 relatives à deux cargaisons 2018	20 000 000 000	Déclaré par la SNPC
Total	349 099 923 217	Nous n'avons pas pu rapprocher ce solde en FCFA avec les 752 685 930 USD

6.3.3 Commercialisation de la part de l'Etat par cargaison et par destination

Les revenus de commercialisation des parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures par cargaison, par qualité, par entité acheteuse, et par pays de destination sont présentés dans le tableau suivant :

N° / Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	bbl	Qualité	Prix unitaire (USD)	Valeur totale en USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
UIN001	05/01/2018	921 440	DJENO MELANGE	66,73	61 489 510	UNIPEC	CHINA
UIN002	21/01/2018	881 261	DJENO MELANGE	68,16	60 063 203	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN003	06/02/2018	921 382	DJENO MELANGE	61,17	56 356 354	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
UIN004	13/02/2018	951 517	NKOSSA	62,33	59 310 915	UNIPEC	AUSTRALIA
UIN005	22/02/2018	920 997	DJENO MELANGE	64,02	58 958 542	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN006	02/03/2018	500 021	YOMBO	52,71	26 356 107	GLENCORE ENERGY UK LTD	INDIA
UIN007	17/03/2018	920 974	DJENO MELANGE	62,26	57 336 136	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN008	04/04/2018	882 311	DJENO MELANGE	65,05	57 395 219	UNIPEC	CHINA
UIN009	24/04/2018	921 596	DJENO MELANGE	70,84	65 282 192	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN010	12/05/2018	246 423	PROPANE	29,01	7 147 699	GEOGAS TRADING S.A	DOMINICAN REPUBLIC
UIN011	13/05/2018	914 192	DJENO MELANGE	72,37	66 162 844	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN013	28/05/2018	918 696	DJENO MELANGE	72,37	66 487 854	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
UIN014	13/06/2018	43 116	BUTANE	43,41	1 871 682	GEOGAS TRADING S.A.	GABON
UIN015	15/06/2018	898 609	DJENO MELANGE	70,45	63 310 571	UNIPEC	CHINA
UIN016	30/06/2018	874 809	DJENO MELANGE	73,06	63 916 178	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN018	13/07/2018	951 364	NKOSSA	70,55	67 113 946	CREDIT SUISSE(SWITZERLAND)LTD	US EAST COAST
UIN019	17/07/2018	880 996	DJENO MELANGE	69,14	60 912 097	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
UIN020	31/07/2018	919 026	DJENO MELANGE	70,68	64 959 517	ZHENHUA OIL Co LTD	CHINA
UIN021	14/08/2018	872 809	DJENO MELANGE	67,33	58 769 698	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
UIN022	27/08/2018	880 065	DJENO MELANGE	73,86	65 003 361	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
UIN023	14/09/2018	921 426	DJENO MELANGE	76,34	70 343 488	UNIPEC	CHINA
UIN024	29/09/2018	905 942	DJENO MELANGE	83,41	75 561 910	GAZPROMBANK (SWITZERLAND)	CHINA
UIN025	18/10/2018	879 175	DJENO MELANGE	76,89	67 597 129	MERCURIA ENERGY TRADING	CHINA
UIN026	01/11/2018	918 967	DJENO MELANGE	71,9	66 077 429	UNIPEC	CHINA
UIN027	04/11/2018	998 090	NKOSSA	71,03	70 893 356	UNIPEC	CHINA
UIN028	11/11/2018	43 122	BUTANE	36,91	1 591 716	GEOGAS TRADING S.A.	GABON
UIN029	12/11/2018	916 468	DJENO MELANGE	64,08	58 726 359	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
UIN030	27/11/2018	919 949	DJENO MELANGE	58,13	53 473 886	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
UIN031	08/12/2018	919 980	DJENO MELANGE	57,3	52 711 183	SHELL INTERNATIONAL	CHINA
UIN033	29/12/2018	879 245	DJENO MELANGE	50,37	44 288 464	ORION OIL LIMITED	CHINA
Total		24 523 969			1 649 468 544		

Données : SNPC- DRN

6.4 Revenus provenant du secteur extractif en 2018

6.4.1 Revenus versés directement au Trésor Public

Le versement direct des revenus provenant du secteur extractif dans le Trésor Public en 2018 totalise un montant de 483 767 millions FCFA représentant 43,37% des revenus générés par le secteur extractif et se présente comme suit par secteur :

Secteur	Million FCFA	En %
Secteur des hydrocarbures	452 696	93,58%
Secteur forestier	29 574	6,11%
Sociétés minières	1 496	0,31%
Total secteur extractif	483 767	100,00%

Secteur des hydrocarbures

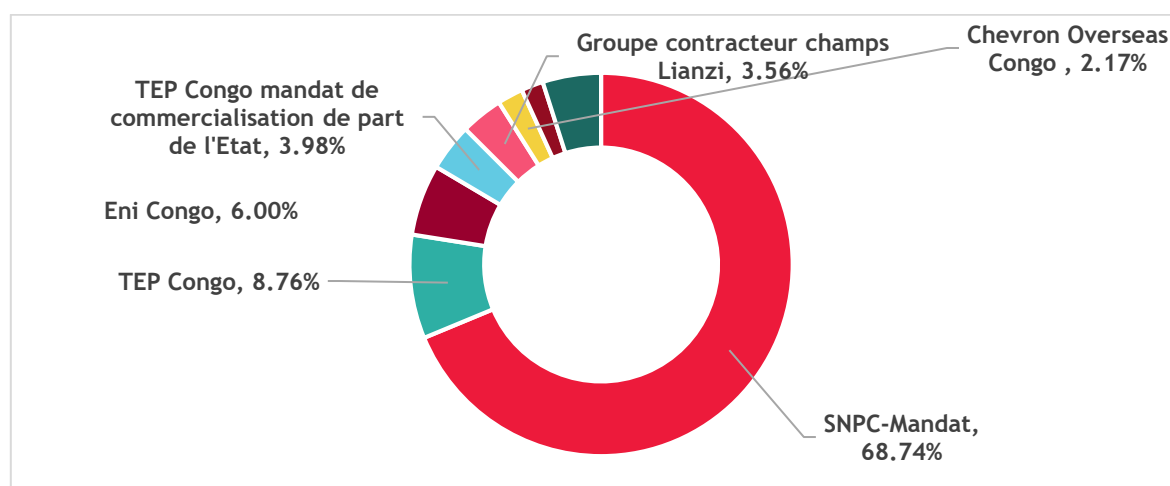
Par société

La contribution directe du secteur des hydrocarbures au Trésor Public s'élève à 452 696 millions FCFA. La répartition par société de la contribution directe du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 63: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor public par société pétrolière

Contribution par société pétrolière	Montant millions FCFA	% Contribution
SNPC-Mandat	311 200	68,74%
TEP Congo	39 658	8,76%
Eni Congo	27 175	6,00%
TEP Congo mandat de commercialisation de la part de l'Etat	18 020	3,98%
Groupe contracteur champs Lianzi	16 113	3,56%
Chevron Overseas Congo	9 812	2,17%
SNPC- Activités propres	8 407	1,86%
Autres	22 312	4,93%
Total	452 696	100,00%

Figure 14 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor Public par société pétrolière



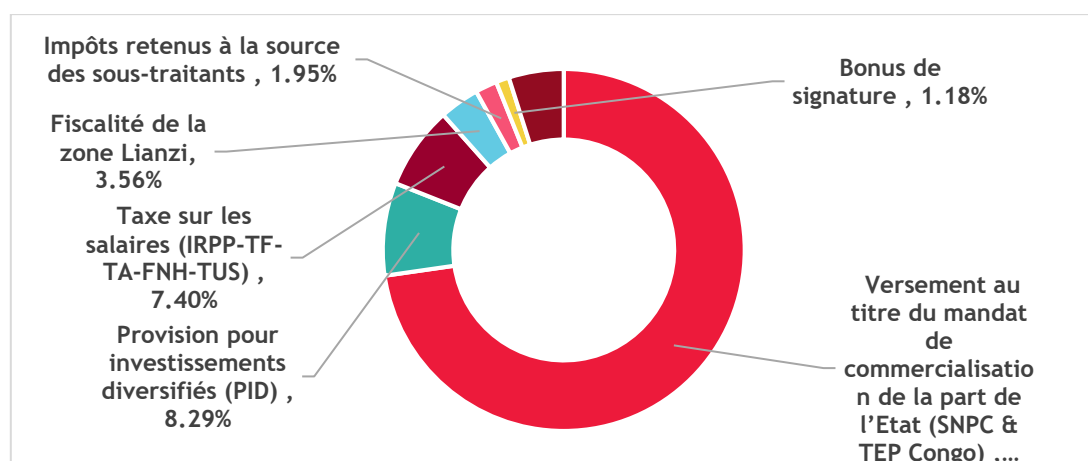
Par flux

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 64: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le Trésor Public par flux de paiement

Flux de paiement	Montant en millions de FCFA	%
Versement au titre du mandat de commercialisation de la part de l'Etat (SNPC & TEP Congo)	329 220	72,72%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	37 514	8,29%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	33 485	7,40%
Fiscalité de la zone Lianzi	16 113	3,56%
Impôts retenus à la source des sous-traitants	8 807	1,95%
Bonus de signature	5 333	1,18%
Autres	22 223	4,91%
Total	452 696	100,00%

Figure 15 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par flux de paiement



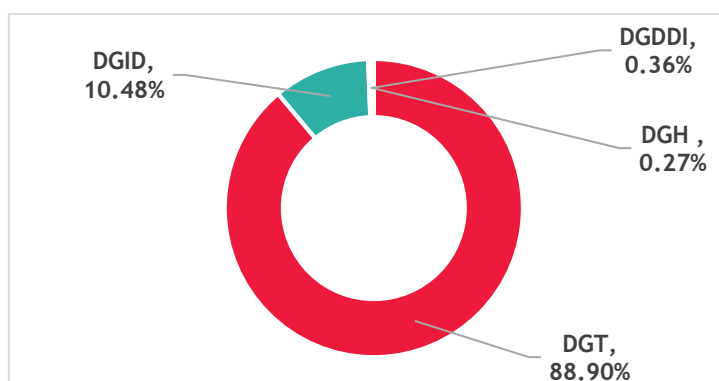
Par administration publique

La répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 65: La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par administration publique

Administration publique	Montant millions FCFA	En %
DGT	402 457	88,90%
DGID	47 429	10,48%
DGDDI	1 609	0,36%
DGH	1 201	0,27%
Total	452 696	100,00%

Figure 16 : La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public par administration publique



Secteur forestier

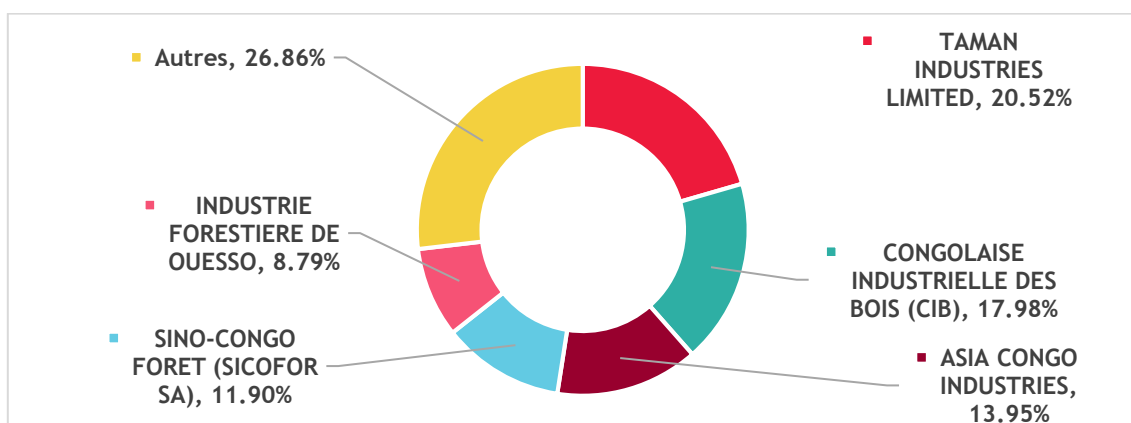
Par société

La répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 66: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier

Société	Montant en millions FCFA	En %
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	6 070	20,52%
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	5 319	17,98%
ASIA CONGO INDUSTRIES	4 126	13,95%
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	3 519	11,90%
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 599	8,79%
Autres	7 943	26,86%
Total	29 574	100,00%

Figure 17 : Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier



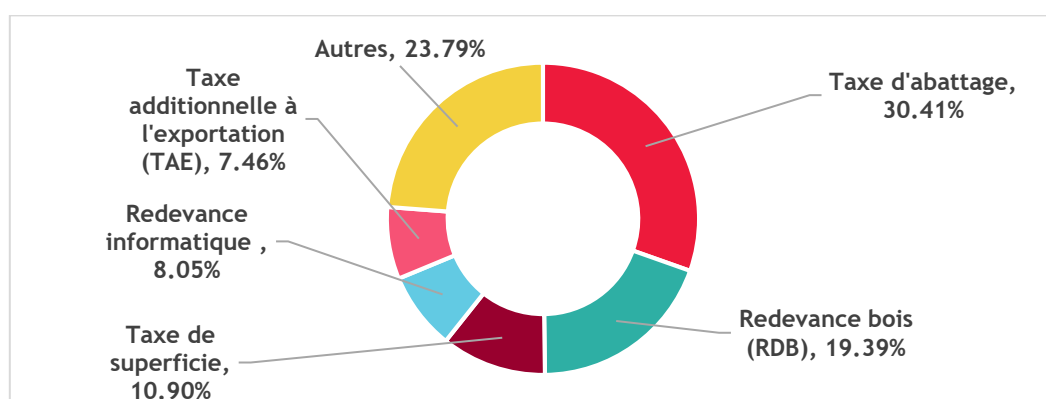
Par taxe

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 67: Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier

Flux de paiement	Montant en millions FCFA	En %
Taxe d'abattage	8 993	30,41%
Redevance bois (RDB)	5 734	19,39%
Taxe de superficie	3 224	10,90%
Redevance informatique	2 382	8,05%
Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	2 207	7,46%
Autres	7 034	23,79%
Total	29 574	100,00%

Figure 18 : Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier



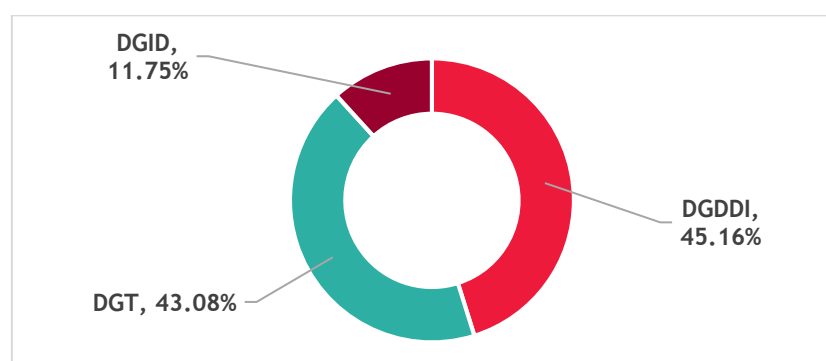
Par administration publique

La répartition par **administration publique** des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 68: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur forestier

Administration publique	Montant en millions FCFA	En %
DGDDI	13 357	45,16%
DGT	12 742	43,08%
DGID	3 476	11,75%
Total	29 574	100,00%

Figure 19 : Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur forestier



Secteur minier

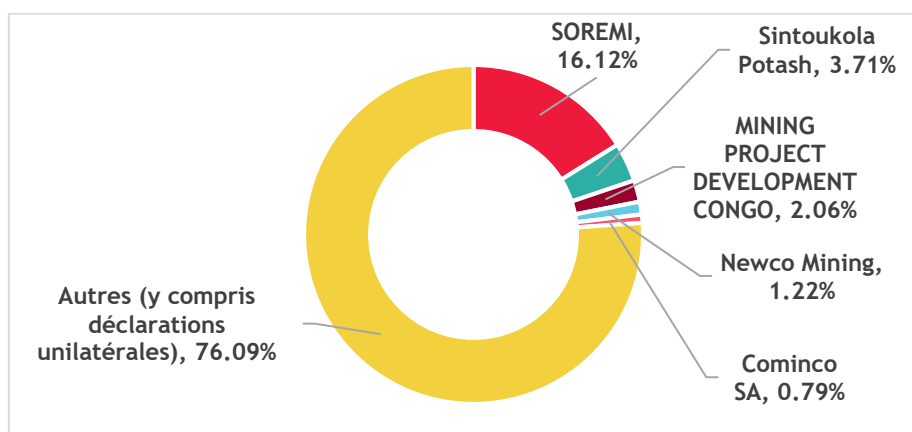
Par société

La répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 69: Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier

Flux de paiement	Montant en millions de FCFA	en %
SOREMI	241	16,12%
Sintoukola Potash	56	3,71%
MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	31	2,06%
Newco Mining	18	1,22%
Cominco SA	12	0,79%
Autres (y compris déclarations unilatérales)	1 138	76,09%
Total	1 496	100,00%

Figure 20 : Répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier



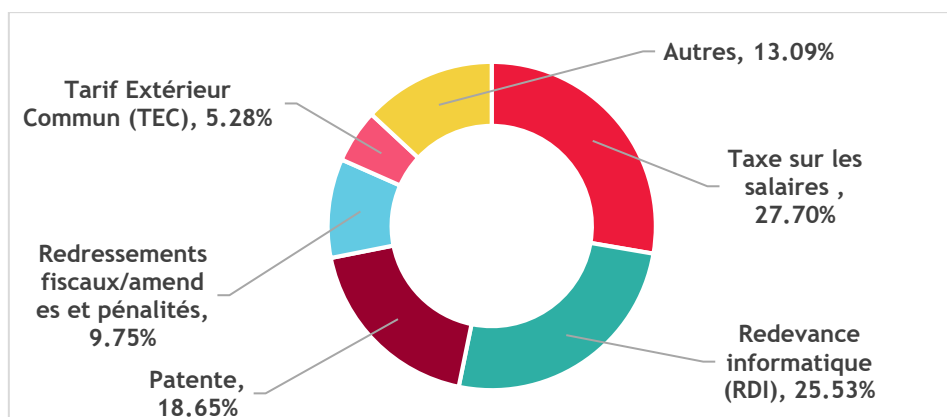
Par taxe

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 70: Répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier

Flux de paiement	Montant en millions de FCFA	en %
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	414	27,70%
Redevance informatique (RDI)	382	25,53%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	279	18,65%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	146	9,75%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	79	5,28%
Autres	196	13,09%
Total	1 496	100,00%

Figure 21 : répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier



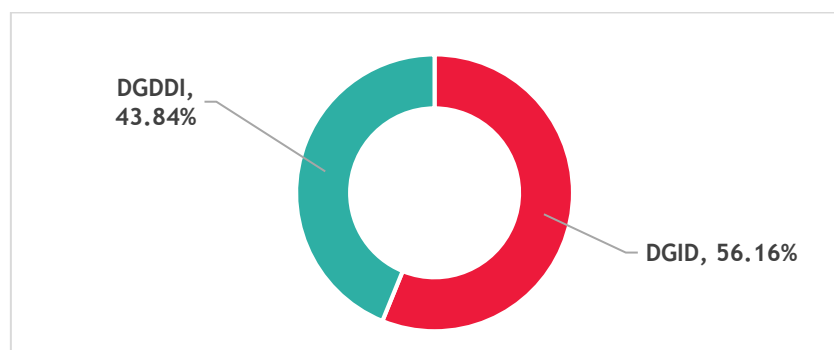
Par administration publique

La répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 71: Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier

Administration publique	Montant en millions de FCFA	En %
DGID	840	56,16%
DGDDI	656	43,84%
Total	1 496	100,00%

Figure 22 : Répartition par administration publique des revenus budgétaires provenant du secteur minier



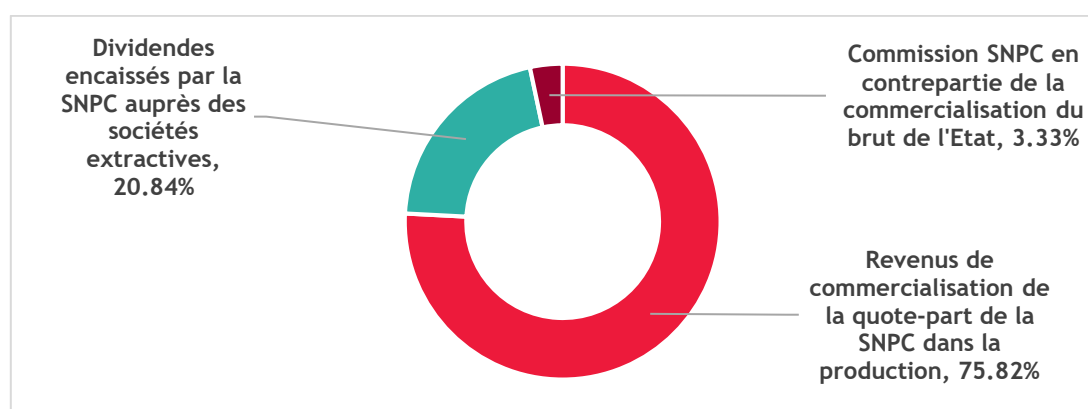
6.4.2 Revenus non affectés au Trésor Public

Revenus encaissés directement par SNPC-Activités propres

Les revenus encaissés directement par la SNPC-Activités propres au titre de l'année 2018, s'élèvent à 188 087 257 USD (équivalent de 107,715 milliards FCFA). Ces revenus proviennent de la commercialisation de la quote-part de la SNPC dans les contrats pétroliers (profit oil), commission de commercialisation de la part de l'Etat et les dividendes encaissés auprès de sociétés extractives. Le détail de ces revenus est présenté dans le tableau suivant :

Revenus	Montant USD	Montant FCFA	En %
Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production	142 616 268	81 674 668 073	75,82%
Dividendes encaissés par la SNPC auprès des sociétés extractives	39 199 890	22 449 318 364	20,84%
Commission SNPC en contrepartie de la commercialisation du brut de l'Etat	6 271 099	3 591 384 962	3,33%
Total	188 087 257	107 715 371 400	100,00%

Source : Données ITIE



Le détail des Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production (profit-oil) par cargaison, par entité acheteuse et par destination est présenté dans l'Annexe 12 du présent rapport.

Dépenses sociales des sociétés extractives

Selon les données reportées par les sociétés extractives, les dépenses sociales obligatoires et volontaires ont totalisé un montant de 6 449 835 955 FCFA. Les dépenses sociales par société extractive se détaillent comme suit :

En FCFA	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
Secteur des hydrocarbures	-	41 345 000	6 142 684 871	-	6 184 029 871
SNPC			1 127 247 073		1 127 247 073
Eni Congo		21 000 000	3 502 783 831		3 523 783 831
Total E&P Congo		18 000 000	1 414 260 417		1 432 260 417
NEW AGE		525 000			525 000
CONGOREP			98 393 550		98 393 550
PERENCO CONGO		1 500 000			1 500 000
WING WAH		320 000			320 000
Secteur minier	68 000 000	-	10 008 000	-	78 008 000
SOREMI	50 000 000				50 000 000
Sintoukola Potash	18 000 000				18 000 000
MPD Congo			10 008 000		10 008 000
Secteur forestier	1 000 000	-	186 798 084	-	187 798 084
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO			130 998 084		130 998 084
LIKOUALA TIMBER S.A			55 800 000		55 800 000
SIFCO SA	1 000 000				1 000 000
Total	69 000 000	41 345 000	6 339 490 955	-	6 449 835 955

Source : Données ITIE

Le détail des dépenses sociales des sociétés extractives est présenté dans l'Annexes 17 et l'Annexe 18 du présent rapport.

6.5 Contribution du secteur extractif dans l'économie

6.5.1 Contribution dans les recettes de l'Etat

Selon les données du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au 31 décembre 2018, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires s'élève à 66,86% et se présente comme suit :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2018	Contribution %
Total recettes de l'Etat hors dons ¹	1 931,8	
Recettes secteur extractif ²	1 291,6	66,86%

6.5.2 Contribution dans le PIB

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le PIB s'élève à 74,85% en 2018 :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2018	Contribution %
PIB nominal ³	8 088,80	
Valeur de la production extractive (Données IITE 2018)	4 960,88	61,33%
Production des hydrocarbures (Données ITE 2018)	4 758,61	58,83%
Production forestière (Données ITE 2018)	147,551	1,82%
Production minière (Données ITE 2018)	54,72	0,68%

6.5.3 Contribution dans les exportations

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations du pays en 2018 s'élève à 88,80% :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2018	Contribution %
Valeur exportations totales en 2018 ⁴	5 195,00	
Valeur des exportations (Données ITIE 2018)	4 613,42	88,80%
Exportations des hydrocarbures (Données ITIE 2018)	4 415,73	85,00%
Exportations forestières (Données ITIE 2018)	50,14	0,97%
Exportations minières (Données ITIE 2018)	147,55	2,84%

6.5.4 Contribution dans l'emploi

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans l'emploi du pays en 2018 s'élevait à 0,36% :

Indicateurs	2018	Contribution %
Population active ^[1]	2 124 852	
Secteur des hydrocarbures (données ITIE)	3 063	0,14%
Secteur forestier (données ITIE)	3 900	0,18%
Secteur minier (données ITIE)	741	0,03%
Total emplois secteur extractif (données ITIE)	7 704	0,36%

En l'absence de statistiques officielles de l'emploi dans le secteur extractif, nous avons retenu le nombre des effectifs déclarés par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation 2017.

¹ Tableau des Opérations Financières de l'Etat au 31 décembre 2018.

² Tableau des Opérations Financières de l'Etat au 31 décembre 2018.

³ Données Ministère de l'économie

⁴ Rapport du FMI No. °20/26 sur la République du Congo.

7 RESULTATS DES TRAVAUX DE RECONCILIATION

7.1 Secteur des Hydrocarbures

7.1.1 Rapprochement de la production et les exportations des hydrocarbures

Production des hydrocarbures

No.	Sociétés	Sociétés				DGH		Differences
		Type du Produit	Unité	Champs	Quantité	Champs	Quantité	Quantité
1	SNPC	Djéno mélange	BBL MKB		195 927	MKB	195 927	0
		Djéno mélange	BBL Kombi		277 771	Kombi	277 771	0
		Djéno mélange	BBL Libondo		4 690 210	Libondo	4 690 209	0
		Djéno mélange	BBL Likalala		1 434 403	Likalala	1 434 403	0
		Djéno mélange	BBL Bilondo		5 424 240			
		Djéno mélange	BBL Mobi Marine		7 117 473			
		Djéno mélange	BBL Moho Nord (Miocène Albien)		37 349 327	Moho - Bilondo HMD	55 634 610	-3
		Djéno mélange	BBL Phase 1 bis		5 743 571			
		Djéno mélange	BBL Sendji		2 629 821	Sendji	2 629 821	0
		Djéno mélange	BBL Yanga		1 224 098	Yanga	1 224 098	0
2	TEP	Nkossa	BBL Nkossa Marine		3 415 762	Nkossa	5 214 791	1
		Nkossa	BBL Nkossa Sud		1 799 029			
		Nkossa	BBL Nsoko		553 828	Nsoko	553 828	0
		Butane	BBL Nkossa Marine Butane		369 578	Butane Nkossa	422 087	1
		Butane	BBL Nkossa Sud Butane		52 117			
		Butane	BBL Nsoko Butane		21 430	Butane Nsoko	21 039	
		Propane	BBL Nkossa Marine Propane		454 269	Nkossa propane	560 518	747
		Propane	BBL Nkossa Sud Propane		105 502			
		Propane	BBL Nsoko Propane		35 421	Propane Nsoko	40 075	-4 653
		3	Eni	Djéno	BBL LOANGO II		2 619 929	Loango II
Djéno	BBL ZATCHI II				1 378 562	Zatchi II	1 378 562	0
Djéno	BBL MWAFI II				1 122 024	Mwafi II	1 122 024	0
Djéno	BBL IKALOU				1 415 773	Ikalou	1 415 773	0
Djéno	BBL NENE				1 026 618	Néné (Djéno)	1 026 618	0
Djéno	BBL LITCHENDJILI				1 113 229	Litchendjili Huile	1 113 229	0
Nkossa	BBL NENE BLEND				7 269 172	Néné (Nkossa)	7 269 172	0
Nkossa	BBL KITINA II				500 799	Kitina II	500 799	0
Nkossa	BBL DJAMBALA II				41 314	Djambala II	41 314	0

No.	Sociétés	Sociétés				DGH		Differences
		Type du Produit	Unité	Champs	Quantité	Champs	Quantité	Quantité
		Nkossa	BBL	FOUKANDA II	780 814	Foukanda II	780 814	0
		Nkossa	BBL	AWA-PALOUKOU	1 152 694	Awa-Paloukou	1 152 694	0
		Nkossa	BBL	MBOUNDI	2 862 876	Mboundi	2 862 876	0
		Nkossa	BBL	KOUAKOUALA	145 975	Kouakouala	145 975	0
		Nkossa	BBL	ZINGALI	216 409	Zingali	216 409	0
		Nkossa	BBL	LOUFIKA	2 269	Loufika	2 269	0
		Djéno	BBL	CONDENSATS-MBD-CRU	481 249	CONDENSATS-MBD-CRU	481 249	0
4	Chevron Overseas Congo	CRUDE	BBL	Lianzi-Nemba	5 627 491	Lianzi-Nemba	2 804 092	2 823 399
5	Congorep	Djeno mélange	BBL	EMERAUDE	4 209 520	Emeraude	4 209 520	0
		Djeno mélange	BBL	LIKOUALA	7 682 845	Likouala	7 682 845	0
		Djéno Mélange	BBL	Litanzi II	423 367	Litanzi II	423 367	0
		Djéno Mélange	BBL	Tchendo II	1 560 702	Tchendo II	1 560 702	0
6	Perenco	Djéno Mélange	BBL	Tchibouela II	4 556 882	Tchibouéla II	4 556 883	-1
		Nkossa	BBL	Tchibeli II	851 843	Tchibéli II	851 843	0
		Yombo	BBL	Yombo-Masseko	2 158 239	Yombo-Masseko	2 158 239	0
11	Wing Wah	Djéno mélange	BBL	Banga Kayo	1 264 682	Banga Kayo	1 264 682	0
13	AOGC	DJENO	BBL	POINTE-INDIENNE	23 534	Pointe-Indienne	42 789	-19 255
15	Petro Kouilou	Nkossa blend	BBL	TILAPIA	6 761	TILAPIA	6 761	0
Total hydrocarbures liquides					123 389 354		120 590 611	2 800 235

Exportations des hydrocarbures

No.	Sociétés	Sociétés			DGH		Differences		
		Type du Produit	Quantité	Unité	Type du Produit	Quantité	Qté		
1	SNPC	BUTANE	129 186	BBLS	Butane	129 186	-	-	
		DJENO	22 635 814	BBLS	Djeno Melange	22 635 814	-	0,002	
		NKOSSA	2 900 971	BBLS	Nkossa Blend	2 900 971	-	-	
		PROPANE	246 423	BBLS	Propane	246 423	-	-	
		YOMBO	500 021	BBLS	YOMBO	500 021	-	-	
2	TEP	Butane (C4)	250 666	BBLS	Butane	250 666	-	-	
		Djeno-Mélange	33 028 713	BBLS	Djeno Melange	33 028 713	-	-	
		Nkossa-Blend	2 403 823	BBLS	Nkossa Blend	2 403 823	-	-	
		Propane (C3)	245 803	BBLS	Propane	245 803	-	-	
		Nemba	1 374 402	BBLS	Nemba	1 374 402	-	-	
3	ENI	Djéno Mélange	9 805 950	BBLS	Djeno Melange	9 805 950	-	-	
		Nkossa blend	8 568 663	BBLS	Nkossa Blend	8 568 663	-	-	
4	CHEVRON	Nemba (Lianzi)	850 376	BBLS	Nemba (Lianzi)	850 376	-	-	
		Nkossa/Nsoko	2 010 237	BBLS	Butane	115 735	-	0,001	
		Nkossa Blend	-	BBLS	Nkossa Blend	1 894 502	-	-	
5	CONGOREP	Djeno/Melange	15 510 248	BBLS	Djeno Melange	15 510 248	-	-	
		Djeno mélange	4 690 644	BBLS	Djeno Melange	4 690 644	-	-	
6	PERENCO	Nkossa	330 000	BBLS	Nkossa Blend	330 000	-	-	
		Djéno melange	2 643 424	BBLS	Djeno Melange	2 643 424	-	-	
		Yombo-Masseko	1 831 665	BBLS	Yombo	1 831 665	-	-	
7	HEMLA	Nkossa	78 000	BBLS	Djeno Melange	78 000	-	-	
		Djeno	734 000	BBLS	Nkossa Blend	734 000	-	-	
8	NEW AGE	Djeno Melange		BBLS	Djeno Melange	230 175	-	230 175	
		Nkossa Blend		BBLS	Nkossa Blend	1 915 511	-	1 915 511	
Total			110 769 029	-		-	112 914 715	-	4 040 188

7.1.2 Flux de paiement en nature (part de l'Etat congolais dans la production)

Nous présentons ci-dessous les résultats détaillés des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les quantités déclarées par les sociétés des hydrocarbures et les quantités déclarées par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les quantités initiales reportées, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les quantités finales et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les quantités déclarées par les sociétés hydrocarbures et les quantités déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés des hydrocarbures et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de réconciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiement en nature présente comme suit :

Tableau 72: Rapprochement des flux de paiement en nature (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

EN BBL										
N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en nature									
	DGH/SNPC/DRN	33 250 128	34 209 348	(959 219)	192 746	(422 732)	615 478	33 442 874	33 786 615	(343 741)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	16 886 393	16 946 324	(59 930)	5 393	131 213	(125 820)	16 891 786	17 077 536	(185 750)
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	15 797 632	16 696 921	(899 289)	187 353	(553 945)	741 298	15 984 985	16 142 976	(157 991)
3	Yanga et Sendji (15%)	566 103	566 103	-	-	-	-	566 103	566 103	-
	SNPC	3 632 363	2 849 363	783 000	-	800 764	(800 764)	3 632 363	3 650 127	(17 764)
4	Part d'huile de la SNPC	3 632 363	2 849 363	783 000	-	800 764	(800 764)	3 632 363	3 650 127	(17 764)
	DGH	4 508 713	3 607 641	901 072	-	900 062	(900 062)	4 508 713	4 507 703	1 010
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	3 461 809	2 586 029	875 780	-	875 780	(875 780)	3 461 809	3 461 809	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	582 002	574 832	7 170	-	7 170	(7 170)	582 002	582 002	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	440 204	446 780	(6 576)	-	(6 576)	6 576	440 204	440 204	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	24 698	-	24 698	-	23 688	(23 688)	24 698	23 688	1 010
	DRN	24 523 969	-	24 523 969	-	24 523 969	(24 523 969)	24 523 969	24 523 969	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	17 112 583	-	17 112 583	-	17 112 583	(17 112 583)	17 112 583	17 112 583	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	7 411 386	-	7 411 386	-	7 411 386	(7 411 386)	7 411 386	7 411 386	-
	Total paiement en nature	65 915 174	40 666 352	25 248 821	192 746	25 802 063	(25 609 317)	66 107 920	66 468 415	(360 495)

Source : Déclarations ITIE

7.1.3 Flux de paiement en numéraire

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés des hydrocarbures et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés des hydrocarbures et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société pétrolière se détaillent comme suit :

Tableau 73: Rapprochement des flux de paiement en numéraire par société pétrolière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

EN FCFA

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	319 606 474 158	315 316 739 207	4 289 734 951	-	4 289 739 946	(4 289 739 946)	319 606 474 158	319 606 479 153	(4 995)
2	Total E&P Congo	55 443 838 376	57 016 635 180	(1 572 796 804)	2 324 894 470	661 813 857	1 663 080 613	57 768 732 846	57 678 449 037	90 283 809
3	Eni Congo	26 495 056 340	26 119 500 706	375 555 634	657 757 292	1 055 156 129	(397 398 837)	27 152 813 632	27 174 656 835	(21 843 203)
4	Chevron Overseas Congo	9 823 200 664	23 402 704 344	(13 579 503 680)	-	(13 591 196 467)	13 591 196 467	9 823 200 664	9 811 507 877	11 692 787
5	Congorep	27 909 828 831	28 281 190 037	(371 361 206)	953 794 611	565 183 895	388 610 716	28 863 623 442	28 846 373 932	17 249 510
6	Perenco Exploration & Production Congo	7 949 099 089	3 787 536 561	4 161 562 528	(339 635 164)	3 808 052 206	(4 147 687 370)	7 609 463 925	7 595 588 767	13 875 158
7	Hemla	2 863 019 744	2 607 217 639	255 802 105	10 873 822	266 675 927	(255 802 105)	2 873 893 566	2 873 893 566	-
8	New Age Congo	151 251 455	1 051 400 620	(900 149 165)	964 660 760	63 098 398	901 562 362	1 115 912 215	1 114 499 018	1 413 197
9	Kontinent Congo	250 958 530	1 201 139 410	(950 180 880)	950 180 880	-	950 180 880	1 201 139 410	1 201 139 410	-
10	Orion Oil	-	535 807 521	(535 807 521)	-	-	-	-	535 807 521	(535 807 521)
11	Wing Wah	10 868 839	504 240 829	(493 371 990)	259 996 596	-	259 996 596	270 865 435	504 240 829	(233 375 394)
12	Petro Congo	864 111 234	386 392 245	477 718 989	-	433 517 994	(433 517 994)	864 111 234	819 910 239	44 200 995
13	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	755 411 253	422 996 114	332 415 139	-	442 175 174	(442 175 174)	755 411 253	865 171 288	(109 760 035)
14	Soco Exploration and Production Congo	-	145 898 233	(145 898 233)	-	-	-	-	145 898 233	(145 898 233)
15	Petro Kouilou	203 212 552	141 612 243	61 600 309	(14 806 970)	62 982 613	(77 789 583)	188 405 582	204 594 856	(16 189 274)
16	Pelfaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17	Kosmos	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	452 326 331 065	460 921 010 889	(8 594 679 824)	5 767 716 297	(1 942 800 328)	7 710 516 625	458 094 047 362	458 978 210 561	(884 163 199)

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 74: Rapprochement par nature de flux de paiement en FCFA

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en numéraire DGT	383 330 819 670	390 316 347 668	(6 985 527 998)	1 930 245 960	(3 972 124 169)	5 902 370 129	385 261 065 630	386 344 223 499	(1 083 157 869)
12	Redevance sur auto consommation	1 084 159 850	201 236 021	882 923 829	58 696 520	920 015 163	(861 318 643)	1 142 856 370	1 121 251 184	21 605 186
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	35 307 372 011	76 735 597 627	(41 428 225 616)	1 871 141 777	(39 221 415 106)	41 092 556 883	37 178 513 788	37 514 182 521	(335 668 733)
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	4 798 264 741	-	4 798 264 741	-	4 816 430 698	(4 816 430 698)	4 798 264 741	4 816 430 698	(18 165 957)
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat (SNPC & TEP Congo)	331 528 764 887	311 199 923 217	20 328 841 670	(2 458 348 209)	18 020 114 287	(20 478 462 496)	329 070 416 678	329 220 037 504	(149 620 826)
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	110 055 954	-	110 055 954	-	110 055 954	(110 055 954)	110 055 954	110 055 954	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	52 896 242	2 705 282	50 190 960	2 458 348 209	2 508 539 169	(50 190 960)	2 511 244 451	2 511 244 451	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	1 162 895 551	-	1 162 895 551	70 977 658	1 233 873 227	(1 162 895 569)	1 233 873 209	1 233 873 227	(18)
21	Bonus de signature	5 403 979 736	1 641 078 000	3 762 901 736	(70 569 995)	3 692 331 741	(3 762 901 736)	5 333 409 741	5 333 409 741	-
22	Bonus de production	382 430 698	535 807 521	(153 376 823)	-	447 930 698	(447 930 698)	382 430 698	983 738 219	(601 307 521)
37	Dividendes versés à L'Etat	3 500 000 000	-	3 500 000 000	-	3 500 000 000	(3 500 000 000)	3 500 000 000	3 500 000 000	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	22 449 381 360	22 449 318 364	62 996	-	-	-	22 449 381 360	22 449 318 364	62 996
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	22 449 381 360	22 449 318 364	62 996	-	-	-	22 449 381 360	22 449 318 364	62 996
	DGH	1 201 063 743	-	1 201 063 743	-	1 201 063 743	(1 201 063 743)	1 201 063 743	1 201 063 743	-
23	Frais de formation	1 201 063 743	-	1 201 063 743	-	1 201 063 743	(1 201 063 743)	1 201 063 743	1 201 063 743	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	47 226 048 524	47 157 267 723	68 780 801	236 153 228	271 264 047	(35 110 819)	47 462 201 752	47 428 531 770	33 669 982
25	Impôts sur les sociétés	1 671 909 826	30 835 847	1 641 073 979	(1 642 346 975)	-	(1 642 346 975)	29 562 851	30 835 847	(1 272 996)
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	32 689 984 359	31 140 442 694	1 549 541 665	761 121 871	2 344 803 816	(1 583 681 945)	33 451 106 230	33 485 246 510	(34 140 280)
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	8 500 243 106	10 022 769 147	(1 522 526 041)	305 648 825	(1 215 868 423)	1 521 517 248	8 805 891 931	8 806 900 724	(1 008 793)
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	1 601 472 373	2 086 589 235	(485 116 862)	644 668 538	159 551 678	485 116 860	2 246 140 911	2 246 140 913	(2)
29	Centimes Additionnels (CAD)	80 073 616	102 897 276	(22 823 660)	30 801 248	7 700 476	23 100 772	110 874 864	110 597 752	277 112
30	Patente	71 695 924	78 302 891	(6 606 967)	11 091 762	-	11 091 762	82 787 686	78 302 891	4 484 795
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	25 786 770	26 069 890	(283 120)	1 177 000	1 316 900	(139 900)	26 963 770	27 386 790	(423 020)
32	Taxe immobilière	904 215 854	616 913 264	287 302 590	(17 712 494)	268 995 096	(286 707 590)	886 503 360	885 908 360	595 000

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	56 180 097	524 629 148	(468 449 051)	-	(503 067 254)	503 067 254	56 180 097	21 561 894	34 618 203
34	Taxe régionale	6 019 620	3 813 600	2 206 020	56 000	2 064 000	(2 008 000)	6 075 620	5 877 600	198 020
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	39 999 994	18 037 990	21 962 004	-	-	-	39 999 994	18 037 990	21 962 004
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	869 500	2 700 000	(1 830 500)	2 500 000	869 500	1 630 500	3 369 500	3 569 500	(200 000)
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 577 597 485	2 503 266 741	(925 669 256)	139 147 453	(795 101 742)	934 249 195	1 716 744 938	1 708 164 999	8 579 939
	DGDDI	1 639 296 016	983 852 375	655 443 641	81 038 861	571 220 810	(490 181 949)	1 720 334 877	1 555 073 185	165 261 692
39	Redevance informatique (RDI)	1 139 051 988	585 251 169	553 800 819	(3 167 596)	571 220 810	(574 388 406)	1 135 884 392	1 156 471 979	(20 587 587)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	62 227 095	153 909 925	(91 682 830)	19 248 288	-	19 248 288	81 475 383	153 909 925	(72 434 542)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	76 916 933	77 794 219	(877 286)	658 962	-	658 962	77 575 895	77 794 219	(218 324)
42	Droits d'accise (DAC)	-	33 564	(33 564)	-	-	-	-	33 564	(33 564)
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	166 863 498	(166 863 498)	64 299 207	-	64 299 207	64 299 207	166 863 498	(102 564 291)
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	361 100 000	-	361 100 000	-	-	-	361 100 000	-	361 100 000
	Autres flux de paiements	(3 520 278 248)	14 224 759	(3 534 503 007)	3 520 278 248	(14 224 759)	3 534 503 007	-	-	-
47	Taxe Maritime	(3 539 208 053)	-	(3 539 208 053)	3 539 208 053	-	3 539 208 053	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	18 929 805	14 224 759	4 705 046	(18 929 805)	(14 224 759)	(4 705 046)	-	-	-
	Total paiement en numéraire	452 326 331 065	460 921 010 889	(8 594 679 824)	5 767 716 297	(1 942 800 328)	7 710 516 625	458 094 047 362	458 978 210 561	(884 163 199)

Source : Déclarations ITIE

Ajustements des déclarations

Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau 75: Ajustement des déclarations des sociétés

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées non reportées	3 606 926 456
Taxes payées hors période de réconciliation	-
Taxes hors périmètre de réconciliation	(18 929 805)
Erreur de reporting (montant et détail)	2 403 967 744
Taxes reportées non payées	-
Montant doublement déclaré	(148 101 052)
Erreur de classification	-
Taxes payées sous un autre UFI	(5 577 051)
Différence de change	(70 569 995)
Total	5 767 716 297

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés expliquées essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration ou d'une erreur lors de la déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 76: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement

No.	Company	Taxes payées non reportées	Taxes hors périmètre de réconciliation	Erreur de reporting (montant et détail)	Montant doublement déclaré	Taxes payées sous un autre UFI	Différence de change	Total Extractive company Adjustments
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	-	-	-	-	-	-	-
2	Total E&P Congo	3 492 586	-	2 451 790 442	(130 388 558)	-	-	2 324 894 470
3	Eni Congo	675 469 786	-	-	(17 712 494)	-	-	657 757 292
4	Chevron Overseas Congo	-	-	-	-	-	-	-
5	Congorep	619 328 835	-	-	-	334 465 776	-	953 794 611
6	Perenco Exploration & Production Congo	70 977 658	-	-	-	(340 042 827)	(70 569 995)	(339 635 164)
7	Hemla	58 696 520	-	(47 822 698)	-	-	-	10 873 822
8	New Age Congo	968 783 595	(4 122 835)	-	-	-	-	964 660 760
9	Kontinent Congo	950 180 880	-	-	-	-	-	950 180 880
10	Orion Oil	-	-	-	-	-	-	-
11	Wing Wah	259 996 596	-	-	-	-	-	259 996 596
12	Petro Congo	-	-	-	-	-	-	-
13	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	-	-	-	-	-	-	-
14	Soco Exploration and Production Congo	-	-	-	-	-	-	-
15	Petro Kouilou	-	(14 806 970)	-	-	-	-	(14 806 970)

EN FCFA

No.	Company	Taxes payées non reportées	Taxes hors périmètre de réconciliation	Erreur de reporting (montant et détail)	Montant doublement déclaré	Taxes payées sous un autre UFI	Différence de change	Total Extractive company Adjustments
16	Pelfaco	-	-	-	-	-	-	-
17	Kosmos	-	-	-	-	-	-	-
	Total adjustments	3 606 926 456	(18 929 805)	2 403 967 744	(148 101 052)	(5 577 051)	(70 569 995)	5 767 716 297

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 77: Ajustement des régies financières

Adjustments to Government payments	Total FCFA
Taxes non reportées par l'Etat	11 937 813 858
Montant doublement déclaré	-
Taxes perçues hors de la période de réconciliation	-
Erreur de reporting (montant et détail)	(13 657 676 394)
Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée	(208 713 034)
Erreur de classification	1
Taxes payées par la Ste sur un autre IFU non reporté par l'Etat	-
Taxes hors périmètre de réconciliation	(14 224 759)
Total	(1 942 800 328)

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les régies financières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par régie, par flux de paiement et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 78: Ajustements des déclarations des sociétés par Régie financière

No.	Company	Taxes non reportées par l'Etat	Erreur de reporting (montant et détail)	Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée	Erreur de classification	Taxes hors périmètre de réconciliation	Total Ajustement Gouvernement
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	4 498 452 980	-	(208 713 034)	-	-	4 289 739 946
2	Total E&P Congo	664 262 750	-	-	1	(2 448 894)	661 813 857
3	Eni Congo	1 056 347 622	-	-	-	(1 191 493)	1 055 156 129
4	Chevron Overseas Congo	66 626 742	(13 657 676 394)	-	-	(146 815)	(13 591 196 467)
5	Congorep	568 248 059	-	-	-	(3 064 164)	565 183 895
6	Perenco Exploration & Production Congo	3 808 052 206	-	-	-	-	3 808 052 206
7	Hemla	266 675 927	-	-	-	-	266 675 927
8	New Age Congo	63 098 398	-	-	-	-	63 098 398
9	Kontinent Congo	-	-	-	-	-	-
10	Orion Oil	-	-	-	-	-	-
11	Wing Wah	-	-	-	-	-	-
12	Petro Congo	434 688 775	-	-	-	(1 170 781)	433 517 994
13	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	447 930 698	-	-	-	(5 755 524)	442 175 174

No.	Company	Taxes non reportées par l'Etat	Erreur de reporting (montant et détail)	Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée	Erreur de classification	Taxes hors périmètre de réconciliation	Total Ajustement Gouvernement
14	Soco Exploration and Production Congo	-	-	-	-	-	-
15	Petro Kouilou	63 429 701	-	-	-	(447 088)	62 982 613
16	Pelfaco	-	-	-	-	-	-
17	Kosmos	-	-	-	-	-	-
	Total adjustments	11 937 813 858	(13 657 676 394)	(208 713 034)	1	(14 224 759)	(1 942 800 328)

Ecart définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de réconciliation sur les flux de paiements s'élèvent à (884 163 199) FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 79: Ecart non rapprochés par origine

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par la Société	(681 705 754)
FD non soumis par l'Etat	-
Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	(387 504 391)
Les pièces justificatives ne correspondent pas à la déclaration de l'Agence Gouvernementale	-
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	-
Détail non soumis par l'Etat	-
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(176 038 015)
Taxes non reportées par l'Etat	361 073 390
Montants non reportés par l'Etat	-
Différence de classification	-
Montants non reportés par la société	-
Non significatif < 5 M FCFA	11 571
Total différences	(884 163 199)

Ecart définitif par société pétrolière

Tableau 80: Ecart non rapprochés par société pétrolière

En FCFA

No.	Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	(4 995)	-	-	-	-	(4 995)
2	Total E&P Congo	90 283 809	-	(270 288 783)	-	361 073 390	(500 798)
3	Eni Congo	(21 843 203)	-	8 448 809	(29 649 542)	-	(642 470)
4	Chevron Overseas Congo	11 692 787	-	20 308 090	(8 615 403)	-	100
5	Congorep	17 249 510	-	17 054 494	-	-	195 016

No.	Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
6	Perenco Exploration & Production Congo	13 875 158	-	13 834 383	-	-	40 775
7	Hemla	-	-	-	-	-	-
8	New Age Congo	1 413 197	-	-	-	-	1 413 197
9	Kontinent Congo	-	-	-	-	-	-
10	Orion Oil	(535 807 521)	(535 807 521)	-	-	-	-
11	Wing Wah	(233 375 394)	-	(233 375 394)	-	-	-
12	Petro Congo	44 200 995	-	44 192 954	-	-	8 041
13	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	(109 760 035)	-	16 967 742	(126 224 478)	-	(503 299)
14	Soco Exploration and Production Congo	(145 898 233)	(145 898 233)	-	-	-	-
15	Petro Kouilou	(16 189 274)	-	(4 646 686)	(11 548 592)	-	6 004
16	Pelfaco	-	-	-	-	-	-
17	Kosmos	-	-	-	-	-	-
	Total Différences non réconciliées	(884 163 199)	(681 705 754)	(387 504 391)	(176 038 015)	361 073 390	11 571

Ecart définitif par nature de taxe

Tableau 81: Ecart non rapprochés par société pétrolière

En FCFA

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
	DGT	(1 083 157 869)	(595 862 746)	(487 288 106)	-	-	(7 017)
12	Redevance sur auto consommation	21 605 186	-	21 605 186	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	(335 668 733)	(60 055 225)	(275 606 509)	-	-	(6 999)
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	(18 165 957)	-	(18 165 957)	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	(149 620 826)	-	(149 620 826)	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	(18)	-	-	-	-	(18)
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	(601 307 521)	(535 807 521)	(65 500 000)	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-
	SNPC	62 996	-	-	-	-	62 996
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	62 996	-	-	-	-	62 996
	DGH	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-
	DGID	33 669 982	(85 686 208)	118 091 741	-	-	1 264 449
25	Impôts sur les sociétés	(1 272 996)	-	(1 272 996)	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	(34 140 280)	(82 221 628)	46 726 819	-	-	1 354 529
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	(1 008 793)	-	-	-	-	(1 008 793)

BDO LLP

175

ITIE CONGO

N°	Taxes	Différence non réconciliée
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	(2)
29	Centimes Additionnels (CAD)	277 112
30	Patente	4 484 795
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(423 020)
32	Taxe immobilière	595 000
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	34 618 203
34	Taxe régionale	198 020
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	21 962 004
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	(200 000)
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	8 579 939
	DGDDI	165 261 692
39	Redevance informatique (RDI)	(20 587 587)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(72 434 542)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(218 324)
42	Droits d'accise (DAC)	(33 564)
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(102 564 291)
44	Droits de sortie (DST)	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	361 100 000
	Autres flux de paiements	-
47	Taxe Maritime	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-
	Total flux de paiement en numéraire	(884 163 199)

FD non soumis par la Société	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
-	-	-	-	(2)
-	-	-	-	277 112
(2 338 580)	6 823 374	-	-	1
(126 000)	-	-	-	(297 020)
-	-	-	-	595 000
-	34 618 203	-	-	-
-	-	-	-	198 020
-	21 962 004	-	-	-
-	-	-	-	(200 000)
(1 000 000)	9 234 337	-	-	345 602
(156 800)	(18 308 026)	(176 038 015)	361 073 390	(1 308 857)
(78 400)	(8 099 188)	(11 101 142)	-	(1 308 857)
-	(6 756 477)	(65 678 065)	-	-
(78 400)	-	(139 924)	-	-
-	-	(6 954)	(26 610)	-
-	(3 452 361)	(99 111 930)	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	361 100 000	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
(681 705 754)	(387 504 391)	(176 038 015)	361 073 390	11 571

7.2 Secteur minier

Réconciliation production et exportations secteur minier

Production

Sociétés	Sociétés			DGM	Differences
	Type du Produit	Unité	Quantité	Quantité	Quantité
SOREMI	Cathodes de cuivre	Tonne	18 018	15 875	2 143

Exportations

Sociétés	Sociétés			DGM	Differences
	Type du Produit	Unité	Quantité	Quantité	Quantité
SOREMI	Cathodes de cuivre	Tonne	16 971	15 875	1 096

Réconciliation flux de paiement

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés minières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés minières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société minière se détaillent comme suit :

Tableau 82: Rapprochement des flux de paiement par société minière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

En FCFA										
No.	Company	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	SOREMI	689 435 149	237 404 827	452 030 322	(20 921 479)	3 767 784	(24 689 263)	668 513 670	241 172 611	427 341 059
2	MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	64 552 265	6 258 274	58 293 991	(23 602 798)	24 509 114	(48 111 912)	40 949 467	30 767 388	10 182 079
3	Sintoukola Potash	66 113 321	20 845 230	45 268 091	-	34 686 034	(34 686 034)	66 113 321	55 531 264	10 582 057
4	Agil Congo	-	6 016 540	(6 016 540)	-	-	-	-	6 016 540	(6 016 540)
5	Congo Mining LTD	-	5 616 594	(5 616 594)	-	-	-	-	5 616 594	(5 616 594)
6	Lulu Mining LTD	-	8 288 043	(8 288 043)	-	-	-	-	8 288 043	(8 288 043)
7	Cominco SA	25 993 328	5 444 121	20 549 207	-	6 408 460	(6 408 460)	25 993 328	11 852 581	14 140 747
8	Sino Congo Ressources	-	1 129 356	(1 129 356)	-	-	-	-	1 129 356	(1 129 356)
9	Newco Mining	-	18 288 349	(18 288 349)	-	-	-	-	18 288 349	(18 288 349)
10	Kola potash	6 013 000	900 000	5 113 000	-	-	-	6 013 000	900 000	5 113 000
11	Congo Iron SA	-	440 966	(440 966)	-	-	-	-	440 966	(440 966)
12	Magminerals Potasses Congo (MPC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Core Mining Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	SAPRO	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Luyuan des Mines Congo	-	4 316 931	(4 316 931)	-	-	-	-	4 316 931	(4 316 931)
	Total	852 107 063	314 949 231	537 157 832	(44 524 277)	69 371 392	(113 895 669)	807 582 786	384 320 623	423 262 163

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 83: Rapprochement par nature de flux de paiement

EN FCFA										
N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements			
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	
Flux de paiement en numéraire										
DGT	457 626 505	-	457 626 505	-	-	-	457 626 505	-	457 626 505	
1 Redevance minière	356 008 005	-	356 008 005	-	-	-	356 008 005	-	356 008 005	
2 Redevance superficière	101 618 500	-	101 618 500	-	-	-	101 618 500	-	101 618 500	
3 Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4 Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
13 Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
DGID	200 945 380	144 478 446	56 466 934	18 079 226	103 039 001	(84 959 775)	219 024 606	247 517 447	(28 492 841)	
5 Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	500 000	1 000 000	(500 000)	-	-	-	500 000	1 000 000	(500 000)	
6 Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements			
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	128 031 029	129 007 738	(976 709)	18 079 226	45 051 257	(26 972 031)	146 110 255	174 058 995	(27 948 740)
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	7 235 611	-	7 235 611	-	6 903 118	(6 903 118)	7 235 611	6 903 118	332 493
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	831 600	-	831 600	-	-	-	831 600	-	831 600
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Patente	43 393 640	5 370 302	38 023 338	-	37 904 626	(37 904 626)	43 393 640	43 274 928	118 712
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	3 473 000	3 786 000	(313 000)	-	-	-	3 473 000	3 786 000	(313 000)
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	7 380 000	3 876 405	3 503 595	-	6 080 000	(6 080 000)	7 380 000	9 956 405	(2 576 405)
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	500 000	500 000	-	-	-	-	500 000	500 000	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	9 482 500	930 000	8 552 500	-	7 100 000	(7 100 000)	9 482 500	8 030 000	1 452 500
25	Taxe régionale	118 000	8 001	109 999	-	-	-	118 000	8 001	109 999
	DGDDI	169 932 380	136 803 176	33 129 204	(39 000 705)	-	(39 000 705)	130 931 675	136 803 176	(5 871 501)
14	Redevance informatique (RDI)	146 796 133	114 500 344	32 295 789	(46 097 616)	-	(46 097 616)	100 698 517	114 500 344	(13 801 827)
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	9 494 501	(9 494 501)	4 825 451	-	4 825 451	4 825 451	9 494 501	(4 669 050)
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	6 267 200	(6 267 200)	2 271 460	-	2 271 460	6 267 200	6 267 200	(3 995 740)
17	Droits de sortie (DST)	-	1 697 755	(1 697 755)	-	-	-	-	1 697 755	(1 697 755)
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	4 843 376	(4 843 376)	-	-	-	-	4 843 376	(4 843 376)
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	23 136 247	-	23 136 247	-	-	-	23 136 247	-	23 136 247
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	23 602 798	33 667 609	(10 064 811)	(23 602 798)	(33 667 609)	10 064 811	-	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	23 602 798	33 667 609	(10 064 811)	(23 602 798)	(33 667 609)	10 064 811	-	-	-
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	852 107 063	314 949 231	537 157 832	(44 524 277)	69 371 392	(113 895 669)	807 582 786	384 320 623	423 262 163

Ajustements des déclarations

Pour les sociétés minières

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau 84: Ajustement des déclarations des sociétés minière par nature d'ajustement en FCFA

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées non reportées	29 341 969
Taxes payées hors période de réconciliation	(11 262 743)
Taxes hors périmètre de réconciliation	(23 602 798)
Erreur de reporting (montant et détail)	(39 000 705)
Total	(44 524 277)

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés minières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration ou des flux reportés qui sont hors période de réconciliation ou périmètre de réconciliation. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 85: Ajustements des déclarations des sociétés minières par société et par nature d'ajustement en FCFA

No.	Company	Taxes payées non reportées	Taxes payées hors période de réconciliation	Taxes hors périmètre de réconciliation	Erreur de reporting (montant et détail)	Total Extractive company Adjustments
1	SOREMI	29 341 969	(11 262 743)	-	(39 000 705)	(20 921 479)
2	MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	-	-	(23 602 798)	-	(23 602 798)
Total adjustments		29 341 969	(11 262 743)	(23 602 798)	-	39 000 705

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 86: Ajustement des déclarations des régies financières en FCFA

Adjustments to Government payments	Total FCFA
Taxes non reportées par l'Etat	103 039 001
Taxes hors périmètre de réconciliation	(33 667 609)
Total	69 371 392

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les régies financières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration ou des flux reportés qui sont hors périmètre de réconciliation. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 87: Ajustements des déclarations des régies financières par société et par nature d'ajustement

No.	Company	Taxes non reportées par l'Etat	Taxes hors périmètre de réconciliation	Total Ajustement Gouvernement
1	SOREMI	37 177 577	(33 409 793)	3 767 784
2	MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	24 685 367	(176 253)	24 509 114
3	Sintoukola Potash	34 767 597	(81 563)	34 686 034
7	Cominco SA	6 408 460	-	6 408 460
Total ajustements		103 039 001	- 33 667 609	69 371

Ecarts définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de réconciliation s'élèvent à 423 262 163 FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 88: Ecarts non rapprochés par origine en FCFA

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par la Société	(44 096 779)
FD non soumis par l'Etat	457 626 505
Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	(5 775 759)
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(11 063 863)
Taxes non reportées par l'Etat	25 635 847
Non significatif < 5 M FCFA	936 212
Total differences	423 262 163

Ecart définitif par société minière

Tableau 89: Ecart non rapprochés par société minière et par origine

En FCFA

No.	Société	Ecart non reconciliés	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
1	SOREMI	427 341 059	-	412 128 405	(5 775 759)	(98 587)	21 090 000	(3 000)
2	MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	10 182 079	-	12 782 500	-	(6 082 021)	3 481 600	-
3	Sintoukola Potash	10 582 057	-	14 418 600	-	(4 883 255)	428 000	618 712
4	Agil Congo	(6 016 540)	(6 016 540)	-	-	-	-	-
5	Congo Mining LTD	(5 616 594)	(5 616 594)	-	-	-	-	-
6	Lulu Mining LTD	(8 288 043)	(8 288 043)	-	-	-	-	-
7	Cominco SA	14 140 747	-	13 184 000	-	-	636 247	320 500
8	Sino Congo Ressources	(1 129 356)	(1 129 356)	-	-	-	-	-
9	Newco Mining	(18 288 349)	(18 288 349)	-	-	-	-	-
10	Kola potash	5 113 000	-	5 113 000	-	-	-	-
11	Congo Iron SA	(440 966)	(440 966)	-	-	-	-	-
12	Magminerals Potasses Congo (MPC)	-	-	-	-	-	-	-
13	Core Mining Congo	-	-	-	-	-	-	-
14	SAPRO	-	-	-	-	-	-	-
15	Luyuan des Mines Congo	(4 316 931)	(4 316 931)	-	-	-	-	-
Total unreconciled differences		423 262 163	(44 096 779)	457 626 505	(5 775 759)	(11 063 863)	25 635 847	936 212

Ecart définitif par nature taxe

Tableau 90: Ecart non rapprochés par nature de taxe et par origine

En FCFA

N°	Taxes	Unreconciled difference	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	457 626 505	-	457 626 505	-	-	-	-
1	Redevance minière	356 008 005	-	356 008 005	-	-	-	-
2	Redevance superficière	101 618 500	-	101 618 500	-	-	-	-
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	(28 492 841)	(31 928 653)	-	-	-	2 499 600	936 212
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	(500 000)	(500 000)	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	(27 948 740)	(27 616 247)	-	-	-	-	-
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	332 493	-	-	-	-	-	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	831 600	-	-	-	-	831 600	-
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
11	Patente	118 712	-	-	-	-	-	118 712
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(313 000)	(828 000)	-	-	-	-	515 000
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(2 576 405)	(2 976 405)	-	-	-	400 000	-
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	1 452 500	-	-	-	-	1 150 000	302 500
25	Taxe régionale	109 999	(8 001)	-	-	-	118 000	-
	DGDDI	(5 871 501)	(12 168 126)	-	(5 775 759)	(11 063 863)	23 136 247	-
14	Redevance informatique (RDI)	(13 801 827)	(5 689 311)	-	(5 775 759)	(2 336 757)	-	-
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(4 669 050)	-	-	-	(4 669 050)	-	-
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(3 995 740)	-	-	-	(3 995 740)	-	-
17	Droits de sortie (DST)	(1 697 755)	(1 697 755)	-	-	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(4 843 376)	(4 781 060)	-	-	(62 316)	-	-

N°	Taxes	Unreconciled difference	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	23 136 247	-	-	-	-	23 136 247	-
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
	Total	423 262 163	(44 096 779)	457 626 505	(5 775 759)	(11 063 863)	25 635 847	936 212

7.3 Secteur forestier

Réconciliation production

N°	Société	Sociétés			Entité publique DGEF			Differences
		Produit	Volumes (Quantités produites)	Unité (m3/autres)	Produit	Volumes (Quantités produites)	Unité (m3/autres)	Quantités
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	Grumes	318 102	M3	Grumes	308 855	M3	9 247
		Sciages	84 552	M3	Sciages	80 415	M3	4 137
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Grumes	197 288	M3	Grumes	200 926	M3	(3 638)
		Sciages	76 055	M3	Sciages	45 863	M3	30 192
6	LIKOUALA TIMBER S.A	Grumes	NC	M3	Grumes	86 787	M3	(86 787)
		Sciages	NC	M3	Sciages	25 325	M3	(25 325)
15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	Grumes	NC	M3	Grumes	47 357	M3	(47 357)
		Sciages	NC	M3	Sciages	11 329	M3	(11 329)
16	SIFCO SA	Grumes	33 711	M3	Grumes	32 369	M3	1 341
		Sciages	NC	M3	Sciages	1 774	M3	(1 774)
17	SOCIETE THANRY CONGO	Grumes	84 775	M3	Grumes	84 767	M3	8
		Sciages	10 852	M3	Sciages	4 722	M3	6 130
Total		-	805 335		930 490		- 125 155	

Réconciliation exportations

N°	Société	Sociétés		Entité publique SCPFE		Differences
		Produit	Volumes (Quantités exportées) en M3	Produit	Volumes (Quantités exportées) en M3	Quantités
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	GRUMES	50 535	GRUMES	51 624	(1 089)
		SCIAGES HUMIDES	36 805	SCIAGES HUMIDES	42 766	(5 961)
		SCIAGES SECHES	34 695	SCIAGES SECHES	42 621	(7 926)
		PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	1 487	PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	1 735	(249)
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	GRUMES	31 616	GRUMES	31 691	(76)
		SCIAGES HUMIDES	31 682	SCIAGES HUMIDES	33 377	(1 695)
		SCIAGES SECHES	16 436	SCIAGES SECHES	16 391	46
		PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	4 304	PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	4 225	79
6	LIKOUALA TIMBER S.A	PLACAGES DEROULES	NC	PLACAGES DEROULES	360	(360)
		GRUMES	3 070	GRUMES	2 908	162
		SCIAGES HUMIDES	14 443	SCIAGES HUMIDES	18 541	(4 098)
		SCIAGES SECHES	5 341	SCIAGES SECHES	5 723	(382)
15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	NC	PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	491	(491)
		GRUMES	18 099	GRUMES	18 234	(135)

BDO LLP

185

ITIE CONGO

N° Société	Sociétés		Entité publique SCPFE		Différences
	Produit	Volumes (Quantités exportées) en M3	Produit	Volumes (Quantités exportées) en M3	Quantités
16 SIFCO SA	SCIAGES HUMIDES	NC	SCIAGES HUMIDES	6 997	(6 997)
	GRUMES	3 868	GRUMES	4 076	(208)
	SCIAGES HUMIDES	NC	SCIAGES HUMIDES	2 005	(2 005)
	SCIAGES SECHES	NC	SCIAGES SECHES	419	(419)
	GRUMES	10 852	GRUMES	12 068	(1 216)
17 SOCIETE THANRY CONGO	DEBITES	1 743	SCIAGES HUMIDES	2 767	(1 091)
			SCIAGES SECHES	68	
Total		264 977		299 086	(34 109)

Résultats des travaux de réconciliation

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés forestières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés forestières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés forestières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société forestière se détaillent comme suit :

Tableau 91: Rapprochement des flux de paiement par société forestière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

No	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements			
		Sociétés		Gouvernement	Sociétés		Gouvernement	Sociétés		Gouvernement	Différence
1	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	-	6 137 170 033	(6 137 170 033)	-	(67 606 423)	67 606 423	-	6 069 563 610	(6 069 563 610)	
2	ASIA CONGO INDUSTRIES	-	4 135 640 125	(4 135 640 125)	-	(9 927 450)	9 927 450	-	4 125 712 675	(4 125 712 675)	
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	-	3 549 601 866	(3 549 601 866)	-	(30 450 132)	30 450 132	-	3 519 151 734	(3 519 151 734)	
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	4 603 436 888	5 239 948 204	(636 511 316)	-	78 813 758	(78 813 758)	4 603 436 888	5 318 761 962	(715 325 074)	
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 381 740 825	2 598 777 776	(217 036 951)	177 071 417	(137 831)	177 209 248	2 558 812 242	2 598 639 945	(39 827 703)	
6	LIKOUALA TIMBER SA	701 192 551	1 367 974 200	(666 781 649)	(82 843 484)	-	(82 843 484)	618 349 067	1 367 974 200	(749 625 133)	

EN FCFA

No	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
7	SEFYD	-	1 358 683 718	(1 358 683 718)	-	-	-	-	1 358 683 718	(1 358 683 718)
8	ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)	-	697 974 727	(697 974 727)	-	-	-	-	697 974 727	(697 974 727)
9	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	-	215 199 705	(215 199 705)	-	(50 775)	50 775	-	215 148 930	(215 148 930)
10	AFRIWOOD INDUSTRIE	-	506 287 875	(506 287 875)	-	(1 832 175)	1 832 175	-	504 455 700	(504 455 700)
11	SIPAM	-	495 642 500	(495 642 500)	-	-	-	-	495 642 500	(495 642 500)
12	FOROLAC	-	402 439 736	(402 439 736)	-	(741 048)	741 048	-	401 698 688	(401 698 688)
13	SOFIA	-	388 303 210	(388 303 210)	-	(195 825)	195 825	-	388 107 385	(388 107 385)
14	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRIE	-	371 785 769	(371 785 769)	-	(404 805)	404 805	-	371 380 964	(371 380 964)
15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	499 193 501	312 670 423	186 523 078	-	4 095 086	(4 095 086)	499 193 501	316 765 509	182 427 992
16	SIFCO	332 516 287	283 345 861	49 170 426	-	(172 233)	172 233	332 516 287	283 173 628	49 342 659
17	SOCIETE THANRY CONGO	415 052 901	279 295 667	135 757 234	(147 335 275)	-	(147 335 275)	267 717 626	279 295 667	(11 578 041)
18	WANG SAM	-	204 811 272	(204 811 272)	-	-	-	-	204 811 272	(204 811 272)
19	MOKABI SA	-	190 049 865	(190 049 865)	-	-	-	-	190 049 865	(190 049 865)
20	BOIS TROPICAUX DU CONGO	-	133 222 143	(133 222 143)	-	(371 700)	371 700	-	132 850 443	(132 850 443)
21	ADL	-	130 656 294	(130 656 294)	-	-	-	-	130 656 294	(130 656 294)
22	SPIEX	-	97 255 445	(97 255 445)	-	(258 825)	258 825	-	96 996 620	(96 996 620)
23	BOIS KASSA	-	78 616 069	(78 616 069)	-	(95 100)	95 100	-	78 520 969	(78 520 969)
	Total	8 933 132 953	29 175 352 483	(20 242 219 530)	(53 107 342)	(29 335 478)	(23 771 864)	8 880 025 611	29 146 017 005	(20 265 991 394)

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 92: Rapprochement par nature de flux de paiement

EN FCFA

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en numéraire									
	DGT	4 154 947 865	12 547 084 952	(8 392 137 087)	-	-	-	4 154 947 865	12 547 084 952	(8 392 137 087)
1	Taxe d'abattage	2 674 305 465	8 850 892 240	(6 176 586 775)	-	-	-	2 674 305 465	8 850 892 240	(6 176 586 775)
2	Taxe de déboisement	77 961 875	190 157 681	(112 195 806)	-	-	-	77 961 875	190 157 681	(112 195 806)
3	Taxe de superficie	1 048 813 498	3 202 129 739	(2 153 316 241)	-	-	-	1 048 813 498	3 202 129 739	(2 153 316 241)
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	349 517 027	-	349 517 027	-	-	-	349 517 027	-	349 517 027
36	Transactions forestières	4 350 000	303 905 292	(299 555 292)	-	-	-	4 350 000	303 905 292	(299 555 292)
	DGID	1 140 225 481	3 203 378 005	(2 063 152 524)	177 071 417	174 042 356	3 029 061	1 317 296 898	3 377 420 361	(2 060 123 463)
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	171 439 767	1 768 000	169 671 767	(26 400 413)	143 509 828	(169 910 241)	145 039 354	145 277 828	(238 474)
6	Impôt sur les sociétés	-	110 084 470	(110 084 470)	-	-	-	-	110 084 470	(110 084 470)
7	Taxe régionale	2 303 000	1 784 000	519 000	-	-	-	2 303 000	1 784 000	519 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	706 005 998	1 452 026 003	(746 020 005)	174 958 870	-	174 958 870	880 964 868	1 452 026 003	(571 061 135)
9	Taxe immobilière	10 313 025	1 780 321	8 532 704	-	-	-	10 313 025	1 780 321	8 532 704
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	39 013 280	375 801 371	(336 788 091)	9 542 700	-	9 542 700	48 555 980	375 801 371	(327 245 391)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	59 524 471	39 867 250	19 657 221	12 388 260	-	12 388 260	71 912 731	39 867 250	32 045 481
12	Centimes Additionnels (CAD)	28 305 798	49 986 360	(21 680 562)	-	-	-	28 305 798	49 986 360	(21 680 562)
13	Patente	81 829 092	28 018 177	53 810 915	-	30 532 528	(30 532 528)	81 829 092	58 550 705	23 278 387
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	10 500 000	29 514 256	(19 014 256)	6 582 000	-	6 582 000	17 082 000	29 514 256	(12 432 256)
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	7 053 630	(7 053 630)	-	-	-	-	7 053 630	(7 053 630)
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	1 075 194 167	(1 075 194 167)	-	-	-	-	1 075 194 167	(1 075 194 167)
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	30 991 050	30 500 000	491 050	-	-	-	30 991 050	30 500 000	491 050
	DGDDI	3 402 895 126	13 221 511 692	(9 818 616 566)	-	-	-	3 402 895 126	13 221 511 692	(9 818 616 566)
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	36 207 287	1 884 828	34 322 459	-	-	-	36 207 287	1 884 828	34 322 459
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	374 037 818	869 994 955	(495 957 137)	-	-	-	374 037 818	869 994 955	(495 957 137)
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	348 668 393	924 377 080	(575 708 687)	-	-	-	348 668 393	924 377 080	(575 708 687)
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	320 000	1 058 020	(738 020)	-	-	-	320 000	1 058 020	(738 020)
23	Taxe à l'exportation des bois	1 019 073 870	1 169 647 507	(150 573 637)	-	-	-	1 019 073 870	1 169 647 507	(150 573 637)
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	2 207 221 637	(2 207 221 637)	-	-	-	-	2 207 221 637	(2 207 221 637)
25	Redevance bois (RDB)	875 728 121	5 700 102 094	(4 824 373 973)	-	-	-	875 728 121	5 700 102 094	(4 824 373 973)
26	Droits de sortie (DST)	-	3 000	(3 000)	-	-	-	-	3 000	(3 000)
28	Redevance informatique	748 859 637	2 347 222 571	(1 598 362 934)	-	-	-	748 859 637	2 347 222 571	(1 598 362 934)
	MEFDD	4 885 722	-	4 885 722	-	-	-	4 885 722	-	4 885 722
27	Amendes et infractions	4 885 722	-	4 885 722	-	-	-	4 885 722	-	4 885 722
	Autres paiements	230 178 759	203 377 834	26 800 925	(230 178 759)	(203 377 834)	(26 800 925)	-	-	-

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	230 178 759	203 377 834	26 800 925	(230 178 759)	(203 377 834)	(26 800 925)	-	-	-
Total paiements en numéraire		8 933 132 953	29 175 352 483	(20 242 219 530)	(53 107 342)	(29 335 478)	(23 771 864)	8 880 025 611	29 146 017 005	(20 265 991 394)

Ajustements des déclarations

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés forestières se résument comme suit :

Tableau 93: Ajustement des sociétés forestières en FCFA

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées non reportées	190 204 397
Taxes hors périmètre de réconciliation	(230 178 759)
Erreur de reporting (montant et détail)	(13 132 980)
Total	(53 107 342)

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés forestières expliqués essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 94: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement en FCFA

No.	Company	Taxes payées non reportées	Taxes hors périmètre de réconciliation	Erreur de reporting (montant et détail)	Total ajustement / société
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	190 204 397	-	(13 132 980)	177 071 417
6	LIKOUALA TIMBER SA	-	(82 843 484)	-	(82 843 484)
17	SOCIETE THANRY CONGO	-	(147 335 275)	-	(147 335 275)
Total ajustements		190 204 397	(230 178 759)	(13 132 980)	(53 107 342)

Ecarts définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de réconciliation s'élèvent à (20 265 991 394) FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 95: Ecarts non rapprochés par origine en FCFA

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par la Société	(18 981 406 094)
FD non soumis par l'Etat	353 895 552
Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	(1 938 135 230)
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	-
Détail non soumis par l'Etat	-
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(1 159 530 563)
Taxes non reportées par l'Etat	1 434 875 944
Montants non reportés par l'Etat	-
Montants non reportés par la société	-
Non significatif < 5 M FCFA	24 308 997
Total différences	(20 265 991 394)

Ecart définitif par société forestière

Tableau 96: Ecarts non rapprochés par société forestière et par origine

EN FCFA

No.	Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
1	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	(6 069 563 610)	(6 069 563 610)	-	-	-	-	-
2	ASIA CONGO INDUSTRIES	(4 125 712 675)	(4 125 712 675)	-	-	-	-	-
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	(3 519 151 734)	(3 519 151 734)	-	-	-	-	-
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	(715 325 074)	-	-	(1 104 140 619)	(632 759 349)	1 012 202 785	9 372 109
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	(39 827 703)	-	-	(39 759 013)	-	-	(68 690)
6	LIKOUALA TIMBER SA	(749 625 133)	-	353 895 552	(629 525 844)	(476 828 113)	-	2 833 272
7	SEFYD	(1 358 683 718)	(1 358 683 718)	-	-	-	-	-
8	ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)	(697 974 727)	(697 974 727)	-	-	-	-	-
9	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	(215 148 930)	(215 148 930)	-	-	-	-	-
10	AFRIWOOD INDUSTRIE	(504 455 700)	(504 455 700)	-	-	-	-	-
11	SIPAM	(495 642 500)	(495 642 500)	-	-	-	-	-
12	FOROLAC	(401 698 688)	(401 698 688)	-	-	-	-	-
13	SOFIA	(388 107 385)	(388 107 385)	-	-	-	-	-
14	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRIE	(371 380 964)	(371 380 964)	-	-	-	-	-
15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	182 427 992	-	-	(144 935 064)	(26 177 677)	353 470 945	69 788
16	SIFCO	49 342 659	-	-	-	(23 765 424)	69 202 214	3 905 869
17	SOCIETE THANRY CONGO	(11 578 041)	-	-	(19 774 690)	-	-	8 196 649

No.	Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
18	WANG SAM	(204 811 272)	(204 811 272)	-	-	-	-	-
19	MOKABI SA	(190 049 865)	(190 049 865)	-	-	-	-	-
20	BOIS TROPICAUX DU CONGO	(132 850 443)	(132 850 443)	-	-	-	-	-
21	ADL	(130 656 294)	(130 656 294)	-	-	-	-	-
22	SPIEX	(96 996 620)	(96 996 620)	-	-	-	-	-
23	BOIS KASSA	(78 520 969)	(78 520 969)	-	-	-	-	-
Total écart non réconcilié		(20 265 991 394)	(18 981 406 094)	353 895 552	(1 938 135 230)	(1 159 530 563)	1 434 875 944	24 308 997

Ecart définitif par flux de paiement

Tableau 97: Ecart non rapprochés par nature de flux de paiement et par origine

EN FCFA

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	(8 392 137 087)	(7 491 259 306)	-	(1 248 205 732)	(5 000 000)	349 517 027	2 810 924
1	Taxe d'abatage	(6 176 586 775)	(4 948 529 585)	-	(1 288 123 295)	-	-	-
2	Taxe de déboisement	(112 195 806)	(119 556 730)	-	-	-	-	7 360 924
3	Taxe de superficie	(2 153 316 241)	(2 128 167 699)	-	39 917 563	(5 000 000)	-	-
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	349 517 027	-	-	-	-	349 517 027	-
36	Transactions forestières	(299 555 292)	(295 005 292)	-	-	-	-	(4 550 000)
	DGID	(2 060 123 463)	(1 066 214 611)	-	(611 780 863)	(478 881 743)	77 644 956	19 108 798
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	(238 474)	-	-	-	-	-	(238 474)
6	Impôt sur les sociétés	(110 084 470)	(501 674)	-	-	(109 582 796)	-	-
7	Taxe régionale	519 000	-	-	-	-	-	519 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	(571 061 135)	(255 856 296)	-	(347 468 346)	-	27 686 272	4 577 235
9	Taxe immobilière	8 532 704	-	-	-	-	8 442 742	89 962
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(327 245 391)	(21 948 458)	-	(302 781 389)	-	-	(2 515 544)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	32 045 481	(16 089 290)	-	6 618 829	-	41 515 942	-
12	Centimes Additionnels (CAD)	(21 680 562)	(4 352 426)	-	-	(22 369 269)	-	5 041 133
13	Patente	23 278 387	(22 376 260)	-	40 977 743	-	-	4 676 904
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(12 432 256)	(6 771 195)	-	(9 127 700)	-	-	3 466 639
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	(7 053 630)	-	-	-	(7 053 630)	-	-

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non confirmé par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non confirmé par la société de l'autre coté	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	(1 075 194 167)	(735 119 012)	-	-	(339 876 048)	-	(199 107)
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	491 050	(3 200 000)	-	-	-	-	3 691 050
	DGDDI	(9 818 616 566)	(10 423 932 177)	353 895 552	(78 148 635)	(675 648 820)	1 007 713 961	(2 496 447)
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	34 322 459	(1 884 828)	26 250 000	-	-	9 957 287	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(495 957 137)	(442 731 091)	-	(44 430 409)	(8 795 637)	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(575 708 687)	(527 571 123)	-	(30 755 524)	(17 382 040)	-	-
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(738 020)	-	-	-	-	-	(738 020)
23	Taxe à l'exportation des bois	(150 573 637)	(1 169 647 507)	327 645 552	-	-	691 428 318	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	(2 207 221 637)	(2 207 221 637)	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	(4 824 373 973)	(4 478 389 879)	-	(8 719 996)	(643 592 454)	306 328 356	-
26	Droits de sortie (DST)	(3 000)	-	-	-	-	-	(3 000)
28	Redevance informatique	(1 598 362 934)	(1 596 486 112)	-	5 757 294	(5 878 689)	-	(1 755 427)
	MEFDD	4 885 722	-	-	-	-	-	4 885 722
27	Amendes et infractions	4 885 722	-	-	-	-	-	4 885 722
	Autres paiements	-	-	-	-	-	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total	(20 265 991 394)	(18 981 406 094)	353 895 552	(1 938 135 230)	(1 159 530 563)	1 434 875 944	24 308 997

8 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Constats et recommandations 2018

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence.

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement.

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable.

Constatation n° 1 :

Titre : Accélérer les textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures.

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 2.1 (c) de la Norme ITIE 2016

Structure concernée : Ministère de hydrocarbures

Description de la constatation : La République du Congo n'a pas encore procédé à la publication des textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures notamment en ce qui concerne la procédure d'attribution des permis des hydrocarbures et les règles et les modalités de transfert de la redevance superficielle aux Collectivités territoriales.

Recommandation : La République du Congo doit accélérer la publication des textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures notamment en ce qui concerne la procédure d'attribution des permis des hydrocarbures et les règles et les modalités de transfert de la redevance superficielle aux Collectivités territoriales.

Priorité de la recommandation : 1

Constatation n° 2 :

Titre : Intégrer la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) dans le périmètre de déclaration des prochains rapports ITIE

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 4.1 (c) de la Norme ITIE 2016

Structure concernée : Comité National

Description de la constatation : Nous avons constaté l'absence de suivi par la DGT des taux de conversion USD/FCFA appliqués par la BEAC pour la conversion des virements effectués en USD par les sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures au titre de la fiscalité pétrolière.

Recommandation : Afin de renforcer la transparence et l'efficacité concernant la collecte des recettes provenant de la fiscalité pétrolière, il est important d'intégrer dans les prochains rapports ITIE la BEAC.

L'intégration de la BEAC dans le périmètre de déclaration des prochains rapports ITIE permettrait d'assurer le rapprochement entre les paiements déclarés en USD par les sociétés pétrolières et les recettes déclarées en FCFA par la DGT tel que crédités en FCFA dans le compte du Trésor public chez la BEAC.

Cette déclaration permettrait également de vérifier les taux de conversion USD/FCFA appliqués par la BEAC pour la conversion desdites recettes pétrolières.

Priorité de la recommandation : 1

Constatation n° 3 :

Titre : Renforcer la transparence en ce qui concerne les données sur la commercialisation de matières premières

Type de constatation : Exigence 4.2 de la nouvelle norme ITIE 2019 (Encouragé)

Structure concernée : Ministère des hydrocarbures et la SNPC

Description de la constatation : Nous avons constaté le manque d'informations concernant le processus de sélection des entreprises acheteuses des parts de l'Etat dans la production, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection.

Recommandation : Lorsque les revenus de la commercialisation de la des parts de l'Etat dans les ressources pétrolières, gazières et/ou minières qu'il perçoit en nature sont significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE et les entreprises d'Etat sont encouragés à décrire le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection, à produire la liste des entreprises clientes sélectionnées, et à indiquer tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire en vigueur régissant le processus de sélection des entreprises clientes et les contrats de ventes conclus.

Il est également encouragé que les compagnies qui achètent du pétrole, du gaz et/ou des ressources minérales à l'Etat et aux entreprises d'Etat divulguent les volumes de produits qu'elles acquièrent et les montants qu'elles versent à l'Etat ou aux entreprises d'Etat pour leurs achats de pétrole, de gaz et/ou de ressources minérales.

Priorité de la recommandation : 1

8.2 Suivi des recommandations des exercices précédents

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>1. Exhaustivité des données sur la production et les exportations minières (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données sur la production et les exportations pour l'exercice fiscal, y compris les volumes de production et les exportations totales et la valeur de la production et les exportations par matière de base et, le cas échéant, par région. Cependant, les données sur les volumes et la valeur de la production qui ont été mises à notre disposition ne comportent pas les données de toutes les substances produites notamment l'or et les produits de carrière. En outre, ces statistiques ne sont pas détaillées par région.</p> <p>Recommandation :</p> <p>La DGM doit tenir des statistiques complètes et fiables sur la production et les exportations minières par substance, par société, par région et par projet minier. En effet, la DGM doit collecter ces informations sur la base de déclarations des sociétés minières. Ces données doivent être ensuite vérifiées par des travaux de contrôles et d'expertise. Ces données doivent également être rapprochées avec les autres administrations minières notamment Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC) et la Direction générale de la Géologie (DGG).</p>	En cours	Nous avons remarqué une nette amélioration des données sur la production et les exportations minières en termes d'exhaustivité et de fiabilité et ce par rapport à l'année 2017 et ce au niveau de la production et exportations industrielles et artisanales.	
<p>2. Absence de statistiques sur le secteur minier artisanal (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie. Il est exigé que ces informations portent sur une estimation de l'activité du secteur informel. Cependant, les estimations et les statistiques sur le secteur minier artisanal ne sont pas disponibles.</p>	Non		

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Recommandation :</p> <p>La DGM doit procéder à un diagnostic complet de l'exploitation artisanale de l'or et de diamant. Ce diagnostic peut être réalisé avec la contribution des directions départementales. Cette étude vise à évaluer le nombre des personnes travaillant dans le secteur minier artisanal, les substances extraites, une estimation des volumes annuels et les circuits de commercialisation, etc.</p> <p>Ce diagnostic vise entre autres à aider le Gouvernement de la République du Congo à mieux comprendre les caractéristiques clés du secteur minier artisanal dans le pays en vue de son intégration dans le secteur formel.</p>			
<p>3. Absence d'indication concernant les critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des titres miniers (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Le Code Minier exige que le demandeur de permis minier doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 10 du Code Minier : « Toute personne physique ou morale qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux desdites opérations ».</p> <p>Toutefois, la nature des critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des permis miniers ne sont pas précisés par le Code Minier ni par le Décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Afin de renforcer la transparence et l'efficacité de la procédure d'attribution des permis miniers, la DGM doit procéder à la précision et à la publication des critères techniques et financiers utilisés pour les octrois des titres miniers, étant donné que les dispositions du Code minier ne détaillent pas les critères pour l'évaluation de la capacité technique et financière des demandeurs. Les critères techniques et financiers détaillés applicables aux octrois et aux transferts des permis miniers doivent être accessibles au public.</p>	Non		

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>4. Manque d'informations sur la gestion et l'utilisation des fonds reçus par le Fonds Forestier (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Le Fonds Forestier est investi de plusieurs missions dont principalement le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques ».</p> <p>Pour mener à bien ses activités, le Fonds Forestier est alimenté, selon l'article 108 du Code Forestier, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la taxe d'abattage ; - 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ; - 100% de la taxe de déboisement ; - 50 % de la taxe de superficie ; - les subventions diverses, les dons et legs ; - 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ; - les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et - 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts. <p>Toutefois, les activités du Fonds Forestier au titre l'année 2017 ne sont pas publiés, permettant au public d'avoir des informations sur la gestion des fonds reçus ainsi de l'efficacité de leur utilisation.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Afin de monter la gestion efficace des revenus provenant du secteur forestier, le Fonds forestier doit procéder à la publication de ses rapports d'activité annuels.</p>	Oui	La direction du Fonds forestier a établi un du rapport d'activités pour l'année 2018 indiquant notamment la gestion des fonds affectés au fonds au titre de l'année 2018. Voir section 5.3.17.	
<p>5. Absence de représentants de l'industrie forestière dans le Comité National (rapport 2017)</p>	Non		

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Description de la constatation :</p> <p>Nous avons remarqué que l'industrie forestière n'est pas adéquatement représentée dans le Comité National, expliquant ainsi un taux de participation faible dans le rapport ITIE des sociétés forestières (seules 9 sociétés ont soumis leurs déclarations ITIE sur les 21 retenues dans le périmètre de conciliation).</p> <p>Nous relevons également la mauvaise compréhension du processus ITIE des sociétés qui ont déjà soumis leurs déclarations.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Le Comité National doit renforcer la participation des représentants de l'industrie forestière en son sein.</p>			
<p>6. Absence d'informations sur la répartition de la taxe de superficie entre les départements (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par le Décret n° 2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des départements. Toute fois la DGT ne publie pas annuellement les montants partagés entre les départements et la part de chaque département.</p> <p>Cette situation ne permet pas de se conformer à l'exigence 5.3 (a) notamment la description de tous les revenus du secteur extractif réservés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Procéder à la publication des informations sur la répartition de la 50% de la taxe de superficie entre les différents départements et la description des méthodes qui garantissent la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.</p>	Non		

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>7. Manque de ressources au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE Congo (rapport 2017)</p> <p>Description de la constatation :</p> <p>Nous avons remarqué que le Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE ne dispose pas de ressources suffisantes afin de mener à bien sa mission. Ces ressources devraient financer notamment la promotion de l'ITIE dans le pays, l'animation des ateliers de sensibilisation des parties prenantes de l'ITIE afin d'améliorer le taux de leur participation dans les rapports ITIE (précisément le secteur forestier), le renforcement des capacités des points focaux ITIE, la constitution d'une base de données documentaire et la mise en place d'un répertoire des contacts.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Allouer les ressources suffisantes au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE, garant de la bonne mise en œuvre de l'ITIE au Congo. Ces ressources permettront au Secrétariat de constituer une base de données documentaire, à la mise en place d'un Répertoire des contacts et à l'animation régulière d'actions de sensibilisation de formation (notamment pour le secteur forestier) et de renforcement des capacités des points focaux de l'ITIE.</p>	Non		
<p>8. Insuffisance d'informations au niveau du répertoire pétrolier, minier et forestier (Rapport 2016)</p> <p>Les répertoires pétrolier, minier et forestier qui nous ont été communiqués lors de notre mission ne comportent pas toutes les données prévues par l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2016. Les insuffisances par secteur sont comme suit :</p> <p><u>Secteur des hydrocarbures</u></p> <p>Le répertoire des permis des hydrocarbures qui nous a été communiqué par la DGH ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; - la date de la demande du permis ; et - la matière produite. <p><u>Secteur minier</u></p>	En cours	Nous avons remarqué une nette amélioration concernant la qualité et l'exhaustivité des données indiquées dans le registre pétrolier, minier et forestier tel qu'exigé par la norme ITIE 2016 tel que la date de la demande et la matière produite au niveau du registre des permis miniers.	DGH, DGM et MEFDD

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Le répertoire des titres minier obtenu de la DGM ne comporte pas les autorisations de prospection et les autorisations de carrières. En plus ce répertoire ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; et - la date de la demande et la durée du permis. <p><u>Secteur forestier</u></p> <p>Le répertoire des concessions forestières obtenu de la MEFDD n'inclut pas les permis actifs de coupe des bois de plantations et la liste des permis spéciaux. En plus ce répertoire ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; - la date de la demande, la date d'octroi et la durée du permis ; et - la matière produite. <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons aux ministères de tutelle de compléter la base de données des répertoires pétrolier, minier et forestier pour qu'ils contiennent toutes les informations préconisées par l'exigence sus-indiquée et de veiller à mettre à jour ces informations régulièrement. Une mise en ligne de ces répertoires pour libre accès au public serait également souhaitable pour le renforcement de la transparence dans le secteur.</p> <p>La réalisation d'un cadastre minier, pétrolier et forestier est un objectif à atteindre et cet objectif est commun avec les objectifs du processus REDD+ dans lequel la République du Congo s'est engagée.</p>			
<p>9. Mise en œuvre des recommandations proposées dans les rapports ITIE précédents (Rapport 2016)</p> <p>La Norme ITIE 2016 prévoit que « le Groupe Multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés, d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et de tenir compte des recommandations résultant du rapportage ITIE ».</p>	Non		Comité National de l'ITIE et ministère de tutelle

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Dans le cadre du suivi des recommandations proposées dans les rapports précédents, nous n'avons pas obtenu une réponse sur les actions entreprises par le Comité National ITIE afin de pallier les insuffisances relevées.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tenir un tableau de bord incluant la liste des recommandations et des actions entreprises pour leurs mises en œuvre ; - de revoir et d'actualiser périodiquement l'état de mise en œuvre des recommandations et de l'annexer au rapport annuel d'avancement ; et - de procéder à une évaluation de l'impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif. 			
<p>10. Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle (Rapport 2016)</p> <p>D'après la feuille de route¹ préparée par le Comité National de l'ITIE, les activités spécifiques du plan de travail prévu pour l'année 2018 se détaillent comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition du périmètre des entreprises concernées par la propriété réelle ; - élaboration des formulaires de déclaration des propriétaires réels et adoption par le Comité National ; - organisation de deux ateliers de renforcement de capacités sur la production des données de la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; - envoi des formulaires ; - collecte des déclarations ; et - traitement et fiabilisation des données collectées. <p>Au terme de nos travaux, nous n'avons pas noté une avancée significative par rapport au calendrier fixé dans la feuille de route sur la propriété réelle.</p>	En cours	<p>Un consultant a été recruté pour réaliser une étude sur la propriété réelle. Une étude de cadrage qui reste en attente de validation par le Comité National. Cette étude aborde les points suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> □ la définition de la notion de bénéficiaire effectif; □ la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises; □ la notion d'un personne politiquement exposée; et □ la notion de seuil de participation. <p>Des ateliers de sensibilisation ont été organisés à Pointe-Noire et à Brazzaville les 8 et 9 octobre 2020 ainsi qu'une présentation lors de la dernière session du Comité exécutif.</p>	Comité National de l'ITIE

¹ Source: <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-proprieete-reelle-au-congo-am.pdf>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pour respecter les délais fixés par la Norme ITIE. Ceci implique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ; - la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et - l'adhésion des parties prenantes identifiées. 		<p>Afin de permettre la bonne réalisation de cette exigence, le comité exécutif du comité national de l'ITIE est appelé à se prononcer sur ce processus et la note de cadrage.</p>	
<p>11. Mise en œuvre des transferts infranationaux (Rapport 2016)</p> <p>L'Article 4 du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle prévue à l'article 54 du Code des Hydrocarbures prévoit que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/3 au Trésor Public ; et - 2/3 aux collectivités publiques. <p>Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes relatives à la redevance superficielle pétrolière n'a été effectué au titre de l'année 2016. Nous avons compris également à partir de nos entretiens avec la DGT qu'aucun transfert n'a été opéré en 2016.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Congo et de favoriser le développement équitable des régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application régulière des dispositions du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 ; - le redressement de la situation actuelle en publiant les arrêtés au titre de la répartition de la redevance superficielle de l'année 2016 ; et <p>la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année ainsi que les utilisations des fonds transférés aux collectivités.</p>	Non		DGT

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>12. Retards et défaillances dans la soumission des formulaires de déclaration (Rapport 2016)</p> <p>La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés extractives et administrations publiques a malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.</p> <p>Par ailleurs, nous notons la très faible participation des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation dans le processus de rapportage ITIE. Cette situation est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au retard dans le lancement du rapport ITIE 2016 et les délais très courts imposés aux sociétés ; - au manque de communication et de sensibilisation des entités déclarantes surtout pour le secteur forestier où le Comité National a décidé d'inclure les sociétés forestières dans le processus de conciliation sans les avoir sensibilisés au préalable et sans avoir envoyé une communication officielle via le ministère de tutelle ; et - l'absence d'une base de données incluant tous les contacts des sociétés extractives ce qui a engendré un retard dans la distribution des formulaires de déclaration. <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans le processus de rapportage ITIE. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir informé le Comité National ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ; - renforcer les capacités des nouveaux points focaux ; - a nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ; - promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et 	Non		Les entités déclarantes / Comité National

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
- prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défailtantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps.			
<p>13. Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE-Congo de remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, en faisant valoir l'existence des nouveaux textes en vigueur, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.</p> <p>Nous recommandons aussi au Comité National ITIE, en lien avec l'administration congolaise, de comprendre les raisons des défailtances de la DGID dans le processus de déclaration, afin que les prochains Rapports ITIE puissent être aussi complets que possible dans la présentation des contributions du secteur extractif.</p>	En cours	La DGID a été impliquée dans la déclaration des données nécessaires pour la production du rapport ITIE 2018 et elle a fourni les informations demandées dans les délais. Cependant, nous notons l'absence de sensibilisation des sociétés forestières malgré la décision du Comité National de les inclure dans le processus de réconciliation ce qui a engendré des retards et des difficultés significatives pour l'obtention de leurs formulaires de déclaration.	Comité National
<p>14. Doter les Ministères de tutelle d'un Cadastre actualisé</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à poursuivre les efforts engagés sur la base des progrès réalisés récemment pour mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites internet respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site internet de l'ITIE-Congo</p>	En cours	Nous comprenons que des projets sont en cours pour la préparation de cadastre pétrolier, minier et forestier. Cependant, ces cadastres ne sont pas encore finalisés.	Ministères de tutelle
<p>15. Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif</p> <p>Nous recommandons au Comité National de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère des Finances à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.</p>	Non		DGT

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>16. Mettre en œuvre les recommandations ITIE</p> <p>Le Comité National de l'ITIE-Congo pourrait encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.</p>	Non	<p>Nous avons demandé au secrétariat technique permanent de nous fournir un état de suivi de l'implémentation des recommandations des rapports ITIE précédents. Cependant, cet état ne nous a pas été communiqué.</p> <p>Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2015, 2016 et 2017 ont été implémentées.</p>	

ANNEXES

Annexe 1 : Profil des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration

No	Nom de la société	Substance	NIU	Date de création	Montant du capital		Adresse
Secteur des hydrocarbures							
1	SNPC	Pétrole & Gaz	M2005110000473138	23/04/1998	260 807 564	USD	Tour SNPC Boulevard Denis SASSOU NGUESSO BP: 188
2	TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000135107	01/01/1969	NC		Avenue Raymond Poincaré BP 761 POINTE-NOIRE
3	ENI CONGO S.A	Pétrole & Gaz	M2006110000151123	21/05/1905	17 000 000	USD	125-126, Avenue Charles De Gaulles B.P. : 706 - Pointe-Noire République du Congo (Brazzaville)
4	SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	Pétrole & Gaz	M2006110000393167	15/05/2002	Na: Succursale		Avenue de Mangoungou, parcelle n.129 Qter Bis. Pointe-Noire, Congo
5	CONGOREP	Pétrole & Gaz	M2006110000348122	30/01/2001	70 000 000	FCFA	Concession Liliane-Quatier Ndjindji B.P. 1116 Ponte-Noire
6	PERENCO CONGO	Pétrole & Gaz	M2015110000893163	05/06/2015	500 000 000	FCFA	Concession Liliane Ndjindji
7	HEMLA	Pétrole & Gaz	M2017110000335120	31/12/2016	1 000 000 000	FCFA	IMMEUBLE Maison Sans Frontières, 5e Etatge, Rond Point Antonetti, BP 2722 Centre-Ville Pointe-Noire
8	NEW AGE	Pétrole & Gaz	M2014110000676134	02 Mai 2014	NC		3, Rond-Point du Port, Immeuble Elisabetah. B.P 1759 Pointe -Noire
9	KONTINENT	Pétrole & Gaz	M2014110001271135	13/02/2014	100 000 000	FCFA	2, avenue de la base, bloc A, 5ème étage, Brazzaville, CONGO
10	ORION OIL	Pétrole & Gaz	NC	NC	NC		NC
11	WING WAH	Pétrole & Gaz	M2015110001004076	13/08/2015	10 000 000	FCFA	N° 167, Avenue Emmanuel Dadet Centre-Ville, BP808, Pointe-Noire, République du Congo
12	PETRO CONGO	Pétrole & Gaz	M2016110000473149	25/11/2014	50 000 000	FCFA	Rond-point Kassai Immeuble ex Tigre Croisement Av. Stephane Tchitchelle et Gustave Ondziel Centre Ville Pointe-Noire
13	A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	Pétrole & Gaz	M200511000214077	09/01/2003	12 000 000 000	FCFA	01, Rue Mbochis quartier Cq 33, Arrondissement 3 - Poto-Poto, Département de Brazzaville.
14	SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	Pétrole & Gaz	NC	NC	NC		NC
15	PETRO KOUILOU	Pétrole & Gaz	M2012110000242076	10/11/2011	10 000 000	FCFA	Site TILAPIA, Route Nationale n° 5 Département du Kouilou; BP. 1753 Pointe-Noire
16	PELFACO	Pétrole & Gaz	M2018110000686184	12/11/2014	100 000 000	FCFA	Immeuble Tangoc enter 2ème étage (face lycée Poaty Bernard)
17	KOSMOS	Pétrole & Gaz	NC	NC	NC		NC
Secteur minier							
1	SOREMI	Polymétaux	M200611000058156	20/02/2008	10 000 000	FCFA	Base SOREMI SA Vindoulou, Route Nationale n° 1, rue bitumée à gauche avant la société Terascom, Immeuble R+2 derrière le Parking de la Mairie. BP : 313 Pointe-Noire
2	MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	NC	M2008110000430125	07/06/2016	50 000 000	FCFA	OCH, Mougali III, Case C4-37
3	SINTOUKOLA POTASH S.A	Sels potassique	M2008110001052153	2008	10 000 000	FCFA	Immeuble Atlantic Palace, Avenue Charles de Gaule. BP 662 Pointe Noire, République du Congo

No	Nom de la société	Substance	NIU	Date de création	Montant du capital		Adresse
7	COMINCOSA	Phosphate	M2010110000656074	août 2008	10 000 000	FCFA	Villa 494, Bloc 16, quartier Tchikobo, Pointe-Noire
10	KOLA POTASH MINING	Sels potassique	M2013110001451107	2013	10000000	FCFA	BP 662 Immeuble Atlantic Palace Avenue charles de gaulle, Pointe Noire
Secteur forestier							
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	Bois	M2005110000375139	01/01/1961	10 021 500 000	FCFA	POKOLA, B.P.: 41 Ouessou, République du Congo
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Bois	M2005110000351115	10/03/2000	800 000 000	FCFA	VILLAGE NGOMBE-DISTRICT DE MOKEKO - BP 135 OUESSO
6	LIKOUALA TIMBER S.A	Bois	M2006110000749127	01/03/1997	1 000 000 000	FCFA	NC
15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	Bois	M2006110000576152	11/10/1999	100 000 000	FCFA	LOPOLA, Département de la Likouala
16	SIFCO SA	Bois	M2007110001205098	24/12/2004	50 000 000	FCFA	NC
17	SOCIETE THANRY CONGO	Bois	M2006110000404079	09/05/2001	100 000 000	FCFA	stcbrazzaville@hotmail.com

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration

Secteur pétrolier

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	Non	NA	Entreprise d'Etat	Congo	PM	100,00%	Entreprise d'Etat
2	Total E&P Congo	Non	NA	Total Holdings SAS Qatar Petroleum	France Quatar	PM PM	85,00% 15,00%	Française, cotée en Bourse (New York Stock Exchange) NA
3	ENI CONGO S.A	Non	NA	Eni Exploration&Production Holding BV Eni International BV Eni International (NA) NV Sarl Guido Brusco Marco Rotondi Andrea Giubileo Alberto Manzati Giuseppe Cerrito	Holland Holland Luxembourg Italie Italie Italie Italie	PM PM PP PP PP PP PP	100,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00%	Cotée à la bourse de Milan & New York NA NA NA NA NA NA NA
4	SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
5	CONGOREP	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
6	PERENCO CONGO	Non	NA	NC	NC	NC	NC	NC
7	HEMLA	Non	NA	Hemla Africa Holding AS MGI International SARLU NTSIBAT Patrick Robert KOSTVEIT Trond ALHOMOUZ RANDA Eyas A.A.	Norvège Congo Congo Norvège USA	PM PM PP PP PP	72,00% 24,75% 0,25% 0,75% 2,25%	NC NA NA NA NA
8	NEW AGE	Oui	NC	NC	NC	NC	NC	NC
9	KONTINENT	Non	NA	Yaya MOUSSA	Cameroun	PP	100,00%	MOUSSA YAYA Passeport n° 728543 né le 26/11/1959, Nationalité Camrounaise, Réside à 8816 Twin Creek Court, Potomac, MD 20854, USA. Adresse professionnelle :

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
								2, avenue de la base, bloc A, 5ème étage. Il n'est pas politiquement exposé
11	WING WAH	Non	NA	SNPC WING WAH	Congo NC	PM PM	15,00% 85,00%	Entreprise d'Etat XIAO LIANGPING Chinois
12	PETRO CONGO	Non	NA	AOGC CEPC IFOURET M&A	Congo Congo Congo Congo	PM PM PM PM	33,50% 31,50% 17,50% 17,50%	NC NC NA NA
13	A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	Non	NA	DA SILVA JC LIPIKA MeddY EBOUNGABEKA A. OKOUMOU M. NGANGUIA E.	NC NC NC NC NC	PP PP PP PP PP	37,00% 30,99% 18,00% 14,00% 0,01%	NC NC NA NA NA
15	PETRO KOUILOU	Nc	Nc	AAOG Plc	NC	PM	100,00%	Cotée à la bourse AIM - Londres
16	PELFACO	Non	NA	PEFALCO LIMITED ASAMAOWEI EBIYESI	Nigéria Nigéria	PM PP	60,00% 40,00%	Non communication de l'identité du propriétaire réel de la société PELFACO LIMITED ASAMAOWEI EBIYESI née le 02-01-1955 de Nigéria Passeport N° 050 43333, réside à Port Harcourt et il n'est pas politiquement exposé

NA: Non applicable
NC: Non communiqué

Secteur forestier

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	Non	NA	SOCIETE tt Timber Internationa AG	Suisse	PM	100,00%	Cotée en bourse en tant que filiale exclusive du Groupe Olam côté en Bourse de Singapour
				M. Darshan RAIYANI	Indienne	PP	0,00%	NA
				M. Bikash PRASAD	Indienne	PP	0,00%	NA
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Non	NA	INTERHOLCO AG	NC	PM	100,00%	Non communication du propriétaire réel de la société INTERHOLCO AG
6	LIKOUALA TIMBER S.A	Non	NA	Alfania LTD	BELIZE	PM	79,60%	Non communication du propriétaire réel de la société ALFANIA LTD
				Guerric Christian	France	PP	20,00%	NA
				Fuser Giancarlo	Itali	PP	0,10%	NA
				Fuser Alessio	Itali	PP	0,10%	NA
				Marin	Itali	PP	0,10%	NA
Guerric	France	PP	0,10%	NA				
15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	Non	NA	NADIM RACHID BITAR	LIBAN	PP	40,00%	NADIM RACHID BITAR PDG né le 21/04/1935 Libanais résidant au Congo Réside à RUE INTELCO, derrière l'ambassade des USA et porte le numéro d'identité nationale N°002106207
				GEORGES NADIM BITAR	LIBAN	PP	30,00%	GEORGES NADIM BITAR GERANT Libanais résidant au Congo Réside à LOPOLA, LIKOUALA et porte le numéro d'identité nationale N°002065435
				OMAR SALHAB	NC	PP	30,00%	NC
16	SIFCO SA	Non	NA	Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR	Française	PP	80,00%	Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR non exposé politiquement de nationalité Française Passeport N° 06FBO 3802, Réside à Benin, tel 00242 06 666 66 88
				SIFCI	IVOIRIENNE	PM	10,00%	NA
				CIB	IVOIRIENNE	PM	10,00%	NA
17	SOCIETE THANRY CONGO	Non	NA	AXOR HOLDING	Luxembourg	PM	100,00%	STEPHEN CHONG non exposé politiquement, né le 04/12/1966 Britanique, carte séjour N° 20170702889410826, réside à Douala - Cameroun, N° tel + 237

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
								233 425 703 stcbrazzaville@hotmail.com

NC: Non communiqué

NA : Non applicable

Secteur minier

N°	Société	Société cotée en Bourse	PR	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation
1	SOREMI	Non	Exhaustive	NA	Etat_participation publique Soremi Investment Ltd. Global mining	Congo Chine USA	Etat PM PM	10,00% 89,90% 0,01%
2	MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	Nc	Non exhaustive	Nc	SOCIETES JUMELLES MAURITIUS	Nc	PM	100,00%
3	SINTOUKOLA POTASH S.A	Oui	Cotée	Nc	Nc	Nc	Nc	Nc
7	COMINCOSA	Non	Non exhaustive	NA	Cominco Resources Ltd	BVI	PM	100,00%
10	KOLA POTASH MINING	Oui	Cotée	Londres	Kore potash Limited	Sud Africaine	PM	100,00%

NC: Non communiqué

NA : Non applicable

Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2018

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur
Emeraude (C)	331	Décret n° 70-354 du 18 novembre 1970	18 novembre 1970	17-nov-20	Congorep	Congorep	congorep 100 %
Likouala (C)	63,45	Décret n° 78-416 du 27 mai 1978	27 mai 1978	26 mai 2028	Congorep	ENI Congo	35 % congorep 65 %
Yanga- sendji (C)	170	Décret n° 79-659 du 1/12 /1979 CPP du 23/11 /1995	1 décembre 1979	30 novembre 2029	Tep Congo	ENI Congo	35 % Tep Congo 65 %
Tchibouela II (P,E)	84,54	Décret n° 2017-38 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31 décembre 2037	SNPC	SNPC 15% HEMLA 20 % KONTINENT 10 % AOGC 10 % Petro Congo 5 %	Perenco 40 %
Tchendo II (P,E)	74,76	Décret n° 2017-37 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31 décembre 2037	SNPC	SNPC 15% HEMLA 20 % KONTINENT 10 % AOGC 10 % Petro Congo 5 %	Perenco 40 %
Loango II (P.E)	115.761	Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014	1er Octobre 2013	30 septembre 2033	SNPC	Tep Congo 42,5 % SNPC 10 % KONTINENT 5 %	ENI Congo 42,5 %
Zatchi II (P,E)	77,5	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	1er Octobre 2013	30 septembre 2033	SNPC	Tep Congo 29,75 % SNPC 15 %	ENI Congo 55,25 %
IKalou / Ikalou sud (Pex)	47,47	Décret n° 2005-309 du 20/7/2005	20 juillet 2005	19-juil-20	ENI Congo	ENI Congo	ENI Congo 100 %
PEGASE	73,093	Décret n° 2007-419 du 28 septembre 2007	28-sept-07	27 septembre 2027	TEP Congo	ENI Congo	30 % TEP Congo 40 %

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur		
						ESSO	30 %		
Moho Bilondo (P,E)	321,52	Décret n° 2005-278 du 24 juin 2005	24 juin 2005	23 juin 2025	Tep Congo	Chevron	31,5 %	Tep Congo	53,5%
Nkossa (Pex)	100,46	Décret n° 92/323 du 24/ 06/1992	24-juin-92	23-juin-22	Tep Congo	SNPC Chevron SNPC	15 % 31,5%, 15%,	Tep Congo	53,5 %
Nsoko (P,E)	40,1				Tep Congo	Chevron SNPC	% %	Tep Congo	%
Kitina II (P,E)	92,8	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2033	SNPC	SNPC	38 %	ENI Congo	52 %
						AOGC	10 %		
Djambala II (P,E)	30	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2028	SNPC	SNPC	40 %	ENI Congo	50 %
						AOGC	10 %		
Foukanda II (P,E)	32,48	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2028	SNPC	SNPC	34 %	ENI Congo	58 %
						AOGC	8 %		
Mwafi II (P,E)	27,5	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2033	SNPC	SNPC	34 %	ENI Congo	58 %
						AOGC	8 %		
kouakouala (P,E)	162,1	Décret n° 97-67 du 04 avril 1997 md Décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008	04-avr-17	3 avril 2022	ENI Congo	Buren	25 %	ENI Congo	50 %
						SNPC	25 %		
Mboundi (P,E)	145,5	Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 md Décret n° 2005-638 du 30 novembre 2005	15 juillet 2002	14 juillet 2022	ENI Congo	Buren	37 %	ENI Congo	46 %
						SNPC	17 %		

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur
kombi, Likalala, Libondo (P,E)	165,11	Décret n° 1995 - 131 du 21 juillet 1995	22 juillet 2015	21 juillet 2020	Tep Congo	Eni Congo 35 %	Tep Congo 65 %
Tchibeli-Litanzi II	80,84	Décret n° 2017 - 39 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31 décembre 2037	SNPC	SNPC 15 %, HEMLA 20 %, KONTINENT 10 %, AOGC 10 %, Petro Congo 5 %	Perenco Congo 40 %
Pointe-indienne (P,E)	10,76	Décret n° 2013 - 377 du 19 juillet 2013	19 juillet 2013	18 juillet 2033	SNPC	SNPC 20 %, Petroleum 13 %, Ifouret 12 %	AOGC 55 %
Yombo-Masseko	144,5	Décret n° 2016 - 50 du 23 février 2016	1er Janvier 2015	31 décembre 2035	SNPC	SNPC 39 %, Petro Congo 18,5 %	Perenco Congo 42,5 %
Tilapia II	50,51				SNPC	SNPC %	Petro Kouilou %
Awa Paloukou (P,E)	64,67	Décret n° 2005 - 308 du 20 juil.2005 md Decret n° 2006 - 187 du 19 mai 2006	19 mai 2006	18 mai 2026	ENI Congo	SNPC 10 %	ENI Congo 90 %
Mengo-Kundi-Bindi II	699,838	Décret n° 2017 - 421 du 13 novembre 2017	13 novembre 2017	12 novembre 2037	SNPC	Orion Oil %	SNPC %
Loufika - Tioni	61,17	Décret n° 2010 - 332 du 14 juin 2010	14-juin-10	13-juin-20	Eni Congo	B urren 37 %	Eni Congo 63 %
Zingali	39,25	Décret n° 2010 - 333 du 14 juin 2010	14-juin-10	13-juin-20	Eni Congo	Burren 37 %	Eni Congo 63 %
Litchendjili	80	Décret n° 2013 - 48 du 06 février 2013	06-févr	05-févr-33	Eni Congo	SNPC 10 %	ENI Congo 65 %

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité 2013	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur
Néné-Banga	175,87	Décret n° 2014 - 182 du 30 avril 2014	30-avr-14	29-avr-34	SNPC	NEW AGE 25 % SNPC 10 %	ENI Congo 65 %
Minsala (Pex)	108,57	Décret n° 2017 - 482 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2037	SNPC	SNPC 10 % New Age 25 %	Eni Congo 65 %
Nkala (Pex)	192,3	Décret n° 2017 - 478 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2047	SNPC	SNPC 10 % New Age 25 %	Eni Congo 65 %
Sounda	134,2	Décret n° 2015 - 411 du 22 Avril 2015			SNPC	SNPC 15 %	Pelfaco 60 %
Banga Kayo	198,98	Décret n° 2016 - 240 du 23 aout 2016	23 Aout 2016	22 Aout 2036	Wing Wah	SNPC 15 % AOGC 13,11 %	Wing wah 85 %
Lidongo	134,95	Décret n° 2016- 270 du 26 septembre 2016	26-sept-16	25-sept-36	SNPC	WNR 31,5 % SNPC 15 % AOGC 13,11 %	SOCO 40,39 %
Lideka (Pex)	111,625	Décret n° 2017 - 480 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	WNR 31,5% SNPC 15 % AOGC 13,11 %	SOCO 40,39 %
Loubana (Pex)	102,4	Décret n° 2017 - 481 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	WNR 31,5 % SNPC 15 % AOGC 13,11 %	SOCO 40,39 %
Viodo (Pex)	180,79	Décret n° 2017 - 479 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	WNR 31,5 %	SOCO 40,39 %

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur
						SNPC	15 %

Annexe 4 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2018

Permis de recherche	Superficie Km ²	Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production Date de signature	Date d'approbation	Validité		Période de validité	Titulaire	Participations %	
					Début	Fin			Associés	Opérateur
Marine III	914,82	Décret n° 2005-294 du 18/07/ 2005	20/12/2005	Loi n° 10-2006 du 30/03/2006	26-sept-18	25-sept-21	3 ^e période	SNPC	SNPC 25 %	New Age 75 %
Kayo	929	Décret n° 2006 - 173 du 14/04/ 2006	25/06/2007	Loi n° 07-2008 du 07/04/2008	01-mars-18	10-juin-19	2 ^e période	WING WAH	SNPC 15 %	WING WAH 85 %
Ngoki	9392	Décret n° 2006-427 du 31/07/ 2006	05/10/2006	Loi n° 29-06 du 05/10/2006	01-juin-13	31-mai-14	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 10 %	P.E.P.A 90 %
Mayombe	1645	Décret n° 2006/426 du 31/07/ 2006					1 ^{ère} période	SNPC pp		SNPC 100 %
Marine XIII	386	Décret n° 2008-54 du 28/03/ 2008	21/11/2007	Loi n° 33 -2008 du 12/11/2008	17/10/2018	16/10/2020	2 ^e période	SNPC	SNPC 15 %	Philia S.A 85 %
Haute Mer A	488	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	Loi n° 03-2009 du 22-sept-09	22-sept-16	21-sept-17	2 ^e période	SNPC	OPIC 20 % SNPC 15 % ORIX 20 %	CNOOC 45 %
Haute Mer B	402,08	Décret n° 2013-382 du 19/07/ 2013	09/10/2013	Loi n° 22-2014 du 13-juin-14	13/06/2018	12/12/2018	1 ^{ère} période	SNPC	Chevron 20,4 % SNPC 15% ORIX 30 %	TOTAL 34,60%
Mopongo	12.965	Décret n° 2013-378 du 19/07/ 2013	23/05/2014		13/12/2018	12/06/2019	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 20 %	DIG Oil 80 %
Ngolo	16.959,76	Décret n° 2013-379 du 19/07/ 2013					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Eni Congo 85 %
Mokélémbé mbé BDO LLP	15000	Dn° 2015 -93					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC	TOTAL E&P Congo

Permis de recherche	Superficie Km ²	Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production Date de signature	Validité		Période de validité	Titulaire	Participations %		
				Date d'approbation	Début			Fin	Associés	Opérateur
Nanga II	784	13/01/2015 Dn° 2015 -92 13/01/2015					1 ^{ère} période	SNPC	ORYX SNPC	Gaz Prom Bank
Marine VI Bis	362,27	Dn° 2015-409 du 22 avr-15	15/06/2015	Loi n° 6-2017 du 24/02/2017	02 mars 2017	01-mars-21	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 35 %	Eni Congo 65 %
Marine XXI	2351,42	Décret n° 2018- 485 du 26 /12/2018	04/02/2019				1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Kosmos Energy 85 %
Marine XXVII	565,7	Décret n° 2018- 486 du 26 /12/2018					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Perenco 85 %
Marine XXVIII	280,7	Décret n° 2018- 487					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Perenco 85 %

Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2018

N° d'ordre	Permis	Société	Substances	Date de la demande	Décret et date d'acquisition	Convention minière
1	Yanga-Koubanza (696 km ²)	SOREMI BP. 4142 P/NOIRE	Polymétaux		N° 2007-288 du 31-mai-07	Signée
2	Boko-Songho (783 km ²)	SOREMI BP. 4142 P/Noire	Polymétaux		N° 2007-289 du 31-mai-07	Signée
3	Mengo (136 km ²)	Magnésium Alloy Corporation (MPC)	Sels de potasse		N° 2008-74 du 03-avr-08	Adoptée au Parlement
4	Mpassa-Moubiri (230 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	02/05/2011	N° 2011-471 du 20-juil-11	Signée
5	Mindouli (142 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	02/05/2011	N° 2011-472 du 20 juillet 2011	Signée
6	Kola (204,52 km ²)	Kola Potash Mining (Elemental)	Potasse	17/12/2012	N° 2013-412 du 09-août-13	Signée
7	Avima (784,7 km ²)	Core Mining Congo	Fer	25/01/2012	N° 2013-46 du 06-févr-13	En cours de signature
8	Nabéba (386 km ²)	Congo Iron	Fer	08/08/2011	N° 2013-45 du 06-févr-13	Signée et adoptée au Parlement
9	Mayoko-Lékoumou (Exxaro) (198,26 km ²)	DMC Iron. Congo EXXARO	Fer	17/12/2012	N° 2013-403 du 9 août 2013	Signée et adoptée au Parlement
10	Mayoko- Moussondji	Congo Mining Ltd (Equatorial)	Fer	10/12/2013	N° 2014-165 du 24-avr-14	Signée

N° d'ordre	Permis	Société	Substances	Date de la demande	Décret et date d'acquisition	Convention minière
11	Zanaga (499,3 km ²)	MPD (Glencore)	Fer	05/05/2014	N° 2014-443 du 12-août-14	Adoptée au Parlement
12	Mboukoumassi (242 km ²)	Luyuan des Mines Congo	Potasse		N° 2015-103 du 13-janv-15	En cours
13	Bikélélé	Sino Congo Ressources	Fer	29/09/2013	N° 2015-976 du 07-déc-15	Signée
14	Hinda	Cominco	Phosphates	03/10/2014	N° 2015-975 du 07-déc-15	Signée
15	Dougou (451 km ²)	Sintoukola Potash	Potasse	17/05/2016	N° 2017/139/ du 9 mai 2017	Signée

NC : Non Communiqué

Annexe 6 : Permis de recherches minières au 31 décembre 2018

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
1	Mayombe-Est	Congo Gold	Or et substances connexes	772	Kouilou	30-août-15	Décret n° 2015 - 106 du 13/01/2015	12-janv.-18
2	Etaba II	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Or et substances connexes	522	Cuvette-Ouest	28-nov.-13	Décret n° 2015 - 100 du 13/01/2015	13-janv.-18
3	Belle-vue	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Colombo-Tantalite	476	Sangha	28-nov.-13	Décret n° 2015 - 101 du 13/01/2015	12-janv.-18
4	Gatongo-Kounda	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Diamants bruts	1505	Sangha	28-nov.-13	Décret n° 2015 - 104 du 13/01/2015	12-janv.-18
5	Loaka	First Republic	Cassiterite	1000	Kouilou	16-avr.-14	Décret n° 2015 - 99 du 13/01/2015	12-janv.-18
6	Camp Foralac	Saison Zhong	Polymétaux	232,2	Niari	26-avr.-10	Décret n° 2015 - 107 du 13/01/2015	12-janv.-18
7	Yangadou II	Yuan Dong	Or et substances connexes	102	Sangha	25-juil.-14	Décret n° 2015 -980 du 07/12/2015	6-déc.-18
8	Tsinguidi	Société Commerciale et Industrielle (SOCIN)	Fer	120	Niari	25-mai-14	Décret n° 2015 -979 du 07/12/2015	6-déc.-18
9	Moukassi	Zhengwei Technique Investment	Chrome	550	Lékoumou	3-juil.-14	Décret n° 2015 -977 du 07/12/2015	6-déc.-18
10	Ingolo I	Zhengwei Technique Investment	Chrome	1000	Lékoumou	3-juil.-14	Décret n° 2015 -978 du 07/12/2015	6-déc.-18
11	Noumbi	Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières (COREM)	Sels de potasse et sels connexes	149	Kouilou	14-oct.-13	Décret n° 2015 - 102 du 13/01/2015	12-janv.-18

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
12	Pandama	Distribution Inter.	Or et substances connexes	950	Sangha	16-juil.-15	Décret n° 2016 - 130 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
13	Bétoukoumba	Distribution Inter.	diamants bruts	1807	Likouala	16-juil.-15	Décret n° 2016 - 131 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
14	Elogo-Alangog	Mines Aurifères et Carrières du Congo (Macc-Congo)	Or et substances connexes	783,75	Sangha	29-juin-15	Décret n° 2016 - 132 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
15	Elogo-Jub	Mines Aurifères et Carrières du Congo (Macc-Congo)	Or et substances connexes	783,75	Sangha	29-juin-15	Décret n° 2016 - 133 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
16	Makaka-fer	Kimin Congo	Fer	996	Lékoumou	16-sept.-15	Décret n° 2016 - 134 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
17	Makaka-or	Kimin Congo	Or et substances connexes	996	Lékoumou	16-sept.-15	Décret n° 2016 - 135 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
18	Lac-Tchibenda	Société Congolaise des Mines et Potasses (Socomip)	Potasses	895	Kouilou	05-juin-15	Décret n° 2016 - 136 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
19	Lac-Dinga	Société des Potasses et des Mines (SPM)	Potasses	555	kouilou	07-août-15	Décret n° 2016 - 137 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18

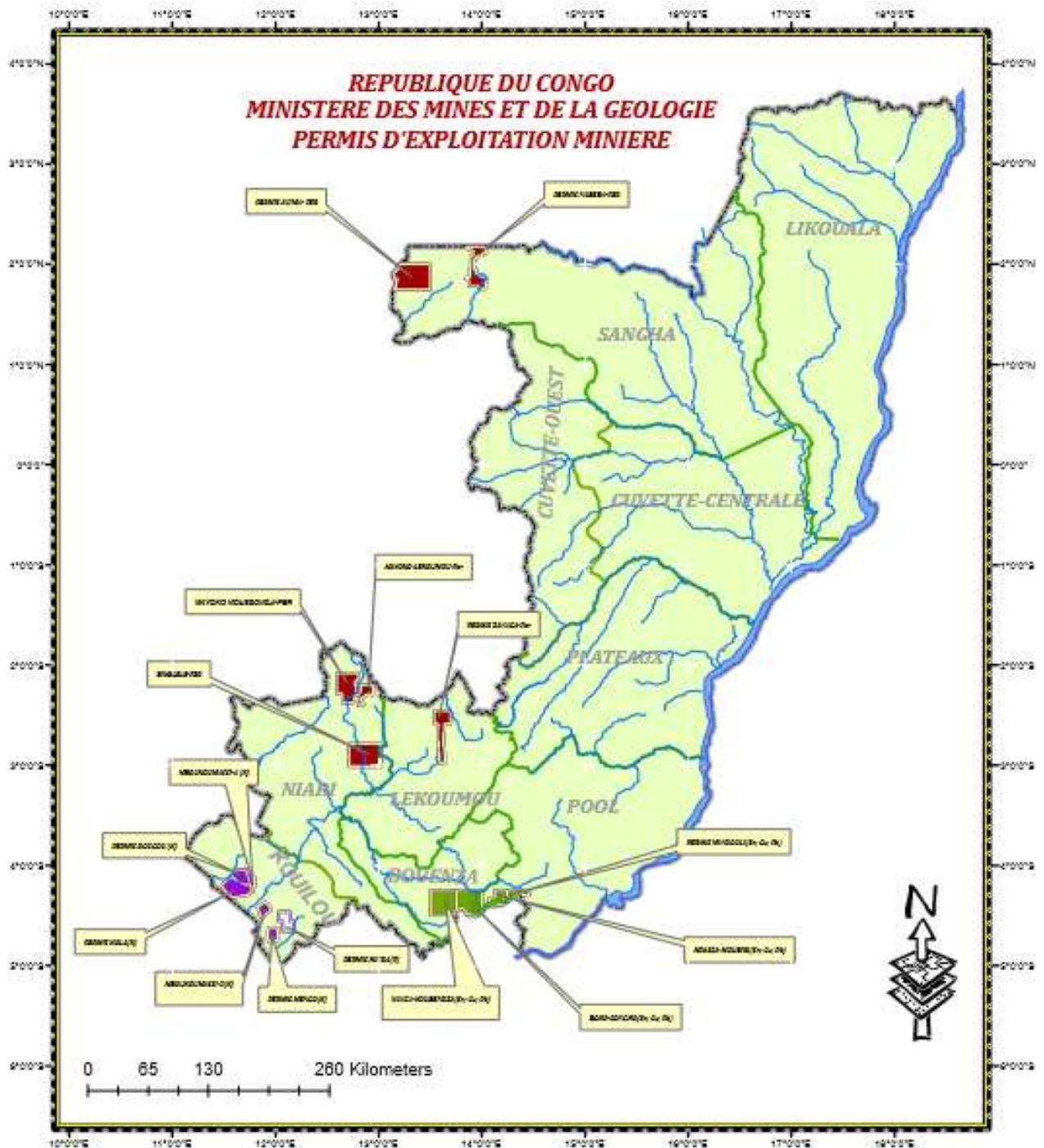
N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
20	Hinda-Uranium	COMINCO	Uranium	918	Kouilou	07-mai-15	Décret n° 2016 - 138 du 25/04/2016 (2e renouvellement)	24-avr.-18
21	Hinda-Phosphates	COMINCO	Phosphates	918	Kouilou	07-mai-15	Décret n° 2016 - 139 du 25/04/2016 (2e renouvellement)	24-avr.-18
22	Mayembé	Congo Yuan Wang Investment	Or et substances connexes	292	Sangha	29-juil.-13	Décret n° 2016-267 du 26/09/2016	25-sept.-19
23	Okanabora	Bikonga Mining	Fer	484	Cuvette-Ouest	8-déc.-15	Décret n° 2016-264 du 26/09/2016	25-sept.-19
24	Keka 2	Bikonga Mining	Fer	218		8-déc.-15	Décret n° 2016-269 du 26/09/2016	25-sept.-19
25	Kanga	Newco	Potasses	400	Kouilou	8-févr.-16	Décret n° 2016-265 du 26/09/2016	25-sept.-19
26	Izendi Nord	Africa & John's	Or et substances connexes	188	Niari	29-avr.-15	Décret n° 2016-268 du 26/09/2016	25-sept.-19
27	Mouyondzi	CO.RE.DE.M	Polymétaux	1644	Bouenza	23-nov.-15	Décret n° 2017-8 du 23/01/2017 (2e renouvellement)	22-janv.-19
28	Sonel-Louamba	CO.RE.DE.M	Polymétaux	1834	Bouenza	23-nov.-15	Décret n° 2017-6 du 23/01/2017 (2e renouvellement)	22-janv.-19
29	Madingou	CO.RE.DE.M	Polymétaux	1251	Bouenza	23-nov.-15	Décret n° 2017-7 du 23/01/2017 (2e renouvellement)	22-janv.-19
30	Mayéyé	Zhengwei Technique Investment	Or et substances connexes	913,8	Lékoumou	16-nov.-15	Décret n° 2017-140 du 09/05/2017	08-mai-20
	Kola Banda	Saison Zhong	Polymétaux	772	Niari	11-janv.-16		08-mai-19

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
31							Décret n° 2017-141 du 09/05/2017 (2e renouvellement)	
32	Bondjodjouala	Kimin Congo	Or et substances connexes	1000	Cuvette-Ouest	22-nov.-16	Décret n° 2017-201 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
33	Bondjodjouala-diamant	Kimin Congo	Diamants bruts	1000	Cuvette-Ouest	22-nov.-16	Décret n° 2017-199 du 16/06/2017	15-juin-20
34	Mvougouti	SREM	Or et substances connexes	754,5	Kouilou	25-avr.-16	Décret n° 2017-202 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
35	Pougou	SREM	Or et substances connexes	252	Niari	25-févr.-16	Décret n° 2017-203 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
36	Etiouk-Mayé	Yantai	Or et substances connexes	242	Sangha	11-oct.-16	Décret n° 2017-198 du 16/06/2017	15-juin-20
37	Loaka-or	First Republic	Or et substances connexes	1000	Kouilou	11-oct.-16	Décret n° 2017-200 du 16/06/2017	15-juin-20
38	Manenga	Manenga Mining Potash	Potasses	458	Kouilou	11-avr.-16	Décret n° 2017-204 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
39	Ouanda-Mpassa	Saï Congo	Or et substances connexes	520	Pool	11-oct.-16	Décret n° 2017-205 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
40	Sintoukola 2	Sintoukola Potash s.a.	Potasses	294,4	Kouilou	30-mars-17	Décret n° 2018-34 du 09/02/2018	8-févr.-21
41	Malolo-Sinistré-uranium	Boya Congo s.a	Uranium	683	Niari	17-janv.-17	Décret n° 2018-35 du 09/02/2018	8-févr.-21

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
42	malolo-Sinistré-polymétaux	Boya Congo s.a	Polymétaux	683	Niari	17-janv.-17	Décret n° 2018-33 du 09/02/2018	8-févr.-21
43	Nguima-Mbomobakota	African Mining Development	Fer	660,5	Cuvette-Ouest	27-juin-17	Décret n° 2018-30 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
44	Omboye-Akana	African Mining Development	Fer	391	Cuvette-Ouest	27-juin-17	Décret n° 2018-29 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
45	Bondjodjouala	African Mining Development	Fer	719,5	Cuvette-Ouest	27-juin-17	Décret n° 2018-28 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
46	Malémba	Guided By Grace Ministies	Or et substances connexes	330	Kouilou	05-janv.-17	Décret n° 2018-32 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
47	Ngongo	DMC (EXXARO)	fer	228	Niari	10-avr.-17	Décret n° 2018-31 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
48	Belle-vue	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Colombo-Tantalite	476	Sangha	16-déc.-17	Décret n° 2018 - 280 du 18/07/2018 (1er renouvellement)	17-juil.-20
49	Gatongo-Kounda	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Diamants bruts	1505	Sangha	16-déc.-17	Décret n° 2018 - 279 du 18/07/2018 (1er renouvellement)	17-juil.-20
50	Ossélé	Zhong Jin Hui Da	Or et substances connexes	31	Cuvette-Ouest	09-oct.-17	Décret n° 2018 - 282 du 18/07/2018 (2e renouvellement)	17-juil.-20

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
51	Aboundji	Zhong Jin Hui Da	Or et substances connexes	427	Cuvette-Ouest	09-oct.-17	Décret n° 2018 - 283 du 18/07/2018 (2e renouvellement)	17-juil.-20
52	Loago	Origin's	Potasses	441	Kouilou	20-mars-18	Décret n° 2018 - 278 du 18/07/2018	17-juil.-21
53	Elogo-Jub	Mac Congo	Or et substances connexes	624	Sangha	27-févr.-18	Décret n° 2018 - 302 du 07/08/2018 (2e renouvellement)	06-août-20
54	Elogo-Alagong	Mac Congo	Or et substances connexes	653	Sangha	27-févr.-18	Décret n° 2018 - 301 du 07/08/2018 (2e renouvellement)	06-août-20
55	Mont Kéka	African Mining Development	fer	865	Cuvette-Ouest	21-mars-18	Décret n° 2018 - 304 du 07/08/2018 (1er renouvellement)	06-août-20
56	Ngoubou-Ngoubou	African Iron	fer	944	Niari	28-sept.-17	Décret n° 2018 -303 du 07/08/2018(1er renouvellement)	06-août-20

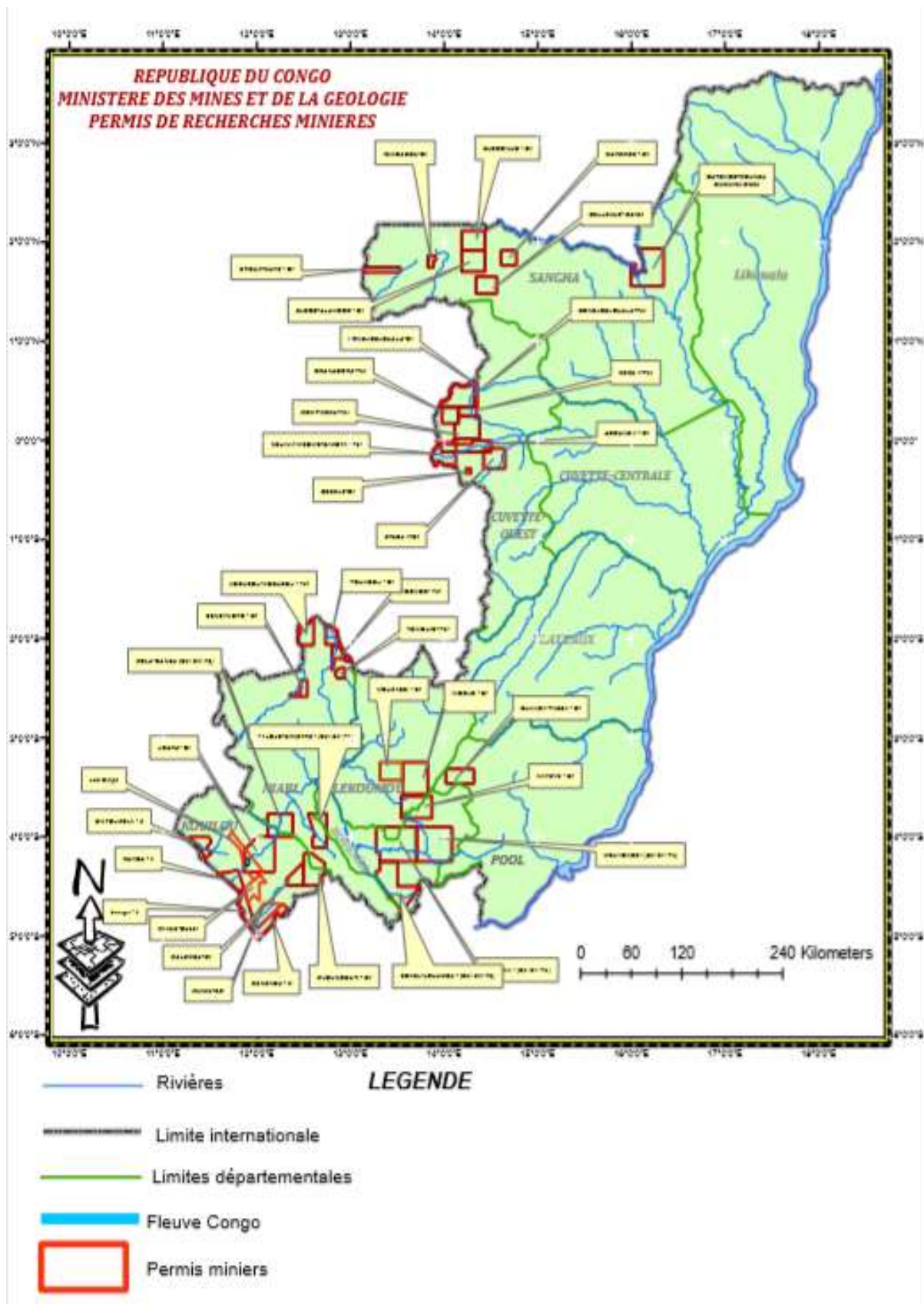
Annexe 7 : Carte permis d'exploitation minière au 31 décembre 2018



LEGENDE

- Rivières
- Limites départementales
- Fleuve Congo
- Limite internationale
- Permis Miniers

Annexe 8 : Carte permis de recherches minières au 31 décembre 2018



Annexe 9 : Liste des conventions (ou contrats) d'exploitation minière en cours de validité au 31 décembre 2018

N° d'ordre	Nom de la société (Et substance)	Projet	Date de signature
1	SOREMI S.A (Polymétaux)	- Boko-Songho - Yanga-Koubanza (Bouenza)	21/02/2008
2	MAG MINERALS POTASSES CONGO (Potasse)	Mengo (Kouilou)	22/12/2008
3	LULU DE MINE (Polymétaux)	- Mpassa-Moubiri - Mindouli	21/02/2014
4	CONGO MINING (Fer)	Mayoko-Moussondji (Niari)	2014
5	MINING PROJECTS DEVELOPMENT MPD (Fer)	Zanaga (Lékoumou)	14/08/2014
6	EXXARO MAYOKO (Fer)	Mayoko -Lékoumou (Niari)	29/01/2014
7	SINTOUKOLA POTASH (Potasse)	Kola Dougou (Kouilou)	06/06/2017
8	LUYUAN DES MINES CONGO (Potasse)	Mboukoumassi (Kouilou)	10/07/2017
9	CONGO IRON (Fer)	Nebada (Sangha)	24/07/2017
10	COMINCO (Phosphates)	Hinda (Kouilou)	10/07/2018
11	SINO CONGO RESOURCES Sarl (Fer)	Bikéléélé (Niari)	10/07/2018
12	Luyan des Mines (Potasses)	Mboukoumassi	10/07/2018

Annexe 10 : Conventions secteur forestier en cours au 31 décembre 2018

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
1.- SECTEUR NORD								
1.1.- Zone I (Likouala)								
LIKOUALA TIMBER	CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/ DF du 19/09/2005	Arrêté n° 5742/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Missa	225.500	110.000	15 ans	19-sept-20	Italienne
	CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/DF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5743/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Bétou	300.000	100.000	15 ans	19-sept-20	
MOKABI S.A.	CAT n° 3/MEFE/CAB/ DGEF/ DF du 30 août 2005	Arrêté n° 5104/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 août 2005	UFA Mokabi-Dzanga	583.000	234.653	15 ans	30-août-20	Française
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	CAT n° 18/MEFE/ CAB/DGEF/ DF du 13 novembre 2002, modifié par l'avenant n° 4/MEF/CAB/DGEF du 10 octobre 2017	Arrêté n° 5863/MEFE/CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002	UFA Lopola	199.900	77.706		13-nov-27	Libanaise
CIB	CAT n° 14/MEFE/ CAB/DGEF/	Arrêté n° 5859/MEFE/	UFA Loundougou	571.000	166.300	25 ans	12-févr-35	Singapourienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	DF du 13 novembre 2002 modifié par l'avenant n° 2/ MDDEFE/CAB/DGEF du 15 janvier 2010 avenant n° 4/ MDDEFE/CAB/DGEF du 8 juin 2012	CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n° 72/MDDEFE/ CAB du 15 janvier 2010 Arrêté n° 6407/MEFDD/ CAB du 8 juin 2012	Toukoulaka					
	CAT n° 2/MEFDD/ CAB/DGEF du 06 avril 2016	Arrêté n° 3024/MEFDD/ CAB du 06 avril 2016	UFA Mmbeli- Ibenga	669.589	150.000	15 ans	06-avr-31	
ETBM	CAT n° 8/MDDEFE/ CAB/DGEF/du 11 septembre 2012	Arrêté n° 11092/ MDDEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 11 septembre 2012	UFE Moungouma	30.600	39.201	15 ans	11-sept-27	Congolaise
THANRY-CONGO	CAT n° 8/MEFE/CAB/ DGEF/DF du 20 septembre 2005	Arrêté n° 5806/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 20 septembre 2005	UFA Ipendja	461.296	291.330	25 ans	15-juin-38	Française
	Avenant n° 2/MEFDD/	Arrêté n° 34424/MEFDD/						

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	CAB du 27/10/2015	CAB du 27/10/2015						
BOIS-KASSA	CTI n° 03/MEFE/CAB/ DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003	Arrêté n° 3009/MEFE/ CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003	UFA Mobola- Mbondo	105.000	29.500	15 ans	04-juil-18	Congolaise
Sous-total Likouala				3.145.985	1.198.690			
1.2.- Zone II (Sangha)								
	CAT n° 13/MEFPRH/ CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n°1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 janvier 2010 modifié par avenant n°2/MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	Arrêté n° 5857/MEFE/ CAB/ DGEF/DF du 13 novembre 2002						Singapourienne
CIB		Arrêté n° 711/MDDEFE/ CAB du 15 février 2010	UFA Kabo	296.000	121.959,9	25 ans	11-mars-31	
		Arrêté n° 6405/ MDDEFE/CAB du 8 juin 2012						
	CAT n° 12/MEFE/ CAB/ DGEF/ DF-SGF du 13 novembre 2002	Arrêté n° 5856/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002	UFA Pokola	452.200	570.397	25 ans	30-déc-32	
		Arrêté n° 6406/MDDEFE/						

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	modifié par avenant n° 3/MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	CAB du 8 juin 2012	UFE Pikounda	377.500	471.233	25 ans	05-juil-37	
IFO	CAT n° 5/MEF/DGEF /DF du 31 décembre 2008 modifié par avenant n° 3/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	Arrêté n° 10357/MEF/ CAB du 31 décembre 2008 Arrêté n° 34425/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	UFA Ngombé	1 159.642	180.770	25 ans	31-déc-33	Suissa
SIFCO	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5745/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Tala-Tala	621.120	100.000	15 ans	19-sept-20	Libanaise
SEFYD	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2008	Arrêté n° 5741/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005 Arrêté n° 5294/MEF/CAB du 1er septembre 2008	UFA Jua-Ikié	547.026	11. 200	15 ans	1er septembre 2023	Chinoise
	CAT n° 3/MEFDD/CAB/ DGEF du 06 avril 2016	Arrêté n° 3025/MEFDD/ CAB du 06 avril 2016	UFA Karagoua	597.097	146.911,24	15 ans	06-avr-31	
Sous Total Sangha				4.050.585	1.706.471,14			
1.3.- Zone III (Cuvette)								
Wang Sam Ressources and Tranding Compagny Congo	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 27 juillet 2011	Arrêté n° 10369/MDDEFE/CAB du 27 juillet 2011	UFA Makoua	706.452	193.754	15 ans	27-juil-26	Chinoise
1.4.- Zone IV (Cuvette-Ouest)								

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
Congo Dejia Wood Industry	CAT N° 2/MEF/CAB/ DGEF du 2 août 2007	Arrêté n° 5259/MEF/CAB du 2 août 2007	UFA Mbomo- Kéllé	613.106	85.000	15 ans	02-août-22	Chinoise
Entreprise Christelle	CAT n° 5MDDEFE/ CAB/DGEF du 19 août 2010 modifié par avenant n° 1/MEFDDE/	Arrêté n° 6142/ MDDEFE/CAB du 19 août 2010	UFA Tsama- Mbama	568.520	268.680	15 ans	19-mai-25	Congolaise
	CAB/DGEF du 19 mai 2017	Arrêté n° 3858/MEFDDE/ CAB du 19 mai 2017						
Sous Total Cuvette- Ouest				1.181.626	353.680			
Total secteur Nord				9.084.648	3.452.595,14			
2.- SECTEUR CENTRE								
2.1.- Zone (Plateaux)								
SOFIA	CAT n° 09/MEFE/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 17 septembre 2004	Arrêté n° 9014/MEFE/ CAB/DGEF/DF du 17 septembre 2004	UFA Abala	510.920	57.000	15 ans	17-sept-19	Congolaise
Sous-total Plateaux				510.920	57.000			
2.2.- Zone (Bouenza)								
SADEF-CONGO	CTI n° 6/ MEFE/CAB/ DGEF/DF- SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3826/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	UFE Makabana	48.000	37.000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
BTC Sarl	CTI n° 2/MEF/CAB/		UFE Mabombo	53.000	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	DGEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008						
KIMBAKALA et Compagnie	CTI n° 09/MDDEFE/CAB/DGEF du 11/09/2012	Arrêté n° 11093/MDDEFE/CAB du 11/09/2012	UFE Loamba	149.542	36.784	15 ans	11-sept-27	Congolaise
CFF Bois International	CAT n° 001/MEF/ CAB/DGEF du 8 août 2018,	Arrêté n° 6349/MEF/ CAB du 8 août 2018	UFE Mouliéne		143.000	15 ans	8 août 2033	Iranienne
Sous-total Bouenza				250.542	85.558			
Total secteur centre				761.462	142.558			
3.- SECTEUR SUD								
3.1.- Zone I (Lékoumou)								
TAMAN INDUSTRIE	CAT n° 8/MEFPRH/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002	Arrêté n° 2847/ MEFPRH/CAB/DGEF/ DF-SGF du 24 juin 2002	UFE Mpoukou- Ogoué	318.040	75.000	15 ans	24-juin-17	Malaisienne
SICOFOR	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 05 octobre 2006 Avenant n° 5/ MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	Arrêté n° 8232/MEFE/ CAB du 5 octobre 2006	UFE Létili UFE Gouongo	141.900 244.632	71.428 114.000	15 ans	05-oct-21	Chinoise
	CAT n° 1/MEFE/CAB		UFE Bambama	145.000	73.000	15 ans	20-janv-21	Sino-Malaisienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
ASIA-CONGO INDUSTRIES	/DGEF du 20 janvier 2006, modifié par avenant n° 3/ MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010	Arrêté n° 1913/MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010						
SIPAM	CTI n° 8/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 27 juillet 2004	Arrêté n° 7340/MEFE/ CAB/ DGEF/ DF-SGF du 27 juillet 2004	UFE Mapati	164.710	57.000	15 ans	27-juil-19	Néerlandaise
	CAT n° 1/MEFDD/ CAB/DGEF du 5 avril 2016	Arrêté n° 3016/MEFDD/ CAB du 5 avril 2016	UFE Loumoungo	221.708	50.000	15 ans	05-avr-31	
SPIEX	CT n° 6/ MEFE/CAB/ DGEF/DF- SGF du 17 avril 2004	Arrêté n° 3477/MEFE/ CAB/DGEF/DF- SGF du 17 avril 2004	UFE Louadi- Bihoua	89.475	30.000	15 ans	17-avr-19	Congolaise
BTC Sarl	CTI n° 2/MEF/CAB/ DGEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008	UFE Kimandou	35.520	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise
Sous-total Lékoumou				1.683.865	583.082			
3.2.- Zone II (Niari)								
ASIA-CONGO INDUSTRIES	CAT n° 1/MEFE/CAB/ DGEF du 20 janvier 2006 modifié par avenant n° 3/MDDEFE/CAB/DGEF	Arrêté n° 1913/ MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010	UFE Louvakou	124.280	30.000	15 ans	20-janv-21	Sino-Malaisienne
			UFE Massanga	139.000	47.275			

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	du 19 mars 2010		UFE Ngongo- Nzambi	194.964	45.000			
TAMAN	CAT n° 6/MEFDD/CAB/ DGEF du 08 novembre 2016	Arrêté n° 10888/MEFDDE /CAB du 08 novembre 2016	UFE Kola	91.146	30.000	15 ans	08-nov-21	Malaisienne
FORALAC	CAT n° 4/MDDEFE/CAB/ DGEF du 9 décembre 2009	Arrêté n° 11082/MDDEFE /CAB du 9 décembre 2009	UFE Louessé	123.600	20.000	15 ans	09-déc-24	Portugaise
CIBN	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 modifiée par avenant n° 4/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 avril 2010	Arrêté n° 2665/MDDEFE/ CAB du 15 avril 2010	UFE Ngouha II Sud UFE Nyanga	62.570 511.888	164.000	15 ans	23-avr-19	Malaisienne
SOFIL	CTI n° 10/MEFE/CAB/ DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	Arrêté n° 5722/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	UFE Léboulou	275.770	50.000	15 ans	30-oct-17	Malaisienne
SFIB	CTI n° 9/MEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 30 octobre 2002 modifié par avenant n° 2/ MEFE/ CAB/DGEF du 08 août 2006	Arrêté n° 5791/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	UFE Ngouha II- Nord	70.810	46.000	15 ans	30-oct-17	Congolaise

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
		Arrêté n° 5706/MEFE/CAB du 08 août 2006						
Taman Industrie	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 mars 2012	2764/MDDEFE/CAB du 15 mars 2012	UFE Banda Nord	102.000	109.449	15 ans	15-mars-27	Malaisienne
SICOFOR	CAT n° 4/MEFDD/CAB/ DGEF du 6 avril 2016	Arrêté n° 3026/MEFDD /CAB du 6 avril 2016	UFE Lébama	116.684	69.915	15 ans	06-avr-31	Chinoise
COFIBOIS	CTI n° 05/MEFE/ CAB/DGEF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3825/MEFE/ CAB du 23 avril 2004	UFE Mbamba Nord	28.875	28.875	14 ans	23-avr-18	Congolaise
ADL	CTI n° 03/MEFDDE/ CAB/DGEF du 16 août 2017	Arrêté n° 5991/MEFDDE/ CAB du 16 août 2017	UFE Mouyala	41.000	38.000	15 ans	16-août-32	Congolaise
Sous-total Niari				1.882.587	678.514			
3.4.- Zone III (Kouilou)								
COFIBOIS	CTI n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 23 avril 2004 modifié par avenant n° 01/MEFE/ CAB/DGEF/ DF-SGF du 25 mars 2005	Arrêté n° 3825/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 23 avr-04 Arrêté n° 2740/MEFE/ CAB/DGEF/DF/SGF du 25 mars 2005	UFE Mbamba Sud	52 600	20 000	14 ans	25-mars-19	Congolaise
AFRIWOOD Industries	CTI n° 6/MDDEFE/	Arrêté n° 9983/MDDEFE/	UFE Cayo	25 098	25 067	15 ans	24-août-27	Congolaise

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	CAB/DGEF du 24 août 2012	CAB du 24 août 2012	UFE Doumanga	8 000	37 850			
	CAT n° 5/MEFDD/ CAB/DGEF du 6 avril 2016 modifié par avenant n° 2/MEFDDE /CAB/DGEF du 30 mai 2017	Arrêté n° 3027/MEFDD/ CAB du 6 avril 2016	UFE NKola	187.610	134.700	15 ans	06-avr-31	
		arrêté n° 4009/MEFDDE/ CAB du 30 mai 2017						
CITB-QUATOR	CTI n° 3/MEF/CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3823/MEF/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avr-04	UFE Nanga	33 560	13 000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
	CAT n° 11/MEFDD/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002, modifié par avenant n° 1/MEFDD/CAB/ DGEF du 10 août 2015	Arrêté n° 5793/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	UFE Ntombo	93 300	35 000	15 ans	30-oct-27	Congolaise
		Arrêté n° 22707/MEFDD/ CAB du 10 août 2015						
Sous-total Kouilou				400.168	265.617			
Total secteur Sud				396.620	1.527.213			
TOTAL GENERAL				13.812.730	5.122.366,14			

Annexe 11 : Exportations du secteur hydrocarbures par société, par cargaison, par valeur, par entité acheteuse et par pays de destination

Société exportatrice	Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur total USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
TEP Congo	Gv105414	08/01/2018	20 000	Djeno-Mélange	66,27	1 325 420	TOTSA	SINGAPORE
TEP Congo	Gv105414	08/01/2018	902 652	Djeno-Mélange	66,27	59 819 623	TOTSA	SINGAPORE
TEP Congo	Gv105138	17/01/2018	796 508	Djeno-Mélange	66,27	52 785 373	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv105609	25/01/2018	920 106	Djeno-Mélange	66,27	60 976 315	TOTSA	SINGAPORE
TEP Congo	Gv105594	11/02/2018	24 000	Djeno-Mélange	62,17	1 492 176	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv105594	11/02/2018	832 286	Djeno-Mélange	62,17	51 746 560	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv105775	19/02/2019	965 400	Djeno-Mélange	62,17	60 022 783	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106251	03/03/2018	874 573	Djeno-Mélange	64,18	56 125 742	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106088	13/03/2018	28 000	Djeno-Mélange	64,18	1 796 900	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106088	13/03/2018	827 056	Djeno-Mélange	64,18	53 076 320	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106542	20/03/2018	920 507	Djeno-Mélange	64,18	59 073 508	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106410	28/03/2018	921 008	Djeno-Mélange	64,18	59 105 703	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106962	08/04/2018	897 638	Djeno-Mélange	71,21	63 920 794	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106962	08/04/2018	22 000	Djeno-Mélange	71,21	1 566 620	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106796	20/04/2018	919 123	Djeno-Mélange	71,21	65 450 746	TOTSA	SINGAPORE
TEP Congo	Gv107171	27/04/2018	846 484	Djeno-Mélange	71,21	60 278 147	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv107778	07/05/2018	25 000	Djeno-Mélange	73,66	1 841 575	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv107778	07/05/2018	907 711	Djeno-Mélange	73,66	66 864 688	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv107407	20/05/2018	921 325	Djeno-Mélange	73,66	67 867 529	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv107988	31/05/2018	965 675	Djeno-Mélange	73,66	71 134 511	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv108333	12/06/2018	22 000	Djeno-Mélange	70,45	1 549 878	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv108333	12/06/2018	894 510	Djeno-Mélange	70,45	63 017 310	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv108358	22/06/2018	830 841	Djeno-Mélange	70,45	58 531 918	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv108440	25/06/2018	920 920	Djeno-Mélange	70,45	64 877 864	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv109213	06/07/2018	23 000	Djeno-Mélange	68,92	1 585 160	TOTSA	INDIA
TEP Congo	Gv109213	06/07/2018	798 805	Djeno-Mélange	68,92	55 053 618	TOTSA	INDIA
TEP Congo	Gv108948	15/07/2018	881 333	Djeno-Mélange	68,92	60 741 471	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv109485	04/08/2018	22 000	Djeno-Mélange	69,87	1 537 140	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv109485	04/08/2018	881 957	Djeno-Mélange	69,87	61 622 327	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv108689	07/08/2018	909 697	Djeno-Mélange	69,87	63 560 510	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv109227	18/08/2018	920 367	Djeno-Mélange	69,87	64 306 013	TOTSA	QUINGDAO
TEP Congo	Gv109221	25/08/2018	880 829	Djeno-Mélange	69,87	61 543 540	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv109453	04/09/2018	30 000	Djeno-Mélange	77,03	2 310 990	TOTSA	INDIA
TEP Congo	Gv109453	04/09/2018	803 729	Djeno-Mélange	77,03	61 913 679	TOTSA	INDIA
TEP Congo	Gv109945	10/09/2018	879 279	Djeno-Mélange	77,03	67 733 475	TOTSA	CHINA

Société exportatrice	Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur total USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
TEP Congo	Gv110070	21/09/2018	920 184	Djeno-Mélange	77,03	70 884 548	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv110087	03/10/2018	28 000	Djeno-Mélange	77,06	2 157 540	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv110087	03/10/2018	882 820	Djeno-Mélange	77,06	68 025 663	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv110617	12/10/2018	920 871	Djeno-Mélange	77,06	70 957 729	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv110627	21/10/2018	920 936	Djeno-Mélange	77,06	70 962 751	TOTSA	INDIA
TEP Congo	Gv110628	28/10/2018	914 572	Djeno-Mélange	77,06	70 472 313	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv111041	08/11/2018	27 000	Djeno-Mélange	61,13	1 650 429	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv111041	08/11/2018	749 544	Djeno-Mélange	61,13	45 817 352	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv111353	20/11/2018	877 775	Djeno-Mélange	61,13	53 655 729	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv111354	01/12/2018	921 830	Djeno-Mélange	54,05	49 828 619	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv111339	11/12/2018	30 000	Djeno-Mélange	54,05	1 621 620	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv111339	11/12/2018	830 991	Djeno-Mélange	54,05	44 918 382	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv111817	20/12/2018	880 738	Djeno-Mélange	54,05	47 607 426	TOTSA	QUINGDAO
TEP Congo	Gv111977	31/12/2018	887 136	Djeno-Mélange	54,05	47 953 255	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106006	01/03/2018	145 000	Nkossa-Blend	65,09	9 437 470	TOTSA	SOUTH KOREA
TEP Congo	Gv106006	01/03/2018	529 342	Nkossa-Blend	65,09	34 452 729	TOTSA	SOUTH KOREA
TEP Congo	Gv107592	29/04/2018	95 000	Nkossa-Blend	74,17	7 046 340	TOTSA	SINGAPORE
TEP Congo	Gv107592	29/04/2018	202 000	Nkossa-Blend	74,17	14 982 744	TOTSA	SINGAPORE
TEP Congo	Gv107592	29/04/2018	597 265	Nkossa-Blend	74,17	44 300 345	TOTSA	MALAYSIA
TEP Congo	Gv110073	09/09/2018	205 000	Nkossa-Blend	76,53	15 688 240	TOTSA	ASHKELON
TEP Congo	Gv110073	09/09/2018	630 216	Nkossa-Blend	76,53	48 229 196	TOTSA	ASHKELON
TEP Congo	Gv104286	03/01/2018	1 600	Butane (C4)	49,25	78 795	TOTSA	CAMEROUN
TEP Congo	Gv104286	03/01/2018	41 564	Butane (C4)	49,25	2 046 911	TOTSA	CAMEROUN
TEP Congo		08/04/2018	9 000	Butane (C4)	42,29	380 638	GEOGAS TRADING	PNR CONGO
TEP Congo		08/04/2018	31 995	Butane (C4)	42,29	1 353 179	GEOGAS TRADING	PNR CONGO
TEP Congo		19/05/2018	7 500	Butane (C4)	49,70	372 778	BQUE CANTONALE DE GENEVE	GABON
TEP Congo		19/05/2018	35 587	Butane (C4)	49,70	1 768 797	BQUE CANTONALE DE GENEVE	GABON
TEP Congo		16/08/2018	42 383	Butane (C4)	49,51	2 098 541	GEOGAS TRADING	PNR CONGO
TEP Congo		09/09/2018	43 087	Butane (C4)	57,35	2 471 141	BQUE CANTONALE DE GENEVE	
TEP Congo		25/12/2018	37 949	Butane (C4)	32,42	1 230 235	BQUE CANTONALE DE GENEVE	
TEP Congo	Gv109928	17/09/2018	44 000	Propane (C3)	41,09	1 808 092	TOTSA	LAVERA
TEP Congo	Gv109928	17/09/2018	201 803	Propane (C3)	41,09	8 292 706	TOTSA	LAVERA
TEP Congo	Gv104905	25/01/2018	159 210	Nemba	68,48	10 902 064	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv105790	28/02/2018	153 242	Nemba	65,24	9 997 508	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv106998	12/04/2018	169 758	Nemba	72,75	12 349 385	TOTSA	SINGAPORE
TEP Congo	Gv107409	20/05/2018	174 608	Nemba	78,64	13 730 300	TOTSA	MALAYSIA
TEP Congo	Gv108739	26/06/2018	178 318	Nemba	75,93	13 539 864	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv109485	07/08/2018	180 877	Nemba	70,33	12 721 260	TOTSA	CHINA
TEP Congo	Gv110103	23/09/2018	165 631	Nemba	82,95	13 739 754	TOTSA	URUGUAY
TEP Congo	Gv111432	16/11/2018	192 758	Nemba	63,86	12 308 755	TOTSA	CHINA
TOTAL TEP Congo			37 303 407					
SNPC-Mandat	UIN001	05/01/2018	921 440	DJENO MELANGE	66,73	61 489 510	UNIPEC	CHINA
SNPC-Mandat	UIN002	21/01/2018	881 261	DJENO MELANGE	68,16	60 063 203	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
SNPC-Mandat	UIN003	06/02/2018	921 382	DJENO MELANGE	61,17	56 356 354	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
SNPC-Mandat	UIN004	13/02/2018	951 517	NKOSSA	62,33	59 310 915	UNIPEC	AUSTRALIA

Société exportatrice	Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur total USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
SNPC-Mandat	UIN005	22/02/2018	920 997	DJENO MELANGE	64,02	58 958 542	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
SNPC-Mandat	UIN006	02/03/2018	500 021	YOMBO	52,71	26 356 107	GLENCORE ENERGY UK LTD	INDIA
SNPC-Mandat	UIN007	17/03/2018	920 974	DJENO MELANGE	62,26	57 336 136	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
SNPC-Mandat	UIN008	04/04/2018	882 311	DJENO MELANGE	65,05	57 395 219	UNIPEC	CHINA
SNPC-Mandat	UIN009	24/04/2018	921 596	DJENO MELANGE	70,84	65 282 192	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
SNPC-Mandat	UIN010	12/05/2018	246 423	PROPANE	29,01	7 147 699	GEOGAS TRADING S.A	DOMINICAN REPUBLIC
SNPC-Mandat	UIN011	13/05/2018	914 192	DJENO MELANGE	72,37	66 162 844	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
SNPC-Mandat	UIN013	28/05/2018	918 696	DJENO MELANGE	72,37	66 487 854	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
SNPC-Mandat	UIN014	13/06/2018	43 116	BUTANE	43,41	1 871 682	GEOGAS TRADING S.A.	GABON
SNPC-Mandat	UIN015	15/06/2018	898 609	DJENO MELANGE	70,45	63 310 571	UNIPEC	CHINA
SNPC-Mandat	UIN016	30/06/2018	874 809	DJENO MELANGE	73,06	63 916 178	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
SNPC-Mandat	UIN018	13/07/2018	951 364	NKOSSA	70,55	67 113 946	CREDIT SUISSE(SWITZELAND)LTD	US EAST COAST
SNPC-Mandat	UIN019	17/07/2018	880 996	DJENO MELANGE	69,14	60 912 097	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
SNPC-Mandat	UIN020	31/07/2018	919 026	DJENO MELANGE	70,68	64 959 517	ZHENHUA OIL Co LTD	CHINA
SNPC-Mandat	UIN021	14/08/2018	872 809	DJENO MELANGE	67,33	58 769 698	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
SNPC-Mandat	UIN022	27/08/2018	880 065	DJENO MELANGE	73,86	65 003 361	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
SNPC-Mandat	UIN023	14/09/2018	921 426	DJENO MELANGE	76,34	70 343 488	UNIPEC	CHINA
SNPC-Mandat	UIN024	29/09/2018	905 942	DJENO MELANGE	83,41	75 561 910	GAZPROMBANK (SWITZERLAND)	CHINA
SNPC-Mandat	UIN025	18/10/2018	879 175	DJENO MELANGE	76,89	67 597 129	MERCURIA ENERGY TRADING	CHINA
SNPC-Mandat	UIN026	01/11/2018	918 967	DJENO MELANGE	71,90	66 077 429	UNIPEC	CHINA
SNPC-Mandat	UIN027	04/11/2018	998 090	NKOSSA	71,03	70 893 356	UNIPEC	CHINA
SNPC-Mandat	UIN028	11/11/2018	43 122	BUTANE	36,91	1 591 716	GEOGAS TRADING S.A.	GABON
SNPC-Mandat	UIN029	12/11/2018	916 468	DJENO MELANGE	64,08	58 726 359	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
SNPC-Mandat	UIN030	27/11/2018	919 949	DJENO MELANGE	58,13	53 473 886	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
SNPC-Mandat	UIN031	08/12/2018	919 980	DJENO MELANGE	57,30	52 711 183	SHELL INTERNATIONAL	CHINA
SNPC-Mandat	UIN033	29/12/2018	879 245	DJENO MELANGE	50,37	44 288 464	ORION OIL LIMITED	CHINA
TOTAL SNPC-Mandat			24 523 969					
SNPC-Activités propres	UIN012	16/05/2018	965 440	DJENO MELANGE	73,10	70 575 572	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
SNPC-Activités propres	UIN017	11/07/2018	42 948	BUTANE	44,68	1 919 111	BANQUE CANTONALE DE GENEVE	GABON
SNPC-Activités propres	UIN032	22/12/2018	880 058	DJENO MELANGE	50,62	44 549 422	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
TOTAL SNPC-Activités propres			1 888 446					
ENI Congo	02/18/390 NK	19/01/2018	891 441	Nkossa blend	68,92	61 438 978	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	PHILADELPHIA PA, USA
ENI Congo	2544-07-18	29/01/2018	876 546	Djéno Mélange	66,95	58 681 267	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	2554-17-18	09/03/2018	873 087	Djéno Mélange	64,49	56 308 014	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	05/18/393 NK - Lot 2	22/03/2018	259 850	Nkossa blend	67,20	17 460 881	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), SINGAPORE
ENI Congo	05/18/393 NK - Lot 3	22/03/2018	448 825	Nkossa blend	67,20	30 159 252	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), INDONESIA
ENI Congo	2560-23-18	31/03/2018	920 794	Djéno Mélange	64,49	59 384 758	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	06/18/394 NK	10/04/2018	879 228	Nkossa blend	73,56	64 672 458	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	PT TUPPER, NOVA SCOTIA CANADA
ENI Congo	2569-32-18	04/05/2018	882 725	Djéno Mélange	73,93	65 263 399	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	08/18/396 NK	18/05/2018	794 702	Nkossa blend	77,64	61 700 637	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), AUSTRALIA
ENI Congo	2578-41-18	07/06/2018	897 243	Djéno Mélange	70,76	63 484 429	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	10/18/398 NK Lot 2	28/06/2018	707 758	Nkossa blend	75,75	53 610 521	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	US EAST COAST
ENI Congo	2587-50-18	10/07/2018	866 878	Djéno Mélange	70,97	61 521 474	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	12/18/400NK	01/08/2018	704 907	Nkossa blend	74,74	52 681 964	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	SPAIN FOR ORDERS
ENI Congo	2598-61-18	21/08/2018	895 082	Djéno Mélange	70,17	62 803 445	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA

Société exportatrice	Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur total USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
ENI Congo	13/18/401 NK	24/08/2018	842 806	Nkossa blend	74,74	62 987 986	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), AUSTRALIA
ENI Congo	2606-69-18	18/09/2018	944 096	Djéno Mélange	76,96	72 653 822	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	15/18/403 NK	28/09/2018	691 831	Nkossa blend	81,13	56 131 033	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), AUSTRALIA
ENI Congo	16/18/404 NK	15/10/2018	824 503	Nkossa blend	81,15	66 906 809	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	SPAIN FOR ORDERS
ENI Congo	2616-79-18	25/10/2018	896 848	Djéno Mélange	78,24	70 170 295	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	2622-85-18	17/11/2018	898 542	Djéno Mélange	61,67	55 410 396	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	18/18/406 NK	21/11/2018	718 757	Nkossa blend	56,78	40 813 911	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
ENI Congo	19/18/407 NK	17/12/2018	804 055	Nkossa blend	51,47	41 381 479	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	PHILADELPHIA, USA
ENI Congo	2633-96-18	27/12/2018	854 108	Djéno Mélange	54,73	46 741 060	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
TOTAL ENI Congo			18 374 613					
Chevron Overseas Congo		14/01/2018	879 905	Djeno/Melange	67,57	60 725 580		China
Chevron Overseas Congo		16/02/2018	921 482	Djeno/Melange	63,29	58 321 543		China
Chevron Overseas Congo		05/03/2018	921 467	Djeno/Melange	63,18	58 214 619		China
Chevron Overseas Congo		24/03/2018	922 329	Djeno/Melange	66,19	61 051 725		China
Chevron Overseas Congo		12/04/2018	923 306	Djeno/Melange	71,18	65 720 923		China
Chevron Overseas Congo		30/04/2018	882 096	Djeno/Melange	72,12	63 618 530		China
Chevron Overseas Congo		24/05/2018	921 256	Djeno/Melange	73,28	66 506 538		China
Chevron Overseas Congo		20/06/2018	917 379	Djeno/Melange	70,43	64 606 448		India
Chevron Overseas Congo		22/07/2018	965 568	Djeno/Melange	69,52	67 127 252		China
Chevron Overseas Congo		03/07/2018	880 802	Djeno/Melange	73,65	64 872 846		China
Chevron Overseas Congo		31/08/2018	877 541	Djeno/Melange	74,06	64 990 685		China
Chevron Overseas Congo		11/08/2018	900 789	Djeno/Melange	67,78	61 051 879		China
Chevron Overseas Congo		25/09/2018	955 688	Djeno/Melange	76,75	72 649 865		China
Chevron Overseas Congo		08/10/2018	919 726	Djeno/Melange	79,15	72 707 992		China
Chevron Overseas Congo		06/11/2018	920 713	Djeno/Melange	63,54	58 502 074		China
Chevron Overseas Congo		24/11/2018	920 010	Djeno/Melange	58,04	53 395 522		China
Chevron Overseas Congo		15/12/2018	880 191	Djeno/Melange	53,43	47 032 152		China
Chevron Overseas Congo		02/01/2018	906 475	Nkossa/Nsoko	67,78	61 442 677		Singapore
Chevron Overseas Congo		08/06/2018	988 027	Nkossa/Nsoko	74,05	73 166 382		Australia
Chevron Overseas Congo		05/03/2018	35 246	Nkossa/Nsoko	47,50	1 677 461		Gabon
Chevron Overseas Congo		26/04/2018	43 087	Nkossa/Nsoko	50,86	2 195 426		Cameroun
Chevron Overseas Congo		14/10/2018	37 401	Nkossa/Nsoko	57,43	2 147 911		Cameroun
Chevron Overseas Congo			43 999	Nemba (Lianzi)	70,06	3 082 569		
Chevron Overseas Congo			83 315	Nemba (Lianzi)	65,87	5 488 289		
Chevron Overseas Congo			90 688	Nemba (Lianzi)	66,92	6 069 240		
Chevron Overseas Congo			46 795	Nemba (Lianzi)	75,20	3 518 985		
Chevron Overseas Congo			53 072	Nemba (Lianzi)	78,57	4 169 875		
Chevron Overseas Congo			97 880	Nemba (Lianzi)	74,24	7 266 557		
Chevron Overseas Congo			51 642	Nemba (Lianzi)	72,88	3 763 721		
Chevron Overseas Congo			96 022	Nemba (Lianzi)	72,61	6 972 100		
Chevron Overseas Congo			94 489	Nemba (Lianzi)	81,01	7 654 195		
Chevron Overseas Congo			47 968	Nemba (Lianzi)	80,30	3 851 942		
Chevron Overseas Congo			49 890	Nemba (Lianzi)	65,04	3 244 846		
Chevron Overseas Congo			94 616	Nemba (Lianzi)	57,15	5 407 505		
TOTAL Chevron Overseas Congo			18 370 861					

Société exportatrice	Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur total USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
PERENCO		02/02/2018	238 479	Djéno mélange	65,19	15 315 360		
PERENCO		27/02/2018	641 949	Djéno mélange	65,19	40 610 363		
PERENCO		16/04/2018	85 401	Djéno mélange	71,80	6 013 170		
PERENCO		03/06/2018	366 196	Djéno mélange	74,33	25 924 838		
PERENCO		28/07/2018	540 116	Djéno mélange	74,35	38 595 609		
PERENCO		07/09/2018	285 024	Djéno mélange	78,85	21 847 945		
PERENCO		16/10/2018	197 695	Djéno mélange	81,15	15 806 545		
PERENCO		05/12/2018	288 563	Djéno mélange	57,39	16 245 231		
PERENCO		01/03/2018	250 000	Nkossa	65,00	16 249 000		
PERENCO		09/09/2018	80 000	Nkossa	76,44	6 115 040		
PERENCO		29/05/2018	557 877	Yombo-Masseko	76,93	39 637 161		
PERENCO		22/08/2018	526 995	Yombo-Masseko	72,62	34 898 136		
PERENCO		20/12/2018	746 793	Yombo-Masseko	57,39	39 719 679		
TOTAL PERENCO			4 805 089					
Congorep		02/02/2018	683 030	Djeno mélange		43 864 899	LITASCO SA	SWITZERLAND
Congorep		27/02/2018	279 815	Djeno mélange		17 701 377	STATOIL UK LTD	ENGLAND
Congorep		16/04/2018	835 598	Djeno mélange		58 835 321	GEMOIL PTE LTD	SINGAPORE
Congorep		03/06/2018	554 928	Djeno mélange		39 286 128	PETROINEOS TRADING LTD	ENGLAND
Congorep		07/08/2018	426 761	Djeno mélange		30 495 488	UNIPEC U.K. CO. LTD	ENGLAND
Congorep		07/09/2018	595 817	Djeno mélange		45 671 176	EQUINOR ASA	NORWAY
Congorep		26/10/2018	683 152	Djeno mélange		54 620 735	SINOCHEM INTERNATIONAL	CHINA
Congorep		31/12/2018	631 542	Djeno mélange		35 553 928	UNIPEC ASIA COMPANY LTD	CHINA
TOTAL Congorep			4 690 644					
NEW AGE		29/01/2018	4 200	Djeno Melange	67,92	285 261	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		09/03/2018	35 957	Djeno Melange	62,30	2 239 977	Eni trading & Shipping SPA	Singapour
NEW AGE		19/01/2018	60 396	Nkossa Blend	70,01	4 228 082	Eni trading & Shipping SPA	USA
NEW AGE		22/03/2018	448 825	Nkossa Blend	69,14	31 029 524	Eni trading & Shipping SPA	Singapour
NEW AGE		04/05/2018	36 636	Djeno Melange	74,93	2 745 282	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		07/06/2018	24 541	Djeno Melange	71,48	1 754 240	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		10/04/2018	72 138	Nkossa Blend	72,74	5 247 462	Eni trading & Shipping SPA	Canada
NEW AGE		18/05/2018	156 867	Nkossa Blend	77,64	12 179 154	Eni trading & Shipping SPA	Australie
NEW AGE		28/06/2018	244 050	Nkossa Blend	77,51	18 915 095	Eni trading & Shipping SPA	Etats-Unis
NEW AGE		10/07/2018	13 163	Djeno Melange	71,12	936 087	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		21/08/2018	26 314	Djeno Melange	69,33	1 824 429	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		18/09/2018	19 909	Djeno Melange	76,77	1 528 494	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		01/08/2018	200 366	Nkossa Blend	72,35	14 495 679	Eni trading & Shipping SPA	Espagne
NEW AGE		24/08/2018	107 669	Nkossa Blend	77,01	8 291 805	Eni trading & Shipping SPA	Australie
NEW AGE		28/09/2018	212 417	Nkossa Blend	85,81	18 226 866	Eni trading & Shipping SPA	Australie
NEW AGE		25/10/2018	24 079	Djeno Melange	79,84	1 922 467	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		17/11/2018	19 496	Djeno Melange	64,13	1 250 356	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		27/12/2018	25 880	Djeno Melange	56,47	1 461 521	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		15/10/2018	79 868	Nkossa Blend	81,15	6 481 128	Eni trading & Shipping SPA	Espagne
NEW AGE		21/11/2018	231 344	Nkossa Blend	56,78	13 136 638	Eni trading & Shipping SPA	Chine
NEW AGE		17/12/2018	101 571	Nkossa Blend	51,47	5 227 453	Eni trading & Shipping SPA	USA
TOTAL NEW AGE			2 145 686					

Société exportatrice	Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur total USD	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
HEMLA		19/02/2018	85 000	Djeno Melange	63,99	4 159 545	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		13/03/2018	65 000	Djeno Melange	62,30	4 111 536	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		01/03/2018	20 000	Nkossa Blend	65,25	1 304 920	Helma Africa Holding AS	Corée du Sud
HEMLA		27/04/2018	66 000	Djeno Melange	72,28	5 421 150	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		09/05/2018	75 000	Djeno Melange	74,40	744 000	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		22/06/2018	23 000	Djeno Melange	70,43	6 338 250	Helma Africa Holding AS	Singapoure
HEMLA		29/04/2018	10 000	Nkossa Blend	74,33	1 709 636	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		06/07/2018	90 000	Djeno Melange	72,01	4 320 780	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		04/08/2018	60 000	Djeno Melange	68,76	4 125 720	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		04/09/2018	60 000	Djeno Melange	75,68	3 632 544	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		06/09/2018	48 000	Nkossa Blend	76,69	2 684 080	Helma Africa Holding AS	Inde
HEMLA		03/10/2018	35 000	Djeno Melange	80,17	4 409 075	Helma Africa Holding AS	Israel
HEMLA		08/11/2018	55 000	Djeno Melange	63,54	3 812 400	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		11/12/2018	60 000	Djeno Melange	56,72	3 402 960	Helma Africa Holding AS	Chine
HEMLA		11/12/2018	60 000	Djeno	58,47	3 390 960	Helma Africa Holding AS	Chine
TOTAL HEMLA			812 000					
TOTAL GENERAL			112 914 715					

Source : Déclaration ITIE

Annexe 12 : Revenus de commercialisation de la quote-part de la SNPC dans la production (SNPC-Fonctionnement)

N° / Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
UIN012	16/05/2018	965 440	DJENO MELANGE	73,10	70 575 572	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
UIN017	11/07/2018	42 948	BUTANE	44,68	1 919 111	BANQUE CANTONALE DE GENEVE	GABON
UIN032	22/12/2018	880 058	DJENO MELANGE	50,62	44 549 422	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
NDC410368D	19/01/2018	35 406	NKOSSA	68,92	2 440 215	ENI CONGO	PHILADELPHIA PA USA
NDC410372D	22/03/2018	54 379	NKOSSA	67,20	3 654 072	ENI CONGO	SINGAPORE
NDC410375D	10/04/2018	27 707	NKOSSA	73,56	2 037 995	ENI CONGO	PT TUPPER NOVA SCOTIA
NDC410379D	18/05/2018	29 017	NKOSSA	77,64	2 252 902	ENI CONGO	AUSTRALIA
NDC410382D	28/06/2018	31 847	NKOSSA	75,75	2 412 307	ENI CONGO	US EAST COAST
NDC410386D	01/08/2018	59 830	NKOSSA	74,74	4 471 486	ENI CONGO	SPAIN
NDC410391D	28/09/2018	30 014	NKOSSA	81,13	2 435 139	ENI CONGO	AUSTRALIA
NDC410395D	15/10/2018	31 204	NKOSSA	81,15	2 532 109	ENI CONGO	SPAIN
NDC410399D	21/11/2018	29 856	NKOSSA	56,78	1 695 326	ENI CONGO	CHINA
NDC410403D	17/12/2018	31 878	NKOSSA	51,47	1 640 612	ENI CONGO	PHILADELPHIA PA USA
Total		2 249 583	-		142 616 268		

Source : SNPC

Annexe 13 : Coûts pétroliers au titre de l'année 2018 par société et par champs

Champs	Type des coûts	SNPC	TOTAL E&P CONGO	ENI CONGO	CONGO Rep	PERENCO	WING WAH	AAOGC	NEW AGE	CNOOC	Total par champs
MKB II	DEVELOPPEMENT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	2 453 490	-	-	-	-	-	-	-	-	6 790 750
	AUTRES COÛTS(FF, DC, AG)	4 337 260	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PEGASE NORD	DEVELOPPEMENT	-	656 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 113 000
	Autres coûts(DNO, DC)	-	457 000	-	-	-	-	-	-	-	-
KOMBI-LIKALALA-LIBONDO	DEVELOPPEMENT	-	60 018 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	36 435 000	-	-	-	-	-	-	-	107 161 000
	COÛTS COMMUNS(DC,RA,VS)	-	10 708 000	-	-	-	-	-	-	-	-
YANGA-SENDJI	DEVELOPPEMENT	-	54 813 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	66 421 000	-	-	-	-	-	-	-	122 350 000
	COÛTS COMMUNS(DC,RA,VS)	-	1 116 000	-	-	-	-	-	-	-	-
NKOSSA	DEVELOPPEMENT	-	118 081 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	81 498 000	-	-	-	-	-	-	-	191 757 000
	COÛTS COMMUNS(DC,AD,S)	-	7 822 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MOHO-BILONDO	DEVELOPPEMENT	-	653 592 000	-	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	243 786 000	-	-	-	-	-	-	-	901 801 000
	COÛTS COMMUNS(DC,RA,VS)	-	4 423 000	-	-	-	-	-	-	-	-
LOANGO	DEVELOPPEMENT	-	-	50 499 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	46 320 000	-	-	-	-	-	-	121 403 000
	Autres coûts(CNO&FG, VSM,PID,CP)	-	-	24 584 000	-	-	-	-	-	-	-
ZATCHI	DEVELOPPEMENT	-	-	23 452 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	31 562 000	-	-	-	-	-	-	70 131 000
	Autres coûts (CNO&FG, VSM, PID, CP)	-	-	15 117 000	-	-	-	-	-	-	-
IKALOU	DEVELOPPEMENT	-	-	3 377 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	12 402 000	-	-	-	-	-	-	22 610 000
	Autres coûts(CNO&FG,PID, ACP)	-	-	6 831 000	-	-	-	-	-	-	-
MBOUNDI	DEVELOPPEMENT	-	-	41 872 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	80 067 000	-	-	-	-	-	-	157 788 000
	Autres coûts (CNO&FG, VSM, CP)	-	-	35 849 000	-	-	-	-	-	-	-
ZINGALI	DEVELOPPEMENT	-	-	118 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	2 640 000	-	-	-	-	-	-	3 215 000
	Autres coûts(CNO, CP)	-	-	457 000	-	-	-	-	-	-	-
LOUFIKA	DEVELOPPEMENT	-	-	19 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	113 000	-	-	-	-	-	-	341 000
	Autres coûts(CNO&CP)	-	-	209 000	-	-	-	-	-	-	-
DJAMBALA	DEVELOPPEMENT	-	-	1 726 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	1 242 000	-	-	-	-	-	-	4 094 000
	Autres coûts (CNO&FG, PID, CP)	-	-	1 126 000	-	-	-	-	-	-	-
FOUKANDA	DEVELOPPEMENT	-	-	6 864 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	12 161 000	-	-	-	-	-	-	18 219 000
	Autres coûts(CNO&FG, VSM, PID, CP)	-	-	806 000	-	-	-	-	-	-	-
MWAFI	DEVELOPPEMENT	-	-	5 408 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	12 401 000	-	-	-	-	-	-	22 792 000
	Autres coûts(CNO&FG,VSM, PID, CP)	-	-	4 983 000	-	-	-	-	-	-	-
KITINA	DEVELOPPEMENT	-	-	20 039 000	-	-	-	-	-	-	40 350 000
	EXPLOITATION	-	-	8 566 000	-	-	-	-	-	-	-

Champs	Type des couts	SNPC	TOTAL E&P CONGO	ENI CONGO	CONGO Rep	PERENCO	WING WAH	AAOGC	NEW AGE	CNOOC	Total par champs
KOUAKOUALA	AUTRES COÛTS(CNO&FG, SM, CD, PID, CP)	-	-	11 745 000	-	-	-	-	-	-	-
	DEVELOPPEMENT	-	-	1 609 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	7 269 000	-	-	-	-	-	-	10 891 000
	AUTRES COÛTS(CNO&FG, CP)	-	-	2 013 000	-	-	-	-	-	-	-
NENE	EXPLORATION	-	-	969 000	-	-	-	-	-	-	-
	DEVELOPPEMENT	-	-	185 800 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	67 396 000	-	-	-	-	-	-	362 163 000
	Autres coûts(CNO&FG, VSM, PID, CP)	-	-	109 936 000	-	-	-	-	-	-	-
LITCHENDJILI	EXPLORATION	-	-	2 055 000	-	-	-	-	-	-	-
	DEVELOPPEMENT	-	-	39 374 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	11 638 000	-	-	-	-	-	-	108 238 000
	Autres coûts(CNO&FG, VSM, PID, CP)	-	-	55 171 000	-	-	-	-	-	-	-
MISSALA	DEVELOPPEMENT	-	-	1 252 000	-	-	-	-	-	-	-
	Autres coûts(CNO&FG, CP)	-	-	353 000	-	-	-	-	-	-	1 605 000
N'KALA	DEVELOPPEMENT	-	-	844 000	-	-	-	-	-	-	-
	Autres coûts(CNO&FG, CP)	-	-	248 000	-	-	-	-	-	-	1 092 000
MARINE VI BIS	EXPLORATION	-	-	3 298 000	-	-	-	-	-	-	-
	Autres coûts(CNO&FG, CP)	-	-	612 000	-	-	-	-	-	-	3 910 000
AWAPALOUKOU	DEVELOPPEMENT	-	-	14 015 000	-	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	16 280 000	-	-	-	-	-	-	37 839 000
	Autres coûts(CNO&FG, VSM, CP)	-	-	7 544 000	-	-	-	-	-	-	-
EMERAUDE	DEVELOPPEMENT	-	-	-	1 185 000	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	45 272 000	-	-	-	-	-	56 924 000
	AUTRES COÛTS(CNO,FG,VS,PPA)	-	-	-	10 467 000	-	-	-	-	-	-
LIKOUALA	DEVELOPPEMENT	-	-	-	48 319 000	-	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	48 393 000	-	-	-	-	-	125 942 000
	AUTRES COÛTS(CNO,FG,VS,PPA)	-	-	-	29 230 000	-	-	-	-	-	-
YOMBO- MASSEKO	DEVELOPPEMENT	-	-	-	-	3 618 000	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	-	291 572 000	-	-	-	-	311 037 000
	AUTRE COÛTS(CNO,FG,VS, PPA)	-	-	-	-	15 847 000	-	-	-	-	-
TCHIBOUELA	DEVELOPPEMENT	-	-	-	-	3 418 000	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	-	55 041 000	-	-	-	-	90 355 000
	AUTRES COÛTS(CNO,FG,VS et PPA)	-	-	-	-	31 896 000	-	-	-	-	-
TCHENDO	DEVELOPPEMENT	-	-	-	-	2 940 000	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	-	16 037 000	-	-	-	-	27 924 000
	AUTRES COÛTS(CNO, FG, VS, PPA)	-	-	-	-	8 947 000	-	-	-	-	-
TCHIBELI - LITANZI	DEVELOPPEMENT	-	-	-	-	1 338 000	-	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	-	17 634 000	-	-	-	-	26 998 000
	AUYRES COÛTS(CNO, FG, VS et PPA)	-	-	-	-	8 026 000	-	-	-	-	-
KAYO	EXPLORATION	-	-	-	-	-	4 663 000	-	-	-	-
	AUTRES COÛTS(LOG,FF,RS,FOR, FA, AG)	-	-	-	-	-	1 398 000	-	-	-	6 061 000
BANGA KAYO	DEVELOPPEMENT	-	-	-	-	-	223 674 000	-	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	-	-	2 536 000	-	-	-	240 470 000
	AUTRES COÛTS(FF, PID, RS, FA, AG)	-	-	-	-	-	14 260 000	-	-	-	-
TILAPIA	DEVELOPPEMENT	-	-	-	-	-	-	13 021 000	-	-	-
	EXPLOITATION	-	-	-	-	-	-	658 000	-	-	15 067 000
	AUTRES COÛTS(DNO, DC, AG)	-	-	-	-	-	-	1 388 000	-	-	-
MARINE III	EXPLORATION	-	-	-	-	-	-	-	672 373	-	-
	AUTRES COÛTS(CA,OC,CI)	-	-	-	-	-	-	-	752 391	-	1 424 764
HAUTE MER A	EXPLORATION	-	-	-	-	-	-	-	-	4 052 000	5 317 000

Champs	Type des couts	SNPC	TOTAL E&P CONGO	ENI CONGO	CONGO Rep	PERENCO	WING WAH	AAOGC	NEW AGE	CNOOC	Total par champs
	AUTRES COÛTS(CA,OC,CI)	-	-	-	-	-	-	-	-	1 265 000	
	Total	6 790 750	1 324 182 000	986 681 000	182 866 000	456 314 000	246 531 000	15 067 000	1 424 764	5 317 000	3 225 173 514

Annexe 14 : Comptes avances membres contracteurs au 31 décembre 2018

PERMIS	CHAMPS	LIBELLE	COMPTES AVANCES OPERATEURS 31/12/2018					TOTAL
			TEPCONGO	CHEVRON	ENICONGO	NEW AGE	WING WAH	
Haute Mer	NKOSSA/MOHO BILONDO/NSOKO/	Solde au 31/12/2017	1 308 681 858	798 750 203				2 107 432 061
		Ajustement solde						-
		Avance travaux de jan-dec 2018	104 521 777	53 005 969				157 527 747
		Remb. de jan-dec 2018	-	138 280 977				- 372 673 048
		Intérêts de jan-dec 2018	51 859 825	39 073 823				90 933 648
		S/Total au 31/12/2018	1 230 671 389	752 549 019	-	-	-	1 983 220 407
S/TOTAL AVCE PERMIS Haute Mer			1 230 671 389	752 549 019	-	-	1 983 220 407	
MARINE X	AWA PALOUKOU	Solde au 31/12/2017			102 122 484			102 122 484
		Ajustement solde						-
		Avance travaux de jan-dec 2018			3 258 968			3 258 968
		Remb. de jan-dec 2018			-	2 025 225		- 2 025 225
		Intérêts de jan-dec 2018			4 544 567			4 544 567
		S/Total au 31/12/2018	-	-	107 900 794	-	-	107 900 794
MARINE X	PHASE I & II	Solde au 31/12/2017			18 400 835			18 400 835
		Ajustement solde						-
		Remb. de jan-dec 2018						-
		Intérêts de jan-dec 2018						-
		S/Total au 31/12/2018	-	-	18 400 835	-	-	18 400 835
		S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X			-	-	126 301 628	-
MARINE XII	NENE BANGA	Solde au 31/12/2017			86 053 785	32 696 543		118 750 328
		Ajustement solde						-
		Avance travaux de jan-dec 2018			18 795 122	7 229 694		26 024 816
		Remb. de jan-dec 2018			-	26 518 755	10 097 826	- 36 616 581
		Intérêts de jan-dec 2018			3 784 227			3 784 227
		S/Total au 31/12/2018	-	-	82 114 379	29 828 410	-	111 942 789
MARINE XII	LITCHINDJILI	Solde au 31/12/2017			84 625 910	31 637 402		116 263 312
		Ajustement solde			397 129			397 129
		Avance travaux de jan-dec 2018			4 268 501	1 641 913		5 910 414
		Remb. de jan-dec 2018			-	5 922 206	2 254 725	- 8 176 931
		Intérêts de jan-dec 2018			3 690 060			3 690 060
		S/Total au 31/12/2018	-	-	87 059 394	31 024 590	-	118 083 984
MARINE XII	MINSALA	Solde au 31/12/2017						-
		Ajustement solde						-
		Avance travaux de jan-dec 2018			101 668	39 107		140 775
		Remb. de jan-dec 2018						-
		Intérêts de jan-dec 2018			1 324			1 324
		S/Total au 31/12/2018	-	-	102 992	39 107	-	142 099

PERMIS	CHAMPS	LIBELLE	COMPTES AVANCES OPERATEURS 31/12/2018					TOTAL	
			TEPCONGO	CHEVRON	ENICONGO	NEW AGE	WING WAH		
	NKALA	Solde au 31/12/2017						-	
		Ajustement solde							-
		Avance travaux de jan-dec 2018			70 332	27 054			97 386
		Remb. de jan-dec 2018							-
		Intérêts de jan-dec 2018			754	-			754
		S/Total au 31/12/2018		-	-	71 086	27 054	-	98 140
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE XII			-	-	169 347 851	60 919 161	-	230 267 012	
	KAYO	Solde au 31/12/2017					40 039 384	40 039 384	
		Ajustement solde						-	
		Avance travaux de jan-dec 2018					38 802 600		38 802 600
		Remb. de jan-dec 2018					- 8 438	-	8 438
		Intérêts de jan-dec 2018					525		525
		S/Total au 31/12/2018		-	-	-	-	70 403 459	70 403 459
S/TOTAL AVCE PERMIS KAYO			-	-	-	-	70 403 459	70 403 459	
TOTAL COMPTES AVANCES AU 31/12/2018			1 230 671 389	752 549 019	295 649 480	60 919 161	70 403 459	2 410 192 507	

Annexe 15 : Commercialisation de la RMP et le Profit-Oil revenant à l'Etat congolais pour les permis de NKOSSA et NSOKO (Permis Haute Mer) par TEP Congo en 2018

Mois	En Barils					En Dollars									
	Nkossa Blend	Butane	Propane	Profit Oil HM	Total BBL	Prix Fiscal Nkossa Blend	Prix Fiscal Butane	Prix Fiscal Propane	Prix commercial	Nkossa Blend	Butane	Propane	Ajustement	Profit Oil HM	Total USD
01/12/2017	41 582,64	2 381,60	3 532,50		47 496,74	67,75	46,38	37,13		2 817 182	110 456	131 172	39 728		3 098 538
01/01/2018	49 244,18	2 642,69	3 800,90		55 687,78	68,95	49,31	34,75		3 395 190	130 308	132 085			3 657 583
01/02/2018	40 434,61	1 827,61	2 265,40		44 527,62	64,96	42,07	33,62		2 626 673	76 895	76 152			2 779 719
01/03/2018	47 074,04	4 246,76	5 726,16		57 046,96	67,20	47,50	29,64		3 163 187	201 725	169 746	3 023		3 531 636
01/04/2018	41 642,38	4 674,56	6 156,04		52 472,98	72,33	50,16	31,30		3 012 035	234 452	192 678			3 439 165
01/05/2018	44 082,04	4 379,23	5 776,29		54 237,55	77,46	54,30	35,49		3 414 594	237 796	204 989			3 857 380
01/06/2018	27 205,64	1 757,10	2 198,49		31 161,23	75,75	47,60	33,85		2 060 746	83 643	74 408	22 586		2 241 383
01/07/2018	37 252,33	2 937,84	4 071,18		44 261,35	74,57	49,27	36,39		2 778 018	144 742	148 150			3 070 910
01/08/2018	42 703,21	3 574,26	5 173,41		51 450,88	72,85	51,12	37,91		3 110 758	182 716	196 108			3 489 583
01/09/2018	38 882,11	4 023,64	5 640,54	7 170,10	55 716,40	81,13	58,45	43,58	76,53	3 154 661	235 178	245 837	91 510	548 713	3 727 187
01/10/2018	42 615,06	3 284,12	4 497,67		50 396,85	80,73	55,63	39,30		3 440 484	182 699	176 740			3 799 924
01/11/2018	32 650,62	2 084,24	2 811,29		37 546,15	64,32	39,53	30,35		2 100 088	82 390	85 311			2 267 789
Total	485 369	37 814	51 650	7 170	582 002					35 073 616	1 903 001	1 833 378	150 801	548 713	38 960 796

Annexe 16 : Prix fiscaux des hydrocarbures liquides au titre de l'année 2018

	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18	Moyenne
DJENO MELANGE	66,946	63,081	64,493	71,298	73,934	70,755	70,969	70,165	76,956	78,241	61,667	54,725	68,603
NKOSSA BLEND	68,921	64,841	67,196	73,556	77,640	75,747	74,473	74,736	81,134	81,148	56,784	51,466	70,637
YOMBO	62,026	58,041	58,753	65,921	71,050	68,445	67,948	66,221	72,453	76,954	60,540	53,187	65,128
BUTANE	49,407	43,607	47,501	46,684	49,703	47,603	48,992	49,514	58,449	57,429	42,537	32,418	47,820
PROPANE	34,751	33,615	29,644	31,299	35,488	33,845	38,670	40,187	43,584	39,296	30,346	27,302	34,836

Annexe 17 : Paiements sociaux obligatoires

Secteur pétrolier

N°	Société	Bénéficiaire	Zone Bénéficiaire	Paiements en numéraire			Paiements en nature (sous forme de projet)		Référence Juridique
				Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2018	
1	ENI	NC	Pointe-Noire				Projet de réhabilitation du Cercle Africain	3 000 000	Permis Loango II et Zatchi II
		NC	OYO				Projet de construction Centre de Recherche d'excellence	18 000 000	Permis Loango II et Zatchi II
2	NEW AGE	NC	MADINGOU				Construction de la maison de la femme et de la jeune Fille de Madingou	525 000	Permis Marine III
3	TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	NC	Pointe-Noire				Projet de construction de l'université catholique du Congo Brazzaville	18 000 000	Permis Moho Bilondo
4	PERENCO CONGO	NC	Pointe-Noire				Projet de construction de l'école primaire MVOUMVOU	1 500 000	Permis XXI
5	WING WAH	NC	Kouilou				Réhabilitation et construction de l'école primaire de Kayo	320 000	Permis Banga Kayo
Total								41 345 000	

NC : Non Communiqué

Secteur minier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			Référence Juridique
				Description	Montant (FCFA)	Date	
1	SOREMI	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE/CELLULE D'APPUI A L'ARTISANAT MINIER	NC	RGLT FONDS MINIER	10 000 000	25/01/2018	NC
		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE/CELLULE D'APPUI A L'ARTISANAT MINIER	NC	RGLT FONDS MINIER	40 000 000	05/04/2018	NC
2	Sintoukola Potash	Parc National de konkouati	Kouilou	NC	6 000 000	27/02/2018	Convention avec WCS et le Parc National de Konkouati-Douli dans le cadre de la certificat de conformité N°001435/MDDEFE/CAB/DGE/DPNN Convention avec WCS et le Parc National de Konkouati-Douli dans le cadre de la certificat de conformité N°001435/MDDEFE/CAB/DGE/DPNN Convention avec WCS et le Parc National de Konkouati-Douli dans le cadre de la certificat de conformité N°001435/MDDEFE/CAB/DGE/DPNN
		Parc National de konkouati	Kouilou	NC	6 000 000	26/04/2018	
		Parc National de konkouati	Kouilou	NC	6 000 000	25/06/2018	
Total					68 000 000		

NC : Non communiqué

Secteur forestier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			Référence Juridique
				Description	Montant (FCFA)	Date	
1	SIFCO SA	Intersyndical	SANGHA	Subvention annuelle	1 000 000	Nc	Nc
Total					1 000 000		

NC : Non communiqué

Annexe 18 : Paiements sociaux volontaires

Secteur pétrolier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire			
			Description	Montant (FCFA)	Date	
SNPC	BUDGET FONCTIONNEMENT DU 1ER TRIMESTRE 2018 FONDATION SNPC	Nc	NC	48 600 000	30/01/2018	
	BUDGET FONCTIONNEMENT 2IEME TRISMETRE 2018 FONDATION SNPC	Nc	NC	34 700 000	27/04/2018	
	APPUI FINANCIER AU COMMITE SMIB 15EME EDITION 2018	BRAZZAVILLE	NC	67 500 000	04/05/2018	
	APPUI FINANCIER A LA MUNICIPALITE D'OWANDO LORS DU SINISTRE DU 04 MAI 2018	CUVETTE CENTRALE	NC	79 963 625	09/05/2018	
	REMISE EN ETAT DES BATIMENTS DU PAVILLON MERE ET ENFANT KINKALA	POOL	NC	16 505 954	15/05/2018	
	REABILITATION DU MUR DE CLOTURE PAVILLON MERE ET ENFANT KINKALA	POOL	NC	23 643 494	15/05/2018	
	APPUI FINANCIER AU COMMITE SMIB 15EME EDITION 2018	BRAZZAVILLE	NC	309 410 000	30/05/2018	
	APPUI FINANCIER AU COMMITE SMIB 15EME EDITION 2018	BRAZZAVILLE	NC	86 380 000	27/06/2018	
	BUDGET FONCTIONNEMENT 3E TRIMESTRE 2018/ FONDATION SNPC	Nc	NC	55 200 000	10/07/2018	
	APPUI FINANCIER A LA FECOFOOT	BRAZZAVILLE	NC	28 000 000	01/08/2018	
	APPUI FINANCIER A LA PREFECTURE DE BRAZZAVILLE	BRAZZAVILLE	NC	47 500 000	10/08/2018	
	SPONSORING DE LA CAMPAGNE D INFORMAT ^e ET D ORIENTAT ^e DES BACHELIERS	BRAZZAVILLE	NC	25 000 000	21/08/2018	
	APPUI FINANCIER A LA MUNICIPALITE DE POINTE NOIRE	POINTE NOIRE	NC	134 577 000	20/09/2018	
	ACHATS KITS 5000 ELEVES TOUT CYCLE CONFONDU	BRAZZAVILLE	NC	35 000 000	08/10/2018	
	APPUI FINANCIER A L'UNIVERSITE MATRIEN NGOUABI	BRAZZAVILLE	NC	20 000 000	24/10/2018	
	BUDGET FONCTIONNEMENT 4 IEME TRIMESTRE FONDATION SNPC	Nc	NC	56 725 000	24/10/2018	
	APPUI FINANCIER A L'UNIVERSITE MATRIEN NGOUABI 35E SOUTENANCES DES THESES ET MEMOIRES FACULTES DES SCIENCES DE LA SANTE	BRAZZAVILLE	NC	28 542 000	30/11/2018	
	APPUI FINANCIER A LA FONDATION NOEVY ITOUA POUR LA RECHERCHE SUR LE CONCERT	BRAZZAVILLE	NC	30 000 000	20/12/2018	
	Total E&P Congo	Case communautaire "MWANZA" Projet Hopital A.Sicé TOTAL Professeurs Associés (TPA) Subvention APNI (Fonctionnement) Projets jeunes filles vulnérables en difficulté Divers et Dons travaux ponctuels sur dde/UNC			12 760 366 25 346 829 92 300 1 022 254 36 843 398 -162 838	Nc Nc Nc Nc Nc Nc

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		
			Description	Montant (FCFA)	Date
	Aide à la création d'entreprise/Etudes			29 319 419	Nc
	Dotation CTA Croix Rouge Française			155 755 658	Nc
	In value country			3 837	Nc
	Contribution construction inst et inter ISTAC			264 289 660	Nc
	Bourses extérieurs			82 014 411	Nc
	Ecole Djeno			158 829	Nc
	Projet avec l'université MNG			-355	Nc
	Participation au SAMUSOCIAL Congo			50 492 049	Nc
	Musée de DIOSSO			223 591 738	Nc
	Classes renforcées			151 871 646	Nc
	Déploiement projet AWANGO/Eclairage			-87 581	Nc
	Relance projet biodiversité			44 451 109	Nc
	FCRM(Fondation congolaise de recherche			38 895 380	Nc
	Don Bosco/école Div Prov			-4 537 667	Nc
	Mise en œuvre accord TEPC/MES			121 083 854	Nc
	Bourses extérieures DD			13 456 027	Nc
	Centre d'accueil des mineurs de MVOUMVOU			20 648 763	Nc
	Small business initiatives			3 875 147	Nc
	Financement projets sociétaux : maraichage			2 415 324	Nc
	Nouveaux projets: e-learning éducation			14 915 896	Nc
	TERRE ECOLE			50 121 165	Nc
	Université catholique de PNR (UCPNR)			42 081	Nc
	Amenagement du chemin de l'esclave			75 581 718	Nc
	FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	BRAZZAVILLE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	5 000 000	2018
	BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTIQUE	POINTE NOIRE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	1 556 500	2018
	ENGINEERING, PETROLEUM & INDUSTRIES	OYO/CUVETTE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	12 619 250	2018
	ENI SPA	OYO/CUVETTE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	239 391 940	2018
	FONDATION AVSI	HINDA/KOUILOU	PIH	61 132 169	2018
	IPHD	HINDA/KOUILOU	PIH	26 503 988	2018
	MBTP	POINTE NOIRE	MUSEE DU CERCLE AFRICAIN	236 807 319	2018
	MEDECINS D'AFRIQUE	HINDA/KOUILOU	PIH	24 042 530	2018
	NETCO S.A	HINDA/KOUILOU	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	7 500 000	2018
	NETCO S.A	HINDA/KOUILOU	PIH	70 489 658	2018
ENI	NETCO S.A	HINDA/OYO	PIH/CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	14 780 000	2018
	NETCO S.A	OYO/CUVETTE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	22 500 000	2018
	NETCO S.A	POINTE-NOIRE	PIH	20 700 000	2018
	OCEANA	HINDA/KOUILOU	PIH	145 830 244	2018
	OCEANA	MAKOUA/CUVETTE	CENTRE CULTUREL DE MAKOUA	195 523 860	2018
	PEFACO HÔTEL ALIMA PALACE	OYO/CUVETTE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	35 350 000	2018
	PLANETE 2000	BRAZZAVILLE	MEMORIAL P.S. DE BRAZZA	14 388 924	2018
	PLANETE 2000	MAKOUA/CUVETTE	CENTRE CULTUREL DE MAKOUA	11 770 939	2018
	PLANETE 2000	OYO/CUVETTE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	20 455 972	2018
	PLANETE 2000	OYO/POINTE-NOIRE/MAKOUA	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO/MUSEE CERCLE AFRICAIN/CENTRE CULTUREL DE MAKOUA	31 979 583	2018
	PLANETE 2000	POINTE-NOIRE	MUSEE CERCLE AFRICAIN	24 780 924	2018

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		
			Description	Montant (FCFA)	Date
	PLANETE 2000	POINTE-NOIRE/BRAZZAVILLE/MAKOUA	MUSEE CERCLE AFRICAIN/MEMORIAL P.S. DE BRAZZA/CENTRE CULTUREL DE MAKOUA	55 757 079	2018
	PLANETE 2000	POINTE-NOIRE/BRAZZAVILLE/MAKOUA/OYO	MUSEE CERCLE AFRICAIN/MEMORIAL P.S. DE BRAZZA/CENTRE CULTUREL DE MAKOUA/OYO	86 733 234	2018
	PLANETE 2000	POINTE-NOIRE/MAKOUA	MUSEE CERCLE AFRICAIN/CENTRE CULTUREL DE MAKOUA	12 390 462	2018
	RINA	OYO/CUVETTE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	23 240 557	2018
	SGS	HINDA/KOUILOU	PIH	11 449 805	2018
	SOMAC SA	MBOUKOU/KOUILOU	CATREP	14 643 448	2018
	SOMAC SA	HINDA/KOUILOU	PIH	19 582 949	2018
	ZEROCK	OYO/CUVETTE	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	2 055 882 389	2018
CONGOREP	Ecole paramédicale Loukabou et Hopital Mouissou Madeleine	Loukabou	Projet I.E.C.D Permis Emeraude	98 393 550	2018
				6 142 684 763	

NC : Non Communiqué

Secteur minier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		
			Description	Montant (FCFA)	Date
	Centre de Sante Intégré LEFOUTOU	LEFOUTOU		750 000	20/02/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	08/01/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	05/02/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	02/03/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	03/04/2018
	Centre de Sante Intégré LEFOUTOU	LEFOUTOU		750 000	18/05/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	07/05/2018
MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	01/06/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	05/07/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	03/08/2018
	Centre de Sante Intégré LEFOUTOU	LEFOUTOU		750 000	13/09/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	03/09/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	03/10/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	02/11/2018
	Centre de Sante Intégré LEFOUTOU	LEFOUTOU		750 000	06/12/2018
	Paiement des 5 agents du CSI LEFOUTOU	LEFOUTOU		200 000	06/12/2018
	Paiement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		444 000	31/01/2018
	Paiement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		437 000	02/02/2018

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paielements en numéraire		
			Description	Montant (FCFA)	Date
	Paielement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		437 000	31/03/2018
	Paielement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		437 000	31/05/2018
	Paielement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		437 000	02/06/2018
	Paielement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		437 000	31/07/2018
	Achats fournitureset kits scolaires pour les élèves	LEFOUTOU		1 088 000	25/10/2018
	Paielement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		445 500	20/11/2018
	Paielement aux professeurs auxiliaires des villages	LEFOUTOU		445 500	21/12/2018
				10 008 000	

NC : Non Communiqué

Secteur forestier

Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paielements en numéraire		
			Description	Montant (FCFA)	Date
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	FDL_CHQ N° 3196955	SANGHA		13 885 700	17/01/2018
	FDL_CHQ N° 3197534	SANGHA		5 772 400	20/06/2018
	FDL_CHQ N° 3197216	SANGHA		10 793 350	02/08/2018
	FDL_CHQ N° 3197383 13NOV2018	SANGHA		1 879 000	10/11/2018
	FDL CHQN° 3593644 ECHEANC DU15-12-18	SANGHA		22 490 000	20/12/2018
	DIVERS PAIEMENTS PROGEP-PNOK DE 2018	SANGHA		76 177 634	
	Population de la ville de Bétou et ses environs	Likoula	Prise en charge du personnel de santé complémentaire aux accords	7 800 000	En permanence
	Enfants malnutris du District de Bétou	Likoula	Rémunération du personnel et prise en charge des enfants malnutris en suppléments alimentaires	5 400 000	En permanence
	Jeunes apprenants nationaux ainsi que les réfugiés	Likoula, RDC, RCA	Rémunération des formateurs et les frais relatifs au fonctionnement	12 000 000	En permanence
LIKOUALA TIMBER S.A	Sous préfecture Police, Douanes et l'Armée	Likoula, RDC, RCA	Mise à leur disposition les locaux leur servent des bureaux et logements	4 800 000	En permanence
	Les charbonniers	Likoula	Mise à la disposition des charbonniers des déchets de bois pour la carbonisation	5 400 000	En permanence
	Une partie de la population de la ville de Bétou	RDC, RCA, Cameroun, Tchad, etc ...	Fourniture de l'électricité à plus de deux cent ménages	18 000 000	En permanence
	Une partie de la population de la ville de Bétou	RDC, RCA, Cameroun, Tchad, etc ...	Fourniture d'eau potable à plusieurs ménages	2 400 000	En permanence
				186 798 084	

NC : Non Communiqué

Annexe 19 : Rapport d'activités 2018 de la Fondation SNPC



ACTIONS CARITATIVES ET HUMANITAIRES

Année 2018

Les actions se résument comme répertoriées dans la grille suivante :

Date D'arrivée	Demandeur ou structure	Représentant	Type de La demande	Nature de L'action	Lieu et bénéficiaires	Modalité de paiement	Montant
07.05.2018	LE DEPUTE D'OWANDO		Demande de contribution	Sinistre d'Owando	Populations d'OWANDO	Virement bancaire	80 000 000
24.05.2018	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE	MOKONO Serge Oscar	Demande de participation	Célébration de la journée Mondiale du Donneur de Sang	Populations de Brazzaville	Virement bancaire	7 415 000
24.05.2018	CENTRE NATIONAL DE REFERENCE DE LA DREPANOCYTOSE	ELIRA DOKEKAS A.	Demande d'appui	Tenue à BZV du congrès Africain d'hématologie	Plusieurs chercheurs en provenance du continent Africain, d'Europe et d'autres Etats	Virement bancaire	6 050 000
28.05.2018	Famille MAKALA	Enfants MAKALA	Demande de contribution	Décès	Famille du disparu	MAD	1 500 000
30.05.2018	ASSOCIATION VOIS ET VIENS	Eléonore BATANTOU	Demande d'aide	Fourniture des manuels scolaires et des jouets	Enfants congolais	Virement bancaire	5 365 000
04.06.2018	MVETE-CONSTRUCTION	Jean Denis OUENAKOU	Factures	Travaux d'aménagement panneaux solaires, forage et l'espace vert	Populations de THIMINZI	Virement bancaire	73 861 460
03.06.2018	LA CITE D'HERMES	Guyane TSONO	Factures	Construction du mur de clôture et remise en état des bâtiments le Centre hospitalier de Kinkala	Populations de Kinkala	Virement bancaire	62 068 255
13.06.2018	NGOULHOUD NGOUBILY MASSALA Aristide	NGOULHOUD NGOUBILY MASSALA Aristide	Demande d'aide financière	Evacuation sanitaire	Enfant	Virement bancaire	5 116 800
MONTANT TOTAL							241 376 515

Date D'arrivée	Demandeur ou structure	Représentant	Type de La demande	Nature de L'action	Lieu et bénéficiaires	Modalité de paiement	Montant
							241 376 515
03.07.2018	FERME COOPERATIVE AGRI-YOMBE MAKOUA	HENRI OKEMBA	Demande de Financement	Ferme coopérative agri-yombe Makoua	Populations de Makoua	Virement bancaire	7 500 000
06.07.2018	FESTIM BRAZZA	SAMA KENEGUI Claudio	Demande de participation	Organisation du festival d'images de BZV	Populations Brazzaville	Virement bancaire	20 000 000
20.07.2018	ASSOCIATION DYNAMIQUE POUR LA RENAISSANCE DE KELLE	AGNANGOYE Jean Pierre	Demande d'appui financier	1 ^{ère} édition des Journées économiques de KELLE	Populations de KELLE	Virement bancaire	3 000 000
01.10.2018	LA CITE D'HERMES	Guyane TSONO	Factures	Découvertes et mise à jour des vices cachés sur les bâtiments « Mère et enfants de kinkala »	Populations de Kinkala	Virement bancaire	9 203 860
02.10.2018	CARITAS SAINTE ANNE	AYAYOS- IKOUNGA Remy	Demande de contribution	Journée porte ouverte Collecte de fonds, de vivres	L'hospice des vieillards Paul KAMBA	MAD	1 500 000
08.10.2018	MVETE- CONSTRUCTION	Jean Denis OUENAKOU	Factures	Règlement de la 2 ^{ème} tranche soit 30%	Populations de THIMINZI	Virement bancaire	22 158 438
03.10.2018	CONSEIL MUNICIPAL D'OWANDO	Michel ELENGA EKOBO	Demande d'appui en matériel aratoire	Victime d'un grand sinistre lors des orages	Populations D'Owando	Virement bancaire	4 364 200
26.10.2018	ACTION PERFECT ART	Eric Aimé KOUIZOULOU	Demande d'appui	Journée hommage à Antoine LETEMBET-AMBILY	Populations de Brazzaville	Virement bancaire	4 250 000
26.12.2018	DOYEN HONORAIRE DES FACULTES	Pr. Abraham Constant NDIINGA MBO	Sollicitation subvention financière	Edition d'un ouvrage intitulé « Les deux Congo dans l'histoire de la lutte de libération de l'Angola »	Etudiants de l'Université Marien NGOUABI	Virement bancaire	6 605 000
MONTANT TOTAL							319 958 013

F O N D A T I O N S N P C

Tour SNPC –Avenue Denis SASSOU NGUESSO – Brazzaville - REPUBLIQUE DU CONGO
Tél. : 05.538.61.80/05.564.55.45 / 05.551.52.15 snpcfondationbzbv@yahoo.fr
Site : www.snpc-group.com

Annexe 20 : Historique des taux de conversion appliqués par la BEAC USD-FCFA en 2018

EXERCICE 2018

Value Date	Taux
04/01/2018	544,3627
06/01/2018	543,7985
09/01/2018	543,7985
24/01/2018	534,7679
25/01/2018	535,4751
26/01/2018	530,1948
23/02/2018	532,3462
23/02/2018	532,3462
23/02/2018	533,2117
27/02/2018	532,7186
28/02/2018	531,2468
28/02/2018	531,2468
28/02/2018	531,2467
28/02/2018	531,9577
21/03/2018	533,4939
22/03/2018	533,7757
23/03/2018	532,1346
26/03/2018	532,1346
26/03/2018	535,8075
25/04/2018	535,8075
25/04/2018	535,8075
25/04/2018	538,4881
03/05/2018	542,6155
03/05/2018	542,6155
03/05/2018	542,6154
17/05/2018	551,0391
18/05/2018	555,7733
22/05/2018	556,2729
24/05/2018	554,3033
24/05/2018	554,3033
25/05/2018	564,9695
29/05/2018	564,7013
08/06/2018	557,2653
21/06/2018	562,7379
22/06/2018	566,4716
26/06/2018	567,5056
29/06/2018	564,7013
24/07/2018	561,9919
26/07/2018	559,8814
31/07/2018	563,7791
31/07/2018	563,7791
31/07/2018	563,7791
31/07/2018	563,7791

**HISTORIQUE DES TAUX UTILISES POUR LES
OPERATIONS USD CONGO
EXERCICE 2018**

Value Date	Taux
31/07/2018	561,4628
23/08/2018	568,5629
23/08/2018	567,0444
24/08/2018	564,7409
27/08/2018	565,6265
31/08/2018	565,1678
21/09/2018	568,6416
24/09/2018	569,4039
25/09/2018	566,9814
27/09/2018	564,2618
18/10/2018	571,7312
24/10/2018	569,4862
24/10/2018	569,4862
29/10/2018	574,6551
30/10/2018	579,6561
02/11/2018	578,1395
02/11/2018	578,1394
02/11/2018	578,1394
23/11/2018	578,7006
23/11/2018	578,7007
26/11/2018	578,4963
26/11/2018	579,3650
30/11/2018	579,7234
30/11/2018	579,7234
05/12/2018	578,6494
17/12/2018	577,0580
21/12/2018	574,8566
24/12/2018	571,8650
27/12/2018	573,8906
TOTAL	

Annexe 21 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures reversés dans le compte séquestre en garantie des projets des infrastructures de la Chine

N° Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité	Qualité	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
UIN001	05/01/2018	921 440	BBLS	DJENO MELANGE	66,73	61 489 510	UNIPEC	CHINA
UIN004	13/02/2018	951 517	BBLS	NKOSSA	62,33	59 310 915	UNIPEC	AUSTRALIA
UIN008	04/04/2018	882 311	BBLS	DJENO MELANGE	65,05	57 395 219	UNIPEC	CHINA
UIN015	15/06/2018	898 609	BBLS	DJENO MELANGE	70,45	63 310 571	UNIPEC	CHINA
UIN020	31/07/2018	919 026	BBLS	DJENO MELANGE	70,68	64 959 517	ZHENHUA OIL Co LTD	CHINA
UIN023	14/09/2018	921 426	BBLS	DJENO MELANGE	76,34	70 343 488	UNIPEC	CHINA
UIN026	01/11/2018	918 967	BBLS	DJENO MELANGE	71,90	66 077 429	UNIPEC	CHINA
UIN027	04/11/2018	998 090	BBLS	NKOSSA	71,03	70 893 356	UNIPEC	CHINA
7 411 386						513 780 005		

Annexe 22 : Revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures après versement dans le compte séquestre en garantie des projets des infrastructures de la Chine

N° Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité	Qualité	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
UIN002	21/01/2018	881 261	BBLS	DJENO MELANGE	68,16	60 063 203	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN003	06/02/2018	921 382	BBLS	DJENO MELANGE	61,17	56 356 354	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
UIN005	22/02/2018	920 997	BBLS	DJENO MELANGE	64,02	58 958 542	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN006	02/03/2018	500 021	BBLS	YOMBO	52,71	26 356 107	GLENCORE ENERGY UK LTD	INDIA
UIN007	17/03/2018	920 974	BBLS	DJENO MELANGE	62,26	57 336 136	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN009	24/04/2018	921 596	BBLS	DJENO MELANGE	70,84	65 282 192	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN010	12/05/2018	246 423	BBLS	PROPANE	29,01	7 147 699	GEOGAS TRADING S.A	DOMINICAN REPUBLIC
UIN011	13/05/2018	914 192	BBLS	DJENO MELANGE	72,37	66 162 844	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN013	28/05/2018	918 696	BBLS	DJENO MELANGE	72,37	66 487 854	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
UIN014	13/06/2018	43 116	BBLS	BUTANE	43,41	1 871 682	GEOGAS TRADING S.A.	GABON
UIN016	30/06/2018	874 809	BBLS	DJENO MELANGE	73,06	63 916 178	ABN AMRO BANK N.V	CHINA
UIN018	13/07/2018	951 364	BBLS	NKOSSA	70,55	67 113 946	CREDIT SUISSE(SWITZELAND)LTD	US EAST COAST
UIN019	17/07/2018	880 996	BBLS	DJENO MELANGE	69,14	60 912 097	GLENCORE NERGY UK LTD	CHINA
UIN021	14/08/2018	872 809	BBLS	DJENO MELANGE	67,33	58 769 698	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
UIN022	27/08/2018	880 065	BBLS	DJENO MELANGE	73,86	65 003 361	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
UIN024	29/09/2018	905 942	BBLS	DJENO MELANGE	83,41	75 561 910	GAZPROMBANK (SWITZERLAND)	CHINA
UIN025	18/10/2018	879 175	BBLS	DJENO MELANGE	76,89	67 597 129	MERCURIA ENERGY TRADING	CHINA
UIN028	11/11/2018	43 122	BBLS	BUTANE	36,91	1 591 716	GEOGAS TRADING S.A.	GABON
UIN029	12/11/2018	916 468	BBLS	DJENO MELANGE	64,08	58 726 359	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND)	CHINA
UIN030	27/11/2018	919 949	BBLS	DJENO MELANGE	58,13	53 473 886	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
UIN031	08/12/2018	919 980	BBLS	DJENO MELANGE	57,30	52 711 183	SHELL INTERNATIONAL	CHINA
UIN033	29/12/2018	879 245	BBLS	DJENO MELANGE	50,37	44 288 464	ORION OIL LIMITED	CHINA
17 112 583						1 135 688 539		

Annexe 23 : Effectifs dans le secteur extractif

Secteur pétrolier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel		Total
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	
1	SNPC	308	1	0	0	309
2	TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	665	155	104	33	957
3	ENI CONGO S.A	457	188	244	2	891
4	SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	43	9	0	0	52
5	CONGOREP	72	15	310	8	405
6	PERENCO CONGO	68	18	274	13	373
7	HEMLA	7	1	1	0	9
8	NEW AGE	5	0	2	0	7
9	KONTINENT	0	0	2	0	2
10	ORION OIL	NC	NC	NC	NC	0
11	WING WAH	NC	NC	NC	NC	0
12	PETRO CONGO	7	1	1	0	9
13	A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	NC	NC	NC	NC	0
14	SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	NC	NC	NC	NC	0
15	PETRO KOUILOU	4	1	21	17	43
16	PELFACO	6	0	0	0	6
17	KOSMOS	NC	NC	NC	NC	0
	Total	1642	389	959	73	3063

NC : Non communiqué

Secteur forestier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel		Total
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	
1	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	NC	NC	NC	NC	0
2	ASIA CONGO INDUSTRIES	NC	NC	NC	NC	0
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	NC	NC	NC	NC	0
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	908	0	28	0	936
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	1000	32	119	0	1151
6	LIKOUALA TIMBER S.A	376	40	374	0	790
7	SEFYD	NC	NC	NC	NC	0
8	ENTREPRISE CHRISTELLE	NC	NC	NC	NC	0
9	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI	NC	NC	NC	NC	0
10	AFRIWOOD INDUSTRIE	NC	NC	NC	NC	0
11	SIPAM	NC	NC	NC	NC	0
12	FOROLAC	NC	NC	NC	NC	0
13	SOFIA	NC	NC	NC	NC	0
14	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	NC	NC	NC	NC	0
15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	158	0	158	0	316
16	SIFCO SA	153	17	208	0	378
17	SOCIETE THANRY CONGO	329	0	0	0	329
18	Wang Sam Ressources and Trading Compagny Congo	NC	NC	NC	NC	0
19	MOKABI S A	NC	NC	NC	NC	0
20	BOIS TROPICAUX DU CONGO	NC	NC	NC	NC	0
21	ADL	NC	NC	NC	NC	0
22	SPIEX	NC	NC	NC	NC	0
23	BOIS KASSA	NC	NC	NC	NC	0
Total		2924	89	887	0	3900

NC : Non communiqué

Secteur minier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel		Total
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	
1	SOREMI	94	3	608	0	705
2	MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	12	1	0	0	13
3	SINTOUKOLA POTASH S.A	18	0	0	0	18
4	SOCIETE AGIL-CONGO	NC	NC	NC	NC	0
5	CONGO MINING LTD	NC	NC	NC	NC	0
6	SOCIETE LULU DE MINE	NC	NC	NC	NC	0
7	COMINCO SA	1	1	0	3	5
8	SINO CONGO RESOURCES	NC	NC	NC	NC	0
9	SOCIETE NEWCO MINING	NC	NC	NC	NC	0
10	KOLA POTASH MINING	0	0	0	0	0
11	CONGO IRON S.A	NC	NC	NC	NC	0
12	Magnésium Alloy Corporation (MPC)	NC	NC	NC	NC	0
13	Core Mining Congo (Avima-Fer)	NC	NC	NC	NC	0
14	SAPRO	NC	NC	NC	NC	0
15	Luyuan des Mines Congo	NC	NC	NC	NC	0
	Total	125	5	608	3	741

NC : Non communiqué

Annexe 24 : Fiche de réconciliation par société extractive

Secteur pétrolier

Nom de la société		Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)		Année		2018		
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		572,6883						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
	Flux de paiement en nature							
	DGH/SNPC/DBH	-	67 517	67 517	67 517	-	67 517	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	30 119	30 119	30 119	-	30 119	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	37 398	37 398	37 398	-	37 398	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRH	24 523 969	-	24 523 969	-	24 523 969	24 523 969	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	17 112 583	-	17 112 583	-	17 112 583	17 112 583	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	7 411 386	-	7 411 386	-	7 411 386	7 411 386	-
	Total paiements en nature	24 623 969	67 617	24 691 486	67 617	24 623 969	24 691 486	-
	Flux de paiement en numéraire							
	DGI	317 158 271 426	-	317 158 271 426	312 955 705 410	4 202 566 016	317 158 271 426	-
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	1 755 782 193	(1 755 782 193)	-	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PD et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	313 688 271 426	(2 458 348 209)	311 199 923 217	311 199 923 217	-	311 199 923 217	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	2 458 348 209	2 458 348 209	-	2 458 348 209	2 458 348 209	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à l'Etat	3 500 000 000	-	3 500 000 000	-	3 500 000 000	3 500 000 000	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
36	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	2 294 368 866	-	2 294 368 866	2 207 199 931	87 173 930	2 294 373 861	(4 995)
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TP-TA-FNH-TUS)	1 723 631 239	-	1 723 631 239	1 656 793 704	66 837 529	1 723 631 233	6
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	66 199 921	-	66 199 921	-	66 199 921	66 199 921	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	463 959 004	1 363 978	465 322 982	311 313 445	154 009 535	465 322 983	(1)
29	Centimes Additionnels (CAD)	23 197 950	(1 363 978)	21 833 972	14 133 496	7 700 476	21 833 972	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	3 198 000	-	3 198 000	2 928 000	270 000	3 198 000	-
32	Taxe immobilière	-	-	-	13 547 982	(13 542 982)	5 000	(5 000)
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	13 313 252	-	13 313 252	13 313 252	-	13 313 252	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	869 500	-	869 500	-	869 500	869 500	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	195 170 052	(195 170 052)	-	-
	DGDDI	153 833 866	-	153 833 866	153 833 866	-	153 833 866	-
39	Redevance informatique (RDI)	76 916 933	-	76 916 933	76 916 933	-	76 916 933	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	76 916 933	-	76 916 933	76 916 933	-	76 916 933	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	319 606 474 168	-	319 606 474 168	316 316 739 207	4 289 739 946	319 606 479 163	(4 996)
	Paiements sociaux							
49	Paiements sociaux obligatoires	1 127 247 073	-	1 127 247 073	-	-	-	1 127 247 073
50	Paiements sociaux volontaires	1 127 247 073	-	1 127 247 073	-	-	-	1 127 247 073
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-
	Transfert infranationaux	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société		Total E&P Congo			Année			2018	
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018_.pdf		572,6803							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en nature									
	DGH/SHPC/DRH	17 552 573	-	17 552 573	18 147 269	(594 695)	17 552 573	-	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	10 638 826	-	10 638 826	10 501 038	137 789	10 638 826	-	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	6 347 644	-	6 347 644	7 080 128	(732 484)	6 347 644	-	
3	Yanga et Sendji (15%)	566 103	-	566 103	566 103	-	566 103	-	
	SHPC	1 013 070	-	1 013 070	1 013 071	-	1 013 071	(1)	
4	Part d'huile de la SHPC	1 013 070	-	1 013 070	1 013 071	-	1 013 071	(1)	
	DGH	876 002	-	876 002	876 002	0	876 002	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	582 002	-	582 002	574 832	7 170	582 002	-	
8	Prélèvement Yanga et Sendji	294 000	-	294 000	301 170	(7 170)	294 000	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	DRH	-	-	-	-	-	-	-	
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en nature		19 441 646	-	19 441 646	20 036 342	(994 695)	19 441 647	(1)	
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	34 906 086 359	-	34 906 086 359	35 198 337 800	1	35 198 337 801	(292 251 442)	
12	Redevance sur auto consommation	368 095 318	-	368 095 318	-	371 177 199	371 177 199	(3 081 881)	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	14 278 732 934	-	14 278 732 934	35 198 337 800	(20 800 056 079)	14 398 281 721	(119 548 787)	
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	2 388 764 646	-	2 388 764 646	-	2 408 764 594	2 408 764 594	(19 999 948)	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	17 870 493 461	-	17 870 493 461	-	18 020 114 287	18 020 114 287	(149 620 826)	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-	
	SHPC	-	-	-	-	-	-	-	
19	Part d'huile de la SHPC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SHPC	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	311 000 047	-	311 000 047	-	311 000 047	311 000 047	-	
23	Frais de formation	311 000 047	-	311 000 047	-	311 000 047	311 000 047	-	
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	23 057 756 268	(1 212 161 693)	21 845 594 575	21 742 085 331	68 386 043	21 810 471 374	35 123 201	
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FHH-TUS)	15 822 635 483	-	15 822 635 483	15 822 633 483	-	15 822 633 483	2 000	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	5 335 441 865	307 732 555	5 643 174 420	5 134 004 334	509 672 884	5 643 677 218	(502 798)	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	4 388 379	-	4 388 379	4 388 380	-	4 388 380	(1)	
29	Centimes Additionnels (CAD)	219 417	-	219 417	219 416	-	219 416	1	
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	9 500 000	-	9 500 000	9 500 000	-	9 500 000	-	
32	Taxe immobilière	328 088 877	-	328 088 877	261 766 834	66 322 043	328 088 877	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	350 856 600	(350 856 600)	-	-	
34	Taxe régionale	2 064 000	-	2 064 000	-	2 064 000	2 064 000	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 555 518 247	(1 519 894 248)	35 623 999	158 816 284	(158 816 284)	-	35 623 999	
	DGDDI	708 203 755	(2 151 890)	706 051 865	71 763 155	284 876 660	358 639 815	347 412 050	
39	Redevance informatique (BDI)	284 876 660	2 409 455	287 286 115	5 861 957	284 876 660	290 738 617	(3 452 502)	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	62 227 095	(31 114 464)	31 112 631	37 869 108	-	37 869 108	(6 756 477)	
41	Droits accessoires à la sortie (BAS)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	26 610	-	-	26 610	(26 610)	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	26 553 119	26 553 119	30 005 480	-	30 005 480	(3 452 361)	
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	361 100 000	-	361 100 000	-	-	-	361 100 000	
	Autres flux de paiements	(3 539 208 053)	3 539 208 053	-	2 448 894	(2 448 894)	-	-	
47	Taxe Maritime	(3 539 208 053)	3 539 208 053	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	2 448 894	(2 448 894)	-	-	
Total paiements en numéraire		55 443 838 376	2 324 894 470	57 768 732 846	57 016 635 180	661 813 857	57 678 449 037	90 283 809	
Paiements sociaux		1 414 260 417	-	1 414 260 417	18 000 000	-	18 000 000	1 396 260 417	
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	18 000 000	-	18 000 000	(18 000 000)	
50	Paiements sociaux volontaires	1 414 260 417	-	1 414 260 417	-	-	-	1 414 260 417	

Nom de la société		Eni Congo		Année		2018		
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		572,6583	655,957	https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/10/BEAC-Comptes-annuels-au-31-d%C3%A9cembre-2018.pdf				
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	6 436 131	-	6 436 131	6 433 975	2 156	6 436 131	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	3 260 725	-	3 260 725	3 267 301	(6 576)	3 260 725	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	3 175 406	-	3 175 406	3 166 674	8 732	3 175 406	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	1 391 996	-	1 391 996	1 399 784	(7 788)	1 391 996	-
4	Part d'huile de la SNPC	1 391 996	-	1 391 996	1 399 784	(7 788)	1 391 996	-
	DGI	3 608 013	-	3 608 013	2 731 639	876 374	3 608 013	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djébo	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	3 461 809	-	3 461 809	2 586 029	875 780	3 461 809	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	146 204	-	146 204	145 610	594	146 204	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature		11 436 140	-	11 436 140	10 565 398	870 742	11 436 140	-
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	11 100 032 209	-	11 100 032 209	11 091 583 418	-	11 091 583 418	8 448 791
12	Redevance sur auto consommation	194 823 593	-	194 823 593	-	194 675 303	194 675 303	148 290
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	7 533 893 759	-	7 533 893 759	11 091 583 418	(3 564 156 187)	7 527 427 231	6 466 528
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	2 409 500 095	-	2 409 500 095	-	2 407 666 104	2 407 666 104	1 833 991
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	961 814 762	-	961 814 762	-	961 814 750	961 814 750	(18)
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	770 003 472	-	770 003 472	-	770 003 472	770 003 472	-
23	Frais de formation	770 003 472	-	770 003 472	-	770 003 472	770 003 472	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	14 338 676 509	657 757 292	14 996 433 801	14 995 767 396	-	14 995 767 396	666 405
25	Impôts sur les sociétés	1 642 346 975	(1 642 346 975)	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	9 927 319 170	-	9 927 319 170	9 927 229 172	-	9 927 229 172	89 998
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 266 075 996	-	1 266 075 996	1 266 075 994	-	1 266 075 994	2
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	1 110 649 700	643 304 560	1 753 954 260	1 753 954 260	-	1 753 954 260	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	55 532 484	32 165 226	87 697 710	87 697 707	-	87 697 707	3
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	7 091 000	-	7 091 000	7 108 600	-	7 108 600	(17 600)
32	Taxe immobilière	317 653 342	(17 712 494)	299 940 848	299 340 848	-	299 340 848	600 000
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	8 248 642	-	8 248 642	8 248 642	-	8 248 642	-
34	Taxe régionale	3 759 200	-	3 759 200	3 610 800	-	3 610 800	148 400
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	1 642 346 975	1 642 346 975	1 642 501 373	-	1 642 501 373	(154 398)
	DGDDI	286 344 150	-	286 344 150	30 958 399	286 344 150	317 302 549	(30 958 399)
39	Redevance informatique (RDI)	286 344 150	-	286 344 150	1 308 057	286 344 150	287 653 007	(1 308 057)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	17 284 713	-	17 284 713	(17 284 713)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	139 924	-	139 924	(139 924)
42	Droits d'acte (DAC)	-	-	-	6 954	-	6 954	(6 954)
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	12 217 951	-	12 217 951	(12 217 951)
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	1 191 493	(1 191 493)	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	1 191 493	(1 191 493)	-	-
Total paiements en numéraire		26 495 056 340	657 757 292	27 152 813 632	26 149 500 706	1 055 156 129	27 174 656 835	(21 643 203)
Paiements sociaux								
49	Paiements sociaux obligatoires	3 502 783 831	-	3 502 783 831	21 000 000	-	21 000 000	3 481 783 831
50	Paiements sociaux volontaires	3 502 783 831	(3 502 783 831)	-	21 000 000	-	21 000 000	(21 000 000)
			3 502 783 831	3 502 783 831				3 502 783 831

Nom de la société		Chevron Overseas Congo			Année			2018
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		572,6883						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	-	170 394	170 394	170 394	-	170 394	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	170 394	170 394	170 394	-	170 394	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature		-	170 394	170 394	170 394	-	170 394	-
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	7 362 217 997	-	7 362 217 997	20 999 586 301	(13 657 676 394)	7 341 909 907	20 308 090
12	Redevance sur auto-consommation	-	-	-	112 247 919	(112 247 919)	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	7 362 217 997	-	7 362 217 997	20 887 338 382	(13 545 428 475)	7 341 909 907	20 308 090
14	Soies de fiscalité reversés (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	2 460 982 667	-	2 460 982 667	2 394 355 825	66 626 742	2 460 982 567	100
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)	2 384 020 388	-	2 384 020 388	-	2 384 020 388	2 384 020 388	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	9 202 537	-	9 202 537	1 960 987 680	(1 951 785 143)	9 202 537	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 047 000	-	1 047 000	-	1 046 900	1 046 900	100
32	Taxe immobilière	66 626 742	-	66 626 742	-	66 626 742	66 626 742	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	88 000	-	88 000	88 000	-	88 000	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	433 282 145	(433 282 145)	-	-
	DGDDI	-	-	-	8 615 403	-	8 615 403	(8 615 403)
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	3 162 494	-	3 162 494	(3 162 494)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	3 052 040	-	3 052 040	(3 052 040)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	2 400 869	-	2 400 869	(2 400 869)
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	146 815	(146 815)	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	146 815	(146 815)	-	-
Total paiements en numéraire		9 823 200 664	-	9 823 200 664	23 402 704 344	(13 591 196 467)	9 811 507 877	11 692 787

	Nom de la société	Congorep		Année	2018			
	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf	572,6883	655,957	https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/10/BEAC-Comptes-annuels-au-31-d%C3%A9cembre-2016				
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
	Flux de paiement en nature							
	DGH/SNPC/DRN	5 393 805	(50 071)	5 343 734	5 173 927	169 807	5 343 734	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 563 369	(29 185)	1 524 184	1 524 184	-	1 524 184	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	3 840 436	(20 886)	3 819 550	3 649 743	169 807	3 819 550	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	11 860	-	11 860	-	11 860	11 860	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	11 860	-	11 860	-	11 860	11 860	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en nature	5 405 665	(50 071)	5 355 594	5 173 927	181 667	5 355 594	-
	Flux de paiement en numéraire							
	DGT	3 526 176 089	-	3 526 176 089	3 001 112 800	508 008 795	3 509 121 595	17 054 494
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	3 526 176 089	-	3 526 176 089	3 001 112 800	508 008 795	3 509 121 595	17 054 494
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	22 449 381 360	-	22 449 381 360	22 449 318 364	-	22 449 318 364	62 996
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	22 449 381 360	-	22 449 381 360	22 449 318 364	-	22 449 318 364	62 996
	DGH	45 815 064	-	45 815 064	-	45 815 064	45 815 064	-
23	Frais de formation	45 815 064	-	45 815 064	-	45 815 064	45 815 064	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	1 738 935 303	530 561 033	2 269 496 336	2 254 940 116	14 424 200	2 269 364 316	132 020
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	816 768 183	530 561 033	1 347 329 216	1 347 193 196	-	1 347 193 196	136 020
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	864 720 320	-	864 720 320	760 534 563	104 185 757	864 720 320	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 665 000	-	1 665 000	1 665 000	-	1 665 000	-
32	Taxe immobilière	55 781 800	-	55 781 800	41 357 600	14 424 200	55 781 800	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	104 185 757	(104 185 757)	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	4 000	-	4 000	(4 000)
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	149 521 015	423 233 578	572 754 593	572 754 593	-	572 754 593	-
39	Redevance informatique (RDI)	149 521 015	334 465 776	483 986 791	483 986 791	-	483 986 791	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	50 362 752	50 362 752	50 362 752	-	50 362 752	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	658 962	658 962	658 962	-	658 962	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	37 746 088	37 746 088	37 746 088	-	37 746 088	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	3 064 164	(3 064 164)	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	3 064 164	(3 064 164)	-	-
	Total paiements en numéraire	27 909 828 831	953 794 611	28 863 623 442	28 281 190 037	565 183 895	28 846 373 932	17 249 610
	Paiements sociaux	-	98 393 550	98 393 550	-	-	-	98 393 550
49	Paiements sociaux obligatoires	-	98 393 550	98 393 550	-	-	-	98 393 550
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société		Perenco Exploration & Production Congo			Année			2018
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		572,6883						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	3 865 856	4 906	3 870 762	3 870 762	-	3 870 762	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 432 657	4 459	1 437 116	1 437 116	-	1 437 116	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	2 433 199	447	2 433 646	2 433 646	-	2 433 646	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	1 224 319	-	1 224 319	415 767	808 552	1 224 319	-
4	Part d'huile de la SNPC	1 224 319	-	1 224 319	415 767	808 552	1 224 319	-
	DGH	12 838	-	12 838	-	11 828	11 828	1 010
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	12 838	-	12 838	-	11 828	11 828	1 010
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature		5 103 013	4 906	5 107 919	4 286 529	820 380	5 106 909	1 010
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	5 408 436 309	407 663	5 408 843 972	1 595 990 375	3 799 019 214	5 395 009 589	13 834 383
12	Redevance sur auto consommation	382 021 751	-	382 021 751	70 977 858	309 310 963	380 288 621	1 733 130
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	1 480 590 095	-	1 480 590 095	1 525 012 717	(56 523 875)	1 468 488 842	12 101 253
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	177 069 723	70 977 658	248 047 381	-	248 047 381	248 047 381	-
21	Bonus de signature	3 368 754 740	(70 569 995)	3 298 184 745	-	3 298 184 745	3 298 184 745	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
35	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	2 200 619 953	-	2 200 619 953	2 191 546 186	9 032 992	2 200 579 178	40 775
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1 152 815 741	-	1 152 815 741	1 258 869 842	(106 054 101)	1 152 815 741	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	930 741 344	-	930 741 344	875 389 186	55 858 158	931 247 344	(506 000)
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 463 775	-	1 463 775	1 415 000	-	1 415 000	48 775
32	Taxe immobilière	115 087 093	-	115 087 093	-	115 087 093	115 087 093	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	48 024 897	(48 024 897)	-	-
34	Taxe régionale	12 000	-	12 000	14 000	-	14 000	(2 000)
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	500 000	-	500 000	7 833 261	(7 833 261)	-	500 000
	DGDDI	340 042 827	(340 042 827)	-	-	-	-	-
39	Redevance Informatique (RDI)	340 042 827	(340 042 827)	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements		-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire		7 949 099 089	(339 636 164)	7 609 463 925	3 787 536 561	3 808 052 206	7 595 588 767	13 875 158
Paiements sociaux		-	-	-	1 500 000	-	1 500 000	(1 500 000)
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	1 500 000	-	1 500 000	(1 500 000)

		Hemla			Année			2018
Taxes		Sociétés			Gouvernement			
N°	Nomenclature des flux	Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	Différence Finale
	Flux de paiement en nature							
	DGH/SNPC/DRH	-	-	-	-	-	-	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRH	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en nature							
	Flux de paiement en numéraire							
	DGT	2 261 293 027	10 873 822	2 272 166 849	2 014 018 922	258 147 927	2 272 166 849	-
12	Redevance sur auto consommation	-	58 696 520	58 696 520	18 010 444	40 686 076	58 696 520	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	620 215 027	(47 822 698)	572 392 329	354 930 478	217 461 851	572 392 329	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	1 641 078 000	-	1 641 078 000	1 641 078 000	-	1 641 078 000	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGD	601 726 717	-	601 726 717	593 198 717	8 528 000	601 726 717	-
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	558 395 650	-	558 395 650	558 395 650	-	558 395 650	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	33 050 472	-	33 050 472	33 050 472	-	33 050 472	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	230 995	-	230 995	230 995	-	230 995	-
32	Taxe immobilière	8 528 000	-	8 528 000	-	8 528 000	8 528 000	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	21 600	-	21 600	21 600	-	21 600	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 500 000	-	1 500 000	1 500 000	-	1 500 000	-
	DGDDI	-	-	-	-	-	-	-
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements							
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	2 863 019 744	10 873 822	2 873 893 566	2 607 217 639	266 675 927	2 873 893 566	

Nom de la société		New Age Congo			Année			2018
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		572.6893						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	-	-	-	-	-	-	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature								
Flux de paiement en numéraire								
	DGI	2 744 460	968 783 595	971 528 055	968 783 595	2 744 460	971 528 055	-
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision investissements diversifiés (PID)	-	968 783 595	968 783 595	968 783 595	-	968 783 595	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle	2 744 460	-	2 744 460	-	2 744 460	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	50 561 798	-	50 561 798	-	50 561 798	-	-
23	Frais de formation	50 561 798	-	50 561 798	-	50 561 798	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	93 822 362	-	93 822 362	82 617 025	9 792 140	92 409 165	1 413 197
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	64 447 071	-	64 447 071	63 328 605	-	63 328 605	1 118 466
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	22 475 290	-	22 475 290	16 933 150	5 542 140	22 475 290	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	1 123 765	-	1 123 765	846 657	-	846 657	277 108
30	Patente	1 463 616	-	1 463 616	1 463 616	-	1 463 616	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	53 000	-	53 000	44 997	-	44 997	8 003
32	Taxe immobilière	4 250 000	-	4 250 000	-	4 250 000	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	9 820	-	9 820	-	-	-	9 820
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	-	-	-	-	-	-	-
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	4 122 835	(4 122 835)	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	4 122 835	(4 122 835)	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire		151 251 455	964 660 760	1 115 912 215	1 051 400 620	63 098 398	1 114 499 018	1 413 197
Paiements sociaux								
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	525 000	-	525 000	(525 000)
					525 000	-	525 000	(525 000)

Nom de la société		Kontinent Congo			Année			2018
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		672,0003						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	-	-	-	-	-	-	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature								
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	250 958 530	950 180 880	1 201 139 410	1 201 139 410	-	1 201 139 410	-
12	Redevance sur auto consommation	17 018 718	-	17 018 718	-	17 018 718	17 018 718	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	233 939 812	950 180 880	1 184 120 692	1 201 139 410	(17 018 718)	1 184 120 692	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
35	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	-	-	-	-	-	-	-
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	-	-	-	-	-	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
32	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	-	-	-	-	-	-	-
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements								
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire		250 958 530	950 180 880	1 201 139 410	1 201 139 410	-	1 201 139 410	-

Nom de la société		Wing Wah			Année	2018		
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		572,6883						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
	Flux de paiement en nature							
	DGH/SNPC/DRN	-	-	-	328 379	-	328 379	(328 379)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	178 799	-	178 799	(178 799)
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	149 580	-	149 580	(149 580)
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	1 118	-	1 118	18 367	-	18 367	(17 249)
4	Part d'huile de la SNPC	1 118	-	1 118	18 367	-	18 367	(17 249)
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en nature	1 118	-	1 118	346 746	-	346 746	(345 628)
	Flux de paiement en numéraire							
	DGT	10 868 839	-	10 868 839	244 244 233	-	244 244 233	(233 375 394)
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	10 868 839	-	10 868 839	244 244 233	-	244 244 233	(233 375 394)
14	Solde de fiscalité reversée (hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	-	259 996 596	259 996 596	259 996 596	-	259 996 596	-
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	-	197 821 348	197 821 348	197 821 348	-	197 821 348	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	25 777 390	25 777 390	25 777 390	-	25 777 390	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDD)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	11 091 762	11 091 762	11 091 762	-	11 091 762	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	1 177 000	1 177 000	1 177 000	-	1 177 000	-
32	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	56 000	56 000	56 000	-	56 000	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	2 500 000	2 500 000	2 500 000	-	2 500 000	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	21 573 098	21 573 098	21 573 098	-	21 573 098	-
	DGDD	-	-	-	-	-	-	-
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	10 868 839	259 996 596	270 865 435	504 240 829	-	504 240 829	(233 375 394)
	Paiements sociaux	-	-	-	320 000	-	320 000	(320 000)
49	Paiements sociaux obligatoires	-	-	-	320 000	-	320 000	(320 000)

Nom de la société		Petro Congo			Année			2018
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		572,6883						
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	-	-	-	-	-	-	-
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djébo	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature								
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	766 985 310	-	766 985 310	290 803 581	431 988 775	722 792 356	44 192 954
12	Redevance sur auto consommation	122 200 470	-	122 200 470	99 394 823	99 394 823	99 394 823	22 605 647
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	250 637 844	-	250 637 844	290 803 581	(61 553 044)	229 250 537	21 387 307
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	394 148 996	-	394 148 996	394 148 996	394 148 996	394 148 996	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	97 125 924	-	97 125 924	94 417 883	2 700 000	97 117 883	8 041
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	65 825 703	-	65 825 703	65 817 664	-	65 817 664	8 039
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	27 099 221	-	27 099 221	27 099 221	-	27 099 221	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	601 000	-	601 000	600 998	-	600 998	2
32	Taxe immobilière	3 600 000	-	3 600 000	900 000	2 700 000	3 600 000	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	-	-	-	-	-	-	-
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	1 170 781	(1 170 781)	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	1 170 781	(1 170 781)	-	-
Total paiements en numéraire		864 111 234	-	864 111 234	386 392 245	433 517 994	819 910 239	44 200 995

Nom de la société		Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)			Année		2018		
Taxes									
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en nature									
	DGH/SNPC/DRN	-	-	-	8 657	-	8 657	(8 657)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	6 722	-	6 722	(6 722)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	1 935	-	1 935	(1 935)	
3	Yanga et Soudji (15%)	-	-	-	-	-	-	-	
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	-	-	-	-	-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-	
8	Prélèvement Yanga et Soudji	-	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	DRN	-	-	-	-	-	-	-	
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en nature		-	-	-	8 657	-	8 657	(8 657)	
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	538 253 380	-	538 253 380	155 829 681	447 930 698	603 760 379	(65 506 999)	
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	7 337 066	-	7 337 066	155 829 681	(148 485 616)	7 344 065	(6 999)	
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	110 055 954	-	110 055 954	-	110 055 954	110 055 954	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	38 429 662	-	38 429 662	-	38 429 662	38 429 662	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	382 430 698	-	382 430 698	-	447 930 698	447 930 698	(65 500 000)	
37	Dividendes versés à l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-	
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	-	-	-	-	-	-	-	
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	217 157 873	-	217 157 873	135 186 431	-	135 186 431	81 971 442	
25	Impôts sur les sociétés	29 562 851	-	29 562 851	30 835 847	-	30 835 847	(1 272 996)	
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	103 495 808	-	103 495 808	56 768 987	-	56 768 987	46 726 819	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
30	Patente	8 538 811	-	8 538 811	1 715 437	-	1 715 437	6 823 374	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	368 000	-	368 000	710 300	-	710 300	(342 300)	
32	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	34 618 203	-	34 618 203	-	-	-	34 618 203	
34	Taxe régionale	46 000	-	46 000	-	-	-	46 000	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	39 999 994	-	39 999 994	18 037 990	-	18 037 990	21 962 004	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	200 000	-	200 000	(200 000)	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	528 208	-	528 208	28 917 870	-	28 917 870	(28 389 662)	
	DGDDI	-	-	-	126 224 478	-	126 224 478	(126 224 478)	
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	7 938 848	-	7 938 848	(7 938 848)	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	39 693 232	-	39 693 232	(39 693 232)	
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	78 592 598	-	78 592 598	(78 592 598)	
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	-	-	-	5 755 524	(5 755 524)	-	-	
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	5 755 524	(5 755 524)	-	-	
Total paiements en numéraire		756 411 253	-	756 411 253	422 996 114	442 175 174	865 171 288	(109 760 035)	

Nom de la société		Petro Kouilou			Année			2018	
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SIDE%20_31_DECEMBRE_%202018.pdf		672,6083							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en nature									
	DGH/SNPC/DRH	1 763	-	1 763	8 468	-	8 468	(6 705)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	816	-	816	1 045	-	1 045	(229)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	947	-	947	7 423	-	7 423	(6 476)	
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-	
	SNPC	1 860	-	1 860	2 374	-	2 374	(514)	
4	Part d'huile de la SNPC	1 860	-	1 860	2 374	-	2 374	(514)	
	DGH	-	-	-	-	-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-	
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	DRH	-	-	-	-	-	-	-	
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en nature		3 623	-	3 623	10 842	-	10 842	(7 219)	
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	38 495 735	-	38 495 735	3 349 396	35 146 339	38 495 735	-	
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	2 762 549	-	2 762 549	644 114	2 118 435	2 762 549	-	
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	14 466 580	-	14 466 580	2 705 282	11 761 298	14 466 580	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficière	21 266 606	-	21 266 606	-	21 266 606	21 266 606	-	
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
53	Fiscalité de la zone Lianzi	-	-	-	-	-	-	-	
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	23 683 362	-	23 683 362	-	23 683 362	23 683 362	-	
23	Frais de formation	23 683 362	-	23 683 362	-	23 683 362	23 683 362	-	
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	124 876 082	-	124 876 082	120 270 078	4 600 000	124 870 078	6 004	
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
26	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)	70 729 925	32 739 492	103 469 417	103 469 417	-	103 469 417	-	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	27 861 123	(27 861 120)	3	-	-	-	3	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
30	Patente	1 543 804	-	1 543 804	1 543 803	-	1 543 803	1	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	569 000	-	569 000	563 000	-	563 000	6 000	
32	Taxe immobilière	4 600 000	-	4 600 000	-	4 600 000	4 600 000	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	
34	Taxe régionale	21 200	-	21 200	21 200	-	21 200	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	19 551 030	(4 678 372)	14 672 658	14 672 658	-	14 672 658	-	
	DGDDI	1 350 403	-	1 350 403	17 545 681	-	17 545 681	(16 195 278)	
39	Redevance informatique (RDI)	1 350 403	-	1 350 403	5 997 089	-	5 997 089	(4 646 686)	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	5 648 080	-	5 648 080	(5 648 080)	
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	5 900 512	-	5 900 512	(5 900 512)	
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	14 806 970	(14 806 970)	-	447 088	(447 088)	-	-	
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	14 806 970	(14 806 970)	-	447 088	(447 088)	-	-	
Total paiements en numéraire		203 212 552	(14 806 970)	188 405 582	141 612 243	62 982 613	204 594 856	(16 189 274)	
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires	13 565 870	(13 565 870)	-	-	-	-	-	

Secteur minier

		Nom de la société SOREMI			Année			2018
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	412 128 405	-	412 128 405	-	-	-	412 128 405
1	Redevance minière	339 178 405	-	339 178 405	-	-	-	339 178 405
2	Redevance superficielle	72 950 000	-	72 950 000	-	-	-	72 950 000
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	109 510 611	18 079 226	127 589 837	90 325 260	37 177 577	127 502 837	87 000
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	70 543 034	18 079 226	88 622 260	88 622 260	-	88 622 260	-
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
11	Patente	37 177 577	-	37 177 577	-	37 177 577	37 177 577	-
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 200 000	-	1 200 000	1 203 000	-	1 203 000	- 3 000
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	500 000	-	500 000	500 000	-	500 000	-
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-
25	Taxe régionale	90 000	-	90 000	-	-	-	90 000
	DGDDI	167 796 133	- 39 000 705	128 795 428	113 669 774	-	113 669 774	15 125 654
14	Redevance informatique (RDI)	146 796 133	- 46 097 616	100 698 517	106 474 276	-	106 474 276	- 5 775 759
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	4 825 451	4 825 451	4 858 534	-	4 858 534	- 33 083
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	2 271 460	2 271 460	2 336 964	-	2 336 964	- 65 504
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	21 000 000	-	21 000 000	-	-	-	21 000 000
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	33 409 793	- 33 409 793	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	33 409 793	- 33 409 793	-	-
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	689 435 149	- 20 921 479	668 513 670	237 404 827	3 767 784	241 172 611	427 341 059
	Paiements sociaux	150 193 334	- 100 193 334	50 000 000	-	-	-	50 000 000
28	Paiements sociaux obligatoires	100 193 334	- 100 193 334	-	-	-	-	-
29	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-
30	Contribution au fonds communautaire	50 000 000	-	50 000 000	-	-	-	50 000 000

Nom de la société		MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO			Année		2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	12 782 500	-	12 782 500	-	-	-	12 782 500
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-	-
2	Redevance superficière	12 782 500	-	12 782 500	-	-	-	12 782 500
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	26 666 967	-	26 666 967	-	24 685 367	24 685 367	1 981 600
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	18 605 367	-	18 605 367	-	18 605 367	18 605 367	-
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	831 600	-	831 600	-	-	-	831 600
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
11	Patente	-	-	-	-	-	-	-
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6 080 000	-	6 080 000	-	6 080 000	6 080 000	-
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	1 150 000	-	1 150 000	-	-	-	1 150 000
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	1 500 000	-	1 500 000	6 082 021	-	6 082 021	- 4 582 021
14	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	218 967	-	218 967	- 218 967
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	3 203 171	-	3 203 171	- 3 203 171
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	2 659 883	-	2 659 883	- 2 659 883
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 500 000	-	1 500 000	-	-	-	1 500 000
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	23 602 798	- 23 602 798	-	176 253	- 176 253	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	23 602 798	- 23 602 798	-	176 253	- 176 253	-	-
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	64 552 265	- 23 602 798	40 949 467	6 258 274	24 509 114	30 767 388	10 182 079
	Paielements sociaux	10 008 000	-	10 008 000	-	-	-	10 008 000
28	Paielements sociaux obligatoires	-	-	-	-	-	-	-
29	Paielements sociaux volontaires	10 008 000	-	10 008 000	-	-	-	10 008 000

		Nom de la société Sintoukola Potash			Année			2018
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	14 418 600	-	14 418 600	-	-	-	14 418 600
1	Redevance minière	11 716 600	-	11 716 600	-	-	-	11 716 600
2	Redevance superficière	2 702 000	-	2 702 000	-	-	-	2 702 000
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	51 694 721	-	51 694 721	15 880 412	34 767 597	50 648 009	1 046 712
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	30 774 589	-	30 774 589	10 010 110	20 764 479	30 774 589	-
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	6 903 118	-	6 903 118	-	6 903 118	6 903 118	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
11	Patente	5 489 014	-	5 489 014	5 370 302	-	5 370 302	118 712
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 000 000	-	1 000 000	500 000	-	500 000	500 000
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	400 000	-	400 000	-	-	-	400 000
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	7 100 000	-	7 100 000	-	7 100 000	7 100 000	-
25	Taxe régionale	28 000	-	28 000	-	-	-	28 000
	DGDDI	-	-	-	4 883 255	-	4 883 255	- 4 883 255
14	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	2 117 790	-	2 117 790	- 2 117 790
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	1 432 796	-	1 432 796	- 1 432 796
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	1 270 353	-	1 270 353	- 1 270 353
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	62 316	-	62 316	- 62 316
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	-	-	81 563	81 563	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	81 563	81 563	-	-
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	66 113 321	-	66 113 321	20 845 230	34 686 034	55 531 264	10 582 057
	Paiements sociaux	18 000 000	-	18 000 000	-	-	-	18 000 000
28	Paiements sociaux obligatoires	18 000 000	-	18 000 000	-	-	-	18 000 000

Nom de la société		Année		2018					
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	13 184 000	-	13 184 000	-	-	-	13 184 000	
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-	-	
2	Redevance superficielle	13 184 000	-	13 184 000	-	-	-	13 184 000	FD non soumis par l'Etat
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	12 173 081	-	12 173 081	5 444 121	4 408 460	11 852 581	320 500	
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	500 000	-	500 000	500 000	-	500 000	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	8 108 039	-	8 108 039	2 759 121	5 681 411	8 440 532	332 493	Différence de classification
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	332 493	-	332 493	-	-	-	332 493	Différence de classification
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Patente	727 049	-	727 049	-	727 049	727 049	-	Taxes non reportées par l'Etat
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	773 000	-	773 000	755 000	-	755 000	18 000	Non significatif < 5 M FCFA
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	500 000	-	500 000	500 000	-	500 000	-	
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe immobilière	1 232 500	-	1 232 500	930 000	-	930 000	302 500	Non significatif < 5 M FCFA
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	636 247	-	636 247	-	-	-	636 247	
14	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	-	-	-	-	
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	636 247	-	636 247	-	-	-	636 247	Taxes non reportées par l'Etat
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	
Autres flux de paiements									
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en numéraire		25 993 328	-	25 993 328	5 444 121	4 408 460	11 852 581	14 140 747	

		Nom de la société Kola potash			Année			2018
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	5 113 000	-	5 113 000	-	-	-	5 113 000
1	Redevance minière	5 113 000	-	5 113 000	-	-	-	5 113 000
2	Redevance superficière		-	-		-	-	-
3	Droits fixes		-	-		-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction		-	-		-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières		-	-		-	-	-
	DGID	900 000	-	900 000	900 000	-	900 000	-
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-		-	-	-
6	Impôt sur les sociétés		-	-		-	-	-
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)		-	-		-	-	-
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants		-	-		-	-	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		-	-		-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)		-	-		-	-	-
11	Patente		-	-		-	-	-
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	500 000	-	500 000	500 000	-	500 000	-
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	400 000	-	400 000	400 000	-	400 000	-
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-		-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)		-	-		-	-	-
24	Taxe immobilière		-	-		-	-	-
25	Taxe régionale		-	-		-	-	-
	DGDDI	-	-	-	-	-	-	-
14	Redevance informatique (RDI)		-	-		-	-	-
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-		-	-	-
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-		-	-	-
17	Droits de sortie (DST)		-	-		-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-		-	-	-
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-		-	-	-
20	Redevance sur les diamants (RDA)		-	-		-	-	-
	Autres flux de paiements		-	-		-	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)		-	-		-	-	-
27	Taxe Maritime		-	-		-	-	-
	Total paiements en numéraire	6 013 000	-	6 013 000	900 000	-	900 000	5 113 000

Secteur forestier

		CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)			Année 2018			
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
	Flux de paiement en numéraire							
	DGT	2 353 625 630,00	-	2 353 625 630,00	3 104 482 640,00	-	3 104 482 640,00	750 857 010,00
1	Taxe d'abatage	1 403 706 128	-	1 403 706 128	2 541 415 258	-	2 541 415 258	(1 137 709 130)
2	Taxe de déboisement	16 529 825	-	16 529 825	11 821 701	-	11 821 701	4 708 124
3	Taxe de superficie	579 522 650	-	579 522 650	547 245 681	-	547 245 681	32 276 969
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	349 517 027	-	349 517 027	-	-	-	349 517 027
36	Transactions forestières	4 350 000	-	4 350 000	4 000 000	-	4 000 000	350 000
	DGID	581 719 938,00	-	581 719 938,00	415 009 032	143 509 828,00	558 518 860,00	23 201 078,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	143 509 828	-	143 509 828	-	143 509 828	143 509 828	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	975 000	-	975 000	-	-	-	975 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	323 098 104	-	323 098 104	310 635 001	-	310 635 001	12 463 103
9	Taxe immobilière	8 442 742	-	8 442 742	-	-	-	8 442 742
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	16 108 465	-	16 108 465	38 557 486	-	38 557 486	(22 449 021)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	18 008 529	-	18 008 529	11 389 700	-	11 389 700	6 618 829
12	Centimes Additionnels (CAD)	24 478 173	-	24 478 173	21 386 188	-	21 386 188	3 091 985
13	Patente	31 059 097	-	31 059 097	819 327	-	819 327	30 239 770
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	740 000	-	740 000	9 867 700	-	9 867 700	(9 127 700)
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	7 053 630	-	7 053 630	(7 053 630)
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	15 300 000	-	15 300 000	15 300 000	-	15 300 000	-
	DGDDI	1 667 841 320,00	-	1 667 841 320,00	1 655 760 462	-	1 655 760 462,00	12 080 858,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	9 957 287	-	9 957 287	-	-	-	9 957 287
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	304 206 318	-	304 206 318	327 473 477	-	327 473 477	(23 267 159)
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	245 491 905	-	245 491 905	256 433 102	-	256 433 102	(10 941 197)
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois	644 285 729	-	644 285 729	-	-	-	644 285 729
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	625 705 719	-	625 705 719	(625 705 719)
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	3 000	-	3 000	(3 000)
28	Redevance informatique	463 900 081	-	463 900 081	446 145 164	-	446 145 164	17 754 917
	MEFDD	250 000,00	-	250 000,00	-	-	-	250 000,00
27	Amendes et infractions	250 000	-	250 000	-	-	-	250 000
	Autres Paiements							
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	4 603 436 888	-	4 603 436 888	5 175 252 134	143 509 828	5 318 761 962	(715 325 074)

Nom de la société		INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO			Année		2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	1 127 842 254,00	-	1 127 842 254,00	1 110 806 071,00	-	1 110 806 071,00	17 036 183,00
1	Taxe d'abattage	800 184 204	-	800 184 204	778 248 021	-	778 248 021	21 936 183
2	Taxe de déboisement	47 057 450	-	47 057 450	47 057 450	-	47 057 450	-
3	Taxe de superficie	280 600 600	-	280 600 600	280 600 600	-	280 600 600	-
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-
36	Transactions forestières	-	-	-	4 900 000	-	4 900 000	(4 900 000)
	DGID	221 825 762,00	177 071 417,00	398 897 179,00	372 548 596	25 164 753,00	397 713 349,00	1 183 830,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	27 929 939	(26 400 413)	1 529 526	-	-	-	1 529 526
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	884 000	-	884 000	-	-	-	884 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	133 687 627	191 478 471	325 166 098	325 765 264	-	325 765 264	(599 166)
9	Taxe immobilière	1 050 373	-	1 050 373	1 185 321	-	1 185 321	(134 948)
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	13 132 980	(6 976 901)	6 156 079	6 221 079	-	6 221 079	(65 000)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	12 388 260	12 388 260	12 388 260	-	12 388 260	-
12	Centimes Additionnels (CAD)	2 753 256	-	2 753 256	1 878 477	-	1 878 477	874 779
13	Patente	25 706 587	-	25 706 587	541 834	25 164 753	25 706 587	-
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	4 681 000	6 582 000	11 263 000	12 568 361	-	12 568 361	(1 305 361)
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	12 000 000	-	12 000 000	12 000 000	-	12 000 000	-
	DGDDI	1 027 687 309,00	-	1 027 687 309,00	1 090 120 525	-	1 090 120 525,00	62 433 216,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	69 831 500	-	69 831 500	90 994 750	-	90 994 750	(21 163 250)
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	103 176 488	-	103 176 488	122 990 815	-	122 990 815	(19 814 327)
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	320 000	-	320 000	1 058 020	-	1 058 020	(738 020)
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	569 399 765	-	569 399 765	578 119 761	-	578 119 761	(8 719 996)
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique	284 959 556	-	284 959 556	296 957 179	-	296 957 179	(11 997 623)
	MEFDD	4 385 500,00	-	4 385 500,00	-	-	-	4 385 500,00
27	Amendes et infractions	4 385 500	-	4 385 500	-	-	-	4 385 500
	Autres Paiements	-	-	-	-	-	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire		2 381 740 825	177 071 417	2 558 812 242	2 573 475 192	25 164 753	2 598 639 945	(39 827 703)
Paiements sociaux		925 909 878,00	-	925 909 878,00	-	-	-	925 909 878,00
31	Paiements sociaux obligatoires	794 911 794	-	794 911 794	-	-	-	794 911 794
32	Paiements sociaux volontaires	130 998 084	-	130 998 084	-	-	-	130 998 084

Nom de la société		LIKOUALA TIMBER SA			Année		2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	50 000 000,00	-	50 000 000,00	55 000 000,00	-	55 000 000,00	5 000 000,00
1	Taxe d'abatage	50 000 000	-	50 000 000	50 000 000	-	50 000 000	-
2	Taxe de déboisement	-	-	-	-	-	-	-
3	Taxe de superficie	-	-	-	5 000 000	-	5 000 000	(5 000 000)
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-
36	Transactions forestières	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	214 203 293,00	-	214 203 293,00	1 312 974 200	-	1 312 974 200,00	1 098 770 907,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	1 768 000	-	1 768 000	(1 768 000)
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	109 582 796	-	109 582 796	(109 582 796)
7	Taxe régionale	444 000	-	444 000	1 784 000	-	1 784 000	(1 340 000)
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	188 780 450	-	188 780 450	548 711 899	-	548 711 899	(359 931 449)
9	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6 552 000	-	6 552 000	286 884 368	-	286 884 368	(280 332 368)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
12	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	22 369 269	-	22 369 269	(22 369 269)
13	Patente	12 735 793	-	12 735 793	1 997 820	-	1 997 820	10 737 973
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	2 000 000	-	2 000 000	-	-	-	2 000 000
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	339 876 048	-	339 876 048	(339 876 048)
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	3 691 050	-	3 691 050	-	-	-	3 691 050
	DGDDI	353 895 552,00	-	353 895 552,00	-	-	-	353 895 552,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	26 250 000	-	26 250 000	-	-	-	26 250 000
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois	327 645 552	-	327 645 552	-	-	-	327 645 552
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	-	-	-	-
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique	-	-	-	-	-	-	-
	MEFDD	250 222,00	-	250 222,00	-	-	-	250 222,00
27	Amendes et infractions	250 222	-	250 222	-	-	-	250 222
	Autres Paiements	82 843 484,00	-	82 843 484,00	-	-	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	82 843 484	(82 843 484)	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire		701 192 551	(82 843 484)	618 349 067	1 367 974 200	-	1 367 974 200	(749 625 133)
Paiements sociaux								
	Paiements sociaux obligatoires	371 654 888,00	-	315 854 888,00	55 800 000,00	-	-	55 800 000,00
31	Paiements sociaux obligatoires	315 854 888	(315 854 888)	-	-	-	-	-
32	Paiements sociaux volontaires	55 800 000	-	55 800 000	-	-	-	55 800 000

Nom de la société		BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA			Année			2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	111 786 594,00	-	111 786 594,00	257 562 858,00	-	257 562 858,00	- 145 776 264,00	
1	Taxe d'abatage	48 390 144	-	48 390 144	200 965 802	-	200 965 802	(152 575 658)	
2	Taxe de déboisement	4 146 000	-	4 146 000	4 987 200	-	4 987 200	(841 200)	
3	Taxe de superficie	59 250 450	-	59 250 450	51 609 856	-	51 609 856	7 640 594	
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	
36	Transactions forestières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	33 935 962,00	-	33 935 962,00	25 901 772	5 367 775,00	31 269 547,00	2 666 415,00	
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	24 901 687	(16 519 601)	8 382 086	7 875 974	-	7 875 974	506 112	
9	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	2 166 500	16 519 601	18 686 101	17 519 691	-	17 519 691	1 166 410	
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
12	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Patente	5 367 775	-	5 367 775	-	5 367 775	5 367 775	-	
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 500 000	-	1 500 000	307 000	-	307 000	1 193 000	
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	199 107	-	199 107	(199 107)	
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	353 470 945,00	-	353 470 945,00	27 933 104	-	27 933 104,00	325 537 841,00	
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	8 795 637	-	8 795 637	(8 795 637)	
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	17 382 040	-	17 382 040	(17 382 040)	
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Taxe à l'exportation des bois	47 142 589	-	47 142 589	-	-	-	47 142 589	
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	
25	Redevance bois (RDB)	306 328 356	-	306 328 356	-	-	-	306 328 356	
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Redevance informatique	-	-	-	1 755 427	-	1 755 427	(1 755 427)	
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-	
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres Paiements	-	-	-	1 272 689,00	- 1 272 689,00	-	-	
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	1 272 689	(1 272 689)	-	-	
Total paiements en numéraire		499 193 501	-	499 193 501	312 670 423	4 095 086	316 765 509	182 427 992	

	Nom de la société	SIFCO				Année	2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire								
	DGT	259 408 204,00	-	259 408 204,00	259 408 204,00	-	259 408 204,00	-
1	Taxe d'abattage	232 234 906	-	232 234 906	172 168 801	-	172 168 801	60 066 105
2	Taxe de déboisement	-	-	-	-	-	-	-
3	Taxe de superficie	27 173 298	-	27 173 298	87 239 403	-	87 239 403	(60 066 105)
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-
36	Transactions forestières	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	73 108 083,00	-	73 108 083,00	-	-	-	73 108 083,00
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	27 686 272	-	27 686 272	-	-	-	27 686 272
9	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	41 515 942	-	41 515 942	-	-	-	41 515 942
12	Centimes Additionnels (CAD)	1 074 369	-	1 074 369	-	-	-	1 074 369
13	Patente	1 252 500	-	1 252 500	-	-	-	1 252 500
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 579 000	-	1 579 000	-	-	-	1 579 000
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	-	-	-	23 765 424	-	23 765 424,00	- 23 765 424,00
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	17 886 735	-	17 886 735	(17 886 735)
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique	-	-	-	5 878 689	-	5 878 689	(5 878 689)
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements	-	-	-	172 233,00	172 233,00	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	172 233	(172 233)	-	-
	Total paiements en numéraire	332 516 287	-	332 516 287	283 345 861	(172 233)	283 173 628	49 342 659
	Paiements sociaux	1 000 000,00	-	1 000 000,00	-	-	-	1 000 000,00
31	Paiements sociaux obligatoires	1 000 000	-	1 000 000	-	-	-	1 000 000

Nom de la société		SOCIETE THANRY CONGO			Année			2018	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	252 285 183,00	-	252 285 183,00	268 565 873,00	-	268 565 873,00	- 16 280 690,00	
1	Taxe d'abatage	139 790 083	-	139 790 083	159 564 773	-	159 564 773	(19 774 690)	
2	Taxe de déboisement	10 228 600	-	10 228 600	6 734 600	-	6 734 600	3 494 000	
3	Taxe de superficie	102 266 500	-	102 266 500	102 266 500	-	102 266 500	-	
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	
36	Transactions forestières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	15 432 443,00	-	15 432 443,00	10 729 794	-	10 729 794,00	4 702 649,00	
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	7 851 858	-	7 851 858	3 181 569	-	3 181 569	4 670 289	
9	Taxe immobilière	819 910	-	819 910	595 000	-	595 000	224 910	
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 053 335	-	1 053 335	4 670 289	-	4 670 289	(3 616 954)	
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
12	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Patente	5 707 340	-	5 707 340	2 282 936	-	2 282 936	3 424 404	
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-	
21	Droits d'accises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	-	-	-	-	
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Redevance informatique	-	-	-	-	-	-	-	
	MEFDD	-	-	-	-	-	-	-	
27	Amendes et infractions	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres Paiements	-	-	-	-	-	-	-	
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en numéraire		267 717 626	-	267 717 626	279 295 667	-	279 295 667	(11 578 041)	

Annexe 25 : Définition des flux

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
Parts d'huile de l'Etat Brut (Barils)				
1.1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH/SNPC/DRN	Article 158 du Code des hydrocarbures 2016	<p>C'est une redevance qui est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale. Les taux de cette redevance sont fixés à 15% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à 5% en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides. Toutefois, lorsque les opérations pétrolières sont conduites dans des zones difficiles, le taux de cette redevance peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à 12%.</p> <p>Cette redevance est acquittée en nature sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie.</p>
1.2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGH/SNPC/DRN	Modalités définies dans les contrats	<p>Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenue de partager avec la république du Congo le Profit Oil ou le Super Profit Oil, qui recouvrent les parts d'huile revenant à l'Etat.</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis, diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles.</p> <p>Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement. Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement, toutefois la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieur à 35% du profit oil pour la même année civile.</p>

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
1.3	Yanga et Sendji (15%)	DGH/SNPC/DRN		<p>En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.</p>
1.4	Part d'huile de la SNPC	SNPC		<p>En tant que partenaire dans les contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations du Cost Oil (dans les cas où sa participation n'est pas totalement portée).</p> <p>Ces parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.</p>
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)				
1.5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Gaz de Djéno, située à Pointe Noire.
1.6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Electrique du Congo (CEC), située à Pointe-Noire.
1.7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	DGH		Il s'agit des prélèvements mensuels effectués par les opérateurs sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de projets d'infrastructure relevant d'autres accords commerciaux.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
1.8	Prélèvement Yanga et Sendji	DGH		<p>En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de pétrole brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.</p>
1.9	Prélèvements sur taxe maritime	DGH		<p>La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières.</p>
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées				
1.10	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	DRN		<p>La part d'huile de l'Etat est calculé comme suit : la sommation des RMP, Profit oil et Y/S et ce après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux et de la commercialisation (contrepartie projets d'infrastructures).</p> <p>La contrepartie du part d'huile de l'Etat est versée en numéraire sur le compte du trésor public.</p>
1.11	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	DRN		<p>Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'Etat et la Chine, la SNPC commercialise une certaine quantité de pétrole brut prélevée sur les Parts d'Huile de l'Etat (correspond à la somme des RMP, Profit oil et Y/S après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux) dont la contrepartie en numéraire est versée sur un compte séquestre logé à l'EXIM Bank. Ces contreparties numéraires viennent en garantie du remboursement de prêts consentis par l'EXIM Bank à la république du Congo pour la réalisation des projets d'infrastructure.</p>

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.1 2	Redevance sur auto-consommation	DGT	Modalités définies dans les contrats	<p>Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable, quand il y a lieu, de la Redevance sur autoconsommation.</p> <p>Cette redevance relève de la RMP, elle est assise sur les quantités de brut utilisés mensuellement par les entreprises pour les besoins de l'exploitation.</p> <p>Le taux est fixé contractuellement. Elle est acquittée en numéraire et est récupérable comme coût pétrolier.</p>
1.1 3	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	Article 161 du Code des hydrocarbures 2016.	Cette provision est considérée comme un coût pétrolier récupérable. Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la valeur de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés.
1.1 4	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	DGT		Il s'agit d'un versement effectué au Trésor Public par l'entité Total E&P Congo au titre du reliquat des produits nets des ventes des quantités d'hydrocarbures liquides. Le solde de fiscalité reversé est prélevé conformément aux dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants, de divers accords conclus avec la République du Congo et des instructions de la République en vue du remboursement de ses différentes dettes.
1.1 5	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	DGT		C'est une contrepartie en numéraire versée par la SNPC sur le compte du Trésor Public au titre de la commercialisation des parts d'huile de l'Etat.
1.1 6	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGT	Article 158 du Code des hydrocarbures 2016	C'est une redevance qui est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale. Les taux de cette redevance sont fixés à 15% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à 5% en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides. Toutefois, lorsque les opérations pétrolières sont conduites dans des zones difficiles, le taux de cette redevance peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à 12%.
1.1 7	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGT	Modalités définies dans les contrats	Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de partager avec la République du Congo le Profit Oil ou le Super Profit Oil, qui recouvrent les parts d'huile revenant à l'Etat.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
				<p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis, diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles.</p> <p>Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement. Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement, toutefois la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieure à 35% du profit oil pour la même année civile.</p>
1.18	Autres revenus du domaine minier	DGT		Toutes autres impôts et taxes qui n'a pas été retenu dans les flux de paiement objet de conciliation.
1.19	Redevance superficielle	DGT	Article 157 du Code des hydrocarbures 2016	C'est une redevance annuelle principalement affectée aux collectivités locales qui est due par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficielle sont fixés par décret en Conseil des ministres.
1.20	Bonus de signature	DGT	Article 156 du Code des hydrocarbures 2016	C'est un bonus qui est attribué à l'Etat Congolais en contrepartie de toute attribution par ce dernier d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier ou la prorogation d'un permis d'exploitation. La nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil des ministres.
1.21	Bonus de production	DGT		L'obtention d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement d'un bonus de production, dont le montant est précisé dans le décret attributif du permis.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.2 2	Dividendes versés à L'Etat	DGT		Toute entité dont l'Etat détiendrait des participations (par exemple le SNPC) est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entité.
1.2 3	Impôts sur les sociétés	DGID	Article 40 et 42 du code général des impôts (CGI)	Les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'Hydrocarbures sont soumises à l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35 % pour l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche et pour une durée n'excédant pas cinq ans. A l'expiration de cette durée et après concertation entre l'Etat et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur.
1.2 4	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID	Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du code général des impôts (CGI).	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.
1.2 5	Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID		Toute entité extractive doit s'acquitter de l'impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle entretienne des relations. Il est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.
1.2 6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID	Article 165 du code des hydrocarbures 2016 Article 3-Chapitre 1 du Titre 5-Taxe sur la valeur ajoutée du CGI	Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières. Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime du droit commun prévu par le code général des impôt (CGI).
1.2 7	Centimes Additionnels (CAD)	DGID	Article 368 et 369 -chapitre 3-partie 2 du Livre 2- Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (abrogé) du CGI)	Les chambres de commerce sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences. Le taux de ces centimes ne peut excéder pour la contribution des patentes et licences un taux de 7% en principal.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.28	Patente	DGID	Article 277-278 du code général des impôt (CGI).	Sont assujettie à la contribution de la patente toute personne physique ou morale qui exerce au République du Congo un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions détaillées dans le paragraphe ii de l'article 279 du CGI. Cette contribution est déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée.
1.29	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID	Loi N° 34-2013 du 30 Décembre 2013 portant loi de finances 2014.	C'est une taxe qui est perçue au profit des collectivités locales. Elle est due par toute personne qui occupe un local à titre d'habitation ou à titre professionnel. Le tarif de cette taxe varie selon l'emplacement des locaux.
1.30	Taxe immobilière	DGID	Article 1 du livre 4 - Chapitre 1 du CGI	Cette taxe est due sur les loyers des propriétés bâties, qui est égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.
1.31	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	Livre 3 - Chapitre 1 du CGI - Article 1 - 3	Cette taxe s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus ou tout autres produits des actions, des intérêts, bénéfices des parts d'intérêts... La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices. Le tarif de l'impôt varie entre 20 et 30%.
1.32	Taxe régionale	DGID	Article 321 et 326 (Section 7) de la partie 2 (Titre1) du Livre 2 du CGI.	Il s'agit d'une taxe à caractère strictement local due par toutes les personnes physiques âgées de 18 ans révolus à la même date sans distinction du statut, ayant leur résidence habituelle au Congo au 1er janvier de l'année de l'imposition. Le taux de la taxe est fixé chaque année par Commune, ou District ou Région par les Conseils Populaires concernés.
1.33	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	DGID	Article 168 du CGI	Dénommé aussi impôt forfaitaire. La base d'imposition de cette taxe est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA si le résultat est déficitaire ou si l'impôt sur les sociétés est inférieur à la TSS.
1.34	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	DGID	Article 171 du CGI	Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés. Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.3 5	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGID	Code Général des Impôt (CGI) 2012	Toute entité extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction et ce conformément au code général des impôt (CGI) 2012.
1.3 6	Frais de formation	DGH	Article 21 du code des hydrocarbures 1994.	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de financer un programme de formation du personnel du République du Congo, notamment dans les domaines de la recherche, du développement, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures. Les modalités de ces frais de formation à la charge de l'entité sont inscrites dans le décret attributif du permis de recherches et dans le contrat signé avec l'Etat Congolais.
1.3 7	Recherche Cuvette	DGH	Modalités définies dans les contrats	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la contribution Recherche Cuvette. Cette contribution est destinée au financement du développement des zones marines très profondes et du Bassin de la Cuvette Congolaise. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
1.3 8	Redevance informatique (RDI)	DGDDI		Il s'agit d'un paiement réalisé au titre de la redevance informatique à la suite des opérations d'exportation des produits.
1.3 9	Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI	Article 5 de l'Acte n° 7/93- UDEAC-556-SE1	Toute entité extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Economique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante.
1.4 0	Droits accessoires à la sortie (DAS)	DGDDI		C'est un droit qui est due sur produits exportés.
1.4 1	Droits d'accise (DAC)	DGDDI		Il s'agit d'une taxe à l'importation à caractère fiscal applicable aux marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance. Le taux de cette taxe varie selon le type des produits importés.
1.4 2	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	DGDDI	Article 165 du code des hydrocarbures 2016	Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
			Article 3-Chapitre 1 du Titre 5-Taxe sur la valeur ajoutée du CGI	Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime du droit commun prévu par le code général des impôt (CGI).
1.4 3	Droits de sortie (DST)	DGDDI	La réglementation douanière au Congo	Il s'agit d'un droit qui est dû sur l'exportation des produits pétrolier.
1.4 4	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	DGDDI	Code Général des Impôt (CGI) 2012	Toute entité extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction et ce conformément au code général des impôt (CGI) 2012.
1.4 5	Part d'huile de la SNPC	SNPC		En tant que partenaire dans les contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations du Cost Oil (dans le cas où sa participation n'est pas totalement portée). Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
1.4 6	Dividendes versés à la SNPC	SNPC		Toute entité dont la SNPC détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entité.
1.4 7	Taxe Maritime	SOCOTRAM		Les armateurs (en charge du transport du brut commercialisé) sont redevables de la taxe maritime, qui est versée directement à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM) ; elle ne transite donc pas par le compte de trésor public. Le coût de cette taxe est facturé par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Ces derniers sont tenus de déclarer les paiements effectués aux armateurs au titre de cette taxe.
1.4 8	Autres paiements significatifs	N/A	N/A	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 50 MFCFA, versé à l'État ou pour le compte de l'État courant l'année 2016, et qui ne relèverait pas des flux de paiement couverts par ce Rapport ITIE.

Annexe 26 : Déclarations unilatérales

Société	Montant FCFA
Secteur des hydrocarbures	54 171 519
BGP INC, CHINA NATIONAL PETROLEUM C	110 545
CHINA GANSU GEO - ENGINEERING CORPORATION IN CONGO	2 326 141
CMS NOMECO CONGO INC	2 789 183
MAUREL & PROM CONGO SA	36 434 913
ORYX PETROLEUM CONGO SA	1 234 000
SZTC & AOGC SERVICES PETROLIERS	11 276 737
Secteur forestier	428 466 630
BNC	4 630 000
BOIS NIARI DU CONGO	10 958 703
CFF Bois international	6 000 000
CITB QUATOR	12 296 385
COFIBOIS	18 635 489
CONGO FOREST SAFARIS	109 378
COTRANS	23 300 000
EST FORESTIER DU CONGO SARL	3 981 006
FORTIS LOG	300 000
GEOSPATIAL TECHNOLOGY GROUP CONGO	12 966 491
GLOBAL WOOD	10 885 486
IS INDUSTRIE CONGO SA	1 484 877
KIMBAKALA	26 867 375
LEXUS	22 000 000
Lurcia	15 926 946
S.F.I.B	35 142 987
SADEF	20 519 100
SCIAGES INDUSTRIELS, PANNEAUX ET MOULURE	1 180 000
SINOHYDRO CORPORATION LIMITED	16 433 318
SINOHYDRO TIANJIN ENGINEERING CO.LT	59 706 438
SOCIETE FIFOB	26 539
SOCIETE DE TRANSFORMATION DES BOIS EXOTIQUES	14 536 408
SOFIL	23 170 078
T.B.N.INDUSTRIES CONGO	8 655 970
TAMA CONGO	28 945 667
TIMCO	11 338 395
TRABEC (EX NOUVELLE TRABEC)	38 469 594
Secteur minier	1 111 490 994
BOSCONGO	234 172 908
BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES BET MIN	296 274 210
CONGOLAISE DES GRANULATS ET MATÉRIAUX	64 141 210
DANGOTE CEMENT CONGO S.A	110 994 354
DANGOTE CIMENT CONGO S.A	109 868 809
DANGOTE INDUSTRIES (CONGO)	10 963 092
DIAMOND CEMENT CONGO S.A	33 182 835
SOCIETE CONGOLAISE DES MINERAIS STANNIFERES SOCOMINES	2 907 602
SOCIETE DIAMOND	16 930 160
SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHE ET PRODUCTION	232 055 814
Total général	1 594 129 143

Annexe 27 : Equipe de travail et liste des personnes contactées

Equipe de travail BDO LLP

Equipe de travail - BDO LLP	
Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de la mission
Hedi Zaghouani	Audit Manager
Maher Kabsi	Audit Superviseur
Bilel Yahyaoui	Audit Senior

Personnes contactées

Comité National de l'ITIE-Congo	
Florent Michel Okoko	Secrétaire Permanent du Comité National

Projet des Réformes Intégrées du secteur Public (PRISP)	
Jean Noel Ngoulou	Président PRISP
André Kehoua	Responsable suivi et contrôle

Direction Générale du Trésor (DGT)	
Mouaya Stéphanie Gertude	Directrice des Recettes
Borrel Gokou	Chef de service Recettes Extractives
Grace Atoulou	

Direction des Ressources Naturelles (DRN)	
Ted Galouo Sou	Directeur des Ressources Naturelles

Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	
Teresa Goma	Directrice Générale des Hydrocarbures
Armel Ngo	Chef de Service Valorisation

Direction Générale des Mines (DGM)	
Urbain Fiacre OPO	Directeur Général des Mines

Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	
Régina Nicole Okandza-Yoka	Inspecteur principal des impôts
Frédéric NGOLELE	Point focal ITIE-Impôts

Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects (DGDDI)	
Sakala Lucie	
Georges Tutuanga	

Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	
Faïda Akiera	Directrice Juridique
Raïssa Cherelle Olessongo	Cheffe de Division Comptabilité

Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)

Moumbouilou Joseph

Directeur Général

Direction du Fonds Forestier (DFF)

Martice Elega

Directeur du Fonds Forestier

BDO LLP, une 'limited liability partnership' (cabinet en nom collectif à responsabilité limitée) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC305127, est un cabinet membre de BDO International Limited, un cabinet à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. Une liste des noms des membres peut être consultée à notre siège social, 55 Baker Street, Londres W1U 7EU. BDO LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority à mener des activités d'investissement.

BDO est la marque commerciale du réseau BDO et de chacun des cabinets membres de BDO.

NDO Northern Ireland, un partenariat établi selon et sous les lois de l'Irlande du Nord, dispose d'une licence pour exercer ses activités au sein du réseau international BDO de cabinets membres indépendantes.

Copyright © Decembre 2020 BDO LLP. Tous droits réservés; Publié au Royaume-Uni

www.bdo.co.uk